



Université d'Ottawa • University of Ottawa



Université d'Ottawa - University of Ottawa

FACULTÉ DE ÉTUDES SUPÉRIEURES
ET POSTDOCTORALES

FACULTY OF GRADUATE AND
POSTDOCTORAL STUDIES

Boniface KABORÉ

AUTEUR DE LA THÈSE - AUTHOR OF THESIS

Ph.D.(science politique)

GRADE - DEGREE

Département des sciences politiques

FACULTÉ, ÉCOLE, DÉPARTEMENT - FACULTY, SCHOOL, DEPARTMENT

TITRE DE LA THÈSE - TITLE OF THE THESIS

**Le concept de communauté internationale : communauté et ordre international.
Contribution à l'analyse de la coopération internationale**

C.T. Sjolander

DIRECTEUR DE LA THÈSE - THESIS SUPERVISOR

CO-DIRECTEUR DE LA THÈSE - THESIS CO-SUPERVISOR

EXAMINATEURS DE LA THÈSE - THESIS EXAMINERS

J. Laux

H. Pellerin

M. Salter

M-C. Smouts

J.-M. De Koninck, Ph.D.

LE DOYEN DE LA FACULTÉ DES ÉTUDES
SUPÉRIEURES ET POSTDOCTORALES

DEAN OF THE FACULTY OF GRADUATE
AND POSTDOCTORAL STUDIES

**Une communauté internationale en devenir.
Pour un renouveau de l'humanisme éthique en relations internationales**

Contribution à l'analyse de la coopération internationale

Boniface Kaboré

Thèse présentée à la Faculté des études supérieures
et postdoctorales de l'Université d'Ottawa
en vue de l'obtention du Doctorat en science politique

École d'études politiques
Faculté des sciences sociales
Université d'Ottawa

© Boniface Kaboré, Ottawa, Canada, 2004



Library and
Archives Canada

Bibliothèque et
Archives Canada

Published Heritage
Branch

Direction du
Patrimoine de l'édition

395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Your file *Votre référence*

ISBN: 0-494-01718-X

Our file *Notre référence*

ISBN: 0-494-01718-X

NOTICE:

The author has granted a non-exclusive license allowing Library and Archives Canada to reproduce, publish, archive, preserve, conserve, communicate to the public by telecommunication or on the Internet, loan, distribute and sell theses worldwide, for commercial or non-commercial purposes, in microform, paper, electronic and/or any other formats.

The author retains copyright ownership and moral rights in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

AVIS:

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque et Archives Canada de reproduire, publier, archiver, sauvegarder, conserver, transmettre au public par télécommunication ou par l'Internet, prêter, distribuer et vendre des thèses partout dans le monde, à des fins commerciales ou autres, sur support microforme, papier, électronique et/ou autres formats.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protègent cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms may have been removed from this thesis.

Conformément à la loi canadienne sur la protection de la vie privée, quelques formulaires secondaires ont été enlevés de cette thèse.

While these forms may be included in the document page count, their removal does not represent any loss of content from the thesis.

Bien que ces formulaires aient inclus dans la pagination, il n'y aura aucun contenu manquant.


Canada

REMERCIEMENTS

Ce travail n'aurait pas été possible sans le suivi fidèle et efficace de ma directrice de thèse, madame Claire Turenne-Sjolander, professeure à l'École d'études politiques de l'Université d'Ottawa. Je tiens à lui dire ma profonde reconnaissance pour m'avoir témoigné sa confiance dès le début de notre collaboration et pour m'avoir permis de mener ce projet à terme avec une liberté d'esprit que beaucoup m'auraient enviée, en conciliant avec tact et professionnalisme direction de thèse et ouverture d'esprit.

Je remercie également de tout cœur la lectrice externe de la thèse, madame Marie-Claude Smouts, professeure à l'Institut d'études politiques de Paris, ainsi que les deux autres membres du comité de suivi de la thèse, madame Jeanne Laux et madame Hélène Pellerin, professeures à l'École d'études politiques de l'Université d'Ottawa, pour les nombreux conseils qu'elles m'ont prodigués et dont j'ai tenu compte dans la présente version.

Il me plaît de noter enfin que les études de doctorat qui ont mené à la rédaction de cette thèse ont été financées grâce à l'obtention d'une bourse d'études conjointe du Conseil de recherche en sciences humaines du Canada et de l'Université d'Ottawa.

À mon épouse Rachel et à mes deux enfants, Théa et Ronel, qui m'ont accompagné dans cette périlleuse aventure, je dédie affectueusement ce travail.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	I-V
---------------------	-----

INTRODUCTION	1
---------------------------	---

1. Fin de la Guerre froide, nouvel ordre mondial et communauté internationale.....	1
2. Insaisissable communauté internationale.....	5
3. Essai de synthèse analytique et normative: hypothèses et méthode.....	14

Première partie

Une synthèse analytique

PRÉLIMINAIRES	24
----------------------------	----

La communauté internationale à l'ombre de l'institutionnalisme libéral	24
---	----

CHAPITRE PREMIER	38
-------------------------------	----

Une communauté des États, une communauté de droit

<i>La coopération politique et juridique</i>	38
---	----

1. Quelques données historiques.....	39
2. Les origines idéalistes de la coopération interétatique.....	43
3. Droit international et communauté de droit: fondement et finalité.....	58
4. Le statut problématique de l'État.....	72

CHAPITRE II	87
--------------------------	----

Une communauté transnationale, une communauté de fait

<i>La coopération civile multisectorielle</i>	87
--	----

1. La transnationalité comme «fait social mondial» ou l'articulation d'une nouvelle ontologie des relations internationales.....	90
2. La coopération internationale par delà le politique et le militaire.....	94
3. Interdépendance, coopération transnationale et gouvernance mondiale.....	104
4. À l'heure du «village planétaire»: économie monde, espace-temps et mondialisation.....	126

CHAPITRE III	140
Les bases de la communauté internationale	
<i>Lien social, réseau institutionnel et action civile</i>	140
1. Communauté internationale et communauté humaine:	
l'humanité comme «dien social».....	142
2. La communauté internationale et ses institutions.....	155
2.1. L'institutionnalisation de la communauté des États: le modèle de ONU.....	155
2.2. Les agences spécialisées de l'ONU	
ou les instruments de la coopération technique.....	178
2.2.1. Une communauté financière et commerciale:	
les piliers de l'économie mondiale.....	180
2.2.2. Une communauté de besoins et de valeurs.....	186
3. Les modes d'action civile à l'échelle internationale.....	190

Deuxième partie

Essai critique et normatif

PRELÉMINAIRES	197
Du bien-fondé d'une théorie critique des relations internationales	
<i>Pour une critique de l'institutionnalisme libéral: de la théorie à la pratique</i>	197
1. La théorie critique en général.....	201
2. L'institutionnalisme libéral à l'épreuve de la théorie critique.....	206
CHAPITRE IV	211
Une communauté à re-construire	
<i>L'«utopie planétaire» revisitée</i>	211
1. Les structures de l'hégémonisme: critique de l'institutionnalisme libéral.....	212
2. Les figures de l'hégémonisme: deux cas d'illustration.....	240
2.1. Les nouvelles dispositions de l'OMC sur la propriété intellectuelle.....	240
2.2. L'embargo économique contre l'Irak et l'hégémonisme américain.....	252
3. Esquisse d'un renouveau du multilatéralisme: les nouveaux modes d'action collective...267	
4. De la théorie critique à l'éthique humaniste: Kant et la théorie critique de R. Cox.....	283

CHAPITRE V	305
Au-delà de la théorie critique	305
1. La critique post-colonialiste.....	307
2. Naissance et avenir problématiques d'une Cour pénale internationale.....	313
CONCLUSION	329
Plaidoyer pour un nouveau multilatéralisme <i>La communauté internationale entre réalisme et idéalisme</i>	329
BIBLIOGRAPHIE	339

RÉSUMÉ

La présente recherche trouve son point de départ dans le postulat suivant lequel le concept de communauté internationale, en dépit du galvaudage dont il fait l'objet de nos jours, signifie bien quelque chose pour l'analyse des relations internationales. La question intuitive à l'arrière-plan de cette étude est donc la suivante: à quelles conditions le concept de communauté internationale, au-delà du mot et de ses résonances politiques, est une notion opératoire pertinente pour l'analyse des relations internationales contemporaines, autrement dit à quelles conditions peut-il légitimement être admis au nombre des concepts scientifiques propres à ce domaine? Telle est l'intuition de départ, l'intérêt et l'objectif de cette recherche.

Hypothèses

Nous avons soumis, pour cet objectif, deux hypothèses: une première qui répond à un souci d'analyse explicative, ce que nous avons appelé la « description analytique pré-critique» du concept de communauté internationale, et une deuxième qui répond à une préoccupation proprement critique et normative, à savoir la critique normative du concept de communauté internationale qui s'achève dans la reconquête de l'éthique humaniste comme son fondement.

Suivant la première hypothèse, qui fait l'objet de la première partie du travail, la communauté internationale est à la fois le résultat d'une *construction théorique* et d'une *réalité en marche* perceptible dans sa dimension politique et juridique comme communauté de droit des États et dans sa dimension transnationale comme communauté de fait d'acteurs multiples. Afin de tester cette hypothèse, nous avons postulé que le concept de communauté internationale est un construit social émanant des principaux courants de pensée de l'institutionnalisme libéral et que

ce cadre de pensée constitue, par conséquent, le cadre théorique global le mieux adapté pour l'analyse de la gestation et de la construction du concept.

Suivant la seconde hypothèse, objet de la deuxième partie, la communauté internationale est à comprendre comme un *idéal* ou un projet de société à l'échelle mondiale, porteuse d'idéaux, d'aspirations et de valeurs à caractère universel. Elle est, à ce titre, une idée essentiellement normative, une idée directrice, une norme éthique qui a vocation à informer la pratique. La théorie critique des relations internationales de Robert Cox appuyée par l'éthique humaniste de Kant a permis d'articuler les points d'appui de cette deuxième hypothèse.

Ces deux hypothèses se veulent solidaires et complémentaires. La première est délibérément soustraite à la critique normative et reste centrée sur la *construction* du concept. La seconde procède essentiellement à sa *déconstruction* et suppose tout au moins qu'il a d'abord été construit et, par conséquent, une compréhension préalable de sa formation. De fait, la critique normative tourne à vide si elle n'a pas fixé d'avance le concept et son objet. Inversement, l'explication analytique reste naïve si elle n'est pas informée par la critique normative de ses présupposés ontologiques et épistémologiques.

Du point de vue méthodologique, il aurait été possible de fusionner, nous l'admettons, ces deux hypothèses pour faire en sorte que la critique normative réponde directement à l'analyse conceptuelle autour de quelques axes importants. Néanmoins, il nous a paru plus opportun de suivre une démarche en deux temps, qui s'ordonne rigoureusement à chacune des deux hypothèses tout en maintenant le lien nécessaire entre elles.

Méthodologie

S'agissant précisément de la méthodologie d'ensemble adoptée dans ce travail, nous avons été amené à articuler notre réflexion selon deux méthodes d'approche : une approche analytique et une approche normative s'appliquant à l'étude du concept de communauté internationale. Parallèlement à ces deux méthodes d'approche, nous avons privilégié deux niveaux d'analyse : une analyse théorique et une analyse des pratiques s'appliquant toutes deux à chacune des méthodes d'approche. Le souci constant, voire l'obsession méthodologique que nous avons eue tout au long de ce travail a été d'allier débat théorique et analyse des pratiques, compréhension des concepts et compréhension des faits, de manière à éclairer la théorie de la lumière des faits et vice versa.

S'agissant de la construction du concept de communauté internationale dans la première partie, nous avons eu recours, d'une part, à l'idéalisme comme grille d'analyse afin de restituer la dimension politique et juridique interétatique de la communauté internationale (Chapitre premier) et, d'autre part, aux théories transnationalistes dans le but de capter et d'explorer sa dimension civile transnationale (Chapitre II). Attendu que la communauté internationale est, suivant la première hypothèse, autant une construction théorique qu'une réalité tangible en marche, nous avons cru bon de consacrer un chapitre entier à la description des modalités pratiques et des données palpables de l'existence réelle d'une telle communauté (Chapitre III).

Nous reconnaissons que dans l'ensemble la méthodologie paraît céder par moments à un certain éclectisme théorique qui risque de désorienter. Néanmoins, il nous a semblé nettement plus enrichissant et plus éclairant d'exploiter des perspectives théoriques diverses pour notre enquête analytique et normative du concept de communauté internationale, laquelle n'est tributaire *a priori* d'aucune théorie ou école de pensée en particulier, mais bien d'un concept à

analyser. De ce point, toute théorie qui concourt à cette fin est, à notre avis, bonne. Dès lors que l'objectif du travail n'est pas de concilier ni d'opposer ces différentes perspectives, mais bien de débattre de la pertinence scientifique et du caractère opératoire du concept de communauté internationale, l'éclectisme ne pose pas réellement problème. S'il est admis que la valeur des résultats d'une recherche est fonction de la méthodologie utilisée, il peut paraître également acceptable, à l'inverse, que la valeur de la méthodologie se justifie à la lumière des résultats obtenus.

Résultats et conclusions

L'analyse conceptuelle de la première partie a permis de dégager deux catégories centrales permettant d'avoir une saisie claire et distincte du concept de communauté internationale. La communauté internationale est à comprendre comme communauté politico-juridique *de jure* (constituée par des acteurs étatiques) et comme communauté civile transnationale *de facto* (constituée par acteurs non étatiques, des interactions, des réseaux et des flux divers). Il s'agit, non pas de deux communautés distinctes existant de manière parallèle, mais bien d'une seule et même communauté vue sous deux angles distincts et qui s'illustre à travers diverses formes d'interactions et de coopération à l'échelle internationale. Telle est, en bref, la radioscopie analytique du concept de communauté internationale.

La critique normative de la deuxième partie a, quant à elle, permis de fixer le statut normatif du concept de communauté internationale, ce qu'il implique comme idéal et comme tâche, à savoir l'«impératif éthique» qu'il recèle pour l'ordre international. Il est dès lors apparu que la communauté internationale, en ce sens, n'existe pas, du moins pas encore, et peut-être n'existera-t-elle jamais comme une réalité achevée, mais bien plutôt qu'elle existe seulement

comme un monde à faire. Par conséquent, on aurait tort de n'y voir que pure fiction, car le concept en tant qu'idéal normatif de l'ordre mondial est bien réel et pratique, et préside à la mise en place de diverses modalités de coopération à vocation universelle indispensables à la naissance et à l'existence d'une communauté internationale.

Voilà, croyons-nous, des résultats substantiels qui donnent à penser que le concept de communauté internationale doit être pris au sérieux dans l'analyse des relations internationales. C'est, du moins, le pari que nous avons voulu relever dans ce travail.

Ottawa, le 23 juillet 2004

INTRODUCTION

1. Fin de la Guerre froide, nouvel ordre mondial et communauté internationale

La fin de la Guerre froide et ses conséquences sur l'ordre mondial restent d'actualité si l'on veut esquisser l'arrière-plan géopolitique qui voit s'affirmer le concept de communauté internationale. Il est indéniable que ce bouleversement majeur de l'ordre international, voilà maintenant plus d'une décennie, signe la fin d'une époque en même temps qu'il ouvre un nouveau chapitre dans l'histoire des relations internationales. Nul doute que l'on peut désormais parler d'un avant et d'un après la Guerre froide que sépare le moment historique de la chute du Mur de Berlin à l'automne 1989. Un avant marqué par la double polarisation est-ouest, la fracture idéologique de l'ordre mondial et la menace d'une déflagration nucléaire du globe; et un après où l'on assiste à la faillite de l'empire communiste et au triomphe des systèmes politiques et économiques inspirés du libéralisme.¹

Cette transformation soudaine de l'échiquier géopolitique a inauguré, au plan de l'analyse théorique comme des pratiques concrètes, une nouvelle ère des relations internationales en quête de nouveaux paradigmes pour penser le réel, à savoir le «nouvel ordre mondial» qui surgit; une nouvelle ère en quête également de nouvelles formes de représentations et de pratiques de l'action collective. Le phénomène de la mondialisation suscite dans ce contexte un intérêt tout nouveau, alors qu'il cristallise sous ses multiples aspects, peut-on dire en première approximation, les tendances

¹ On comprend pourquoi Francis Fukuyama a pu parler à ce propos de la «fin de l'histoire», marquée justement, d'après lui, par la victoire des idéaux du libéralisme politique et économique. Cf. Francis Fukuyama, «La fin de l'histoire?», traduction de P. Alexandre, in *Commentaire*, 12 (47), 1989, p. 457-469.

fondamentales quantitatives et qualitatives à l'œuvre dans la transformation de l'ordre mondial: le triomphe et la suprématie du libéralisme, l'intensification et l'extension à l'échelle mondiale de l'activité économique (production, échanges, flux financiers) qu'accompagne la montée en puissance des firmes multinationales; la multiplication des réseaux d'interactions et d'interdépendance transfrontaliers (rapprochement des peuples, des États et des individus); la transgression des frontières nationales et l'érosion des souverainetés étatiques; l'émergence de mouvements associatifs transnationaux; l'accroissement du rôle et de la visibilité des organisations de coopération multilatérale, ainsi que des organismes d'assistance aux populations sur la scène mondiale.²

C'est dans ce nouveau contexte international aux contours encore instables et si peu clairement définis que l'idée de *communauté internationale*³, débarrassée de ses oripeaux idéalistes, réapparaît insidieusement sous un jour nouveau sous couvert des principes du droit international moderne aux côtés des grands idéaux de démocratie, des droits de l'homme et des normes du libéralisme économique, qui semblent acquérir jour après jour, depuis l'effondrement de l'alternative communiste, statut et force de valeurs universelles données en partage à l'humanité entière. Longtemps paralysée par les tensions idéologiques et militaires entre les deux super-puissances de la Guerre froide, l'Organisation des Nations Unies (ONU) paraîtra un moment animée d'un dynamisme nouveau et tentera de se positionner comme le centre de ce nouvel ordre mondial dont la

² Robert Robertson, *Globalization*, Londres, Sage, 1992; James Rosenau, «Les processus de la mondialisation: retombées significatives, échanges impalpables et symbolique subtile», in *Études internationales* 24 (3), septembre 1993, p. 497-512; Michel Beaud, *Le basculement du monde: de la terre, des hommes et du capitalisme*, La Découverte, Paris, 2000; Jacques B. Gélinas, *La globalisation du monde: laisser faire ou faire?*, Éditions Écosociété, Montréal, 2000; Jean-Luc Nancy, *La création du monde ou la mondialisation*, Galilée, Paris, 2002.

³ On parle indistinctement aujourd'hui en français de communauté internationale, de société internationale ou mondiale, mais plus communément de communauté internationale; en anglais de

superpuissance triomphante de l'heure, les États-Unis en l'occurrence, se veut pourtant le garant et le point d'équilibre.⁴

Quoi qu'il en soit, une chose est remarquable à cet égard depuis la fin de la Guerre froide, notamment à travers l'actualité, les médias et les discours des protagonistes de la scène mondiale. *On en appelle de plus en plus à la communauté internationale au sujet d'une multitude d'actions et d'initiatives diplomatiques, militaires, économiques ou humanitaires entreprises sur la scène internationale* et à propos desquelles il semble qu'une concertation ou un large consensus, voire une certaine légalité internationale ou légitimité morale au niveau mondial soit désormais requise. Chargée d'une connotation normative, parfois affective, tantôt interpellée, tantôt prise à témoin, la communauté internationale paraît même incarner, à cet égard, le tribunal de l'histoire, une sorte de «raison d'État» universel, source d'une autorité morale universelle au nom de laquelle on entreprend, juge, justifie ou condamne telle ou telle action sur la scène mondiale ou dans telle partie du monde.⁵ Le battage médiatique et la rhétorique politique ont fait le reste, portant le mot au palmarès des expressions en vogue et donnant ainsi l'illusion que sa signification fait d'avance l'unanimité.

Le regain d'intérêt dont le concept de communauté internationale fait aujourd'hui l'objet dans différents registres (politique et économique, juridique et diplomatique, médiatique et universitaire) et la manière dont il s'est imposé dans le langage commun ont donc fini par occulter pour beaucoup

international ou *world community*, ou encore de *international* ou *world society*.

⁴ Pour une évaluation plus nuancée de cette renaissance de l'ONU, voir Thomas Risse-Kappen, *Between a New World Order and None: Explaining the Re-Emergence of the United Nations in World Politics*, YCISS Occasional Paper Number 29, Centre for International And Strategic Studies, York University, Toronto, March 1995; Maurice Bertrand, *L'ONU*, La Découverte, Paris, 1994, p. 90-107; Pierre-Édouard Deldique, *Le mythe des Nations Unies. L'ONU après la guerre froide*, Hachette, Paris, 1994, p. 16-25; 79-113.

⁵ Pierre de Senarclens, «L'idée de communauté internationale fait-elle encore sens?», in Zaki

les ambiguïtés, les manipulations, les jeux de pouvoir et d'intérêt qu'il est susceptible de dissimuler. Bref, la communauté internationale, aux contours diffus et au contenu incertain, circule dans le langage et l'imaginaire contemporains d'autant plus aisément qu'elle paraît insaisissable.

Pour autant, cette montée en puissance à laquelle nous assistons n'est pas sans lien avec les mutations en cours sur la scène internationale et apparaît même dans ce sens comme l'esquisse d'un *nouvel imaginaire* ou d'un nouveau paradigme de la coopération internationale ou encore d'un nouvel «espace de sens»⁶ à l'échelle mondiale. On discerne, en effet, dans l'idée de communauté internationale l'affirmation d'un nouvel esprit ou d'une nouvelle ère de la coopération internationale, qui entend se placer au-delà de la *Realpolitik* de la période de la Guerre froide sans être, pour autant, un retour pur et simple à l'idéalisme cosmopolite de l'entre-deux guerres.

De fait, il semble bien que la fin de la Guerre froide, l'émergence au plan des idées d'un quasi-consensus idéologique d'obédience libérale, ainsi que la compression des référents spatio-temporel induite par les processus de la mondialisation ont grandement contribué à la naissance et au rayonnement d'une communauté internationale, certes incertaine de son unité et de son identité, mais néanmoins en marche ou, tout au moins, n'est-elle plus qu'une simple vue de l'esprit. Mais encore faut-il savoir de quelle communauté il s'agit précisément, en quel sens et dans quelle mesure notre monde dans son infinie diversité forme réellement une *communauté*.

Laïdi (dir.), *Géopolitique du sens*, Desclée de Brouwer, Paris, 1998, p. 354.

⁶ Zaki Laïdi, «La lente émergence d'espace de sens dans le monde», in Zaki Laïdi (dir.),

2. Insaisissable communauté internationale

Pour peu que l'on prête attention à l'actualité internationale et aux enjeux de la scène internationale, une multitude de questions déferle dès que l'on évoque ou invoque la communauté internationale. La signification ou, plus exactement, les dénnotations du mot sont sans cesse variables. Les exemples abondent pour qu'il ne soit pas nécessaire de s'y attarder. Considérons néanmoins quelques exemples tirés au hasard d'événements survenus sur la scène internationale.

Il est apparu à plusieurs occurrences que c'est au nom de la communauté internationale et du droit international que la coalition militaire dirigée par les États-Unis a lancé la guerre contre l'Irak en janvier 1991. C'est encore au nom de cette communauté internationale que s'est poursuivie la politique de démantèlement de l'arsenal militaire irakien après la guerre, du moins jusqu'à la seconde guerre du Golfe en avril 2003. C'est à la communauté internationale que l'on a imputé la responsabilité du génocide au Rwanda en avril 1994. C'est toujours la communauté internationale qui est pointée du doigt lorsque la guerre a éclaté en Bosnie alors que l'Europe des 15 paraissait impuissante à y faire face. Dans un tout autre registre, l'adoption du Traité d'Ottawa sur l'interdiction des mines terrestres a été saluée comme une victoire de la communauté internationale. Tel pays est frappé par une catastrophe naturelle qu'il sollicite l'aide de la communauté internationale. Tel autre veut imposer ou faire valoir sa position sur une politique ou une action à mener sur la scène internationale, le voilà qui en appelle à la communauté internationale. Les déclamations du genre: «Israël ne peut pas continuer de défier la communauté internationale», ou encore: «l'Irak doit se plier aux décisions de la communauté internationale», ne veulent souvent rien dire. Ces exemples et bien d'autres, dont regorgent discours et documents officiels des principaux protagonistes de la scène

Géopolitique du sens, Desclée de Brouwer, Paris, 1998, p. 9-43.

internationale (discours de chefs d'État, résolutions de l'ONU et rapports officiels d'organismes spécialisés), illustrent à quel point la communauté internationale, s'il en est, est changeante, jamais exactement la même, parfois carrément vide de sens.

De fait, dans la première guerre du Golfe, ce que l'on a pu appeler la communauté internationale pouvait se ramener aux États-Unis et à leurs alliés occidentaux et musulmans ou encore aux membres du Conseil de sécurité qui avaient alors voté, sous la pression américaine et avec l'accord tacite de la Russie et l'abstention de la Chine, une résolution en faveur de l'action militaire contre l'Irak. Dans le génocide rwandais, l'incrimination de la communauté internationale visait essentiellement l'ONU et singulièrement ses membres les plus influents, à savoir les grandes puissances du Conseil de sécurité qui avaient opposé une fin de non recevoir aux appels des organisations humanitaires leur demandant d'intervenir dans la guerre civile pour prévenir l'escalade génocide. Les intervenants dans le règlement de la guerre en Bosnie étaient principalement l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et les États-Unis qui se sont donné un droit de regard sur la sécurité en Europe depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Le Traité d'Ottawa sur l'interdiction des mines terrestres demeure avant tout l'aboutissement des efforts déployés par un collectif d'organisations humanitaires et de mouvements associatifs appuyés par certaines chancelleries occidentales. Enfin, les demandes d'aide et d'assistance humanitaires adressées à l'occasion à la communauté internationale ne sont ni plus ni moins que des appels au secours lancés par des pays sinistrés en direction des pays nantis de la planète, des organismes d'aide de l'ONU et des organisations non gouvernementales.

Ainsi donc, pour peu que l'on s'y attarde, on s'aperçoit bien que la communauté dite

internationale si souvent évoquée demeure une notion invariablement obscure, un agrégat de choses et d'idées nébuleuses qui désigne indistinctement dans divers cas de figure tantôt la communauté des États, c'est-à-dire l'ensemble des entités juridiques de droit international nommées «États» ou la majorité d'entre eux dans le cadre de leurs relations multilatérales; tantôt les «instances gouvernantes», plus ou moins formelles, des affaires du monde (organes et agences spécialisées de l'ONU tels l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, les institutions de Bretton Woods, l'Organisation mondiale du commerce ou grandes puissances occidentales, G8, OTAN, OCDE). Outre ces dénominations instables, la communauté internationale paraît par moments renvoyer banalement, au sens générique, à l'ensemble des pays à travers le monde, autorités étatiques et populations civiles confondues, bref à la terre entière ou au genre humain en général, voire à l'occasion à une certaine opinion de masse dite internationale, plus souvent construite et relayée par les médias et les acteurs de la scène internationale, en ce qui a trait plus particulièrement aux questions touchant au respect des droits de la personne, à l'équité, au progrès social et économique, ainsi qu'aux enjeux planétaires concernant la sauvegarde de l'environnement.

Toutefois, abstraction faite de ses usages stylistiques et parfois purement démagogiques ou frauduleux, tout indique que la communauté internationale, loin d'être simplement synonyme des concepts traditionnels de système international ou d'ordre mondial, *veut* bien dire quelque chose, qu'elle véhicule un contenu qui correspond à une certaine vision et à une nouvelle réalité de l'ordre international et de la coopération multilatérale, une vision et une réalité certes encore trop brouillées par les scories des discours politico-diplomatiques et médiatiques pour que leur signification et leur portée réelle soient immédiatement saisissables.

Si, de fait, la communauté internationale n'est pas en soi une instance internationale concrète,

une et indivisible, dont le siège ou le centre serait situé dans telle ou telle partie du monde, peut-être n'est-elle précisément qu'une *idée*, une *vision*, un *projet* de société mondiale s'inspirant d'un idéal normatif de communauté à l'échelle mondiale, tout en prenant corps et vie à travers diverses formes déjà existantes de coopération multilatérale, à travers également des préoccupations, des aspirations, des besoins et des intérêts communs à une humanité de plus en plus consciente de son unité dans sa diversité. Bref, il est manifeste qu'un certain destin de l'humanité ou, tout au moins, de l'ordre mondial se joue dans l'idée contemporaine de communauté internationale qui n'est plus, nous semble-t-il, qu'une simple métaphore ou l'effet banal d'un abus de langage. Un inventaire analytique et une critique ontologique à la hauteur des enjeux que revêt ce concept s'imposent dès lors. C'est donc la communauté internationale telle qu'on la clame aujourd'hui, ainsi que l'imaginaire diffus qu'elle véhicule qu'il importe de comprendre. Une tâche d'autant plus impérieuse si l'on admet que l'avenir se dessine dans le présent, dans l'idée précisément que l'on se fait aujourd'hui de la communauté internationale, de ses fondements, de ses visées ultimes et, par suite, des formes de coopération internationale et des bases de l'ordre mondial qui en découleront.

Au niveau de la forme, le concept de communauté internationale pose d'abord le problème de sa *pertinence théorique*. Il est question, en effet, de *communauté*, non de système ni d'organisation, rapportée à l'échelle des relations internationales dans un environnement marqué, comme on le sait, par l'infinie diversité des formations sociales et politiques, des cultures, des modes de vie, des croyances, des intérêts et des besoins des États et des populations; dans un contexte marqué, par ailleurs, par de profondes disparités entre les niveaux de développement économique et social, entre les systèmes de valeurs et les visions du monde. De plus, il semble être dans la nature d'une

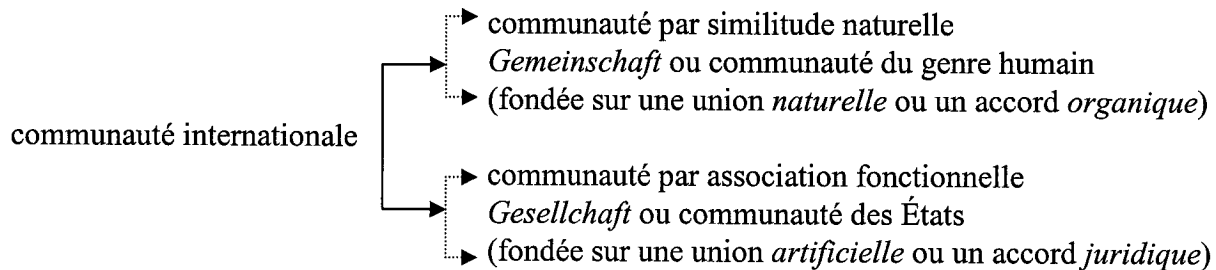
communauté en général d'être *locale*, ethnique, culturelle ou nationale.⁷ Comment peut-on, dès lors, désigner comme une communauté un monde aussi différencié? En quoi, par exemple, des pays d'horizons culturels, historiques et socio-économiques aussi divers que l'Allemagne, le Bhoutan, la Moldavie ou le Mozambique, etc. forment-ils réellement une communauté ou sont-ils les membres d'une communauté pouvant être dite internationale? En d'autres mots, que recouvre exactement le mot «communauté» dans l'expression «communauté internationale»? Et comment se justifie-t-il? S'agit-il d'une communauté des États, des peuples, des individus? Parle-t-on d'une communauté de droit, de valeurs, de culture, d'intérêts, de besoins, d'aspirations ou un peu de tout cela? Et s'il s'agit bien d'une communauté, le prédicat «inter-nationale» est-il propre à la qualifier ou faut-il parler de communauté supra-nationale ou extra-nationale, de communauté mondiale ou universelle, comme nous l'entendons souvent? On le voit, le couplage terminologique du substantif «communauté» avec son qualificatif «internationale» ne va pas de soi. Et c'est bien pourquoi on a souvent le sentiment de sombrer dans un vide quand on entreprend d'explorer le concept de communauté internationale.

Une analyse au premier degré au niveau étymologique et sociologique laisse entrevoir une relation étroite qui unit et renvoie l'une à l'autre les notions de *communauté*, de *biens communs*, de *solidarité*, d'*interdépendance*, de *coopération* et d'*intégration* en dernier ressort⁸, de sorte que le

⁷ C'est du moins une conception forte de la communauté héritée du romantisme allemand du XIX^e siècle. Cf. Johann Gottfried Herder, *Une autre philosophie de l'histoire*, Aubier/Montaigne, Paris, 1943; Ferdinand Tönnies, *Communauté et société*, PUF, Paris, 1944, traduction de *Gemeinschaft und Gesellschaft*, Verlag von Hans Buske, Darmstadt, 1935.

⁸ Dans son sens étymologique, le terme «communauté», du latin *communitas*, dérive de l'idée de *biens communs* (matériels et immatériels). Cf. Walter W. Skeat, *An Etymological Dictionary of the English Language*, Clarendon Press, Oxford, 1974, p. 124. Voir aussi Alain Rey (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, 1992, p. 455. L'analyse sociologique permet de situer le principe actif de toute communauté en général dans l'idée de *coopération*, une coopération qui n'est justement envisageable que sur la base d'une prise de conscience d'intérêts communs. La communauté suppose par conséquent, à son fondement, la reconnaissance de biens communs et de

concept de communauté internationale paraît se justifier théoriquement par analogie avec la notion de communauté en général à la fois comme «Gemeinschaft» et comme «Gesellschaft» suivant la terminologie utilisée par Tönnies, c'est-à-dire comme «communauté naturelle» et comme «communauté artificielle» selon le schéma suivant:



Il apparaît ainsi du même coup que *l'idée de communauté internationale porte en elle-même le vœu de faire coïncider ces deux dimensions* (communauté naturelle et communauté artificielle), autrement dit le souhait que le peuple du genre humain devienne, au-delà de sa diversité, une communauté juridique intégrée, donc une communauté nécessairement internationale, mieux mondiale, dont la dimension structurelle qualitative résiderait dans un accord juridique fondé sur le principe de coopération, lui-même inséparable de la notion de biens communs à l'échelle internationale.⁹ À supposer qu'elle existe, dira René-Jean Dupuy insistant sur cette dimension

liens d'interdépendance qui induisent à leur tour la mise en œuvre, toujours plus étendue, de moyens d'action communs en vue de leur réalisation, donc des formes de collaboration entre sociétaires. Cf. Ferdinand Tönnies, *Communauté et société*, op. cit., p. 3-54, 152-154; Émile Durkheim, *De la division du travail social*, PUF, Paris, 1967, Livre I, chapitres II et III; Livre III, chapitre II, section II; Raymond Aron, *La sociologie allemande contemporaine*, PUF, Paris, 1981, p. 17-23.

⁹ Notons en passant que la théorie critique féministe des relations internationales a fait valoir, à l'encontre de l'anthropologie pessimiste des réalistes, le rôle du principe de coopération qui donne une autre mesure du comportement humain sur la scène internationale. Voir J. Ann Tickner, «Hans Morgenthau's Principles of Political Realism: A Feminist Reformulation», in *Mellennium* 17 (3), 1988. D'autres débats épistémologiques vont dans le même sens: Susan J. Ship, «And What about Gender? Feminism and International Relations Theory's Third Debate», in Claire Turenne Sjolander et Wayne S. Cox, *Beyond Positivism: Critical Reflections on International Relations*, Lynne Rienner Publishers, Boulder, 1994, p. 129-151; Ann Sisson Runyan et V. Spike Peterson, «The Radical

juridique, «la communauté internationale se réalise du fait que les nations qui la composent se découvrent, au-delà de leurs divergences, des intérêts communs dont elles poursuivent la réalisation grâce à des règles de droit et des institutions appropriées».¹⁰

C'est dire donc que la possibilité théorique du concept de communauté internationale tient très précisément à la possibilité même de formuler l'idée d'un *res communis universalis*, d'un bien ou de biens communs à caractère intrinsèquement international ou mondial. C'est dire aussi que penser la communauté internationale équivaut, implicitement, à penser ce qui constitue un bien commun universel, de même que les termes, les acteurs, les moyens et les fins collectives de la coopération internationale en vue de la réalisation ou de la poursuite de ce bien, une coopération qui la constitue justement comme communauté à l'échelle mondiale: «For community to begin to emerge there has to be a growing awareness of common interests and identity; the creation of 'one-world' is a necessary condition for the emergence of a world community (...)».¹¹

C'est à ce point très précisément que la simple possibilité théorique du concept laisse entrevoir l'enjeu ontologique, le nœud problématique au cœur de cette notion. De fait, la notion de biens communs au plan international, déjà sous-jacente à bien des conventions et accords

Future of Realism: Feminist Subversions of IR Theory», in *Alternatives* 16 (1), 1991, p. 67-106.

¹⁰ René-Jean Dupuy, *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, op. cit., p. 16.

¹¹ Chris Brown, «International Theory and the Idea of World Community», in Ken Booth, Steve Smith (eds.), *International Relations Theory Today*, The Pennsylvania State University Press, University Park, 1995, p. 93. On aura compris par là également que la communauté dont il est question dans la notion de communauté internationale a peu à voir avec la conception culturaliste ou particulariste de la communauté, conception clairement impropre à qualifier un ordre international culturellement différencié. Néanmoins, il demeure manifeste que le concept de communauté internationale tente de reconquérir l'imaginaire communautaire à travers justement l'idée d'une communauté par similitude naturelle du genre humain. Sur cette dimension de la communauté, voir: Charles Taylor, *The Malaise of Modernity*, Anansi, Concord (Ontario), 1991, p. 25-53; Charles Taylor et al., *Multiculturalism: examining the politics of recognition*, Princeton University Press, Princeton, 1994; Will Kymlicka, *Liberalism, Community and Culture*, Clarendon Press, Oxford,

internationaux (Traité de l'Antarctique, Traité sur la Lune, Convention sur le droit de la mer, Protocole de Kyoto et Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques)¹² et depuis peu articulée autour du concept de «biens publics mondiaux»¹³, pose manifestement des difficultés de taille à sa théorisation. De tels biens existent-ils réellement ou ne s'agit-il que de biens et intérêts de tels États, peuples ou groupes d'individus en particulier que l'on s'efforce de présenter comme étant ceux de tous?¹⁴ À supposer que la communauté internationale existe, on se demandera pour qui et à quelle fin elle existe? À qui profite-t-elle? Quels en sont les critères d'appartenance,

1989.

¹² Voir à ce propos Alexander-Charles Kiss, *La notion de patrimoine commun de l'humanité*, in *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, tome 175, II, 1982, Martinus Nijhoff Publishers, La Haye/Boston, 1983, p. 109-256; Mary Victoria White, «The Common Heritage of Mankind: An Assessment», in *Case Western Reserve Journal of International Law* 14 (3), été 1982, p. 509-542.

¹³ Dont entre autres: paix et sécurité internationales, santé, connaissance, bien-être social et économique, biens et infrastructures d'intérêt international (espace extra-atmosphérique et corps célestes, spectre des fréquences radioélectriques, orbite des satellites géostationnaires), environnement sain, biodiversité, etc. Pour une interprétation de cette notion dans le contexte de la mondialisation, voir: Inge Kaul, Isabelle Grunberg et Marc A. Stern, *Global Public Goods. International Cooperation in the 21st Century*, New York, Oxford University Press, 1999; François Constantin (dir.), *Les biens publics mondiaux : un mythe légitimateur pour l'action collective?*, L'Harmattan, Paris, 2002 ; Olivier Delas et Christian Deblock (dir.), *Le bien commun comme réponse politique à la mondialisation*, Bruylant, Bruxelles, 2003. Pour l'approche juridique, voir: Bruno Simma, «From Bilateralism to Community Interest in International Law», in *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, tome 250, VI, 1994, Martinus Nijhoff Publishers, La Haye et al, 1997, p. 229-384; Pierre-Marie Dupuy, «L'utilisation des espaces d'usage international et la gestion des ressources de l'humanité», in *Droit international public, op. cit.*, p. 464-506; Arvid Pardo et Carl Q. Christol, «The Common Interest: Tension Between the Whole and the Parts», in R. St. J. Macdonald et Douglas M. Johnston (eds), *The Structure and Process of International Law: Essays in Legal Philosophy. Doctrine and Theory*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht/Boston, 1986, p. 643-660.

¹⁴ Le sociologue allemand, Tönnies, pensait à ce titre que le bien commun dans une *Gesellschaft* (société ou communauté artificielle) ne pouvait être que le résultat d'une fiction, dans la mesure où tous les biens que poursuivent les individus sont sensés être séparés et ne peuvent être unifiés sous l'idée de bien commun que de manière fictive — d'où la fiction bien connue du contrat social — par «la construction d'un sujet commun ayant une volonté imaginée auquel doit se rapporter cette valeur commune». Cf. Ferdinand Tönnies, *Communauté et société, op. cit.*, p. 40.

d'inclusion et d'exclusion? Qui la représente? Les États? Les institutions internationales? Les organisations multilatérales? Les mouvements associatifs, la société civile ou les individus? Peut-elle être consultée et comment? L'«opinion publique internationale» a-t-elle véritablement un sens? Ou ne s'agit-il que d'une opinion médiatique passant pour un consensus ou une opinion «internationale»?¹⁵

Quant à son contenu matériel tangible, reste à expliquer, comme postulé plus haut, dans quel sens et dans quelle mesure la communauté internationale comme concept renvoie à la fois à une réalité historique tangible de l'ordre international et à un idéal normatif qui a vocation à régir le système des relations internationales sur la base d'une communauté d'intérêts, d'aspirations et de valeurs.

C'est à ces questions centrales induites par le concept même de communauté internationale que la présente étude voudrait tenter d'apporter des éléments de réponse dans une perspective théorique qui associe l'analyse conceptuelle à la critique normative. Il s'agira, dans un premier temps, de dresser autour d'un axe analytique qui est celui de l'institutionnalisme libéral une sorte de «typologie de l'insaisissable» à même de mettre en évidence les composantes et les fondements d'une communauté dite internationale dont il paraît désormais acquis qu'elle caractérise l'état du monde. Il s'agira, dans un deuxième temps, de formuler dans le droit fil des théories critiques des relations internationales une requête normative concernant les bases ontologiques de la coopération internationale qui sont aussi les bases de la communauté internationale.

¹⁵ Hans J. Morgenthau, *Politics Among Nations. The Struggle for Power and Peace*, 5^e édition, Alfred Knopf, New York, 1978, chap. 17. Voir aussi: Marcel Merle, *Forces et enjeux dans les relations internationales*, Economica, Paris, 1980, p. 63-97; Pierre-Marie Dupuy, «Considérations sur l'opinion publique internationale dans ses rapports avec le Droit», in Bertrand Badie et Alain Pellet (dir.), *Les relations internationales à l'épreuve de la science politique*.

3. Essai de synthèse analytique et normative: hypothèses et méthode

À notre connaissance, l'ouvrage qui jusqu'ici accorde une attention soutenue au thème de notre recherche est sans nul doute *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire* de René-Jean Dupuy.¹⁶ Malgré le recul du temps et bien que l'auteur, qui inscrit sa réflexion dans le cadre des débats juridiques de son temps, se montre singulièrement attentif aux grands enjeux de politique internationale, ceux de la Guerre froide en l'occurrence, il nous paraît opportun d'actualiser l'intuition fondamentale de sa thèse, à savoir la dialectique du mythe et de l'histoire, de l'idéalisme et du réalisme au cœur du concept de communauté internationale, et ce dans une démarche qui déborde le domaine du droit pour s'ouvrir sur une perspective résolument normative et éthique. Cette dialectique est aussi perceptible dans l'essai de Chris Brown consacré à l'idée de communauté

Mélanges Marcel Merle, Paris, Economica, 1993, p. 303-310.

¹⁶ René-Jean Dupuy, *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, Paris, Economica/Unesco, 1986. Ouvrage paru d'abord en 1979 sous le titre de *Communauté internationale et disparités de développement* dans le *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, tome 165, IV, 1979, Martinus Nijhoff Publishers, La Haye et al, p. 9-232. C'est essentiellement l'approche dialectique, toujours pertinente, du concept de communauté internationale qui explique notre intérêt pour cet ouvrage. D'éminents théoriciens du droit international se sont penchés à l'occasion sur la question, mais toujours dans un horizon limité à l'évolution contemporaine du droit international. Il s'agit, pour la plupart, de cours de droit international public publiés dans le *Recueil des cours de l'Académie de droit international*: José Antonio Pastor Ridruejo, «Le droit international à la veille du vingt et unième siècle: normes, faits et valeurs», in *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, tome 274, 1998, Martinus Nijhoff Publishers, La Haye et al, 1999, p. 26-39; Bruno Simma, «From Bilateralism to Community Interest in International Law», art. cit., p. 217-384; Ian Brownlie, «International Law at the fiftieth Anniversary of the United Nations», in *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, tome 255, 1995, Martinus Nijhoff Publishers, La Haye et al, 1996, p. 21-35; Francesco Capotorti, «Cours général de droit international», in *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, tome 248, IV, 1994, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht et al, 1995, p. 9-344; Grigory Tunkin, «Politics, Law and Force in the Interstate system», in *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, tome 219, VII, 1989, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht et al, 1992, p. 235-259; Georges Abi-Saab, «"Humanité" et "Communauté internationale" dans l'évolution de la doctrine et de la pratique du droit international», in *Humanité et droit international. Mélanges René-Jean Dupuy*, Paris, Pedone, 1991, p. 1-12

internationale dans les théories de la politique internationale, essai qui se limite cependant à observer, sans aucune ambition théorique ni critique, les tendances propices à la formation du concept de communauté internationale, ainsi que les obstacles à ces tendances.¹⁷

Séduisants par leurs titres mais plutôt historiques et descriptifs, *La communauté internationale et ses institutions* de Maxence Bibié, de même que *La communauté internationale* de Wilhelm Ropke datent respectivement de 1949 et 1947¹⁸ et paraissent manifestement dépassés au regard du contexte international de l'après-Guerre froide où s'élaborent de nouvelles dynamiques et enjeux de l'ordre international, lesquels imposent de repenser le concept de communauté internationale. L'ouvrage de Armand Mattelart, *Histoire de l'utopie planétaire*¹⁹, consacré aux grands courants de pensée qui ont alimenté le cosmopolitisme du XVIII^e au XX^e siècle, marque également un pas dans la perspective qui nous intéresse ici. Néanmoins, l'auteur a cru bon de privilégier une approche synoptique assortie d'une prédilection pour les grandes synthèses, de sorte que l'histoire des idées l'emporte finalement sur l'examen analytique et critique du concept de «société globale». Enfin, l'article consacré au thème de la communauté internationale par Pierre de Senarclens dans l'ouvrage collectif *Géopolitique du sens* est bien plus une ébauche qu'une analyse approfondie du sujet, bien que l'auteur parvienne à formuler la problématique essentielle entourant l'émergence récente du concept de communauté internationale.²⁰

¹⁷ Chris Brown, «International Theory and the Idea of World Community», in Ken Booth, Steve Smith (eds.), *International Relations Theory Today*, op. cit., p. 90-109.

¹⁸ Maxence Bibié, *La communauté internationale et ses institutions*, Recueil Sirey, Paris, 1949; Wilhelm Ropke, *La communauté internationale*, traduit de l'allemand, Les Éditions du cheval ailé, Genève, 1947.

¹⁹ Armand Mattelart, *Histoire de l'utopie planétaire. De la cité prophétique à la société globale*, La Découverte, Paris, 1999.

²⁰ Pierre de Senarclens, «L'idée de communauté internationale fait-elle encore sens?», art. cit. De publication plus récente, *La communauté internationale* de Philippe Moreau Defarges est un

Plus fondamentalement, à la différence de ces différentes études, l'objet central de la recherche qui s'amorce ici est de cerner, d'une part, la *teneur conceptuelle et matérielle* de la notion de communauté internationale (Première partie), et d'autre part sa *dimension normative et éthique* (Deuxième partie), en prenant appui sur deux des principaux cadres théoriques de l'analyse des relations internationales, à savoir la grande tradition de l'internationalisme libéral pour ce qui est de l'analyse du contenu conceptuel et matériel, et la théorie critique des relations internationales pour ce qui concerne l'approche normative et éthique du concept. Nous tentons ainsi de capter, en son origine et à travers sa genèse, la teneur conceptuelle et substantielle de la notion de communauté internationale pour ensuite explorer, dans une perspective normative, les jeux d'intérêts, les structures et processus de domination qu'elle revêt autant que les dérives qui la guettent à l'âge de la mondialisation et de la suprématie de l'idéologie néo-libérale.

Ainsi défini, l'objectif de cette étude commande l'élaboration de deux éléments d'hypothèse. Nous posons premièrement que, bien qu'elle ne renvoie pas immédiatement à une réalité matérielle univoque, achevée et immédiatement saisissable, la communauté internationale constitue, au-delà de son usage rhétorique, un idéal ou un projet de société mondiale qui convoie sous divers aspects, dans le droit fil de la vision idéaliste de l'ordre international, des aspirations universelles, des préoccupations et des besoins fondamentaux communs aux sociétés humaines.²¹ La communauté

excellent condensé d'analyse géopolitique dont l'objet précisément est de «cerner cette notion volatile de communauté internationale». L'ouvrage qui manifeste un réel souci d'analyse critique au-delà des descriptions sommaires n'affiche cependant aucune ambition théorique ni normative. Cf. Philippe Moreau Defarges, *La Communauté internationale*, PUF, Paris, 2000.

²¹ Ces besoins communs et ces aspirations universelles ont été formellement énoncés dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, ainsi que dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948*: liberté et égalité, paix et justice, progrès économique, social et culturel et, plus récemment, sauvegarde de l'environnement et du génome humain, désormais perçus comme des composantes du «patrimoine de l'humanité».

internationale se résume ainsi, en sa dimension idéale, à une constellation d'aspirations universelles héritées de l'humanisme éthique et du rêve cosmopolite des Lumières.

Nous avançons, en deuxième lieu, que cet idéal fait son entrée dans l'histoire des relations internationales au XIX^e siècle à l'ombre des projets de paix perpétuelle du XVIII^e siècle et, plus particulièrement, sous l'inspiration de la théorie kantienne des relations internationales. Il trouve ainsi un début de réalisation au sortir de la Première Guerre mondiale avec la création de la SDN et un renouveau après la Seconde Guerre mondiale avec la naissance de l'ONU. Depuis, la communauté internationale, tout en demeurant cet idéal de société mondiale à bâtir, allait désormais avoir un visage, pour ainsi dire, une certaine épaisseur matérielle construite autour des idées d'interdépendance et de coopération internationale promues par l'internationalisme libéral et au moyen desquelles elle s'institue et s'actualise dans l'histoire concrète comme une idée vivante, comme une réalité en marche.

Ainsi donc, le concept de communauté internationale comporte, selon nous, à la fois le statut d'un *idéal* normatif — à titre de projet d'un monde commun à construire — et le statut d'une *réalité* en marche, dont les faits et gestes doivent être évalués au regard des promesses contenues dans l'idéal cosmopolite d'une communauté du genre humain.²² Voici à quoi se résume très précisément la double hypothèse qui sous-tend l'objectif visé par ce travail et qui commande une approche méthodologique en deux temps, le premier consistant dans un *exposé analytique* qui prend en charge l'analyse du concept, en théorie et en pratique, c'est-à-dire à travers sa mise en forme théorique (sa

²² Remarquons cependant que, si du point de vue historique la communauté internationale s'énonce d'abord comme un idéal normatif avant de se présenter comme une réalité historique, ainsi que notre hypothèse le suggère, il nous faudra en revanche procéder en sens inverse pour les besoins de l'argumentation, c'est-à-dire en partant de la communauté internationale comme une «donnée», du moins comme une réalité en marche, pour ensuite remonter, par le chemin de la critique normative, à

formation et sa construction par la théorie) et sa mise en œuvre institutionnelle et matérielle (sa formation et sa construction dans les faits), et le deuxième consistant dans un *exposé normatif* visant à compléter le premier par une investigation critique de l'ontologie et de l'idéologie qui sous-tendent la construction théorique et l'institutionnalisation du concept de communauté internationale.

Dans la présentation analytique, nous entreprenons de définir la communauté internationale comme étant à la fois et en même temps une *communauté de droit*, organisée autour des États selon le principe de la primauté du droit sur le recours à la force (dimension *juridico-politique*)²³ et une *communauté de fait* constituée par des acteurs et des flux transnationaux, par des valeurs communes émergentes, ainsi que par le sentiment d'appartenance à un espace et à un temps communs (dimension *transnationale* ou «*mondiologique*»). L'analyse théorique et, dans une certaine mesure historique, s'appuie, comme souligné plus haut, sur des cadres d'analyse de l'internationalisme libéral et des approches mondialistes qui ont jalonné la maturation du concept de communauté internationale, même si la terminologie consacrée oscille constamment entre communauté internationale, mondiale ou universelle, société internationale ou société mondiale.

L'approche d'ensemble ici est dite *analytique* en ce qu'elle s'efforce uniquement de tirer au clair le concept ou la réalité de l'objet étudié, afin de nous en donner une compréhension nette par décomposition et analyse de ses composantes qui sont déjà pensées, quoique confusément, en lui. Le privilège ainsi accordé à la démarche analytique dans la première partie de notre étude est essentiellement motivé par un souci de conceptualisation et une exigence de clarté théorique au sujet

l'idéal que la réalité veut ou prétend incarner.

²³ L'État désigne dans ce contexte et à ce stade de notre réflexion une entité purement juridique jouissant, *de jure* et *de facto*, d'attributs spécifiques qui le qualifient précisément comme membre de la communauté des États : territoire, population, puissance publique et souveraineté. Bien entendu, ce statut purement juridique de l'État est à distinguer de son statut socio-politique

d'une notion encore assez peu élaborée, mais qui a déjà pris place dans le discours des relations internationales. Au reste, nous le savons, la saisie analytique des concepts constitue peut-être, dans l'ordre de la connaissance, le premier pas de toute connaissance vraie.

À l'exploration analytique fait suite le questionnement normatif qui est l'objet de la deuxième partie du travail. C'est le moment de l'inventaire critique de cette communauté dite internationale, qui voudra prendre la mesure du fossé séparant le mythe de la réalité, les idéaux des faits. Pour ce faire, nous aurons à puiser aux sources des plus récentes critiques de l'économie politique internationale, plus précisément de l'institutionnalisme libéral, à savoir la théorie néo-gramscienne de Robert Cox, pour débattre du caractère inachevé, voire dévoyé du concept de communauté internationale. Il nous reviendra de montrer, dans cette optique critique, que la communauté internationale dont il est désormais beaucoup question est essentiellement fille de l'institutionnalisme néo-libéral, aujourd'hui livrée aux forces sociales capitalistes qui pilotent la mondialisation. La communauté internationale désigne, en ce sens, soit la «communauté mercantile universelle»²⁴ que Adam Smith appelait de ses vœux et au service de laquelle travaillent les acteurs étatiques avec l'appui des grandes institutions multilatérales qu'ils ont mises en place, soit encore une communauté sous l'emprise des puissances occidentales et plus singulièrement de l'hégémonie américaine, une communauté susceptible de servir, à l'échelle mondiale, d'instrument de domination, voire d'oppression et d'exploitation, et par conséquent une communauté en totale contradiction avec les idéaux qu'elle est censée poursuivre.

De fait, l'institutionnalisme libéral qui constitue aujourd'hui le cadre théorique et technique

problématique, ainsi que des enjeux idéologiques dont il est l'objet. Nous y reviendrons en détail.

²⁴ Armand Mattelart, *Histoire de l'utopie planétaire*, op. cit., p. 75.

des modalités institutionnelles de la coopération internationale susceptibles d'incarner la communauté internationale dans son existence réelle, reste marqué, tant du point de vue des principes que des pratiques, par le sceau du libéralisme. Autrement dit, la communauté internationale dont l'institutionnalisme libéral constitue le socle est gouvernée dans ses principales structures institutionnelles, aussi bien au plan de l'imaginaire que des discours, par les principes du libéralisme politique et économique. Et qui dit libéralisme ou néo-libéralisme à l'échelle internationale, dit aussi capitalisme mondial.

D'où il ressort, en première approximation, que les institutions internationales de coopération multilatérales, inspirées des grands idéaux de paix, d'émancipation, de progrès économique, des droits de la personne et de justice sociale qu'elles prétendent ou croient poursuivre, servent en définitive à la préservation d'un ordre établi et à la protection d'intérêts acquis. C'est le grand mérite des théories critiques néo-marxistes et néo-gramsciennes d'avoir ouvert le champ des relations internationales à cette problématique cruciale.

En épousant ici la visée émancipatrice de la théorie critique, nous nous attardons, dans cette seconde partie, sur les ambiguïtés, les manipulations, les jeux d'intérêts et de pouvoir dont le concept de communauté internationale est susceptible de faire l'objet. Si communauté internationale il y a, on se demandera *pour qui* et *pour quoi* elle existe. Toute la démarche critique vise ainsi, à travers la critique théorique et la critique des pratiques, à dévoiler *la structure et la figure du fait hégémonique à l'échelle internationale* moyennant les ressources théoriques de la critique sociale des relations internationales. Non pas qu'il s'agisse là réellement d'un fait nouveau, mais bien d'une donnée structurelle massive de l'ordre international qu'il convient de mettre *en évidence* dans l'optique d'une critique qui se veut essentiellement normative.

À cet égard, il importe en effet de replacer l'analyse de la coopération internationale et du multilatéralisme dans le contexte global et réel des relations de pouvoir, des structures d'intérêts et des processus de domination qui déterminent les dynamiques à l'œuvre dans les relations internationales. De par sa vertu critique et sa fonction de subversion des présupposés incontestés de l'ordre établi au nom de l'émancipation, la critique sociale appliquée au contexte international permet assurément de démythifier et de déconstruire les formes de manipulation par les acteurs et les instruments du pouvoir. Bien plus, il conviendra de formuler cette problématique dans sa forme radicale pour faire voir, dans la ligne des critiques post-colonialistes d'Edward Saïd en particulier, que le projet émancipatoire lui-même, des Lumières à nos jours, demeure originairement un projet conçu, voulu et promu par l'Occident et reste, à ce titre, porteur d'idéaux et d'intérêts exprimés par les puissances occidentales au nom du genre humain. La question cruciale sera alors de savoir comment et dans quelles mesures le reste de l'humanité, jusqu'ici exclu de l'élaboration d'un tel projet, pourra désormais être véritablement associé à la production de l'universel et, par suite, à la reconstruction d'une communauté internationale qui se veut universelle par définition et par essence.

Cet essai critique suggère, dans la recherche du principe normatif ultime sous-jacent à la critique sociale de l'ordre international, un retour aux sources de la théorie kantienne des relations internationales à même de restituer à l'idée de communauté internationale les idéaux normatifs dont elle est originairement porteuse, la signification et la portée de ses origines humanistes, à savoir précisément les valeurs de liberté, d'émancipation, de justice sociale et de solidarité internationale, lesquelles valeurs doivent servir de fondements à la reconstruction d'une véritable communauté universelle du genre humain. Il nous apparaîtra à cette étape de notre analyse que l'intuition normative fondamentale de la théorie critique est susceptible d'être renforcée, voire fécondée par une

théorie résolument normative, à savoir l'humanisme éthique au cœur de la théorie internationaliste du philosophe Kant. De fait, un horizon normatif se profile derrière la critique sociale des relations internationales qui ne parvient pas à s'énoncer ni à s'affirmer avec force et clarté. Il nous semble que l'humanisme kantien pourrait permettre de mieux appréhender cet horizon normatif et de rendre plus manifeste le pont qui a toujours existé entre *critique* et *éthique* des relations internationales.

Dès lors, il apparaît clairement que le centre d'intérêt de cette étude n'est ni l'exposé analytique-explicatif de la première partie ni l'exposé critique-normatif de la deuxième partie, mais bien le *concept de communauté internationale*, les deux volets découlant simplement d'un choix méthodologique de l'angle d'approche spécifique de la question. Raison pour laquelle nous situons la contribution de cette thèse dans l'articulation entre l'analytique et le normatif dans le but de rendre plus intelligible, moyennant l'analyse conceptuelle et la démarche critique, une notion qui demeure d'ordinaire largement insaisissable.

La critique normative de la deuxième partie ne constitue donc pas l'objet central de ce travail, mais bien le complément nécessaire de l'exposé analytique. De même le rapport que nous tentons d'établir entre l'humanisme éthique de Kant et la théorie critique de Cox au chapitre IV se veut essentiellement l'aboutissement d'une démarche normative menée à son terme et non le centre thématique de la thèse dans son ensemble. Démarche analytique et approche critique se présentent ainsi comme deux méthodes d'approche solidaires et intimement liées; nulle n'étant subordonnée à l'autre. Il est à noter cependant que le recours en deux temps à ces deux méthodes, tels deux moments séparés de la réflexion, pourrait susciter quelque équivoque quant à savoir ce qui constitue réellement l'objectif central de la thèse, lequel n'est ni simplement analytique ni seulement normatif, mais bien analytique *et* normatif.

Au total, la particularité de cette méthode d'approche et l'apport essentiel de ce travail résident dans l'approche analytique-explicative et la synthèse critique-normative du concept de communauté internationale, associant autant que possible, de part et d'autre, analyse théorique et analyse des pratiques. Si la première partie s'articule autour de la *construction* du concept par l'institutionnalisme libéral, la deuxième partie s'intéresse à sa *déconstruction* par la critique sociale et, par suite, aux conditions normatives de sa *reconstruction*. Tels sont le sens et la nature exacte de l'articulation recherchée entre l'exposé analytique au plan théorique (Chapitres I et II) et au plan des structures matérielles (Chapitre III), et l'exposé normatif (Chapitre IV et V) dans l'exploration du concept de communauté internationale.

C'est de cette manière que nous entendons accompagner le regain d'intérêt et l'engouement parfois exubérant entourant le concept de communauté internationale. C'est aussi à cette condition que nous serons en mesure de juger de la valeur et de la portée du nouvel imaginaire dont il se veut porteur. Et si, par ailleurs, il est admis que la coopération internationale, pouvant aboutir à terme à une plus grande intégration sur la scène internationale, constitue le principe positif décisif de la formation d'une communauté internationale, c'est-à-dire ce par quoi elle s'institue et se saisit comme communauté, il s'ensuit que c'est aussi sur ce terrain que se joue son enjeu primordial, son devenir réel. Raison pour laquelle le sous-titre de cette recherche situe le centre thématique de notre étude au cœur de la problématique de la coopération internationale.

Première partie

UNE SYNTHÈSE ANALYTIQUE

PRÉLIMINAIRES

La communauté internationale à l'ombre de l'institutionnalisme libéral

Soulignons d'entrée de jeu que l'exposé analytique du concept de communauté internationale est ici gouverné presque exclusivement par l'institutionnalisme libéral comme grille d'interprétation et cadre théorique global, et ceci pour deux raisons principales. D'une part, parce que l'internationalisme libéral occupe, au plan de la représentation et de la conceptualisation des relations internationales, une place de choix dans la gestation de ce concept, c'est-à-dire dans la théorisation de l'ordre international comme communauté. Et d'autre part, parce que la mise en place, au niveau des pratiques concrètes, d'institutions de coopération internationale symbolisant cette communauté en marche paraît nettement tributaire de l'institutionnalisme libéral.

Nous avons adopté et employons de manière systématique le terme institutionnalisme libéral pour désigner le courant de pensée libéral/mondialiste/pluraliste que Steve Smith identifie excellemment comme l'un des trois grands courants de pensée du «débat entre paradigmes» qui a vu s'opposer le courant réaliste/néo-réaliste, le courant libéral/mondialiste/pluraliste et le courant néo-marxiste/structuraliste.²⁵ Si le premier s'avère inopérant pour l'objet de cette recherche, le deuxième définit le cadre théorique de la conceptualisation de l'idée de communauté internationale, tandis que le troisième fournit la plate-forme d'une approche critique et normative de ce concept.

La *construction* théorique du concept de communauté internationale par l'institutionnalisme

²⁵ Steve Smith, «The Self-Images of Discipline: A Genealogy of International Relations Theory», in Ken Booth, Steve Smith (eds.), *International Relations Theory Today*, op. cit., p. 18-21.

libéral, ainsi que sa *matérialisation* dans l'organisation concrète des relations internationales constituent ainsi le centre d'intérêt de cette première partie de notre étude. Il s'agit de comprendre comment ce concept a pris corps dans le domaine des relations internationales, de capter sa teneur et sa consistance propres, d'illustrer les structures qui l'incarnent, de montrer en quoi il constitue une notion pertinente pour l'analyse des relations internationales. L'hypothèse de travail qui nous guide ici veut que le concept de communauté internationale soit une construction théorique émanant des principaux courants de l'institutionnalisme libéral (chapitres I et II), une construction qui comporte, dans les faits, une dimension matérielle constituée d'un système institutionnel, d'un certain type de lien social fondé sur l'idée d'humanité et enfin de réseaux associatifs transnationaux (chapitre III).

Il reste entendu, toutefois, que la formation du concept de communauté internationale pourrait être rattachée à d'autres approches théoriques, notamment à différents courants d'idées ou modes de représentation issus d'écoles de pensée philosophiques, des grandes religions à vocation universaliste, tels le christianisme et l'islam, ou encore affiliés aux mouvements pacifistes et humanistes du XIX^e siècle, voire à l'internationalisme communiste dans une certaine mesure. Il n'en demeure pas moins cependant que l'internationalisme libéral au plan théorique et l'institutionnalisme libéral au niveau pratique ont joué un rôle de premier plan dans cette gestation, certes grâce à des emprunts provenant parfois de ces courants de pensée, comme nous le verrons tout à l'heure. Nous pensons, au reste, que plus que tout autre mode de représentation et de pratique axé sur l'organisation de l'ordre international, l'institutionnalisme libéral demeure intimement lié au rayonnement contemporain de l'idée de communauté internationale tout autant qu'à l'imaginaire et aux ambiguïtés charriés par cette notion. Autrement dit, le concept de communauté internationale qui nous intéresse ici est précisément celui qui émane de l'institutionnalisme libéral tant au niveau de ses

élaborations théoriques que de ses aménagements pratiques de l'ordre international. Le choix de ce cadre théorique s'explique ainsi par le fait qu'il constitue à nos yeux la grille d'analyse la plus pertinente pour l'investigation conceptuelle de la notion contemporaine de communauté internationale.

Pour bien marquer la place et la fonction de la démarche analytique utilisée dans cette partie, il convient de rappeler que cet exposé intervient uniquement comme une étape dans notre approche globale du concept de communauté internationale et qu'il revêt essentiellement une valeur opératoire pré-critique. Il s'agit, en effet, d'une *analyse* du concept dans un objectif *explicatif*, et cela à la lumière des principales théorisations pertinentes des relations internationales et principalement du cadre théorique de l'internationalisme libéral.²⁶ Nous admettons, par ailleurs, que si cette démarche permet de saisir des maillons essentiels de la construction du concept de communauté internationale et de lui donner ainsi sens, elle demeure largement insuffisante. Nous le savons, les limites de l'analyse naïvement explicative ont été mises en évidence par l'épistémologie des sciences sociales et la théorie critique. L'explication prétendument neutre, objective et impartiale reste une vue de l'esprit théoriquement intenable et pratiquement contradictoire, dans la mesure où toute théorie ou toute explication s'articule déjà et toujours sur des présupposés explicites ou implicites, donc sur des choix et des valeurs.

²⁶ Le but de la méthode analytique, comme dira Kant à ce propos, n'est pas d'augmenter notre connaissance de l'objet ou de la réalité d'un concept, mais justement d'analyser ce concept, de le décomposer pour en cerner les différentes composantes et, d'une certaine manière, pour préparer le terrain à la déconstruction critique. De ce fait, si l'originalité paraît faire défaut à la démarche analytique, sa valeur opératoire reste indéniable.

Loin donc d'être dupe de ses propres supposés, l'analyse conceptuelle ici proposée reste, à cet égard, volontairement solidaire du cadre théorique de l'institutionnalisme libéral pour les raisons invoquées plus haut. Il en découle, par conséquent, une interprétation essentiellement libérale de la communauté internationale et de ses institutions, c'est-à-dire une explication articulée à partir du point de vue de l'institutionnalisme libéral. Ce qui dénote, soit dit en passant, un certain caractère circulaire de l'exposé imputable à la méthode analytique elle-même. Mais l'important ici n'est pas tant de sortir du cercle que d'y entrer, peut-on dire, avec pour objectif d'explorer, de l'intérieur, le concept moyennant le principal dispositif théorique et ontologique qui le sous-tend. Il s'agit, en somme, de comprendre, dans le langage même de l'institutionnalisme libéral, la communauté internationale telle qu'il se la représente, pour mieux formuler, à partir des ressources de la théorie critique, des projets alternatifs. Bien entendu, pour qui pense que le concept de communauté internationale va de soi et que son énoncé vaut et s'explique par lui-même, il va sans dire que toute l'enquête analytique à laquelle nous attachons une vertu *explicative* pré-critique paraît inutile et sans fondement.

Abondant dans le sens des analyses de Mark Zacher et Richard Matthew, nous concevons l'institutionnalisme libéral comme un courant de pensée solidaire, dans ses racines, des trois piliers de l'internationalisme libéral: la conviction que la liberté n'est possible que dans des conditions de paix, de bien-être et de justice; la conception de la coopération internationale comme instrument nécessaire à la réalisation de ces conditions, instrument qui doit reposer sur l'acceptation de principes universels et de normes morales communes, dont l'adhésion au droit international; enfin, la transformation des relations internationales à travers un processus cumulatif et multidimensionnel de modernisation (internationalisation des droits de la personne et des principes de la démocratie,

rationalisation des interdépendances transnationales, internationalisation des idées et diffusion des savoirs, développement des institutions internationales, intégration sociale et internationale). Pour l'internationalisme libéral, paix, liberté, bien-être social et justice sont des fins collectives intimement liées qui découlent de profondes aspirations communes à l'humanité. Et comme l'expliquent Mark Zacher et Richard Matthew, chacun des sous-courants de l'internationalisme libéral allait, en quelque sorte, se spécialiser dans la poursuite de chacune de ces fins.

Ainsi par exemple, au plan politique, l'«internationalisme républicain» défend, depuis Grotius, l'Abbé de Saint Pierre, Kant et autres humanistes et pacifistes du XIX^e jusqu'aux idéalistes de l'entre-deux-guerre (Woodrow Wilson, J.A. Hobson, Ramsay Muir, Alfred Zimmern, Francis Delaisi)²⁶, l'idée selon laquelle que la paix mondiale passe par la promotion et le respect des droits de la personne, des libertés fondamentales, de l'auto-détermination des peuples et, plus récemment, des principes de la démocratie.²⁷ Comme on le voit, c'est ainsi que la morale et l'éthique se sont d'abord introduites en politique internationale pour être ensuite critiquées par les réalistes. L'«internationalisme mercantile»²⁸, qui prend racines dans les écrits de Montesquieu, d'Adam Smith, de Jeremy Bentham et de David Ricardo, plaide quant à lui, sur le terrain social et économique, en faveur de l'expansion et de la libéralisation du commerce entre les peuples pour plus de prospérité et de bien-être, conditions propices, selon eux, à l'établissement de la paix mondiale. «Faisons le commerce et non la guerre», auraient-ils pu écrire, convaincus que le développement des échanges

²⁶ Mark W. Zacher, Richard A. Matthew, «Liberal International Theory: Common Threads, Divergent Strands», in Charles Kegley, *Controversies in International Relations Theories*, St. Martin Press, New York, 1995, p. 115-116.

²⁷ Faisant sienne l'intuition à la source de la théorie kantienne des relations internationales, Michael Doyle avait justement défendu à cet égard une brillante thèse qui tentait de montrer qu'une zone de paix subsiste entre les États démocratiques, plus portés à coopérer sur la base du principe de l'intérêt bien compris de chacun et à exclure la guerre comme moyen de résolution des conflits.

économiques et la prospérité matérielle qui en découlerait devaient décourager les actes de guerre. C'est en ce sens que la vague néo-libérale qui porte aujourd'hui notre planète recèle des liens de filiation avec l'internationalisme mercantile des premiers économistes anglais.²⁹ Enfin, s'agissant particulièrement de la coopération multilatérale, l'«internationalisme institutionnel» ou l'institutionnalisme international ou libéral fait valoir que la paix mondiale s'instaure graduellement par le développement et l'institutionnalisation de la coopération internationale (institutions et régimes de coopération) fondée sur des intérêts communs et des valeurs partagées.

Pour autant, loin d'être simplement l'un des trois courants souches de l'internationalisme libéral, l'institutionnalisme libéral représente très exactement sa doctrine la plus visible et la plus influente, autrement dit son volet opérationnel, du fait précisément de l'importance qu'il accorde, dans l'organisation du monde, au rôle des institutions internationales et aux régimes de coopération coulés dans le moule du libéralisme. De fait, l'internationalisme libéral repose sur l'hypothèse fondamentale, sinon l'idée de bon sens, voulant que les institutions et les régimes internationaux, contrairement au contexte d'un «état de guerre de tous contre tous», favorisent la coopération et l'intégration au niveau international. Ainsi, suivant l'intuition fonctionnaliste de David Mitrany, les institutions internationales permettent de promouvoir de nouveaux liens de loyauté politiques et sociales transétatiques qui contribuent au renforcement du sens de communauté à l'échelle internationale, lui-même découlant d'une conscience plus aiguë d'intérêts communs internationaux. Il s'ensuit, d'après la thèse fonctionnaliste que nous aborderons plus loin, que l'institutionnalisation

²⁸ Voir Armand Mattelart, *Histoire de l'utopie planétaire*, *op. cit.*, p. 74-76.

²⁹ À ce propos, la pacification des relations entre les grandes puissances économiques contemporaines et la mise hors-la-loi de la guerre enchâssée dans le droit international contemporain tient peut-être moins à un quelconque progrès moral de l'humanité qu'à leur prospérité matérielle tributaire, dans une bonne mesure, des retombées de l'accroissement et de l'intensification du

progressive de la coopération à travers les organisations internationales créée, par un effet d'entraînement et d'enchaînement, les conditions propices à plus de coopération au niveau international dans des domaines devenant de plus en plus diversifiés.

Précédé historiquement par l'idéalisme en relations internationales³⁰ avec lequel il partage les mêmes fondements caractéristiques de l'internationalisme libéral, l'institutionnalisme libéral trouvera sa meilleure expression dans les théories transnationalistes qui s'élaborent selon des approches théoriques et grilles d'interprétation aussi diverses que le fonctionnalisme de Mitrany des années 1945, le néo-fonctionnalisme des années 1960, les théories de l'interdépendance des années 1970, la théorie des régimes des années 1980 à laquelle fera écho le discours de la gouvernance mondiale des 1990.³¹ Suivant une typologie proposée par Jean-Jacques Roche³² et aux fins de la présente analyse, nous ajouterons au nombre des approches transnationalistes les théories de l'économie monde de Fernand Braudel et de Immanuel Wallerstein³³, ainsi que celles, plus récentes,

commerce mondial.

³⁰ Il s'agit plus exactement de l'idéalisme cosmopolite ou ce que Mark Zacher et Richard Matthew nomment l'«internationalisme républicain» hérité du siècle des Lumières et qui prend résolument forme dans la théorie des relations internationales de Kant.

³¹ Marie-Claude Smouts, «La coopération internationale de la coexistence à la gouvernance mondiale», in Marie-Claude Smouts (dir.), *Les nouvelles relations internationales. Pratiques et théories*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1998, p. 142; Martin Hollis, Steve Smith, *Explaining and Understanding International Relations*, Clarendon Press, Oxford, 1990, p. 16-44.

³² Jean-Jacques Roche, *Théories des relations internationales*, 2^e édition, Montchrestien, Paris, 1997, p. 57-78.

³³ Nous faisons intervenir ici les théories de l'économie monde uniquement comme outil supplémentaire dans la conceptualisation de la notion de communauté internationale, tout en gardant présent à l'esprit le fait qu'elles fournissent, par ailleurs, les bases théoriques de deux des grandes écoles de pensée critiques en relations internationales que nous verrons dans la deuxième partie. De fait, à l'encontre de la vision réaliste, les théories de l'économie monde partagent avec les différents courants de pensée de l'institutionnalisme libéral une perspective que l'on pourrait qualifier de résolument transnationaliste dans l'interprétation et la représentation de l'ordre mondial comme un tout unifié et structuré par des liens transnationaux d'interdépendance et de dépendance.

qui se penchent sur le phénomène de la mondialisation et qui relèvent davantage d'une forme de lecture sociologique de la mondialisation ou «mondiologie»³⁴.

Attendu que l'idéalisme ou la vision idéaliste des relations internationales, qui constitue le premier grand moment de la gestation du concept de communauté internationale, n'a jamais constitué, à proprement parler, un corps de doctrine ou une école de pensée à part entière dans la théorisation des relations internationales et qu'elle n'apparaît comme telle qu'à travers les critiques réalistes, ce sera dans les mises en contraste entre ces critiques et les origines de l'idéalisme que nous allons tenter, en premier lieu, de capter l'élément théorique fondamental permettant d'analyser l'une des dimensions centrales de la communauté internationale, à savoir précisément sa dimension *politico-juridique* et son caractère *inter-étatique*.³⁵ C'est à ce titre que la théorie des relations internationales de Kant mérite attention, en ce qu'elle constitue sans aucun doute l'une des sources traditionnelles de l'idéalisme cosmopolite et par conséquent, comme le notera Michael Doyle, de l'«internationalisme libéral».³⁶

³⁴ C'est en ces termes que Zaki Laïdi qualifie la perspective théorique de David Harvey dans *The Condition of Post-Modernity* dont il s'inspire beaucoup. Voir aussi Zaki Laïdi, «Le temps mondial», in Marie-Claude Smouts (dir.), *Les nouvelles relations internationales. Pratiques et théories*, Paris, Presses de Sciences Po, 1998, p. 184.

³⁵ Tout indique en effet que, pour faire valoir leur approche de la politique internationale, E.H. Carr et H. Morgenthau ont eu besoin de présenter les idées qu'ils combattaient comme une tradition de pensée homogène qu'ils avaient tout le loisir de définir et de critiquer à leur guise. Nous nous bornerons ici, pour l'essentiel, aux passages pertinents des ouvrages de E.H. Carr et de H. Morgenthau, véritables pionniers et maîtres à penser du réalisme moderne en politique internationale. Voir E.H. Carr, *The Twenty Years' Crisis. 1919-1920*, Londres, MacMillan, 1939, chap. 2-5; Hans J. Morgenthau, *Politics Among Nations, op. cit.*, chapitres 1-2; Raymond Aron, *Paix et guerre entre les nations*, 6^e édition, Calmann-Lévy, Paris, 1968, p. 567-578.

³⁶ Emmanuel Kant, *Idée d'une histoire universelle au point de vue cosmopolitique*, in *Œuvres philosophiques*, Vol. II, La Pléiade, Gallimard, Paris, 1985, p. 192-205; *De la relation de la théorie à la pratique dans le droit des gens dans une perspective universelle-philanthropique, c'est-à-dire cosmopolitique* (titre original de *Théorie et pratique*), in *Œuvres philosophiques*, Vol. III, La Pléiade, Gallimard, Paris, 1986, p. 292-300; *Projet de paix perpétuelle, ibid.*, p. 345-353; *Doctrine du droit*,

Kant porte en effet à son apogée une longue tradition idéaliste dédiée tout au long du XVIII^e siècle à la question de la paix et qui devait donner leur titre de noblesse aux «projets de paix perpétuelle», qui furent véritablement les premières esquisses d'un *ordre juridique* international, mieux, d'une *communauté* internationale. On devait assister, peu après Kant, à une résurgence, du côté allemand principalement, de la vision réaliste des relations internationales en réaction à l'universalisme de la Révolution française et aux guerres napoléoniennes. Une résurgence observable notamment chez des penseurs comme Fichte ou Hegel, ou encore chez des hommes politiques comme le Prince de Metternich et Karl von Clausewitz, laquelle vision allait trouver écho chez les théoriciens réalistes et néo-réalistes du XX^e siècle.³⁷ Au reste, la place de l'œuvre de Kant dans les sources de l'idéalisme s'apprécie aisément à partir de l'abondante littérature qui lui est consacrée dans la théorisation des relations internationales.³⁸ Tout indique par ailleurs que Kant reste, parmi les différents auteurs de projets de paix de son siècle, celui qui a réfléchi la question de l'organisation juridique des rapports entre États au-delà des frontières européennes, c'est-à-dire à l'échelle de

ibid., p. 615-630; *Opuscules sur l'histoire*, GF-Flammarion, Paris, 1990; Michael Doyle, «Kant, Liberal Legacies and Foreign Affairs», in *Philosophy and Public Affairs* 12 (3-4), 1983, p. 205-235, 323-353.

³⁷ Charles W. Kegley, Jr., «The Neoidealist Moment in International Studies? Realist Myths and the New International Realities», in *International Studies Quarterly* 37, 1993, p. 132.

³⁸ Parmi les travaux relativement récents sur la contribution de Kant dans les théories des relations internationales: Jane Bohman, Matthias Lutz-Bachman (dir.), *Perpetual Peace: Essays on Kant's Cosmopolitan Ideal*, Cambridge, MIT Press, 1997; Mark F.N. Franke, «Immanuel Kant and the (Im)Possibility of International Relations Theory», in *Alternatives* 20 (2), 1995, p. 279-322; David Held, «Cosmopolitan Democracy and the Global Order: Reflections on the 200th Anniversary of Kant's "Perpetual Peace"», in *Alternatives* 20 (4), 1995, p. 415-429; Simone Goyard-Fabre, «Cosmopolitisme et droit des gens. L'esquisse du droit international dans "Theorie et pratique"», in Jean Ferrari (dir.), *L'Année 1793. Kant sur la politique et la religion*, Paris, J. Vrin, 1993, p. 23-42; Georg Sorensen, «Kant and Processes of Democratization: Consequences for Neorealist Thought», in *Journal of Peace Research* 29 (4), 1992, p. 397-414; Michael C. Williams, «Reason and Realpolitik: Kant's Critique of International Politics», in *Canadian Journal of Political Science* 25 (1), mars

l'histoire de l'humanité.

En second lieu, l'enquête analytique du concept de communauté internationale nous conduira naturellement aux cadres d'analyses mis en place par les théories transnationalistes. La littérature de base gravite ici autour des travaux de David Mitrany pour ce qui est de la perspective fonctionnaliste, de Robert Keohane et de Joseph Nye pour ce qui concerne le thème de l'interdépendance, également présent chez des auteurs comme Inis Claude, John Burton et James Rosenau.³⁹ A l'appui des modèles d'interprétation déployés par ces différents auteurs s'ajoutent, au titre des approches «mondialistes»⁴⁰, ceux des plus illustres théoriciens et analystes de l'économie mondiale et du phénomène de la mondialisation, dont il importera de relever les éléments théoriques significatifs pour notre analyse. Au total, il s'agira d'extraire de ces théories et représentations des relations internationales des schémas d'analyse permettant de mettre en évidence la dimension *transnationale* de la communauté internationale, à la différence de l'idéalisme qui nous aura permis de mettre en lumière sa dimension juridique et politique. Bien entendu, d'autres travaux plus ou moins récents, portant spécifiquement

1992, p. 69-119; Andrew Hurrell, «Kant and the Kantian paradigm in international relations», in *Review of International Studies* 16, 1990, p. 183-205.

³⁹ David Mitrany, *A Working Peace System*, Londres, Royal Institute of International Affairs, 1943; Inis L. Claude, *Power and International Relations*, New York, Random House, 1962; Robert O. Keohane and Joseph S. Nye (eds), *Transnational Relations and World Politics*, Cambridge, Harvard University Press, 1971; *Power et Interdependence. World Power in Transition*, Boston/Londres, Scott, Foresman et Company, Second Edition, 1989; Robert O. Keohane, *After Hegemony. Cooperation and Discord in the World Political Economy*, Princeton, Princeton University Press, 1984; Inis Claude, *States and the Global System. Politics, Law and Organization*, St. Martin's Press, New York, 1988; *Power and International Relations*, New York, Random House, 1962. John W. Burton, *World Society*, Cambridge University Press, 1972; James N. Rosenau, *Turbulence in World Politics. A Theory of Change et Continuity*, Princeton, Princeton University Press, 1990; *The Study of Global Interdependence. Essays on the Transnationalization of World Affairs*, Londres, Frances Pinter, 1980.

⁴⁰ Certes, le terme n'est pas unanimement adopté par la littérature en relations internationales, néanmoins il s'avère commode pour caractériser des approches théoriques, aux accents thématiques divers par ailleurs, qui ont pour dénominateur commun l'approche des relations internationales

sur le concept même de communauté internationale et dont il a été fait état plus haut, seront un appoint aux analyses des auteurs retenus ici.

L'arrimage de notre analyse à ces différentes théorisations des relations internationales se justifie, en définitive, du fait précisément qu'elles offrent des grilles de lecture pertinentes et adéquates permettant de repérer et d'interpréter des moments charnières de la conceptualisation et de la construction du concept de communauté internationale. Les auteurs et les textes retenus apparaissent, à nos yeux, comme les plus représentatifs ou les principales sources d'inspiration de ces perspectives théoriques. Aucune de ces approches, faut-il le souligner, n'assume pleinement à elle seule la construction du concept comme telle. Néanmoins, elles articulent chacune, dans une perspective singulière, des éléments théoriques fondamentaux permettant de penser la communauté internationale. C'est à ce titre et à ce titre précisément qu'elles s'offrent comme des cadres d'analyses solidaires indispensables à la compréhension analytique de la notion de communauté internationale.

Pour autant, le choix méthodologique de l'institutionnalisme libéral comme angle d'approche global n'est pas sans poser quelque difficulté, notamment en ce qui a trait à la place exacte du réalisme comme école de pensée dans l'analyse du concept de communauté internationale. Nous notons à cet égard que si l'école réaliste n'est pas, à proprement parler, une grille de conceptualisation pertinente pour notre propos, il n'en demeure pas moins que les principales théorisations du concept de communauté internationale se construisent et se définissent souvent par opposition au réalisme. Le réalisme comme paradigme théorique et comme pratique politique reste donc omniprésente dans notre analyse, bien souvent à l'arrière-scène ou dans l'ombre, comme l'autre

comme une totalité intégrée à l'échelle du monde, comme le lieu d'un espace commun mondial.

de l'institutionnalisme libéral qui, lui, gouverne la construction du concept de communauté internationale. À ce titre, quelques notions fondamentales bien connues et très caractéristiques du paradigme réaliste ont été mises en avant par trois des plus illustres tenants de cette école de pensée (E.H. Carr, Hans Morgenthau, Kenneth Waltz) et méritent d'être retenus pour la suite de notre discussion.⁴¹

Le réalisme professé par E.H. Carr et Morgenthau tout autant que le néo-réalisme de Waltz repose sur au moins deux postulats de base: celui d'un «état de nature» international inspiré de la doctrine politique de Thomas Hobbes dont découle la thèse de la structure anarchique de l'ordre international et celui de la suprématie de l'État conçu comme une unité homogène et un acteur autonome et rationnel de la scène internationale aux intérêts clairement définis et se livrant à une lutte constante pour le pouvoir («struggle for power») comme fin en soi ou comme moyen pour d'autres fins. La théorie de l'équilibre des pouvoirs («balance of powers») de Waltz comme principal levier de stabilisation de l'ordre anarchique international viendra se greffer sur ces deux prémisses tout en procédant à des remaniements épistémologiques et méthodologiques significatifs. D'autres présuppositions résultant de ces mêmes postulats et sous-jacentes au paradigme réaliste consistent dans la séparation entre politique nationale et politique internationale, l'autonomie et la primauté du politique sur l'économique, la conception de la puissance et, par conséquent, de l'équilibre des pouvoirs, en termes exclusivement militaires et politiques, et une certaine idéologie de l'État qui ignore tout des enjeux et des luttes socio-économiques et idéologiques dont l'État est pourtant l'objet.

⁴¹ Les textes des trois auteurs retenus constituent la meilleure source des thèses réalistes: E.H. Carr, *The Twenty Years' Crisis*, *op. cit.*; Hans J. Morgenthau, *Politics Among Nations*, *op. cit.*; Kenneth Waltz, *Theory of International Politics*, New York, Random House, 1979. Voir aussi

Bien entendu, le réalisme comme école de pensée a été passée au crible de la critique par divers courants de pensée, à commencer par les théories transnationalistes, puis les théories critiques (néo-marxistes et néo-gramscienne), les théories féministes et les théories postmodernes des relations internationales.⁴² On trouvera une excellente recension et un débat renouvelé sur ces thématiques controversées dans *Neorealism and its Critics*.⁴³ Voilà à quoi se résume, pour l'essentiel, le réalisme comme tradition de pensée et comme théorie des relations internationales et dont il sera souvent question en toile de fond dans la présente analyse.

Toutefois, le fait que l'internationalisme libéral a d'abord été identifié et nommé par les critiques réalistes et le fait que ces deux courants rivaux partagent, par ailleurs, la même conception du rôle central de l'État dans la régulation des relations internationales peut porter à confusion quant à ce qui les sépare réellement. Pourtant, la confrontation est réelle et se cristallise autour de l'ontologie de l'ordre international. Un ordre conçu par les réalistes comme un système anarchique gouverné par les seuls rapports de force irréductibles à quelque ordre juridique ou moral que ce soit et qui résume une ontologie tout à l'opposé de ce qui est apparu, depuis Kant, comme l'idée-force de l'internationalisme libéral, laquelle consiste dans une vision de l'ordre international selon laquelle des rapports de droits *peuvent* et *doivent* se substituer, par la volonté et l'action humaines, aux rapports de force sous-jacents à la dynamique des relations internationales, et constituer ainsi, à

Raymond Aron, *Paix et guerre entre les nations*, *op. cit.*

⁴² Kalevi J. Holsti, *The Dividing Discipline: Hegemony and Diversity in International Theory*, Allen & Unwin, Boston, 1985, p. 1-14. Dans un effort de synthèse critique du réalisme, Justin Rosenberg est allé jusqu'à dire que le réalisme comme école de pensée en relations internationales se résume, en définitive, à un va-et-vient entre l'ontologie réductionniste de E.H. Carr, la justification de la *Machtpolitik* de Morgenthau et le truisme de l'équilibre des pouvoirs chez Waltz. Cf. Justin Rosenberg, «What's the matter with realism?», in *Review of International Studies* 16, 1990, p. 285-303.

⁴³ Robert O. Keohane (ed.), *Neorealism and its Critics*, Columbia University Press, New

terme, les bases d'une communauté intégrée à l'échelle internationale. D'où cette part d'idéalisme qui s'attache à l'internationalisme libéral et révèle l'une des raisons pour laquelle le concept de communauté internationale paraît d'emblée incompatible avec la vision réaliste.

De manière générale, la revue de la littérature ici retenue sert de support au travail analytique. Il serait, par conséquent, inexact de n'y voir qu'une répétition sans intérêt de modèles d'analyses déjà connus. Nous faisons simplement appel, en cette démarche, à des cadres d'analyse éprouvés de l'étude des relations internationales dans le but de cerner la structure et la teneur du concept de communauté internationale. Ces grilles d'interprétation n'ont donc d'intérêt que pour autant qu'elles sont utiles à rendre compte de la construction théorique du concept de communauté internationale.

CHAPITRE PREMIER

Une communauté des États, une communauté de droit *La coopération politique et juridique*

«Entre ces nations règne une communauté, une réciprocité des droits (...), elles forment ce que l'on peut appeler la société et même la famille des nations». A. Rivier⁴⁴

«(...) Par le truchement des guerres (...), la nature pousse les États à faire (...), après bien des désastres (...), ce que la raison aurait aussi bien pu leur dire sans qu'il leur en coûtât d'aussi tristes expériences, c'est-à-dire sortir de l'absence de loi propre aux sauvages pour entrer dans une Société des Nations dans laquelle chaque État, même le plus petit, pourrait attendre sa sécurité et ses droits, non de sa propre force ou de sa propre appréciation du droit, mais uniquement de cette grande Société des Nations (*Fœdus Amphictyonum*), c'est-à-dire d'une force unie et de la décision légale de la volonté unifiée». Emmanuel Kant⁴⁵

Nous nous proposons d'explorer dans ce premier chapitre la dimension essentiellement politico-juridique de la communauté internationale, qui se laisse saisir tout d'abord comme une communauté *politique* internationale dans la mesure où seules les entités politiques souveraines nommées États ou les autorités publiques qui les représentent en sont les membres de plein droit. Cette communauté apparaît en même temps comme une communauté *juridique* internationale dans la mesure où elle a pour fondement et fondations un système de droit qui s'enrichit continuellement des apports d'une sorte de législation internationale, à savoir la Charte de l'ONU, les différents traités et conventions internationaux, et dans une certaine mesure les innombrables résolutions émanant des principaux organes de l'ONU (Assemblée générale, Conseil de sécurité, Conseil économique et

⁴⁴ A. Rivier, *Principes du droit des gens*, Paris, 1896, tome 1, p. 8.

⁴⁵ Emmanuel Kant, *Idée d'une histoire universelle au point de vue cosmopolitique. op. cit.*,

social), sans oublier le droit coutumier qui est aussi source de légalité au niveau international. Du point de vue de la méthode analytique adoptée ici, la communauté internationale revêt donc une dimension politique et juridique fondamentale qu'il est important de cerner d'autant qu'elle fut pendant longtemps la caractéristique dominante de ce que l'on a eu tendance à appeler la communauté internationale. La communauté internationale, dira Antoine Favre en ce sens, comprend «l'ensemble des États et des entités juridiques analogues aux États qui participent à l'élaboration du droit international».⁴⁶

1. Quelques données historiques

L'idée de communauté internationale au sens de *cosmopolis* ou de cité universelle rassemblant le genre humain dans son ensemble, idée qui recoupe vaguement et par moments son usage contemporain, remonte aux origines lointaines de la pensée occidentale. On la retrouve par ailleurs dans diverses mythologies et cosmogonies à travers l'histoire de l'humanité et suivant des versions plus ou moins systématiques.⁴⁷

Au plan de l'histoire des idées, comme l'explique Henri Rommen, les sophistes de l'Antiquité ont apporté trois notions fondamentales dans leur critique de la société grecque, dont une faisait déjà signe vers ce qui revêtira, quelques siècles plus tard, l'idée de communauté universelle ou

p. 196-197.

⁴⁶ Antoine Favre, *Principes du droit des gens*, Éditions universitaires, Fribourg, 1974, p. 35. Sur la conception de la communauté internationale comme communauté des États et l'assimilation des deux termes, voir en particulier Robert H. Jackson, «The Political Theory of International Society», in Ken Booth, Steve Smith (eds.), *International Relations Theory Today*, op. cit., p.110-128.

⁴⁷ Jeanne Hersch (dir.), *Le droit d'être un homme. Anthologie mondiale de la liberté*, UNESCO/Lattès, Paris, 1968.

communauté du genre humain: la notion de droit naturel ou de loi naturelle universelle conçue comme la mesure et le fondement intimes des lois positives des sociétés humaines; la notion de contrat social à travers laquelle il faisaient valoir contre les enseignements de Platon et d'Aristote que la *polis* est une réalité accidentelle qui trouve sa source dans le libre consentement des individus qui la composent; enfin «l'idée de la liberté et de l'égalité naturelle de tout ce qui porte un visage humain et, conséquemment, l'idée des droits de l'homme comme tel et de la *civitas maxima* (la cité universelle), l'idée humanitaire transcendant celle de la *Polis*». ⁴⁸ Ainsi, pour le sophiste Hippias, «tous les hommes sont frères entre eux et concitoyens par nature, si ce n'est pas par la loi». ⁴⁹

Cette vision de la nature humaine, révolutionnaire pour l'époque, du fait qu'elle tentait de réfuter de front la distinction bien ancrée dans la conscience grecque entre Grecs et barbares, allait recevoir dans les siècles qui suivirent une ossature doctrinale élaborée d'abord à travers la philosophie stoïcienne dans l'antiquité finissante (Sénèque, Epictète, Marc-Aurèle, Cicéron) où la *polis* hellénique restreinte est déjà remplacée par l'Empire romain, puis à travers la théologie chrétienne du Moyen Âge (Saint Augustin et de Thomas d'Aquin) affirmant la dimension universelle de l'Église «catholique», laquelle se voulait une Église de *tous les peuples* de la terre (peuples de toutes races, langues et cultures), l'union mystique de toute l'humanité (*corpus mysticum*). L'égalité des hommes, la fraternité, l'unité des êtres humains malgré leur diversité — soit parce qu'ils sont tous doués de raison; soit parce qu'ils sont tous des créatures de Dieu — allaient devenir, dès lors, les maîtres mots d'une vision, quoique encore assez abstraite, d'une communauté universelle de l'espèce humaine unissant «hommes libres» et esclaves, «peuple élu» et nations païennes. Le droit des

⁴⁸ Henri Rommen, *Le droit naturel. Histoire, doctrine*, traduction de Émile Marmy, Ergloff, Paris, 1945, p. 25.

gens des scolastiques humanistes de la Renaissance (François de Vitoria (1480-1546); Robert Bellarmin (1542-1621); François Suarez (1548-1617)), système de droit hérité du *jus gentium* des Romains et ancêtre du droit international moderne, porte déjà la marque de cet universalisme fondé sur «l'existence d'un ordre naturel dérivant des rapports de sociabilité entre les communautés humaines». ⁵⁰ Le droit des gens devait apparaître, à ce titre, comme le «droit positif» de la communauté des peuples, des nations ou des États traitant, comme dans le *De jure belli ac pacis* de Hugo Grotius (1583-1645), de la doctrine de la guerre, de l'armistice, de la paix, des échanges internationaux, des contrats de commerce et du droit diplomatique. ⁵¹ L'humanisme cosmopolite des Lumières, ainsi que le rêve de paix universelle devaient porter à son apogée l'idée d'une communauté universelle du genre humain régie par des principes de droit.

Au niveau de l'histoire concrète, la notion de communauté internationale, selon Maxence Bibié, a souvent été associée, dans une acception plus étroite, à de larges ensembles politiques ou aires de civilisation construites soit sur des bases ethniques et culturelles (Amphyctionies de la Grèce antique, anciens empires de la Chine et de l'Inde), soit sur des bases géopolitiques (l'Empire romain dans le bassin de la Méditerranée, l'Europe du XIX^e siècle régentée par le Concert européen), soit encore sur des bases confessionnelles (le système politique de la chrétienté, l'Empire Ottoman). ⁵² Il s'agit donc là de communautés internationales, non pas au sens de communauté universelle ou mondiale, mais bien au sens littéral de communautés inter-nationales ou régionales limitées à un

⁴⁹ *Ibid.*, p. 24.

⁵⁰ René-Jean Dupuy, *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, *op. cit.*, p. 17. Voir aussi Antonio Truyol y Serra, *Histoire du droit international public*, *op. cit.*, p. 47-63.

⁵¹ James L. Brierly, *The Law of Nations. An Introduction to the International Law of Peace*, Sixth Edition, Clarendon Press, Oxford, 1963, p. 16-40.

⁵² Maxence Bibié, *La communauté internationale et ses institutions*, Recueil Sirey, Paris,

bassin culturel ou à une aire géographique donnée. Quel que soit leur intérêt historique, écrit Marcel Merle, «ces réalisations ne peuvent servir de modèle à l'aménagement d'un système international qui étend maintenant ses ramifications sur la terre entière».⁵³ Dans le même ordre d'idées, les théories du système d'économie monde proposées par Fernand Braudel et Immanuel Wallerstein font apparaître à l'âge du capitalisme naissant de grands systèmes d'échange géo-économiques, faut-il le préciser, dont la formation s'est opérée à travers des réseaux marchands qui unissaient divers groupements politiques autonomes et hétérogènes autour du centre d'un système d'économie monde.⁵⁴ Bien entendu, il ne s'agissait là également, à prendre le mot dans sa rigueur, que de communautés internationales bien circonscrites autour d'une zone culturelle, confessionnelle, géopolitique ou géo-économique, et non pas véritablement de communauté universelle à l'échelle du monde.

Au regard de ce parcours historique, l'apport essentiel des auteurs que l'on range d'ordinaire en relations internationales dans la tradition idéaliste, auteurs pour la plupart de «projet de paix perpétuelle» parus aux XVIII^e et XIX^e siècles, c'est d'avoir tenté de donner de manière rationnelle et systématique, à l'échelle de la planète tout entière, corps et vie à ce qui était resté jusqu'ici une simple vue de l'esprit ou n'avait trouvé que des formes de réalisation partielle ou parcellaire. L'ambition

1949, p. 9-11; Antonio Truyol y Serra, *Histoire du droit international public*, op. cit., p. 5-30.

⁵³ Marcel Merle, *La crise du Golfe et le nouvel ordre international*, Économica, Paris, 1991, p. 7.

⁵⁴ Fernand Braudel Fernand, *La Méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II*, tomes I-II, Paris, Armand Colin 1990, Deuxième partie; *Civilisation matérielle, économie et capitalisme*, tome 3, *Le temps du monde*, Paris, Armand Colin, 1979, chapitre I; Immanuel Wallerstein, *The Modern World-System I. Capitalist Agriculture and the Origins of the European Economy in the Sixteenth Century*, New York, Academic Press, 1974, «Introduction», chapitres II, VI-VII. Ainsi en a-t-il été des Pays-Bas jusqu'au milieu du XVIII^e siècle, de l'Angleterre au XIX^e siècle à la faveur de la Révolution industrielle, des États-Unis au lendemain de la Seconde Guerre mondiale jusqu'à la crise économique des années 1970. Vu la recomposition de l'économie mondiale contemporaine, il est permis de penser qu'elle a comme centre aujourd'hui les puissances

primordiale de ces auteurs qui jettent ainsi les bases de ce que l'on appellera l'«internationalisme libéral» fut donc d'élaborer les conditions théoriques et institutionnelles de la mise en œuvre concrète d'un grand ensemble politique à vocation universelle organisé, coordonné et régi dans les limites d'un système de droit. Malgré le souci pragmatique qui caractérise leur démarche, ces auteurs seront néanmoins perçus comme des idéalistes ou des utopistes par les principaux protagonistes de l'école réaliste contemporaine. C'est dire que le terme «idéaliste» revêt, dans ce contexte, un sens particulier. Aux yeux des réalistes, il qualifie de manière générale la vision des relations internationales selon laquelle l'ordre international peut et doit être le lieu d'une collaboration pacifique et durable entre les États et les peuples au sein d'une communauté internationale fondée sur des rapports de droit et sur la base d'intérêts communs et de valeurs partagées. C'est cette vision qu'il nous faut à présent regarder de plus près pour montrer en quoi elle constitue la source nourricière du principe de coopération entre États, et partant du droit international, de la communauté internationale comprise communauté de droit ou communauté des États.

2. Les origines idéalistes de la coopération interétatique

Hugo Grotius fut le premier juriste à donner, dans le sillage des théologiens et juristes espagnols, une impulsion laïque décisive à la notion de communauté internationale — une communauté universelle non plus chrétienne mais tout simplement humaine — à travers l'élaboration d'une doctrine du droit des gens qui a pour but la régulation des rapports entre les États. De fait, Grotius affranchit véritablement le droit des gens de la théologie et de la morale chrétiennes pour la constituer comme une science indépendante. Le *De jure belli ac pacis*, paru en 1625, mettait en

économiques qui composent la «triade» (États-Unis, Union européenne, Japon).

lumière des principes juridiques qui allaient être consacrés en 1648 par la Paix de Westphalie (Traité de Münster et d'Osnabrück du 24 octobre) qui signait la fin de la Guerre de Trente ans et promulguait, selon les termes de Antoine Favre, «la charte qui ouvre l'ère moderne du droit des gens»⁵⁵, mais aussi et surtout la pierre angulaire du «droit public de l'Europe» (*jus publicum Europaeum*).

S'il s'est agi pour le juriste Grotius de définir, dans un débat d'abord centré à l'époque sur la libre navigation, les règles devant assurer une cohabitation pacifique entre les États⁵⁶, pour les premiers auteurs idéalistes, l'enjeu se situait au-delà de la simple définition des normes juridiques de coexistence pacifique. Il fallait, selon eux, formuler les principes d'une coopération interétatique à même d'instaurer durablement la paix et la sécurité entre les États. Aller au-delà du principe de coexistence voulait surtout dire passer du «droit relationnel», issu de la Paix de Westphalie, au «droit institutionnel» fondé sur le principe de coopération et administré au moyen d'un cadre juridique

⁵⁵ Antoine Favre, *Principes du droit des gens*, *op. cit.*, p. 44-67. Les Traités de Westphalie ont entériné, entre autres principes fondamentaux, l'égalité des États et l'équilibre des puissances (*justo potentiae aequilibrio*), par opposition à la quête d'hégémonie impériale, comme facteurs de la paix en Europe. Pour une appréciation critique de l'originalité de Grotius, voir J.L. Brierly, *The Law of Nations*, *op. cit.*, p. 27-35. Pour des interprétations plus récentes, voir: Marie-Claude Smouts, «Du côté de chez Grotius: l'individu et les relations internationales chez un ante-moderne», in Bertrand Badie et Alain Pellet (dir.), *Les relations internationales à l'épreuve de la science politique. Mélanges Marcel Merle*, Economica, Paris, 1993, p. 383-395; Hedley Bull, Benedict Kingsbury et Adam Roberts, *Hugo Grotius and International Relations*, Clarendon Press, Oxford, 1990.

⁵⁶ Grotius s'était d'abord illustré par la défense du principe de l'appropriation internationale des mers au nom, disait-il, du «bien de l'humanité en général», faisant valoir, dans *Mare liberum*, que tout comme l'air qui nous environne, la mer se prête aussi, en droit, à l'usage commun: «Personne n'ignore, écrit-il, qu'un navire qui traverse la mer n'y prend pas plus de droit qu'il n'y laisse de trace». Cf. Hugo Grotius, *Mare liberum. De la liberté des mers* (1609), Caen, Centre de philosophie politique et juridique, Université de Caen, 1990 (Reproduction en fac-similé de la traduction d'Antoine de Courtin (1703) publiée en 1845 par les Annales maritimes et coloniales), p. 690. Voir aussi Armand Mattelart, *Histoire de l'utopie planétaire*, *op. cit.*, p. 40-44.

institutionnalisés.⁵⁷ Dans le droit fil de l'effervescence humaniste du XVIII^e siècle, les idéalistes ont élaboré des projets d'une organisation internationale, d'abord limitée à l'Europe, puis ouverte à la terre entière. Une organisation pouvant permettre de pacifier, par les moyens du droit, les relations entre États et d'empêcher les guerres devenues le mal absolu de l'humanité. C'est en quoi consistent précisément les nombreux «projets de paix perpétuelle», projets d'assurance mutuelle contre la guerre, qui virent le jour tout au long du siècle des Lumières et dont les mouvements pacifistes et fédéralistes qui se sont répandus en Europe et en Amérique au cours du XIX^e siècle allaient porter le flambeau jusqu'à la veille de la Première Guerre mondiale.⁵⁸ Il est aujourd'hui devenu banal de dire que les projets de paix des idéalistes ont fortement inspiré l'élaboration et la mise en œuvre au XX^e siècle des deux plus grandes organisations internationales que l'histoire de l'humanité ait connues: la SDN et l'ONU, respectivement après la Première et la Seconde Guerre mondiale, comme pour rappeler à la conscience de l'humanité qu'il ne saurait y avoir, en dehors de la régulation de l'ordre mondial sous la forme d'une communauté internationale, d'autre moyen pour assurer la paix dans le monde.

Ainsi donc, l'intérêt proprement politique ou, plus exactement, *géopolitique* de l'idée de

⁵⁷ Sur les concepts de «droit relationnel» et de «droit institutionnel», voir René-Jean Dupuy, *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, op. cit., chapitres I et II; Bruno Simma, «From Bilateralism to Community Interest in International Law», art. cit., p. 229-235. Nous aurons recours ultérieurement à des notions synonymes pour discuter de ces deux catégories caractéristiques de l'évolution du droit international et, par suite, des modalités d'organisation de l'ordre international.

⁵⁸ Claude Henri de Rouvroy, comte de Saint-Simon (1760-1825), *De la réorganisation de la société européenne* (1814); William Ladd (1778-1841), *An Essay on a Congress of Nations* (1840); Pierre Joseph Proudhon (1809-1865), *Du principe fédératif* (1863); et bien d'autres encore: Francis Lieber (1798-1872); Dudley Field (1805-1894); Heinrich Lammasch (1853-1920); A.H. Fried (1864-1921), etc. Cf. Antonio Truyol y Serra, *Histoire du droit international public*, Paris, Economica, 1995, p. 127-129.

communauté internationale, qui a germé du fond des âges, apparaît clairement pour la première fois dans les tout premiers projets de paix perpétuelle, dont celui de William Penn (1644-1718) publié en 1693, *An Essay Towards the Present and Future Peace of Europe*, qui proposait la création d'une sorte de *commonwealth* chrétien à la dimension de l'Europe, mais surtout le célèbre projet laïc de «corps européen» de l'abbé de Saint-Pierre (1658-1743), aussi connu sous le nom de «système de la paix perpétuelle» et par rapport auquel les auteurs idéalistes de la postérité ont cru devoir se positionner.⁵⁹

S'inspirant à l'origine d'un projet de fédération européenne élaboré en 1598 par Henri IV (1553-1610) qui proposait de pallier l'effondrement de la *Civitas christiana* moyennant l'établissement d'un système d'équilibre européen⁶⁰, l'abbé de Saint Pierre allait jeter en 1713, dans son *Projet pour rendre la paix perpétuelle en Europe*, les bases d'un projet de «gouvernement mondial» comme condition nécessaire d'une paix perpétuelle qu'il voulait limitée à l'Europe, de crainte que son projet, s'il devait «embrasser tous les États de la Terre», ne parût utopique et irréalisable. Ce projet de Société européenne ou «système de l'Union générale de l'Europe» ambitionnait essentiellement de substituer le «système de guerre» fondé sur la force, la ruse et la violence par un «système de paix» ayant pour base la conciliation, l'arbitrage et l'union. L'abbé de Saint Pierre rejoignait ainsi, quant au fond, les grandes préoccupations des pacifistes et des théoriciens du droit des gens concernant l'établissement d'une «société permanente et commune»

⁵⁹ Abbé de Saint-Pierre, *Projet pour rendre la paix perpétuelle en Europe*, Utrecht, Antoine Schouten, 1713 (2 vol.) et 1917 (1 vol.) (reproduit en fac-similé et présenté par Simone Goyard-Fabre, in *Les classiques de la politique*, Paris, Garnier, 1981).

⁶⁰ Antonio Truyol y Serra fait remonter l'origine des premiers projets de «paix perpétuelle» au bas Moyen Âge et fait remarquer que le projet de paix communément attribué à Henri IV aurait été composé entre 1611 et 1638 par Maximilien de Béthune (1560-1641) après l'assassinat du souverain.

comme gage de paix entre États.

Depuis, repris tour à tour, par les penseurs du XVIII^e siècle, l'idée d'une communauté juridique internationale des États a fait peu à peu son chemin. En 1781 parut l'*Extrait du projet de paix perpétuelle de l'abbé de Saint-Pierre* de Jean-Jacques Rousseau (1712-1778) qui reprenait et développait les idées de l'abbé de Saint-Pierre. Adam Smith (1723-1790) allait insister, quant à lui, sur la dimension marchande de la communauté mondiale, appelant de ses vœux l'établissement d'une «République universelle mercantile» à une époque précisément où la première phase du capitalisme avait atteint son apogée en Europe occidentale et amorcé sa lancée à l'échelle mondiale. Dans le même ordre d'idées, la «République universelle des sciences» de Condorset était une réaffirmation, malgré un changement de registre apparent, des idéaux d'égalité et de fraternité au sein d'une «République fédérative, universelle et fraternelle».⁶¹ Jérémie Bentham (1748-1832), à qui l'on doit la paternité du mot «international» selon Armand Mattelart⁶², publia en 1789 *A Plan for an Universal and Perpetual Peace*, qui préconisait, dans le cadre d'un plan de paix en Europe, la création d'une cour de justice internationale doublée d'un congrès ou d'une diète. Parut ensuite en 1795 le *Projet de paix perpétuelle* d'Emmanuel Kant (1724-1804) qui soumettait pour la première fois l'idée d'une «Fédération mondiale» des États, des «États libres» en l'occurrence, c'est-à-dire selon lui les États qui ont pour fondements constitutionnels les principes républicains de liberté, d'égalité et de souveraineté du peuple. C'est l'objet du premier et du second «articles définitifs pour la paix perpétuelle» proposés

Cf. Antonio Truyol y Serra, *Histoire du droit international public*, op. cit., p. 62-63.

⁶¹ Armand Mattelart, *Histoire de l'utopie planétaire*, op. cit., p. 74-84.

⁶² *Ibid.*, p. 99.

par Kant, qui faisait déjà état de l'idée d'une «Société des Nations» dans une œuvre précédente.⁶³ Au total, rien qu'au XVIII^e siècle, note Armand Mattelart, «on compte plus d'une vingtaine de projet de pacification générale, universelle ou européenne», oscillant entre la confédération des nations et la fusion de toutes dans une grande société générale, à savoir la «République unique du genre humain».⁶⁴

Les différents auteurs dont les projets de paix perpétuelle, qui anticipent, comme chez Kant, certains articles du Pacte de la SDN et de la Charte de l'ONU, constituent la source de ce que l'on aura désormais coutume d'appeler l'*idéalisme* au sein de l'école de pensée réaliste de la période moderne, un idéalisme que E.H. Carr identifie de préférence à l'«utopisme» («*utopianism*»)⁶⁵. Le courant de pensée idéaliste désignera plus spécifiquement, dans l'étude des relations internationales, aussi bien les auteurs de projets de paix cités plus haut (William Penn, abbé de Saint-Pierre, Jean-Jacques Rousseau, Jérémie Bentham et Emmanuel Kant) que les auteurs de la postérité ayant souscrit

⁶³ Emmanuel Kant, *Idée d'une histoire universelle au point de vue cosmopolitique*, *op. cit.*, p. 197. Dans la *Doctrine du droit*, autre écrit traitant du droit des gens et de la paix perpétuelle, l'auteur parle indistinctement de «Ligue des peuples, d'«union universelle des États», de «fédération amphictyonique» et là également de «grande Société des Nations». Cf. Emmanuel Kant, *Doctrine du droit*, *op. cit.*

⁶⁴ Armand Mattelart, *Histoire d'une utopie planétaire*, *op. cit.*, p. 63. Sur l'apport spécifique de chacun de ces projets, voir dans le même ouvrage: «Le projet de "corps européen" de l'abbé de Saint Pierre», p. 58-64; «Kant et la cosmopolitique», p. 97-101. Parallèlement aux projets de paix, Mattelart souligne l'importance, dans la gestation au XVIII^e siècle de l'idée de communauté internationale, d'autres modalités de l'imaginaire cosmopolite qui s'exprime dans divers registres. Cf. Armand Mattelart, *Histoire d'une utopie planétaire*, *op. cit.*, p. 10, 73-102.

⁶⁵ Pour une synthèse historique et analytique de cette tradition, voir Peter Wilson, «Introduction: *The Twenty Years' Crisis* and the Category of 'idealism' in International Relations», in David Long, Peter Wilson (eds), *Thinkers of Twenty Years' Crisis. Inter-War Idealism Reassessed*, Clarendon Press, Oxford, 1995, p. 1-24. Sur la difficulté à unifier les premiers auteurs dits idéalistes dans une tradition monolithique, voir David Long, «Conclusion: Inter-War Idealism, Liberal Internationalism, and Contemporary International Theory», in David Long, Peter Wilson (eds),

à la même vision de l'organisation du monde (Leonard Woolf, Norman Angell, Alfred Zimmermann)⁶⁶, de même que des grands hommes d'État et diplomates du XX^e siècle qui se sont reconnus dans les projets pacifistes des idéalistes et s'en sont inspirés dans leur vision et conduite de la politique internationale.⁶⁷ La vision fondamentale au cœur de ce courant d'idées pose le principe de la collaboration entre États comme condition *sine qua non* de la paix mondiale ou de la «sécurité publique des États»⁶⁸, une collaboration dont les modalités devront être codifiées par le droit des gens ou droit international.

Il est à noter que parmi ces premiers auteurs de la tradition idéaliste, Kant apparaît comme celui qui a retenu le mieux l'attention des théoriciens des relations internationales, sans doute parce qu'il envisage, le premier, la question de la paix dans le monde et de l'organisation des relations internationales à l'échelle de l'humanité entière. À quoi l'on mesure du reste son influence sur la postérité et sa contribution représentative de cette tradition, dont elle semble être à la fois le

Thinkers of Twenty Years' Crisis, op. cit., p. 312-318.

⁶⁶ Leonard S. Woolf, *International Government*, Brentano's, New York, 1916; Norman Angell, *The Great Illusion: A Study of the Relation of Military Power to National Advantage*, William Heinemann, Londres, 1913; *For What Do We Fight?*, Hamish Hamilton, Londres, 1939; Alfred F. Zimmermann, *The Study of International Relations*, Clarendon Press, Oxford, 1931. Cf. Andreas Osiander, «Rereading Early Twentieth-Century IR Theory: Idealism Revisited», in *International Studies Quarterly* (1998), p. 410.

⁶⁷ Dont les plus influents demeurent encore les présidents américains Thomas Woodrow Wilson (1856-1924) et Franklin Delano Roosevelt (1882-1945), ancien secrétaire adjoint à la Marine du premier et «un chaud partisan de la SDN», écrit Pierre Gerbet. Cf. Pierre Gerbet, *Le rêve d'un ordre mondial. De la SDN à l'ONU*, Imprimerie nationale Éditions, Paris, 1996, p. 11-13, 16-23, 130-135; Charles Zorgbibe, «Communauté internationale ou concert des grands? Les États-Unis et l'héritage wilsonien», in *Humanité et droit international. Mélanges René-Jean Dupuy*, Pedone, Paris, 1991, p. 374; Inis Claude, *Power and International Relations, op. cit.*, p. 110-149.

⁶⁸ Kant Emmanuel, *Idée d'une histoire universelle, op. cit.*, p. 199.

couronnement et la synthèse.⁶⁹ En plaidant vigoureusement dans son *Projet de paix perpétuelle* pour l'établissement d'une communauté juridique internationale comme condition nécessaire d'une paix mondiale durable, Kant parvient non seulement à se défaire du pessimisme de l'abbé de Saint Pierre qui devait reculer devant le caractère utopique de son projet, mais aussi à jeter les bases théoriques et éthiques du paradigme idéaliste dans l'étude des relations internationales, lequel paradigme devait constituer la première mouture de l'internationalisme libéral, ainsi que le premier vrai moment de la gestation des concepts modernes de communauté internationale, de société mondiale ou de société internationale dans la théorisation des relations internationales.

Kant pensait, en effet, que la véritable condition de la paix perpétuelle devait résider, suivant la déduction de la «raison pratique», dans la création d'un État mondial ou d'une «République universelle».⁷⁰ Idéaliste, mais non moins réaliste, si l'on peut dire, Kant devait néanmoins proposer que l'on substitue à ce plan que les États, jaloux de leur souveraineté, n'admettront jamais — sans oublier la tentation tyrannique à laquelle pourrait succomber pareil État mondial — un ersatz réalisable, à savoir précisément une société des nations selon le modèle d'une fédération d'«États

⁶⁹ Parmi les plus récents travaux sur la contribution de Kant dans la théorisation des relations internationales: Jane Bohman, Matthias Lutz-Bachman (dir.), *Perpetual Peace: Essays on Kant's Cosmopolitan Ideal*, Cambridge, MIT Press, 1997; Mark F.N. Franke, «Immanuel Kant and the (Im)Possibility of International Relations Theory», in *Alternatives* 20 (2), 1995, p. 279-322; David Held, «Cosmopolitan Democracy and the Global Order: Reflections on the 200th Anniversary of Kant's "Perpetual Peace"», in *Alternatives* 20 (4), 1995, p. 415-429; Simone Goyard-Fabre, «Cosmopolitisme et droit des gens. L'esquisse du droit international dans "Theorie et pratique"», in Jean Ferrari (dir.), *L'Année 1793. Kant sur la politique et la religion*, Paris, J. Vrin, 1993, p. 23-42; Georg Sorensen, «Kant and Processes of Democratization: Consequences for Neorealist Thought», in *Journal of Peace Research* 29 (4), 1992, p. 397-414; Michael C. Williams, «Reason and Realpolitik: Kant's Critique of International Politics», in *Canadian Journal of Political Science* 25 (1), mars 1992, p. 69-119; Andrew Hurrell, «Kant and the Kantian paradigm in inter-national relations», art. cit., p. 183-205.

⁷⁰ C'est la matière du second «article définitif pour la paix perpétuelle». Cf. Emmanuel Kant,

libres» dans laquelle chaque État conserve son autonomie.⁷¹ C'est dire que l'idéalisme kantien reste lui aussi, malgré la distance qui le sépare de la vision réaliste, prisonnier de l'idéologie de l'État conçu comme acteur autonome et souverain, et comme principal pôle de régulation de l'ordre mondial. Dans la *Doctrine du droit*, Kant revient sur le sujet et tente d'illustrer ce qu'il entend par «Fédération des États» appelée encore «Congrès permanent des États»: «Par le mot de congrès on n'entend ici qu'une union arbitraire et en tout temps révocable de différents États, et non (comme celle des États d'Amérique) une union fondée sur une constitution de l'État et par conséquent indissoluble».⁷² C'est cette dérobade de Kant devant la nécessité d'une puissance unifiée des États en vue de la paix mondiale qui fait dire à Harald von Riekhoff qu'il représente l'«aile modérée» des théoriciens de la sécurité collective par opposition aux tenants de l'«aile dure» qui jugent que seule la mise en place d'une puissance unifiée des États peut garantir durablement la paix dans le monde.⁷³

En tout état de cause, la théorie des relations internationales de Kant qui s'esquisse principalement dans le *Projet de paix perpétuelle* et dans la *Doctrine du droit* s'articule autour d'une intuition fondamentale au cœur de toute la tradition idéaliste, intuition selon laquelle les conditions d'une paix viable et durable dans le monde passe nécessairement par l'établissement de rapports de droit entre les États à travers l'édification d'une forme de fédération ou de société des États, dont le

Projet de paix perpétuelle, op. cit., p. 345-349.

⁷¹ Emmanuel Kant, *Projet de paix perpétuelle*, op. cit., p. 347-349. Voir aussi Andrew Hurrell, «Kant and the Kantian paradigm in inter-national relations», in *Review of International Studies* 16, 1990, p. 205. L'interprétation de Kenneth Waltz qualifiant la démarche kantienne de «quintessence du réalisme» paraît donc, à cet égard, totalement injustifiée. Cf. Kenneth Waltz, «Kant, Liberalism and War», in *American Political Sciences Review* 56, 1962, p. 336-337.

⁷² Kant Emmanuel, *Doctrine du Droit*, op. cit., p. 234.

⁷³ Harald von Riekhoff, «Le concept de sécurité collective: de la Société des Nations à la période de l'après-guerre froide», traduction de Boniface Kaboré, in Pierre Laberge et al (dir.), *L'Année 1795. Kant. Essai sur la paix*, Librairie J. Vrin, Paris, 1997, p. 197-218.

but ultime est l'élimination du recours à la force et, par suite, de la guerre comme moyen de résolution des conflits. Le *Pacte* de la SDN, ainsi que la *Charte* de l'ONU semblent avoir été profondément inspirés par cette intuition idéaliste. La vision idéaliste paraît ainsi s'accorder si bien au bon sens que l'on s'étonne de nos jours des vives critiques dont elle a fait l'objet dans les écrits des théoriciens du réalisme politique. Promouvoir la paix et la coopération entre les États par les liens du droit, n'est-ce pas là, en soi, une compréhension «réaliste» des relations internationales? Qu'à cela ne tienne, l'idéalisme allait néanmoins essayer les feux des critiques réalistes.

Dans la tradition réaliste, il est d'ordinaire reproché aux idéalistes d'élaborer des projets utopiques, illusoire et irréalisables fondés sur une mauvaise perception ou, très exactement, une ontologie erronée des relations internationales. En somme, ils projettent leur «rêve» — «wishful thinking», selon l'expression de E.H. Carr —, à savoir le règne de la paix par le droit, sur une réalité foncièrement rebelle à toute vision irénique. Ce faisant, les idéalistes se seraient rendus coupables d'un moralisme impertinent et d'un juridisme utopique fondés sur l'illusion d'une *morale universelle*, qui suggère qu'un *système de droit* peut et doit se substituer aux rapports de force et à l'anarchie qui ont jusqu'ici caractérisé les relations entre États. Pour les réalistes, les idéalistes furent bien plus des bâtisseurs d'utopies que de paix, en se fiant aux vertus du droit pour pacifier les rapports entre États. Car, même à supposer qu'il puisse exister un système de juridiction internationale, il reste que seuls les États sont habilités, en pratique, à lui donner force de loi dans la mesure où, comme l'écrit Raymond Aron, «la force décide en cas de conflit et constitue le fondement de ce que les traités consacreront comme norme».⁷⁴ Et puisque leurs intérêts demeurent divergents, c'est aussi de manière divergente et sélective qu'ils interprètent et appliquent le droit international. Et nous voilà de retour à

la case départ des rapports de forces. Pis, promouvoir l'idée d'un droit international amputé de la force légale qui lui donne précisément force de droit, c'est courir le risque d'un dévoiement du droit au profit de la force. Car un droit sans force se révèle aussi funeste qu'une force dénuée de tout fondement en droit. Il devient, sitôt que le plus fort en a besoin et s'en empare, le droit du plus fort. Bref, il en va du droit international un peu comme des auberges espagnoles où chacun trouve ce qu'il y apporte. Tant et si bien que les rapports de droit que les idéalistes veulent voir institutionnaliser pourraient n'être, en définitive, qu'un masque des intérêts particuliers des États les plus puissants qui s'arrogeront le droit de dire et d'appliquer le droit au nom de tous. C'est en ce sens précisément que Hans Morgenthau, affichant sa bonne foi réaliste, fustige l'hypocrisie de l'attitude idéaliste qui a tendance à couvrir la réalité des rapports de force et de domination avec le voile de principes qui n'ont d'universalité que leur vacuité.⁷⁵

Néanmoins, il faut craindre que, dans ces accusations traditionnelles portées contre l'idéalisme, son apport essentiel ne soit perdu de vue. Il s'agit fondamentalement d'une vision qui refuse que les relations interétatiques demeurent purement et simplement la proie de rapports de force et nul doute qu'elle comporte une part d'utopie, mais une utopie vitale, s'il en est, qui fut nécessaire à l'évolution des relations internationales vers une plus grande coopération et une plus grande solidarité internationale dans la recherche de la paix par delà les accords et alliances précaires de coexistence pacifique. On peut concevoir à juste titre les actes constitutifs de la SDN et de l'ONU comme autant d'illustrations éclatantes des tentatives de mise en œuvre concrète des projets idéalistes. Les États

⁷⁴ Raymond Aron, *Paix et guerre entre les nations*, *op. cit.*, p. 567.

⁷⁵ «Political realism refuses to identify the moral aspirations of a particular nation with the moral laws that govern the universe». Cf. Hans J. Morgenthau, *Politics Among Nations*, *op. cit.*, p. 13.

étant alors considérés comme les principaux, sinon les seuls acteurs de la scène internationale, il semblait aller de soi que les principes de coexistence pacifique et de coopération devaient être élaborés sous le signe des relations *interétatiques* et que la communauté internationale devait, par conséquent, être une communauté de droit des États. Invoquant l'idéalisme de Kant, Georg Sorensen résume avec à-propos le profond désaccord qui oppose l'idéalisme au réalisme, le trait distinctif fondamental qui sépare leur vision respective de l'ordre international:

The basic notion of idealist thinking is the view that conflict and violence can be overcome if the world is organized according to certain principles. Harmony is possible, provided man gives priority to the 'right' ideas (...) This is rejected by *realist* thought, which claims to analyse the world as it really is, not as it ought to be. In the real world, conflict is imminent due to forces inherent in human nature and due to the way man has chosen to organize, in the form of independent, sovereign states which respect no authority outside or above themselves». ⁷⁶

Ainsi entendu, si idéalisme il y a, il ne peut s'agir que d'un idéalisme fondé en raison et qui veut que la *force du droit* prenne le pas sur le *droit de la force*, l'état de *droit* sur l'état de *force* dans les rapports réciproques des États, ainsi que le dira Kant:

(...) La raison condamne sans exception la guerre comme voie de droit; elle fait un devoir absolu de l'état de paix; et comme cette pacification ne saurait s'effectuer ni être garantie sans un pacte entre les peuples, il faut qu'ils forment une alliance d'une espèce particulière, qu'on pourrait appeler alliance pacifique (*fœdus pacificum*) différente du traité de paix (*pactum pacis*), en ce qu'elle terminerait à jamais toutes les guerres, tandis que celui-ci n'en finit qu'une seule. ⁷⁷

C'est là une vision idéaliste qui est loin de négliger la permanence des antagonismes. Bien au contraire, le fait qu'elle cherche les moyens d'un règlement pacifique des différends signifie précisément qu'elle admet la divergence des intérêts étatiques et la possibilité des conflits. La

⁷⁶ Georg Sorensen, «Kant and Processes of Democratization: Consequences for Neorealist Thought», in *Journal of Peace Research* 29 (4), 1992, p. 409.

⁷⁷ Kant Emmanuel, *Projet de paix perpétuelle*, *op. cit.*, p. 348.

nécessité de la coopération qu'elle postule ne nie donc pas la réalité des conflits. Bien plus, pareille coopération est rendue nécessaire par la permanence du conflit. René-Jean Dupuy rappelle en ces termes les limitations réciproques des conceptions idéalistes ou «harmonistes», et réalistes ou «stratégistes» de l'ordre international: «Les harmonistes anticipent sur une communauté fraternelle, qui n'existera peut-être jamais. À l'inverse, les stratégistes sont dans l'erreur en pensant que la communauté suppose l'absence de conflit (...)».⁷⁸ En quoi il faut bien voir que l'un des principaux reproches adressés aux idéalistes, à savoir le refus de prendre en compte la réalité des rapports de force, ne les touchent pas véritablement. Car ils avaient bien compris que, si la confrontation des intérêts et la dynamique des rapports de force étaient bien des données tangibles de l'ordre international, elles ne devaient pas en être l'unique règle et considéraient, par conséquent, que seul l'établissement de rapports de droit serait propice à la stabilité de l'ordre international et à la paix dans le monde.

Cela dit, on conviendra néanmoins que le principe d'une communauté internationale des États porté à son terme selon la vision idéaliste, c'est-à-dire l'«idée d'un État mondial» demeure fondamentalement un *idéal* ou une idée directrice, comme Kant ne cessera de le répéter.⁷⁹ De même est-il illusoire de penser que l'existence d'un système de droit ou la reconnaissance d'une morale universelle suffisent à pacifier les relations entre États. Mais rares sont les idéalistes qui tiennent réellement une telle position, bien que ce soit sous ces traits grossiers que les réalistes les ont invariablement présentés sans pouvoir les identifier nommément.⁸⁰ En tout état de cause, même si la démarche idéaliste n'est pas toujours exempte d'angélisme moral ou de juridisme utopique, comme

⁷⁸ René-Jean Dupuy, *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, op. cit., p. 30.

⁷⁹ Emmanuel Kant, *Projet de paix perpétuelle*, op. cit., p. 347-348.

cela a pu apparaître dans l'attitude du président Wilson⁸¹, il serait injustifié de réduire l'idéalisme à ses illusions et de ne voir dans ses présupposés de base qu'une vision naïve et erronée des relations internationales. Car si, du point de vue historique, l'ONU est, dans une bonne mesure, fille des rapports de force issus de Seconde Guerre mondiale, il n'en demeure pas moins qu'elle porte l'empreinte de l'utopie idéaliste et constitue l'aboutissement des projets idéalistes d'un monde des États soumis au règne du droit.

Ainsi donc, les toutes premières tentatives pour se représenter concrètement la communauté internationale conçue comme société internationale des États ont été construites, à travers les projets idéalistes, autour de l'idée centrale de *droit*, de normes de conduite institutionnalisées devant constituer l'assise d'une telle communauté. D'où il ressort que l'enjeu du droit des gens depuis Grotius était en même temps celui des conditions d'existence d'une sorte de communauté internationale des États. La représentation adéquate de la communauté internationale impliquait par conséquent, selon la vision idéaliste, la mise en œuvre d'un système juridique international qui en serait la base.

Rêve cosmopolite et pur idéal universaliste dans ses premières lueurs dans l'histoire de l'humanité, depuis la Grèce antique jusqu'au siècle des Lumières, l'idée de communauté internationale telle qu'elle émerge des projets idéalistes prend réellement forme et élan autour du droit international, de sorte que si la communauté internationale pouvait et devait exister, ce serait naturellement à travers l'édification d'un système de lois internationales. C'est dire que *le passage de*

⁸⁰ Andreas Osiander, «Rereading Early Twentieth-Century IR Theory», art. cit., p. 409-410.

⁸¹ «Certes, Wilson entendait que la Société des Nations soit puissante, qu'elle impose des obligations étendues à chaque État. Mais il s'agissait pour lui d'obligations morales, capables de se défendre par leur propre rayonnement». Cf. Pierre Gerbet, *Le rêve d'un ordre mondial*, op. cit., p. 15-16. Voir aussi Charles Zorgbibe, «Communauté internationale ou concert des grands?», art. cit.,

l'état de simple projet à la représentation, puis à la mise en oeuvre concrète de l'idée de communauté internationale, fut intimement lié à la formation du droit international. Autrement dit, c'est à travers l'élaboration du droit international que la communauté internationale des États advient peu à peu à l'existence. Une communauté qui naît et évolue, par conséquent, comme *communauté de droit*, constituée et instituée par des principes de droit. D'après cette ligne d'interprétation, le droit international devait donner ainsi vie, sens et consistance, pour la première fois, à ce qui n'avait été jusqu'ici qu'un rêve et, pour beaucoup, une utopie. C'est dans ce sens que Bruno Simma a pu écrire:

(...) The notion of "international legal community" (*Volkerrechtsgemeinschaft*) proceeds from the assumption that it is international law which binds the parts together, affirming the existence of a "community of States" on the one hand and lending the necessary normative structure to this community on the other. Thus, not only "*ubi societas, ibi jus*", but also and above all "*ubi jus, ibi societas*". From this perspective, the community of States is viewed exclusively as a community under international law, and this legal community is exclusively made up of States». ⁸²

Il s'avère ainsi que le processus de création de normes juridiques internationales équivaut très exactement au processus d'*institutionnalisation* de la dimension *juridique* (une communauté fondée sur des rapports de *droit*) et *politique* (une communauté constituée d'*États*) de la communauté internationale. Autrement dit, c'est au moyen du droit que s'établit le premier lien social universel, si l'on ose dire, entre États. ⁸³ La dernière grande tentative s'inscrivant précisément dans cette tendance a consisté dans la mise sur pied en 1998 d'une institution pénale à vocation universelle, la Cour pénale internationale, chargée de sanctionner les actions des individus en ce qui a trait au respect des droits

p. 374.

⁸² Bruno Simma, «From Bilateralism to Community Interest in International Law», art. cit., p. 245. Voir aussi Hermann Mosler, «The International Society as a Legal Community», in *Recueil des cours de l'Académie du droit international*, tome 140, IV, 1974, A.W. Sijthoff, Leyde, 1976, p. 11-60.

⁸³ Cet exemple est étudié en détail au chapitre 5.

de la personne et au droit humanitaire international. Voilà pourquoi, contrairement au domaine de la politique internationale, celui du droit international a très tôt adopté le concept de communauté internationale des États: «*ubi jus, ibi societas*», dit bien Bruno Simma. Pour les juristes en effet, la notion de droit international liant les États entre eux a comme corrélat nécessaire l'idée de communauté internationale des États. Il s'ensuit, par ailleurs, qu'une communauté fondée sur le droit est en même temps une communauté qui crée toujours plus de droit en raison de son évolution même, de l'intensification de la coopération, de la diversification des échanges et de l'éveil, à travers divers processus et grands événements historiques, de la conscience d'appartenance à cette communauté. Aussi est-ce à travers l'examen du droit international, dans son fondement et dans sa finalité, que nous serons à même de nous pénétrer de la nature profonde de cette communauté internationale formée par les liens du droit.

3. Droit international et communauté de droit: fondement et finalité

La démarche qui consiste à comprendre la communauté des États à la lumière du fondement et de la finalité du droit international est un procédé parmi d'autres pour tenter de comprendre la formation du concept de communauté internationale entendue comme communauté de droit dans la perspective de l'institutionnalisme libéral. De fait, l'élaboration et l'institutionnalisation d'un système de droit devant régir les relations entre les États relève proprement de ce courant de pensée en relations internationales.

Le domaine du droit international s'est considérablement diversifié au fil des décennies en s'élargissant à des acteurs de plus en plus nombreux de la scène internationale. On distingue aujourd'hui le droit international public, le droit international privé et bien d'autres domaines (droit

des organisations internationales, droit du commerce international, droit humanitaire, droits de l'homme, droit environnemental).⁸⁴ Néanmoins, il subsiste, au-delà de cette diversification qualitative et quantitative du droit international, l'idée même de droit, l'idée suivant laquelle des rapports de droit doivent présider aux relations entre acteurs publics et privés de la scène internationale. Le *droit international public* que nous désignerons désormais par commodité sous le terme de droit international⁸⁵ constitue l'un des piliers du système juridique international, de même que la condition de possibilité et d'existence des autres formes de droit à l'échelle internationale.⁸⁶ Il se décline en des principes juridiques fondamentaux qui ont pour vocation d'endiguer les antagonismes et les rapports de force entre États et de prévenir ainsi les conflits. Ian Brownlie rappelle à ce propos: «International Law is essentially a law between States and this remains true in spite of the appearance of various international organizations and the significance of human rights standards».⁸⁷

Le bond qualitatif majeur dans l'évolution du droit international aura néanmoins consisté dans le passage du droit international *classique*, issu du «modèle de Westphalie», au droit international *contemporain* fondé sur le «modèle de la Charte» des Nations Unies. Le premier est un droit

⁸⁴ Karl Zemanek, «The Legal Foundations of the International System», in *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, tome 266, 1997, Martinus Nijhoff Publishers, La Haye et al, 1998, 112-120.

⁸⁵ Certains auteurs comme Antoine Favre préfèrent parler de «droit de gens», qu'il convient de distinguer, d'une part, du *jus gentium* des Romains — «ensemble des règles du droit privé applicables aux étrangers» par opposition au *jus civile* —, et d'autre part du *jus gentium* de la philosophie scolastique, constitué par des déductions tirées du droit naturel. De manière plus précise, on dira que le droit des gens ou droit international n'est pas un droit commun à tous les États, mais bien «un droit que tous les États doivent appliquer dans leurs rapports réciproques». Cf. Antoine Favre, *Principes du droit des gens*, *op. cit.*, p. 16-17.

⁸⁶ Prosper Weil, «Le droit international en quête de son identité», art. cit., p. 33-39.

⁸⁷ Ian Brownlie, «International Law at the Fiftieth Anniversary of the United Nations», art. cit., p. 33. Voir aussi Louis Henkin, «International Law: Politics, Values and Functions. General Course on Public International Law», in *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, tome

fondamentalement européen ou euro-centré, fait de violence et de force, qui a permis aux «nations civilisées» d'exercer à leur profit une domination sur les autres peuples. Le second refuse toute légitimité au recours à la force et récuse, par principe, toute forme de domination d'un État sur un autre. C'est une nouvelle idée du droit que le président Wilson disait «fondée sur une conception claire de ce que réclament le cœur et la conscience de l'humanité».⁸⁸ En attendant de revenir sur les implications de ce changement de paradigme, il convient de se demander en quoi consiste le fondement du droit international contemporain, lequel fondement devrait nous permettre de saisir du même coup ce qui fait la base d'une communauté de droit universelle ou d'une «communauté des Nations Unies».

Dans les théories du droit international, le problème du fondement du droit international nourrit une vive controverse qui a trait aux différentes modes de création ou de formation du droit international, autrement dit à la question de ses *sources*.⁸⁹ Pour nous, la question du fondement du

216, IV, 1989, p. 21-126.

⁸⁸ Cité par Charles Zorgbibe, «Communauté internationale ou concert des grands?», art. cit., p. 373. Sur les distinctions sommaires entre droit international classique et droit international contemporain, se reporter à: Prosper Weil, «Le droit international en quête de son identité», art. cit., p. 28-33.

⁸⁹ La controverse oppose d'ordinaire le courant volontariste ou consensualiste au courant objectiviste, deux courants qui recoupent respectivement les visions réaliste et idéaliste en politique internationale. Le courant volontariste établit, en substance, que le droit international puise sa source dans les conventions (accords exprès) et les coutumes (accords tacites) découlant de la volonté et du consentement des États. En d'autres termes, hors du consentement des États point de règle de droit. Voir sur ce point l'article 38 du *Statut* de la Cour internationale de justice. La théorie objectiviste soutient, au contraire, que le fondement du droit international est à chercher, au-delà de l'assentiment des États, dans une source extérieure qui serait le droit naturel, la conscience morale universelle ou un ensemble de normes éthiques qui échoient en partage à l'humanité tout entière. Pour une analyse classique de la question, voir James L. Brierly, *The Basis of Obligations in International Law*, Clarendon Press, Oxford, 1958, p. 1-67. Voir aussi José Antonio Pastor Ridruejo, «Le droit international à la veille du vingt et unième siècle», art. cit., p. 40-63; Karl Zemanek, «The Legal foundations of the international system», art. cit., p. 131-232; Francesco Capotorti, «Cours général

droit international en tant que système normatif se pose dans une tout autre perspective. Elle se résume au problème suivant: pourquoi le droit international et dans quelle mesure se justifie-t-il? Ce n'est donc pas la question théorique du *comment* mais bien du *pourquoi*. Pourquoi le droit international advient-il à l'existence, quels que soient par ailleurs ses sources et ses processus de formation?. En clair, la vraie question est bien celle-ci: *pourquoi le droit international plutôt que rien?* Plutôt que l'anarchie pure, par exemple? La quête du fondement du droit international se ramène ainsi donc à la quête de sa *finalité*, de sa visée, de sa fonction, bref de sa raison d'être.

L'*American Institute* déclarait en 1987: «Modern international law is commonly dated from the Peace of Westphalia (...) There have been major changes in that law, but its basic concepts and general outlines have remained essentially intact (...)».⁹⁰ Ces concepts de base ou invariants structurels du droit international définissent très précisément sa finalité et sa fonction centrale que la Cour permanente de justice internationale identifiait dans la célèbre formule du *Lotus* en ces termes: «Le droit international régit les rapports entre des États indépendants (...) en vue de régler la *coexistence* de ces communautés indépendantes ou en vue de la *poursuite de buts communs*».⁹¹ Dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, la chambre de la Cour internationale reconnaissait en 1984, presque mot pour mot, que le droit international «comprend un ensemble restreint de normes propres à assurer la *coexistence* et la *coopération* vitale des membres de la communauté internationale».⁹² La Charte des Nations Unies énonce en toute clarté

de droit international public», art. cit., p. 111-174; Prosper Weil, «Le droit international en quête de son identité», art. cit., p. 66-74.

⁹⁰ American Institute, *Restatement of the Law. The Foreign Relations of The United States*, American Law Institute Publications, Saint Paul, 1987, vol. I, p. 19.

⁹¹ *Cour permanente de justice internationale (CPJI)*, série A N° 10, p. 18.

⁹² *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, CIJ Recueil 1984,

ces finalités au cœur du droit international:

(...) Maintenir la paix et la sécurité internationales (...); Développer entre les nations des relations amicales (...); Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous (...); Être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.⁹³

Il apparaît dès lors que le droit international a pour fonction primordiale de rendre possible, selon le principe de «l'in-dépendance dans l'inter-dépendance» pourrait-on dire, la coexistence pacifique et la coopération entre les États au moyen d'un système de normes juridiques qui interdisent d'agir de manière arbitraire, limitent la liberté d'action de chacun des États et établissent la manière dont il doivent se comporter dans leurs relations mutuelles.⁹⁴ Reste néanmoins que la coexistence et la coopération ne sont que les moyens en vue de fins ultimes pouvant être considérées comme des buts *communs* donnant naissance à une *communauté par association fonctionnelle*. Le droit international définit ainsi l'ensemble des règles qui président à l'existence et à l'évolution de la communauté des États. Depuis les premières tentatives d'institutionnalisation d'un système juridique

p. 299, § 111. Prosper Weil rappelle à juste titre qu'à cette double finalité s'ajoute une fonction territoriale qui «assure à chaque État le respect de sa souveraineté à l'intérieur de ses frontières». Cf. Prosper Weil, «Le droit international en quête de son identité», art. cit., p. 35. De fait, le droit international est né justement du besoin de faire vivre côte à côte en Europe, suite à la désintégration de l'unité politique de la chrétienté, des entités hétérogènes aussi souveraines les unes que les autres.

⁹³ *La Charte des Nations Unies*, article 1.

⁹⁴ Dionisio Anzilotti, *Cours de droit international*, Vol. I, traduction de G. Gidel, Sirey, Paris, 1929, p. 43. En dehors des règles proprement juridiques, des normes non-juridiques peuvent influencer réellement ou accessoirement le comportement des États: normes ou contraintes politiques (déclarations communes, traités bilatéraux ou multilatéraux); résolutions et recommandations d'instances internationales (Conseil de sécurité, Assemblée générale ou Conseil économique et social de l'ONU); normes morales qui auraient pour source une vague conscience universelle ou une opinion publique (internationale). Cf. Grigory Tunkin, «Politics, Law and Force in The Interstate system», art. cit., p. 353-370; Marcel Merle, «Le droit international et l'opinion publique», in *Recueil*

international au début du XX^e siècle, depuis notamment la Première convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux en 1907 et la création de la SDN au sortir de la Première Guerre mondiale, ces buts communs ont essentiellement consisté dans la recherche de la paix et de la sécurité internationale, dont l'ONU a repris le flambeau. Ils devaient s'élargir par la suite, dans la Charte des Nations Unies, à d'autres objectifs au fur et à mesure de l'accroissement des interdépendances et de la prise de conscience d'intérêts et de besoins communs. S'il est vrai que ce sont les préoccupations politico-militaires et les relations interétatiques qui ont fait descendre l'idée de communauté internationale du ciel des idéaux purs pour la confronter à l'expérience concrète des relations internationales, il reste que ce sont des problèmes d'ordre social, économique et environnemental, l'assistance humanitaire, la solidarité internationale, les droits de l'homme qui cristallisent davantage cette idée de nos jours. Par où il ressort également que la démultiplication des objectifs communs conduit naturellement à une prolifération des domaines du droit international.

Afin de bien nous pénétrer de cette idée de communauté de droit par association au plan international, il est nécessaire de faire remarquer, tout d'abord, que la soumission des États souverains à des règles juridiques, autrement dit leur apprivoisement par le droit, pose un défi de taille dans le domaine des relations internationales. Le problème avait été réitéré dans toute sa complexité dans un *dictum* de la Cour permanente qui statuait dans l'affaire du *Vapeur Wimbledon*:

La Cour se refuse à voir dans la conclusion d'un traité quelconque, par lequel un État s'engage à faire ou à ne pas faire quelque chose, un abandon de sa souveraineté (...). La faculté de contracter des engagements internationaux est précisément un attribut de la souveraineté de l'État.⁹⁵

En dépit du parti pris «réaliste» de cet avis juridique, il semble évident que le fait d'accepter

des cours de l'Académie de droit international, tome 138, 1973, p. 373 sq.

d'être lié par la règle de droit constitue à la fois, paradoxalement, un acte de *souveraineté* et un acte de *soumission* qui limite nécessairement la souveraineté. De fait, le principe de souveraineté absolue des États, s'il devait être pris à la lettre, apparaît d'emblée comme un obstacle à la naissance et à l'épanouissement du droit international et, par conséquent, à la formation d'une communauté des États fondée sur une communauté d'intérêts.⁹⁶ C'est très précisément le même défi qui se trouve, *mutandis mutatis*, au cœur des théories du contrat social et qui se résume à cette équation: trouver une forme d'association par laquelle l'individu, libre et égal à ses semblables, donc souverain par nature, se soumet à un ordre juridique qui rend possible la vie en société, sans que cette soumission ne soit une renonciation à sa liberté inaliénable et au principe de l'égalité de tous. L'analogie est suggérée, entre autres, par Kant qui affirme qu'«il n'y a qu'un seul moyen de tirer les États de cette situation turbulente, où ils se voient toujours menacés de la guerre, savoir: de renoncer, comme les particuliers, à la liberté anarchique des sauvages, pour se soumettre à des lois coercitives, et former ainsi un État de nations (*citas gentium*) qui embrasse insensiblement tous les peuples de la terre».⁹⁷ D'où il ressort, écrit Francesco Capotorti, que «le droit international constitue l'ordre juridique de la société internationale, et étant donné que celle-ci représente essentiellement une société formée par les États indépendants, il est évident que la fonction typique du droit international consiste dans la discipline juridique entre États».⁹⁸

La constitution d'une communauté des États par le droit trouve donc, par analogie et en partie,

⁹⁵ *Cours permanente de justice internationale (CPJI)*, série A, N° 1, p. 25.

⁹⁶ C'est du reste l'un des thèmes récurrents dans les débats entre juristes portant sur l'existence effective et efficiente du droit international. Cf. Prosper Weil, «Le droit international en quête de son identité», art. cit., p. 43-66.

⁹⁷ Emmanuel Kant, *Projet de paix perpétuelle*, op. cit., p. 349.

⁹⁸ Francesco Capotorti, «Cours général de droit international public», art. cit., p. 25.

solution selon le schéma théorique des doctrines contractualistes. En partie seulement, disons-nous, car à la différence notable et cruciale avec le droit interne des États, l'ordre juridique international, comme le voulait l'idéalisme kantien, est dépourvu d'une puissance unifiée ou d'une autorité gouvernementale centrale chargée de veiller au respect des normes communes et de sanctionner les contrevenants. Cette carence caractéristique du système juridique international explique pourquoi la communauté des États n'est pas à confondre avec un État mondial. Si elle peut néanmoins s'autoriser du nom de communauté, c'est au sens précis d'une communauté juridique, d'un état de droit international fondé sur une communauté d'intérêts et de buts pour lesquels l'État souverain est prêt à renoncer à une souveraineté absolue pour plier certaines de ses actions à des règles communes. Chaque État se trouve ainsi à désirer et à rechercher, en même temps que les autres États, des biens qu'il ne peut obtenir autrement qu'à travers le filet des normes de conduite collectives: paix, sécurité, bien-être social et économique, liberté, émancipation.

En définissant le *jus gentium* chez Grotius, James L. Brierly faisait remarquer: «(...) Just as in each state the civil laws look to the good of the state, so there are laws established by consent which look to the good of the great community of which all or most states are members, and these laws make up *jus gentium*».⁹⁹ «The good of the great community», *le bien commun international, tel est le fondement des normes juridiques internationales*. On dira ici, à la suite des biologistes et des fonctionnalistes, que le besoin crée l'organe. Des besoins communs secrètent nécessairement des règles de conduite communes que codifie le droit. Une fois ce fondement admis, il convient d'évaluer, pour la présente analyse, les implications de la mutation profonde qui s'opère, en droit international, dans l'adjonction du principe de coopération au principe de coexistence pacifique,

laquelle mutation signe un moment qualitatif décisif dans l'édification d'une communauté internationale de droit.

Pour évaluer ce changement, notons *grosso modo* que le droit international classique ou ce qu'il convient d'appeler la première génération du droit international, celui du «modèle de Westphalie», repose largement sur le *principe de coexistence* codifié par ce que René-Jean Dupuy appelle le «droit relationnel» et procède d'une approche bilatéraliste du droit international. Il découle globalement de la conception réaliste des relations internationales. Le droit international contemporain se fonde, quant à lui, sur le *principe de coopération* ou «droit institutionnel». Il symbolise la deuxième génération du droit international et découle d'une vision foncièrement multilatéraliste, sinon communautaire du droit international, mise en avant par la grande tradition de l'institutionnalisme libéral.

De manière plus spécifique, le principe de coexistence a pour but essentiel de faire en sorte que, dans l'ordre international, «l'État ne soit plus un loup pour l'État», pour reprendre l'analogie de Hobbes, afin de permettre ainsi à chaque État de vivre en paix avec les autres États. Ici, le système international régi par le droit — système européen par excellence à l'origine — est avant tout une juxtaposition de monades souveraines dont la visée ne va pas au-delà de la simple co-habitation pacifique. C'est le système défini par Arnold Wolfers selon le «modèle des boules de billard» où chaque État constitue, en somme, «une unité fermée, imperméable et souveraine, complètement séparé de tous les autres».¹⁰⁰

Le principe de coexistence se caractérise de cette manière par une série de préceptes

⁹⁹ James L. Brierly, *The Law of Nations, op. cit.*, p. 30.

¹⁰⁰ Arnold Wolfers, *Discord and Collaboration*, Johns Hopkins University Press, Baltimore,

juridiques bien connues dont l'objectif avéré est d'éviter les conflits entre États: ne pas intervenir dans les affaires intérieures des autres États (règle de non-ingérence); ne pas mener de guerre injuste (règle de non-agression), ne pas violer les traités (principe du *pacta sunt servanda*); ne pas gêner les diplomates dans l'exercice de leurs fonctions (règle de l'immunité diplomatique).¹⁰¹ Il s'agit donc, pour l'essentiel, d'un droit *néгатif* ou, si l'on préfère, *minimaliste*, un droit marqué surtout par le refus de toute forme de transcendance de la souveraineté des États. Souvent rapporté au principe de *réciprocité* dans les relations diplomatiques et consulaires¹⁰², ce type de droit ne produit par lui-même aucune intégration ou communauté d'intérêts. Il n'implique, par conséquent, aucun projet d'institutionnalisation d'organisations internationales ou de coordination des activités dans la mise en œuvre des traités et des conventions, attendu que chaque État jouit d'une compétence unilatérale pour faire valoir et respecter ses droits et demeure le seul garant de ses droits et de ses intérêts.¹⁰³ On l'aura compris, nous sommes ici dans le paradigme réaliste de l'«anarchie des souverainetés», du «chacun pour soi», que seul l'équilibre stratégique des forces est à même de contenir. La coopération interétatique, si elle existe, elle n'est concevable et praticable dans ce contexte que selon les normes

1962, p. 19.

¹⁰¹ Marie-Claude Smouts, «La coopération internationale de la coexistence à la gouvernance mondiale», art. cit., p. 136-141.

¹⁰² «(...) The effectiveness of most rules of bilateralist international law will be supported by the mechanisms of the principle of reciprocity». Cf. Bruno Simma, «From Bilateralism to Community Interest in International Law», art. cit., p. 232-233.

¹⁰³ René-Jean Dupuy parle à ce propos d'«expression négative de la communauté internationale», bien que le terme «communauté» ne paraisse pas tout à fait approprié dans ce contexte, dans la mesure où, comme l'auteur lui-même le reconnaît, «l'idée de communauté, comme produit de l'histoire, suppose des intérêts communs qui prennent leurs assises sur une conscience commune, supposant quelque chose de plus que l'appréciation respective des avantages et des inconvénients que chacun peut espérer de la vie en paix des uns et des autres». Cf. René-Jean Dupuy, *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, op. cit., p. 147.

juridiques minimalistes régissant le comportement d'États souverains comparables à de véritables propriétaires terriens féodaux, délimitant leurs sphères de souveraineté dans l'espace et dans le temps, des normes minimalistes «destinées à assurer leur autopréservation dans la séparation».¹⁰⁴

À l'inverse, le principe de coopération ou «droit international de coopération»¹⁰⁵ vise, au-delà de la simple coexistence, une réelle coordination multilatérale des actions de chaque État dans la poursuite et la réalisation d'objectifs collectifs qui ne se limitent plus au seul domaine de la paix et de la sécurité collective. Ce principe suppose, de fait, l'essor de la notion d'«intérêt commun international», de besoins communs à l'humanité dont la satisfaction requiert collaboration, solidarité, concertation et assistance mutuelle. La coordination nécessite, pour ce faire, un minimum d'institutionnalisation du cadre juridique international et des modalités de son fonctionnement. Le droit de coopération se manifestera, à cet égard, dans le domaine sécuritaire à travers les programmes de désarmement, la suppression de la menace nucléaire, la résolution des conflits et les opérations de maintien de la paix, ainsi que dans le domaine économique et social à travers l'action d'organismes techniques à vocation essentiellement sociale et économique.

Ainsi, à la fonction *régulatrice* du principe de coexistence destinée à prévenir les risques de guerre, à discipliner et à civiliser les rapports entre États est venue s'ajouter la fonction *unificatrice* ou fonction de solidarité du principe de coopération, qui vise la poursuite *en commun* de *buts communs*. Dans le premier cas, on ne saurait encore parler de communauté des États, et l'on comprend pourquoi l'idée de communauté internationale paraît impertinente dans le paradigme réaliste. Dans le deuxième cas, s'institue une communauté par association fonctionnelle ou, tout au

¹⁰⁴ Marie-Claude Smouts, «La coopération internationale de la coexistence à la gouvernance mondiale», art. cit., p. 137.

moins, un processus d'édification d'une communauté par la coopération multilatérale et l'institutionnalisation de structures d'action communes en vue d'intérêts collectifs et de la satisfaction de besoins communs. Le principe de coopération suppose donc, en théorie, l'abandon de la souveraineté *absolue* de l'État. Réaffirmant les principes de l'ONU, l'ancien Secrétaire général Boutros Boutros-Ghali faisait remarquer à ce propos: «La pierre angulaire de l'édifice est et doit demeurer l'État, et le respect de sa souveraineté et de son intégrité constitue des conditions de tout progrès international. La souveraineté absolue et exclusive n'est cependant plus de mise si la pratique a jamais égalé la théorie».¹⁰⁶

Deux données fondamentales caractéristiques de l'ordre international découlent de ces deux modalités du droit international. Premièrement, on assiste au sortir des deux Guerres mondiales à des tentatives d'*institutionnalisation du droit de coopération*, ouvrant ainsi un nouveau chapitre de l'histoire des relations internationales et faisant en sorte qu'on passe d'un système interétatique et d'un cadre de pensée régis par la logique de la simple coexistence pacifique à un ordre qui se veut fondé sur l'idée de communauté au sens d'une communauté d'intérêts de plus en plus divers et complexes, impliquant nécessairement une communauté de moyens d'action, c'est-à-dire basée sur les principes de coopération et de solidarité. Les États ne peuvent plus se contenter de coexister, observe Pierre-Marie Dupuy; «ils sont et seront de plus en plus contraints de coopérer, comme ils l'ont déjà fait de façon croissante particulièrement depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, notamment pour rationaliser les échanges économiques, favoriser la croissance, lutter contre les épidémies ou le terrorisme international ou bien encore, demain, pour combattre la montée difficilement réversible

¹⁰⁵ Louis Henkin, «International Law: Politics, Values and Functions», art. cit., p. 138-141.

¹⁰⁶ Boutros Boutros-Ghali, *Agenda pour la paix*, Nations Unies, New York, 1992 (UN2

des pollutions de la biosphère terrestre».¹⁰⁷ Et l'on constate que plus il y a prise de conscience des intérêts communs, plus la coopération devient nécessaire, plus des efforts d'institutionnalisation du droit international sont entrepris pour couvrir de plus en plus de domaines, plus enfin s'affirment des sentiments d'appartenance à une communauté des États fondée sur et régie par différents régimes de coopération internationale: «(...) C'est la prise de conscience des nécessités de la coopération qui a provoqué la multiplication des organisations internationales et la diversification des tâches qui leur sont confiées».¹⁰⁸ Il apparaît, de ce fait, que la coopération entraîne, entre autres effets de structure, le besoin de coopération, de même qu'elle élargit son domaine, liant ainsi toujours davantage les acteurs entre eux. La prolifération des grands forums internationaux organisés sous l'égide de l'ONU au tournant de la décennie 1990 atteste le dynamisme de cette tendance.

La deuxième donnée notable dans l'analyse du droit international comme fondement d'un état de droit interétatique laisse voir une *coexistence* (existence synchronique) du principe de coexistence et du principe de coopération. Raison pour laquelle il serait préférable de parler ici de couplage des deux principes et non pas du passage ou du dépassement de l'un à l'autre. Il s'agit d'une coexistence qui implique d'emblée une *tension* dans les fondements de la communauté des États dans la mesure où elle tient sa base de deux principes directeurs antithétiques du droit international.¹⁰⁹ Autrement

DPI/1247F), p. 9.

¹⁰⁷ Pierre-Marie Dupuy, *Droit international public, op. cit.*, p. 2.

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ Faez Anjak réduit à tort, nous semble-t-il, cette double dynamique du droit international au seul principe de coexistence qui signifie, d'après l'auteur, la nécessité de concilier «l'existence de systèmes politiques, économiques et sociaux opposés d'une part, et la nécessité vitale de la coopération internationale d'autre part». Cf. Faez Anjak, *La codification des principes de la coexistence pacifique*, Office de Publications universitaires, Alger, 1980, p. 171-189. L'auteur définit ainsi le terme «coexistence» en un sens très large. Plus exactement, il confond droit de coexistence et droit de coopération, tant et si bien que l'on ne peut parler de communauté dans aucun cas. Pour nous

dit, la conquête du droit de coopération, hérité de l'idéalisme, n'a pas eu pour effet l'abandon des normes et des attitudes qui ressortissent au droit de coexistence du paradigme réaliste. Il s'avère en effet que l'assise juridique de la communauté des États, que représente aujourd'hui l'ONU symbolisant la collectivité des États unis par les liens du droit, est structurellement scellée par une tension permanente entre ces deux principes, de sorte qu'on y discerne un rapport asymétrique entre leurs effets: plus les attitudes des États se règlent sur les normes du droit de coexistence, moins il y a communauté ou pas du tout de communauté; et plus elles se conforment aux règles du principe de coopération, plus il y a communauté, collaboration et coordination entre les États en vue de la réalisation d'objectifs collectifs.

Cette hypothèse permet de comprendre bien des vicissitudes de la communauté des États traversée par cette dynamique de logiques opposées. Elle permet également d'établir, en définitive, qu'il n'existe pas, dans l'absolu, de communauté interétatique telle une réalité achevée, mais seulement des forces centrifuges et centripètes. Il y aura donc, suivant le principe des vases communicants, plus ou moins de communauté selon que c'est le principe de coexistence (logique unilatéraliste) ou le principe de coopération (logique multilatéraliste) qui prime dans les rapports entre États. José Ridruejo fera remarquer que ce dernier principe traduit, dans les faits, davantage une *aspiration* qu'un processus massif réel, mais une aspiration qui exerce une influence réelle et entraîne des conséquences notables sur l'évolution des relations internationales.¹¹⁰ La communauté des États

au contraire, le droit de coopération, parce qu'il suppose des intérêts, des objectifs et des moyens collectifs, constitue d'office le principe d'une communauté par association fonctionnelle, sinon par solidarité. A l'opposé, les normes de coexistence pacifique, qui se résument avant tout au principe de réciprocité de la diplomatie classique, ne nécessitent *a priori* aucune forme d'institutionnalisation, encore moins de communauté.

¹¹⁰ José Antonio Pastor Ridruejo, «Le droit international à la veille du vingt et unième siècle»,

dans l'absolu, si elle devait exister, serait tout simplement un État mondial sur le modèle d'une fédération ou d'une confédération des États, donc une forme d'organisation du monde à mille lieux de ce que l'ONU incarne ou symbolise aujourd'hui. Le chapitre III consacré à l'examen des institutions et des structures d'existence de la communauté internationale devra nous permettre de revenir plus en détail sur ces aspects.

4. Le statut problématique de l'État

L'angle d'approche que nous avons adopté ici pour comprendre la dimension politico-juridique de la communauté internationale fait apparaître l'État, selon l'approche idéaliste, comme l'acteur central autour duquel s'articule l'organisation juridique et politique de l'ordre international. Quoique l'on dise des visions qui opposent l'idéalisme au réalisme, il s'avère que ces deux courants de pensée en relations internationales partagent la même conception de base du rôle et de la place de l'État dans la régulation de l'ordre international. Dans un cas, l'État est au cœur de l'organisation d'un système international fondé sur des rapports de droit et de l'autre il occupe le centre d'un système international marqué par des rapports de forces.

À cet égard, l'État qui apparaît ainsi comme un concept indépassable dans les perspectives idéalistes et réalistes est demeuré pendant longtemps l'impensé même de ces visions, voire l'obstacle à une théorisation systématique des relations internationales.¹¹¹ Le postulat classique perpétué par l'interprétation réaliste voulant que l'État soit une unité homogène et un acteur autonome de la scène

art. cit., p. 307.

¹¹¹ Fuat E. Keyman, «Problematizing the State in International Relations Theory», in Claire Turenne Sjolander et Wayne S. Cox, *Beyond Positivism: Critical Reflections on International Relations*, Lynne Rienner Publishers, Boulder, 1994, p. 81-104.

internationale uniquement animé par l'intérêt national censé être univoque et clairement défini, ce postulat-là ne tient plus la route. L'État est non seulement un produit de l'histoire, mais bel et bien un construit social dont l'élaboration et le devenir restent soumis à des structures d'intérêts qui le déterminent et le définissent tant au plan interne qu'externe, comme devait l'expliquer l'approche socio-historique depuis la théorie marxiste à la sociologie politique contemporaine en passant par les critiques néo-marxistes et néo-gramscienne.

Au-delà donc de l'idéologie de l'État unitaire et homogène et du simple statut juridique de l'État que nous avons retenu aux fins de l'analyse conceptuelle de la notion de communauté internationale, il convient par conséquent d'insister sur son statut problématique, pour ne pas dire trouble, d'autant plus manifeste dans une conjoncture mondiale marquée par le phénomène de la mondialisation, l'érosion des souverainetés et des frontières étatiques, la montée des forces du marché, une conjoncture qui semble suggérer que l'État est en perte de vitesse ou simplement en mutation. Aussi bien les questions entourant la nature, le statut, le rôle et la place de l'État dans la phase actuelle de son évolution au plan national et international dénotent-elles, à cet égard, une profonde crise d'identité de cette institution historique et relancent le problème plus fondamental d'une théorie générale de l'État à même de dire ce qu'est l'État, comment penser l'État aujourd'hui, dans quelle perspective et selon quelle méthode.

La crise ou la mutation de l'État dont il est question est lisible sur deux fronts qui consistent d'un côté dans l'affaiblissement des souverainetés étatiques et la déperdition des prérogatives traditionnelles de l'État et, de l'autre, dans la crise de l'État-providence qui connaît son paroxysme au début de la décennie 1980. Diverses pressions supranationales s'exercent sur l'État qui remettent en cause certaines de ses fonctions régaliennes. L'internationalisation de pans importants de l'activité

économique et le caractère mondial de plusieurs enjeux amènent les États à rechercher des structures d'organisation supranationale (régionale ou internationale) qui pourraient assumer plusieurs des fonctions de l'État et relever des défis nouveaux sur lesquels l'État, qui a été le creuset de l'action collective depuis le milieu du XVII^e siècle, n'a plus véritablement prise.¹¹² L'analyse du phénomène de la mondialisation offre un angle de vue privilégié à partir duquel on tente de comprendre ce volet de la crise de l'État et la transition de l'ordre socio-politique et économique en cours au sein des États et dans le monde.¹¹³

Les analyses néo-marxistes de l'économie politique internationale, ainsi que l'École française de la régulation représentent les principales tentatives pour comprendre la crise de l'État comme une crise de l'État-providence reflétant une crise ou une phase de transition du mode de production capitaliste.¹¹⁴ On peut en effet parler ici à la fois de crise et de transition. Il y a crise, ou transition dans la mesure où l'on assiste dans l'évolution du capitalisme à l'épuisement du modèle fordiste fondé sur la production de masse de produits standardisés pour une consommation de masse. Immanuel Wallerstein la comprend comme une «crise intrinsèque de l'économie-monde» au sens de

¹¹² Philip G. Cerny (ed.), *Finance and World politics. Markets, Regimes and States in the Post-Hegemonic Era*, Edward Elgar, 1993, p. 14-17; Philip G. Cerny, «Globalization and the changing logic of collective action», in *International Organization* 49, 4, Fall 1995, p. 595-625.

¹¹³ Viviane du Castel, *La géoéconomie et les organisations internationales: les enjeux du XXI^e siècle*, L'Harmattan, Paris, 2001; Gordon S. Smith et Moïses Naïm, *Des États remaniés. Mondialisation, souveraineté et gouvernance*, Centre de recherches pour le développement international, Ottawa, 2000; Peter B. Evans, «The Eclipse of the State? Reflections on Stateness in an Era of Globalization», in *World Politics* 50 (1), octobre 1997, p. 62-87; Bertrand Badie, *La fin des territoires. Essai sur le désordre international et sur l'utilité sociale du respect*, Fayard, Paris, 1995.

¹¹⁴ Samir Amin, Giovanni Arrighi, André Gunder Frank, Immanuel Wallerstein, *La crise, quelle crise? Dynamique de la crise mondiale*, Maspero, Paris, 1982; Robert Cox, *Production, Power and World Order*, op. cit., p. 273-308; Robert Boyer, *La théorie de la régulation: une analyse critique*, La Découverte, Paris, 1986, p. 5-34; Alain Lipietz, *Choisir l'audace. Une alternative pour*

«désintégration» d'un système parvenu à ses limites.¹¹⁵ Dans les deux cas, il n'est nullement question de décomposition du système capitaliste ou de l'institution étatique, mais bien de transformation de leur mode d'être et de fonctionnement.

Ce ne sont là pourtant que des tentatives d'explication ou caractérisations de la crise, de la transition ou des transformations de l'ordre international où est manifeste une crise de l'État, mais qui n'ambitionnent pas de formuler une théorie générale de l'État. En somme, elles nous éclairent sur le statut de l'État devenu problématique comme pour nous inviter à réfléchir sur les termes d'une théorie de l'État à même de reconceptualiser le statut et le rôle de l'État dans le contexte actuel.

Dans la tradition de l'économie politique nationale et internationale, il a toujours prévalu deux théories générales de l'État qui sont parties intégrantes de deux grandes visions de l'articulation entre le politique et l'économique: la vision libérale et néo-libérale d'une part, et la vision marxiste, néo-marxiste et socialiste d'autre part. La première postule une séparation de l'économie et de la politique et formule, sur cette base, une théorie minimaliste de l'État neutre et non-interventionniste. La seconde, moins homogène, conçoit d'abord l'État comme une instance sociale prise dans les filets de la lutte des classes et toujours aux mains et au service des forces sociales dominantes. Une correction de cette conception conduira Louis Althusser, et Nicos Poulantzas à sa suite, à rechercher une position moins réductrice dans la thèse de l'«autonomie relative» de l'État.¹¹⁶ À ces deux grandes visions antagonistes de l'État est venue s'ajouter la théorie néo-wébérienne de l'État qui insiste sur le

le vingt et unième siècle, La Découverte, Paris, 1989, p. 15-35.

¹¹⁵ Immanuel Wallerstein, «Tendances et perspectives d'avenir de l'économie-monde», in Bahgat Korany (sous la dir. de), *Analyse des relations internationales*, Gaëtan Morin, Québec, 1987, p. 116-119.

¹¹⁶ Voir en particulier: Nicos Poulantzas, *Pouvoir politique et classes sociales de l'État capitaliste*, Paris, Maspero, 1968, Chap. IV; Nicos Poulantzas, «Sur L'État dans la société

rôle prépondérant de l'élite bureaucratique. Reste maintenant à savoir si ces prêt-à-porter de la pensée en économie politique se prêtent à une compréhension juste du statut social et idéologique de l'État aujourd'hui.

Sans nous inscrire directement en faux contre ces approches traditionnelles de l'État, nous optons ici pour une perspective alternative que nous repérons dans les thèses défendues par Fred Block dans *Revising State Theory*, ainsi que dans la perspective socio-historique ouverte par Theda Skocpol et dont on retrouve les linéaments dans l'ouvrage collectif *Bringing the State Back In*. L'approche du structuralisme historique soutenue par Robert Cox dans *Production, Power and World Order* recèle également un intérêt théorique pour une telle alternative.¹¹⁷ A la lumière de ces différentes approches socio-historiques qui peuvent se ramener à une perspective fondamentale que nous nommons structuralisme socio-économique et historique, il est remarquable que l'État en tant qu'institution sociale n'est ni entièrement autonome ou neutre comme le veut la tradition libérale, ni absolument ou relativement soumis aux diktats du capital et aux forces sociales dominantes comme le veulent l'interprétation marxiste classique et l'explication néo-marxiste. Tout au contraire, l'État jouit, selon nous, d'une *autonomie de principe* qui le distingue de la classe dominante, mais reste déterminé et influencé dans son action par un ensemble de déterminants politico-économiques et socio-historiques, du fait précisément qu'il s'inscrit et opère dans un tissu de relations et d'interactions avec les autres sphères d'activités de la société d'une part, et avec les autres États et acteurs de la

capitaliste», in *Politique aujourd'hui*, N° 3, janvier-mars 1970, p. 65-76.

¹¹⁷ Fred Block, *Revising State Theory. Essays in Politics and Postindustrialism*, Philadelphia, Temple University Press, 1987; Robert Cox, *Production, Power and World Order. Social Forces in the Making of History*, New York, Columbia University Press, 1987; Theda Skocpol, *États et révolutions sociales*, Paris, Fayard, 1985; Peter B. Evans, Dietrich Rueschemeyer, Theda Skocpol (eds), *Bringing the State Back In*, Cambridge, Cambridge University Press, 1985.

scène internationale d'autre part.

D'un point de vue purement descriptif ou sociologique, l'État est, comme l'a défini Max Weber, un appareil institutionnel qui revendique et exerce le monopole de la violence légitime. Il regroupe à ce titre un ensemble d'organes grâce auxquels il remplit sa fonction sociale de maintien de l'ordre socio-politique et économique (gouvernement, parlement, administration, système judiciaire, police, armée et autres organes para-publics). Une telle description n'a *a priori* aucune valeur théorique. À ce niveau d'analyse, le système étatique est à comprendre simplement comme une institution sociale au même titre que le système éducatif ou le système de santé. Néanmoins, il revêt un enjeu théorique capital dès lors que l'on s'interroge sur le statut et la place de l'État et, plus particulièrement, sur l'articulation entre le politique et l'économique dans le système social, sur le degré ou la capacité d'autonomie du politique par rapport à l'économique et, plus singulièrement, par rapport aux différentes forces sociales et économiques qui composent la société.

La théorie libérale ou théorie «pluraliste»¹¹⁸ de l'État, dans sa version classique et néo-libérale, maintient une définition de l'État conçu comme une instance neutre, un organe policier chargé de veiller à la sécurité et au maintien de l'ordre public. L'État doit s'abstenir d'intervenir dans le domaine social et économique, sauf à titre de régulateur des grands déséquilibres du marché. Il lui est toutefois reconnu, avec David Ricardo, certaines fonctions économiques, notamment la construction d'infrastructures d'intérêt public permettant à la société civile de maximiser ses richesses. Cette conception générale de l'État semble à l'œuvre dans l'expansion planétaire des

¹¹⁸ Elle est dite pluraliste dans la mesure où, selon cette théorie, ce sont les actions et les interactions entre les individus et les intérêts privés qui déterminent l'action de l'État, à savoir, de manière générale, les politiques publiques. Cf. Yves Meny, Jean-Claude Thoenig, *Politiques publiques*, P.U.F., Paris, 1989, p. 66-76.

principes néo-libéraux. Désengagement, à l'intérieur des économies nationales, de l'État qui se confine à ses fonctions régaliennes de défense et de diplomatie, d'État policier, arbitre et correcteur des distorsions du marché à l'occasion. Désengagement également de l'État dans l'économie internationale pour laisser libre cours au marché mondial auto-régulateur, bien que l'on se demande de plus en plus quelle instance internationale sera habilitée à corriger les dérèglements du marché mondial. Il reviendra aux théoriciens marxistes et néo-marxistes, plus fidèles à la tradition de l'économie politique, d'opposer à la vision libérale une autre approche théorique de l'État qui récuse le postulat de la séparation de l'économique et du politique.

La thèse marxiste classique à propos de l'État, du moins celle qui s'énonce dans le *Manifeste du parti communiste* et qui sera reprise par la postérité, affirme que l'institution étatique est fondamentalement un instrument de domination aux mains de la classe dominante, c'est-à-dire la classe bourgeoise dans le système capitaliste. On s'est souvent étonné de l'indigence de la théorie politique de Marx et de la difficulté que l'on éprouve à lui attribuer une véritable théorie de l'État.¹¹⁹ Il n'en demeure pas moins que la conception de l'État comme instrument de domination au service du capital appartient en propre à la tradition marxiste. Bien que rectifiée par Gramsci et Althusser, la conception de l'État comme une institution hégémonique restera de mise dans la tradition néo-marxiste.¹²⁰ Néanmoins, elle apparaît désormais sous un nouveau jour comme une instance sociale, garante des conditions de reproduction du mode de production capitaliste au moyen d'un «appareil d'État», l'appareil répressif proprement dit et des «appareils idéologiques» (partis, système

¹¹⁹ Poulantzas va jusqu'à dire qu'une théorie substantielle de l'État est introuvable dans les analyses de Marx et de Lénine, même s'il ne peut s'empêcher de faire appel à une telle théorie quand il reproche à Ralf Miliband de ne l'avoir pas traitée explicitement dans son ouvrage *État et société capitaliste*. Cf. Nicos Poulantzas, «Sur *L'État dans la société capitaliste*», art. cit., p. 66-67.

d'enseignement, moyens de communications, culture, Église, famille) qui sont autant d'auxiliaires de l'*imperium* étatique. Chargée d'une telle fonction sociale, l'institution étatique jouit forcément d'une «relative autonomie» vis-à-vis des intérêts particuliers de la classe capitaliste, dira Poulantzas. Au reste, pour lui, la classe capitaliste est d'autant plus avantagée par cette situation qu'elle n'est pas directement impliquée dans la gestion de l'État. Fred Block formule, à son tour, une réplique à cette approche, une critique utile pour l'élaboration d'une théorie actualisée de l'État.

Toujours selon Fred Block, il convient d'observer que la théorie néo-wébérienne (néo-managériale) de l'État va plus loin que la position de Althusser et de Poulantzas dans la reconnaissance d'une autonomie substantielle à la bureaucratie technocratique, notamment dans l'élaboration des politiques publiques. Elle tombe ainsi dans une dérive inverse du déterminisme économique, outre le fait qu'elle confond, dans le système étatique, la bureaucratie avec la politique. Quant aux théories néo-corporatistes — qui mettent en relief le rapport privilégié de l'État avec les groupes d'intérêts sectoriels — et aux théories néo-institutionnalistes de l'État visant à restaurer le rôle et la place de l'institution étatique dans le système social, nous y voyons surtout des réponses aux dérapages réductionnistes et idéologiques du marxisme et du libéralisme. À la théorie marxiste, le néo-corporatisme répond que l'État n'est pas le monopole de la classe capitaliste, mais travaille en étroite collaboration avec divers groupes d'intérêts sectoriels. Au libéralisme, le néo-institutionnalisme rétorque que l'État n'est pas qu'une simple instance qui se contente de recevoir les demandes des individus et des groupes pour les transformer en politiques publiques, mais qu'il détermine bel et bien les attitudes et les intérêts des acteurs sociaux et politiques.¹²¹ Bien que l'on

¹²⁰ Fred Block, *Revising State Theory*, *op. cit.*, p. 82-83.

¹²¹ Sven Steinmo, Kathleen Thelen, «Historical institutionalism in comparative politics», in

trouve dans ces théories des mises au point utiles pour la compréhension du rôle de l'État, on y chercherait en vain une théorie générale de l'État.

En revanche, subsiste, entre la thèse libérale de l'autonomie et de la neutralité de l'État d'une part, et celle marxiste de l'inféodation du pouvoir étatique à la classe dominante, une alternative, étroite mais pertinente et cruciale que la sociologie politique devait permettre de reconquérir. Cette voie médiane, si l'on veut, statue que l'État, en tant que institution sociale, évolue au sein de structures socio-économiques et historiques qui définissent les conditions de son action, mais conserve en même temps une capacité d'action lui permettant d'agir, en retour, sur ces structures. C'est l'idée de co-détermination réciproque et dialectique entre l'institution étatique, la base socio-économique et les conditions historiques et culturelles qui importe ici. Une telle démarche suppose avant tout, comme le suggère Fred Block, une distinction entre *pouvoir d'État* (politique) et *pouvoir de classe* (économique). Par quoi il faut entendre une autonomie de principe reconnue à l'État qui consiste dans l'irréductibilité des deux formes de pouvoir: «(...) State power is *sui generis* not reducible to class power».¹²² Toutefois, l'*autonomie de principe* n'est pas synonyme d'*autonomie absolue*, si tant est que l'État n'évolue pas en vase clos et que son action prend place dans des conditions socio-économiques et historiques déterminées comprenant l'activité économique (base matérielle ou mode de production), le tissu socio-historique et culturel¹²³, les institutions (système

Sven Steinmo, Kathleen Thelen, Frank Longstreth, *Structuring Politics. Historical Institutionalism in Comparative Analysis*, Cambridge University Press, Cambridge, 1992, p. 1-32; Martin Harrop, *Power and Policy in Liberal Democracies*, Cambridge University Press, Cambridge, 1992, p. 1-19.

¹²² Fred Block, *Revising State Theory*, *op. cit.*, p. 84.

¹²³ C'est le facteur mis en évidence par certains chercheurs en sociologie politique qui se sont intéressés à la formation de l'État en dehors de l'aire de civilisation occidentale. Voir à ce propos: Jean-François Bayart, Achille Mbembe, Comi Toulabor, *Le Politique par le bas en Afrique noire: contributions à une problématique de la démocratie*, Karthala, Paris, 1992; Jean-François Bayart,

politique, système des partis, groupes d'intérêts, règles sociales et culture politique), les politiques publiques — que l'État a lui-même initiées à un certain moment et qui conditionnent, à leur tour, le comportement des acteurs politiques¹²⁴ — l'idéologie et l'environnement international.

C'est à ce titre que la position de Cox dans *Production, Power and World Order* s'avère très éclairante, en ce qu'elle s'attache à dévoiler les liens de détermination réciproque qui unissent formes de production, formes du pouvoir et structure de l'ordre mondial.¹²⁵ La série d'études socio-historiques de l'État colligées dans *Bringing the State Back In* s'articule, elle aussi, autour de l'idée que l'État est issu de conditions socio-historiques spécifiques qui conditionnent son action mais que l'État contribue également à transformer.¹²⁶ La même idée structure la critique de Fred Block à l'encontre de la thèse de l'autonomie relative de Poulantzas. La classe des dirigeants de l'État («state managers»), potentiellement autonomes vis-à-vis de la classe bourgeoise dans le mode de production capitaliste, n'est pas moins soumise aux contraintes structurelles du capitalisme avec lequel elle doit composer si elle entend se maintenir au pouvoir.¹²⁷ D'autre part, l'exemple de l'État-providence démontre bien un degré d'autonomie de l'État capable d'imposer certaines règles du jeu dans l'activité économiques. Les analyses des politiques publiques, ainsi que les approches inspirées du néo-institutionnalisme réussissent à mettre en relief la capacité d'action de l'État comme acteur à part entière et non pas simplement comme un simple relai ou une caisse de résonance des forces sociales capitalistes. Il peut même arriver, dans un contexte historique particulier, que l'État s'affranchisse des

L'Etat en Afrique: la politique du ventre, Fayard, Paris, 1989; Bertrand Badie, *L'État importé. Essai sur l'occidentalisation de l'ordre politique*, Paris, Fayard, 1992.

¹²⁴ Yves Mény, Jean-Claude Thoenig, *Politiques publiques*, op. cit., p. 20-22.

¹²⁵ Robert W. Cox, «Theme», in *Production, Power and World Order*, op. cit.

¹²⁶ Peter B. Evans et al (eds), *Bringing the State Back In*, op. cit., p. 9-14, p. 350-356.

¹²⁷ Fred Block, *Revising State Theory*, op. cit., p. 84-96.

contraintes du capital et affirme une certaine suprématie dans le domaine économique comme cela fut le cas dans les expériences fascistes.

Mais, à l'inverse, l'État lui aussi, pour des raisons historiques déterminées, est susceptible de tomber sous la coupe des forces capitalistes, de sorte que tout effort pour s'y soustraire s'avère vain. Telle est en réalité, soutient Cox, l'état de l'État dans la phase actuelle du capitalisme où le rapport de force paraît nettement à l'avantage des forces du marché.¹²⁸ Voilà pourquoi l'État est progressivement démis de ses fonctions d'État-providence pour remplir de nouvelles dictées par la dynamique libérale: développement de la compétitivité et la productivité des entreprises nationales, assainissement des finances publiques, réduction de la taille de l'appareil d'État, libéralisation, privatisation et déréglementation dans plusieurs secteurs de l'activité économique.¹²⁹ Toutes choses qui n'impliquent nullement pour autant la perte de l'autonomie de principe de l'État. Autrement, on sombre à nouveau dans l'économisme marxiste. Skocpol le dit bien: «(...) "State autonomy" is not a fixed structural feature of any governmental system. It can come and go».¹³⁰ Certes, dans leur fonction de sauvegarde

¹²⁸ Dans son analyse du passage du fordisme au post-fordisme, mutation économique majeure dans le mouvement de la globalisation, Cox insiste sur l'opposition que ce passage induit entre deux conceptions de l'État et de la société, à savoir la conception «hyperlibéraliste» (ultra-libéraliste) de l'État et le capitalisme d'État que l'on aurait tendance à assimiler au néo-mercantilisme. D'un côté, l'État est réduit à une fonction minimale qui est celle de soutenir les forces du marché, de l'autre l'État entend toujours jouer son rôle historique de garant de la prospérité et de la richesse. On assiste ainsi, au fond, à la résurgence de la vieille confrontation entre l'État minimaliste des libéraux et l'État interventionniste des socialistes, à cette différence près que cette controverse n'oppose plus tant le capitalisme libéral au socialisme étatique que les capitalistes entre eux. Cf. Robert W. Cox, «Dialectique de l'économie-monde en fin de siècle», in *Études internationales* 21 (4), 1990, p. 693-704.

¹²⁹ L'État apparaît souvent, dans ce nouveau contexte, comme une institution en train de se «recycler» dans ce que Philip Cerny appelle l'«État compétitif» («competition state») et que Cox analyse dans ce qu'il nomme l'«internationalisation de l'État», entendons l'État devenu une instance subalterne au service des forces du capital.

¹³⁰ Theda Skocpol, «Bringing the State Back In: Strategies of Analysis in Current Research»,

des conditions de reproduction du système capitaliste, les dirigeants de l'État sont amenés par la force des choses à favoriser la classe capitaliste ou à s'allier avec elle, mais ne sont pas pour autant irrémédiablement inféodés aux pouvoirs du marché. Ils demeurent attachés à des valeurs, à des idéologies, défendent des intérêts pouvant coïncider ou non avec ceux des capitalistes et développent des stratégies pour se maintenir au pouvoir. De fait, l'histoire du capitalisme montre bien que l'État et la classe capitaliste se rapportent l'un à l'autre sous le mode de l'antagonisme et de la connivence; tantôt comme alliés dans le mercantilisme, tantôt comme adversaires dans le libéralisme prônant la non-intervention de l'État.

Une telle compréhension du statut de l'État s'inspirant du structuralisme socio-économique et historique fait penser à un déterminisme social, mais ne s'y confond pas. Nous souscrivons à ce propos à l'idée chère à Cox voulant que les structures ne soient pas des données figées ou éternelles. En tant que création de l'action collective, elles sont susceptibles d'être transformées. Une théorie générale de l'État qui s'élabore dans cette perspective permet de tenir les deux bouts de la chaîne des interactions réciproques qui lient l'État aux autres déterminants du système social dans lequel il évolue, et ce sans sacrifier son autonomie de principe. Il n'y a donc ni prédétermination stricte ni autonomie complète de l'État. En tant qu'institution sociale, l'État conserve une autonomie d'action dont la marge de manœuvre demeure variable en fonction des contextes socio-historiques, de la conjoncture géopolitique et géo-économique et de l'idéologie dominante. Ainsi, la remise en cause de l'État dans ses fonctions traditionnelles, de même que le recul de l'État-providence signalent, de part et d'autre, la crise d'une forme particulière de l'État mais non la fin de l'État. Crise de l'État comme

in Peter B. Evans, Dietrich Rueschemeyer & Theda Skocpol (eds), *Bringing the State Back In*, *op.*

entité souveraine et autonome et crise de l'État interventionniste, producteur et redistributeur. En effet, l'intensification des processus de la mondialisation d'un côté et la renaissance, de l'autre, de l'idéologie libérale dans les contextes nationaux et international comme réponse aux crises économiques que connaît le monde font apparaître de nouvelles structures socio-économiques et politiques qui commandent une autre conception et une autre forme de l'État, celle d'un État contraint à renoncer de plus en plus à certaines de ses prérogatives régaliennes et à ses ambitions sociales.

Cela dit, il demeure que la réalité des relations internationales paraît encore largement incompréhensible sans l'État comme acteur institutionnel et non plus forcément comme l'unique pôle de régulation de l'ordre international. L'État se conçoit à ce titre un peu abstraitement, il est vrai, comme un acteur de la scène internationale jouissant d'un statut juridique spécifique et le plus souvent représenté par ses gouvernants, à l'arrière scène duquel se jouent de multiples enjeux socio-politiques et idéologiques. L'État dont il est question ici renvoie à cette réalité diffuse et problématique certes, mais consubstantielle à l'évolution des relations internationales.

Ce premier chapitre aura tenté de montrer qu'il existe bel et bien une communauté des États au sens d'une communauté de droit conçue selon le principe du *rule of law* au niveau international¹³¹ et que cette communauté constitue une des modalités d'existence de la communauté internationale en tant que communauté réelle et non plus seulement comme projet ou comme idée. Les acteurs en vue dans cette communauté sont les États investis de la puissance publique et reconnus comme souverains par les autres États. Le fondement de leurs rapports est juridique. Leurs préoccupations demeurent essentiellement politiques et concernent la paix et la sécurité internationales, le maintien

cit., p. 14.

¹³¹ Ian Brownlie, «International Law at the Fiftieth Anniversary of the United Nations», art.

d'un certain «ordre public mondial».¹³² L'économique et le social sont pris en compte dans la mesure précisément où ils ont un impact sur la stabilité de l'ordre. L'existence d'une telle communauté se déduit donc, historiquement et logiquement, de la double finalité du droit international: la coexistence qui privilégie l'*autonomie* des États et la coopération qui prône une certaine forme d'*intégration* par l'institutionnalisation de règles et de mécanismes de collaboration. Une double finalité qui induit une tension permanente entre principe de coexistence et principe de coopération que nous examinerons au chapitre III lorsque nous aborderons le système de l'ONU. Notre analyse met donc ici en scène une communauté de droit centrée sur les États souverains avec le droit international comme pierre angulaire et principe de génération, c'est-à-dire le moyen par lequel la communauté des États a pris corps à la fois comme concept et comme réalité.

Néanmoins, il devait s'avérer par la suite que le droit de coopération promu au début par les États allait rendre progressivement manifeste, sous l'effet de l'accroissement et de l'intensification des flux transnationaux, le débordement de la communauté interétatique par une communauté transnationale tissée, à l'image d'une grande toile mondiale, par des réseaux non-étatiques multiformes venant se superposer à la communauté politique et juridique des États. Du coup, on découvrait que le champ de la coopération s'étendait, depuis bien longtemps déjà, au-delà du cadre interétatique, au-delà des enjeux politico-militaires et géopolitiques qui ont remarquablement rythmé l'évolution du système international depuis les Traités de Westphalie. Pour avoir été à l'origine des institutions multilatérales mises en place dans le contexte d'une coopération interétatique, le droit de

cit., p. 211-227; Wilfred Jenks, *Law in the World Community*, Longmans, 1967, p. 15-30.

¹³² Myres S. McDougal, Michael W. Reisman, *International Law in Contemporary Perspective. The Public Order of the World Community*, The Foundation Press, New York, 1981, p. 144-149 en particulier.

coopération a révélé du même coup les limites d'un tel cadre pour la coopération internationale. De fait, la nécessité de la coopération était déjà une réalité bien avant l'organisation du monde autour des États. Elle était le fait d'un «monde occulté», si l'on ose dire, dont les théories transnationalistes devaient prendre la mesure à la faveur des crises du système international dans les années 1970. C'est cet autre visage de la communauté internationale, irréductible à sa dimension politico-juridique, qu'il nous faut à présent tenter, à la suite de bien d'autres, de peindre à grands traits.

CHAPITRE II

Une communauté *transnationale*, une communauté de fait *La coopération civile multisectorielle*

«(...) *Le temps du monde fini commence* (...). Une solidarité toute nouvelle, excessive, instantanée, entre les régions et les événements, est la conséquence déjà très sensible de ce fait». Paul Valéry.¹³³

Si pour l'idéalisme, qui s'accorde en cela avec la vision réaliste, la communauté internationale désigne en tout et pour tout une communauté universelle de droit composée uniquement par les entités politiques jouissant du statut juridique d'État souverain, pour les théories *transnationalistes* et *mondialistes*, elle renvoie au premier chef à une *communauté transnationale de fait* constituée par des réseaux d'interdépendance et par le déploiement d'un espace-temps mondial, une communauté dont il semble urgent, selon l'approche fonctionnaliste et institutionnaliste, de répondre aux préoccupations pressantes à travers la mise en œuvre «fonctionnelle» d'institutions et de régimes de coopération internationale, de comprendre les nouveaux modes d'existence et d'interaction à l'échelle planétaire. Le débat autour du concept de société civile internationale ou mondiale sur les liens qui unissent désormais les différentes parties du monde se déroule précisément dans le prolongement des théories transnationalistes. Il est indéniable, à cet égard, que la problématique centrale des relations internationales a subi une nette inflexion après près d'un demi-siècle de suprématie de la conception réaliste. «(...) In the wake of the Cold War conflict a window has opened to expose a view of international relations that realism largely ignores», écrit Charles Kegley.¹³⁴ Sur

¹³³ Paul Valéry, *Regards sur le monde actuel*, Stock, Paris, 1931.

¹³⁴ Charles W. Kegley Jr., «The Neoliberal Challenge to Realist Theories of World Politics», art. cit., p. 6.

quoi Joseph Nye renchérit non sans quelque naïveté: «The problem (...) today (...) is not new challenges for hegemony; it is the new challenge of transnational interdependence».¹³⁵

Les deux principales grilles d'analyse permettant d'expliquer cette mutation de l'ordre international sont des lieux communs dans la théorisation des relations internationales. Il s'agit, d'une part, du cadre d'analyse transnationaliste limité aux fins de la présente analyse, au fonctionnalisme de Mitrany et aux théories de l'interdépendance de Robert Keohane et de Joseph Nye, et d'autre part de la lecture sociologique que propose Zaki Laïdi du phénomène de la mondialisation, une lecture qui n'est pas sans lien avec la perspective mondialiste qui caractérise si bien les théories de l'économie-monde de Fernand Braudel et Immanuel Wallerstein.

Le choix de ces différents auteurs transnationalistes tient essentiellement à l'intérêt significatif suscité par leurs travaux parmi les théoriciens des relations internationales. Héritières en quelque sorte des principales thèses de l'internationalisme libéral, la théorie fonctionnaliste de Mitrany, de mêmes que les théories de l'interdépendance de Keohane et de Nye, bien que passablement teintées de réalisme politique comme nous le verrons, représentent sans aucun doute des moments charnière dans la mise en place des bases ontologiques de l'institutionnalisme libéral dans la seconde moitié du XX^e siècle. Ce sont surtout ces théories qui ont mis en avant et en évidence, contre le monadisme étatique caractéristique du paradigme réaliste, l'interdépendance transnationale comme un «fait social» massif au niveau mondial. L'intérêt que revêtent les analyses de Zaki Laïdi tient, pour sa part, plus singulièrement à l'actualité du phénomène de la mondialisation. Il nous aurait paru difficile de ne pas en tenir compte dans l'appréciation de la dimension transnationale, et donc mondiale dans une bonne mesure, de la communauté

¹³⁵ Joseph S. Nye Jr., «The Misleading Metaphor of Decline», in Charles W. Kegley Jr. and

internationale. Qui plus est, l'auteur présente une assez bonne synthèse de différentes lectures sociologiques des processus marquants à l'œuvre dans un univers mondialisé, une synthèse qui permet de mettre en perspective la réalité transnationale de la communauté internationale à l'ère de la mondialisation.

Loin donc de ressasser ici des lieux communs, l'objet de ce deuxième chapitre sera donc de mettre à profit ces différences ressources théoriques pour explorer et capter la dimension transnationale de la communauté internationale, que la vision réaliste s'est montrée singulièrement inapte à saisir. Pour souligner d'entrée de jeu la contribution spécifique de chacune de ces différentes approches de l'ordre international dans lesquelles nous identifions des cadres de conceptualisation de la communauté internationale comme communauté transnationale de fait, nous dirons que le *fonctionnalisme* tente de conceptualiser la communauté internationale sous les traits d'une *communauté de besoins socio-économiques* immédiats devant prendre le pas sur les préoccupations politico-militaires. Le *transnationalisme* fait valoir l'idée d'une communauté internationale fondée sur des *liens d'interdépendance* entre de multiples acteurs (étatiques et non étatiques, mais surtout étatiques) de la scène internationale. Pour les *théories mondialistes*, la communauté internationale s'actualise dans l'émergence d'un monde commun unis par les liens du capital ou encore dans l'émergence d'un *village planétaire* sous le mode d'une unité spatiale et temporelle. À cet égard, il est permis de penser que les théories de l'économie-monde et les analyses de la mondialisation prolongent en quelque sorte, sur deux registres différents, la sociologie des relations internationales inaugurée par les théories transnationalistes, dans la mesure où l'on peut concevoir le phénomène de la mondialisation comme le résultat et l'aboutissement de l'accroissement, de l'expansion et de

Eugene R. Wittkopf (eds), *The Global Agenda*, 3^e édition, McGraw-Hill, New York, 1992, p. 320.

l'intensification spectaculaires des interdépendances transnationales. Ainsi entendue, la communauté internationale dans sa dimension transnationale n'a pas, à proprement parler, de centre institutionnel, mais seulement des pôles ou des centres de gravité qui sont tantôt les États à travers les institutions multilatérales, tantôt le cœur du capitalisme mondial ou le centre d'un espace-temps mondialisé.

1. La transnationalité comme «fait social mondial» ou l'articulation d'une nouvelle ontologie des relations internationales

Le fonctionnalisme de David Mitrany¹³⁵, ainsi que l'approche transnationaliste soumise par Keohane et Nye graviteront autour d'une même conviction qui consiste, d'une part, dans une remise en cause du primat de l'État dans le paradigme réaliste et, d'autre part, dans la promotion de l'idée de société internationale ou société mondiale plus fidèle à la réalité du contexte international caractérisé, selon eux, par l'accroissement et l'intensification des interdépendances, ainsi que par l'entrée sur la scène internationale de nouveaux acteurs non-étatiques. Les progrès de la mondialisation qui sont à comprendre dans une large mesure comme l'aboutissement sur la longue durée des processus d'internationalisation¹³⁶ ont ensuite conduit nombre d'auteurs à se pencher sur la nature des profonds changements intervenus sur la scène internationale durant les deux dernières décennies. En tout état de cause, ces différentes tentatives de reconceptualisation de la *réalité* internationale sous la catégorie du transnational devaient aboutir à l'articulation d'une nouvelle *ontologie* des relations

¹³⁵ Nous n'aborderons pas ici les thèses néo-fonctionnalistes de Ernst Haas et de L. Lindberg. Dans la mesure où elles restent axées sur les questions d'intégration régionale et, plus spécifiquement, de l'intégration européenne, elles ne constituent pas un cadre d'analyse pertinent de la notion de communauté internationale. Cf. Ernst B. Haas, *Uniting of Europe*, Stanford University Press, Stanford, 1963; L. Lindberg, *The Political Dynamics of European Economic Integration*, Oxford University Press, Oxford, 1963.

¹³⁶ Robert Boyer, «Les mots et les réalités», in *Mondialisation. Au-delà des mythes*, La Découverte, Paris, 1998, p. 14.

internationales qui donne la mesure du caractère *transnational* et non plus simplement *interétatique* de la communauté internationale.

De même que l'on a pu parler en sociologie de «fait social» comme d'une donnée concrète résultant du complexe des interactions sociales, de même peut-on penser la transnationalité comme un «fait social mondial» en ce qu'elle se rapporte aux interdépendances et aux interactions caractéristiques de l'état du monde, des relations internationales et des rapports sociaux, si l'on peut dire, qui existent entre les principaux acteurs de la scène internationale. La question n'est pas tant de savoir où et quand précisément sont apparues ces interdépendances que d'en prendre acte et de les reconnaître comme telles, comme les données matérielles d'une réalité palpable qui se donne à voir. Ainsi, penser la transnationalité comme «fait mondial» équivaut, tout compte fait, à concevoir la base de la nouvelle ontologie des relations internationales que les théories transnationalistes et les approches mondialistes ont tenté d'articuler. C'est donc à la lumière de l'intuition fondamentale et des conclusions théoriques au cœur de cette ontologie que l'on a pu envisager la communauté internationale, non plus uniquement comme communauté des États, mais aussi en même temps comme communauté trans-étatique ou transnationale, comme un réseau de structures et de dynamiques d'interdépendance transnationale multiforme et multisectorielle (économique, sociale, politique, technique, scientifique, écologique, confessionnelle, culturelle, associative). L'expansion et la densification du réseau des institutions internationales, des multinationales, des milieux d'affaires, des forums internationaux, des organisations non-gouvernementales, des mouvements associatifs et divers groupes privés sont des manifestations de cette interdépendance mondiale. Ainsi donc, la transnationalité désigne, de ce fait, à la fois les *faits bruts* et la *prise de conscience* des interdépendances multiples, toujours croissantes, instituant une communauté transnationale *de facto*

par opposition à la communauté *de jure* des États. Considérons brièvement trois domaines significatifs où l'on a assisté au déploiement spectaculaire de la transnationalité.

Sur le *plan technique*, les premiers moyens de communication transnationale que sont l'Union télégraphique internationale (1865) et l'Union postale universelle (1878) rendirent possible l'envoi de télégrammes et de lettres dans le monde entier, permettant ainsi de relier plusieurs parties du monde. Des organismes internationaux (l'Office international de la santé publique créé en 1904 et l'Office internationale de l'Hygiène en 1907) furent mis sur pied pour lutter contre la propagation des épidémies suite au développement des transports et à l'accroissement des flux migratoires internationaux. Diverses organisations internationales de coopération technique furent ainsi créées progressivement au gré des besoins et des moyens techniques disponibles. Bien que regroupées, pour l'essentiel, en Europe à leurs débuts, ces premières organisations à vocation et à caractère universel signalent déjà la naissance d'une vie internationale et d'une administration internationale des interdépendances, instituant ainsi au fil du temps des habitudes de coopération ou, comme nous le verrons plus loin, des «régimes de coopération» entre les peuples dans des secteurs d'activités d'intérêt commun.¹³⁷

Au *plan économique*, on assiste au triomphe du libre-échange en Europe et en Amérique dès le milieu du XIX^e siècle – malgré le retour à un certain protectionnisme à la fin du siècle – et, corrélativement, à l'internationalisation de l'activité économique manifeste surtout à travers l'accroissement des échanges internationaux à plusieurs niveaux (libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes, convertibilité des monnaies nationales, etc.). Ce processus d'internationalisation des rapports économiques amorcé au XIX^e siècle devait connaître son apogée

¹³⁷ Pierre Gerbet, *Le rêve d'un ordre mondial, op. cit.*, p. 9.

dans ce que l'on appelle aujourd'hui la globalisation de l'économie (mondialisation de la production, croissance des échanges, intégration des marchés financiers) grâce à la révolution de l'information (fusion de l'informatique et des télécommunications).¹³⁸ Les deux Guerres mondiales dans la première moitié du XX^e siècle n'auraient été, en réalité, que des coups d'arrêt avortés dans ce processus de globalisation ininterrompu.

Sur le *plan associatif*, les activités transnationales de nombreuses associations ou organisations privées à caractère confessionnel, humanitaire, scientifique, technique et syndical témoignent de l'existence de liens d'interdépendance, de solidarité et de coopération de fait, et ce bien avant l'organisation de type institutionnel des relations interétatiques à l'échelle internationale, hormis les mécanismes traditionnels de coexistence pacifique (alliances militaires, missions diplomatiques et consulaires). Il apparaît ainsi donc que si la prise de conscience et la théorisation du fait transnational sont relativement récentes, la réalité qu'elles tentent d'articuler est déjà vieille de quelques siècles.¹³⁹

Selon les théories transnationalistes, issues de la grande tradition de ce que le réalisme a eu coutume de fustiger sous le nom d'idéalisme ou, plus exactement, de l'internationalisme libéral (versant théorique) ou encore de l'institutionnalisme libéral (versant institutionnel), la coopération internationale dans divers domaines s'impose à la fois comme une constante et une nécessité des

¹³⁸ Zaki Laïdi, «Espace, vitesse et sens à l'heure de la mondialisation», in *Politique étrangère* 179 (1), 61^e année, printemps 1996, p. 180.

¹³⁹ Paul Ghils évoque à ce propos l'«antériorité du fait transnational» sur la formation du cadre interétatique, en faisant observer que «si le constat du fait transnational est relativement récent, le fait lui-même est ancien, antérieur à l'institution étatique». On peut ainsi, par exemple, ranger dans la catégorie transnationale «les mouvements religieux décrits par les historiens, et dont l'influence peut persister pendant de nombreux siècles». Cf. Paul Ghils, «La société civile internationale: les organisations internationales non gouvernementales dans le système international», in *Revue internationale des sciences sociales* 133, 1992, p. 467.

relations internationales, du fait précisément de l'accroissement des interactions transfrontalières. C'est dans cette optique que l'ontologie transnationaliste oppose une nouvelle vision à la thèse réaliste de l'anarchie des souverainetés caractéristique de la sphère internationale, une ontologie selon laquelle la tendance historique globale du monde est à la croissance des interdépendances, à la démultiplication d'institutions et de régimes de coopération dont la fonction est de canaliser et de rationaliser les interdépendances, ainsi que les flux d'échanges transnationaux. En somme, l'effort constant des théories transnationalistes visait, dans son ensemble, à amender profondément la vision d'un monde complètement anarchique qui ne serait gouverné que par la seule quête de la puissance et à dévoiler, selon diverses approches, l'existence d'une communauté transnationale reflétant la dimension transnationale réelle de la communauté internationale.

Aux fins de la présente discussion, nous nous limiterons, tour à tour, à quelques piliers de la littérature transnationaliste parmi lesquels les plus connus demeurent l'approche fonctionnaliste de Mitrany et l'école de l'interdépendance, dont Keohane et Nye sont restés les chefs de file et dont on repère également les principaux thèmes dans les travaux de John Burton, de Inis Claude et de James Rosenau. Enfin, nous nous intéresserons brièvement aux analyses, plus actuelles, de Zaki Laïdi portant sur les mutations profondes de l'espace-temps à l'heure de la mondialisation.

2. La coopération internationale par-delà le politique et le militaire

Dans l'entre-deux-guerres, David Mitrany, immigrant roumain résidant à Londres, suggéra que la tâche historique de l'époque qui s'ouvrait avec la fin de la Seconde Guerre mondiale n'était plus de rechercher la coexistence pacifique entre des nations séparées, mais de les amener progressivement à plus de coopération dans l'intérêt de tous les peuples. Convaincu qu'une fédération

des États sous la forme d'une union politique mondiale est aussi irréalisable qu'inoportune, il soumet l'idée simple selon laquelle seule la coopération à travers des activités concrètes en vue du bien-être socio-économique des peuples peut contribuer efficacement à l'édification d'une communauté mondiale pouvant conduire, à terme, à l'établissement d'une paix durable dans le monde. Telle est, en substance, l'intuition fondamentale au cœur de la théorie fonctionnaliste élaborée par Mitrany: paix et sécurité internationales sont à rechercher dans la réalisation d'objectifs socio-économiques et non plus à travers les alliances et les stratégies géopolitiques et militaires.

C'est ainsi que le fonctionnalisme de Mitrany oppose le premier un refus méthodique au paradigme réaliste en s'efforçant de faire prévaloir les préoccupations immédiates des populations civiles sur les impératifs politico-militaires (guerres, alliances et sécurité collective) de la communauté internationale des États. Le grand mérite de l'alternative fonctionnaliste proposée par Mitrany est d'avoir défié avec fermeté, dans la ligne de la grande tradition de l'internationalisme libéral, le réalisme à une époque où la conjoncture des relations internationales reflétait assez bien les présupposés de la conception réaliste.¹⁴⁰ Contre l'égoïsme des nations et le principe du tout-politique, le fonctionnalisme va donc insister sur la nécessité urgente de satisfaire aux besoins socio-économiques essentiels des populations à travers le monde (santé, alimentation, éducation, développement économique) moyennant la mise sur pied, de manière fonctionnelle, d'organisations non-gouvernementales et d'agences techniques devant répondre à ces aspirations matérielles immédiates. C'est dans ces termes que Mitrany définit les conditions d'une vraie coopération internationale propice à la paix. Le problème fondamental de l'édification d'un ordre international pacifique n'est plus celui de l'«équilibre des forces» ni celui de la «sécurité collective», mais bien

¹⁴⁰ Robert O. Keohane (ed.), *Neorealism and its Critics*, *op. cit.*; Justin Rosenberg, «What's

l'institution de structures d'administration techniques mondiales dont l'objectif primordial sera nul autre que la poursuite du bien-être matériel et socio-économique des populations: «Une coopération pour le bien commun, telle est la tâche, dont le but est à la fois d'établir la paix, de réaliser une vie meilleure et d'enlever à la concurrence certains intérêts et certaines activités qui doivent devenir l'objet d'une coopération internationale».¹⁴¹

A y regarder de près, il semble finalement que l'alternative fonctionnaliste découlait largement d'un constat ou d'une appréhension claire par Mitrany du problème historique de la période de l'entre-deux-guerres, problème dont le trait caractéristique consistait, d'après lui, dans la division anachronique de l'ordre international en des entités nationales rivales. Lors même que le monde constituait déjà, à ses yeux et au regard des réseaux d'interdépendance croissante, une *unité organique*, en somme une *communauté* d'intérêts, au point de vue des besoins socio-économiques fondamentaux des populations, au plan politique et des représentations dominantes de l'époque, ce monde demeurait irréductiblement un kaléidoscope de nations séparées, d'États souverains aux intérêts conflictuels, bref un champ de forces opposées réfractaires à toute idée de communauté. Tel était, en fait, le paradoxe essentiel que Mitrany disait avoir décelé dans la nouvelle «réalité» internationale et qu'il ambitionnait de résorber dans une approche fonctionnaliste des relations internationales.¹⁴² Ainsi s'énonce, pour Mitrany, dans un monde où, dit-il, «la trame des interdépendances est si serrée»¹⁴³, le problème fondamental dont la vision fonctionnaliste offre le

the matter with realism», art. cit.

¹⁴¹ David Mitrany, «La paix et le développement fonctionnel de l'organisation internationale», in Braillard, Philippe, *Théories des relations internationales*, Paris: PUF, 1977, p. 430.

¹⁴² Voir l'excellente synthèse de Inis Claude dans *Swords into Plowshares. The Problems and Progress of International Organization*, New York, Random House, 1964, chapitre 17, p. 344-367.

¹⁴³ David Mitrany, «La paix et le développement fonctionnel de l'organisation internationale», art. cit., p. 416. Voir sur le même thème Charles Pentland, «Functionalism: the

cadre de solution:

Past seminal changes — the rise of Christianity, the industrial revolution — affected only the eastern or the western world, only a region or a continent, but now the whole of our world is enfolded in the new transformation. Is it conceivable that such a shattering and universal upheaval could be contained with the political forms and rules furnished for the parochial entity of the territorial-sovereign state [...]?¹⁴⁴

La vision réaliste classique de E.H. Carr et Morgenthau, ainsi que le structuralisme néo-réaliste de Waltz, qui tendent à réduire l'ordre international à une foire d'empoigne régie par les conflits d'intérêts et les rapports de forces entre des États souverains, sont ici pris à partie de manière frontale. Il est à noter du reste que, dans son introduction à la réédition en 1966 des écrits de Mitrany sous le titre de *A Working Peace system*, Morgenthau abandonne manifestement la vision réaliste radicale à laquelle son nom est traditionnellement associé. Il affirme, en effet, très clairement ce qui allait devenir quelques décennies plus tard l'un des thèmes majeurs des théories transnationalistes: «Modern technology has rendered the nation state obsolete as a principle of political organization; for the nation state is no longer able to perform what is the elementary function of any political organization: to protect the lives of its members and their way of life».¹⁴⁵

À l'ontologie de l'anarchie internationale, Mitrany oppose donc celle de l'*interdépendance*

Technological and Economic Imperatives of Political Change», in *International Theory and European Integration*, The Free Press, New York, 1973, ch. 3; John W. Burton, «Pour une approche systémique des relations internationales», in *Revue internationale des sciences sociales*, 1974, p. 23-36.

¹⁴⁴ David Mitrany, *A Working Peace System*, Quadrangle Books, Chicago, 1966, p. 20.

¹⁴⁵ Hans J. Morgenthau, «Introduction», in David Mitrany, *A Working Peace System*, *op. cit.*, p. 9. De plus, les attaques de Morgenthau, dans le même texte, contre la résurgence du nationalisme plaident manifestement, et avec quel enthousiasme, en faveur de l'approche fonctionnaliste de Mitrany. P. Taylor observe justement à ce propos qu'en réalité Morgenthau a toujours reconnu la supériorité de l'approche fonctionnelle sur la conception réaliste, sauf qu'il la jugeait impraticable dans le domaine de la politique internationale dominé, selon lui, par la lutte pour le pouvoir. Cf. Paul Taylor, «Introduction», in David Mitrany, *The Functional Theory of Politics*, Martin Robertson, London, 1975, p. xii.

socio-économique et technique multiforme liant les États et les populations civiles. A la thèse des relations conflictuelles irréductibles entre les États, il oppose celle de la «toile d'araignée»¹⁴⁶ décrivant les liens d'interdépendance qui existent entre les différents pays et qui sont désormais constitutifs de l'ontologie des relations internationales:

(...) The social and the scientific eruptions do seem inevitably to provide the pressures and suggest the path toward an organized world society. Only by guiding material and technical resources into joint international activities and services could we possibly hope to meet the social needs and claims of the world's surging populations, with fair provision for all. And when it comes to the new scientific inventions and discoveries, their own technicalities defy any arrangements below the global scale.¹⁴⁷

Bien plus, le fonctionnalisme de Mitrany s'élève ici contre la doctrine de la préséance de l'État et du politique dans les relations internationales. Cette remise en cause paraît même culminer dans une dévaluation systématique des questions politico-militaires au bénéfice des préoccupations d'ordre strictement socio-économique et matériel. Au niveau théorique comme au niveau pratique, les enjeux politico-militaires associés au rôle prépondérant des États sur la scène internationale sont désormais relégués au second plan, pour ne pas dire délaissés, pour faire place à des questions relatives à la survie socio-économique et à la sécurité sociale et matérielle des populations de la planète. Il apparaît, dès lors, que le centre d'intérêt de l'analyse des relations internationales se déplace du pôle des *États* à celui des *peuples*, du domaine des intérêts politico-militaires des États à

¹⁴⁶ «The cobweb image stresses interdependencies and cross-national contacts among states, rather than the competitive elements of the traditional billiard-ball model. The functionalist approach is recognized as one of the major intellectual precursors of this new vision of world society». Cf. Paul Taylor, «Introduction», art. cit., p. xvii.

¹⁴⁷ David Mitrany, *A Working Peace System*, op. cit., p. 19.

celui des préoccupations socio-économiques des populations, de l'étude des relations internationales axées sur le *territoire* à celle des institutions basées sur des *fonctions* destinées à l'amélioration des conditions de vie matérielles des peuples.

Pour la première fois, en effet, dans le développement des conceptualisations des relations internationales, la coopération internationale à des fins strictement civiles, qui est une réalité de longue date sous de multiples formes, est promue comme principe de «politique internationale» en lieu et place – et c'est là la part d'utopie du fonctionnalisme de Mitrany – de la coopération politique interétatique axée sur les impératifs et stratégies politico-militaires et diplomatiques, quitte à succomber, au passage, à un certain déterminisme réducteur voulant que la satisfaction des besoins matériels et le développement socio-économique soient le gage de la paix dans le monde ou, comme le dit Mitrany, d'un «système mondial travaillant à établir la paix» (*«a working peace system»*).

Quoi qu'il en soit, il ne fait aucun doute, pour Mitrany, que la conception des relations internationales comme système de relations interétatiques mettant en jeu des intérêts nationaux conflictuels, tels que les théoriciens réalistes les conçoivent, dessert la cause de la paix. Un changement de cap radical s'impose donc qui se résume, selon lui, à l'approche fonctionnaliste.

Comme on le sait, cette vision de la coopération internationale qui se déclare apolitique, mais non moins empreinte d'idéalisme, a été sévèrement corrigée par l'approche néo-fonctionnaliste de Ernst Haas en ce qui a trait précisément à la dévaluation par Mitrany de la politique dans la conduite des affaires du monde. La volonté obstinée de séparer domaine politique et domaine technique a, en effet, conduit Mitrany à oublier que la politique s'exerce bien souvent par d'autres moyens que des moyens politiques, à supposer même que l'on puisse faire de telles distinctions ou *a fortiori* une

séparation entre ces deux domaines.¹⁴⁸ Il est remarquable que la coopération technique à des fins civiles dans le domaine international échappe rarement au jeu d'influence de la politique. Troquer le tout-technique contre le tout-politique, le pouvoir des technocrates contre celui des «statocrates», si l'on peut dire, résulte tout simplement d'une erreur de perspective à l'inverse de celle des théoriciens réalistes.

Néanmoins, il apparaît très clairement que la contribution majeure de la théorie fonctionnaliste de Mitrany à la compréhension de l'ordre international comme revêtant la dimension d'une communauté a été de concevoir, sous la catégorie de l'interdépendance, le système des relations internationales comme un système fondé sur une communauté d'intérêts et de besoins communs définis essentiellement par des critères socio-économiques et matériels. C'est de cette manière que la perspective fonctionnaliste réussit à mettre en lumière ou, en d'autres mots, à restituer dans sa vraie mesure une donnée géospatiale palpable des relations internationales occultée ou délaissée par l'analyse réaliste. Si communauté internationale il y a, il semble désormais évident qu'elle ne peut se réduire à la communauté juridique et politique née et évoluant autour des enjeux de paix et de sécurité collective, des enjeux, comme nous le savons, qui font la grandeur et la misère de l'ONU depuis sa création, cela en vertu même de sa structure en tant que communauté des États, donc

¹⁴⁸ «The distinction between the political and the technical, between the politician and the expert, simply does not hold because issues were made technical by a prior political decision. Cf. Ernst B. Haas, *Beyond Nation-State. Functionalism and International Organization*, Stanford University Press, Stanford, 1968, p. 23. Voir aussi Inis L. Claude, *Swords into Plowshares*, *loc. cit.* L'une des raisons pour laquelle Mitrany récuse la vision fédéraliste que ses successeurs néofonctionnalistes, tels que Haas et Lindberg, reprennent à leur compte, c'est qu'elle réintroduit, selon lui, la prééminence du politique dans le contexte régional et trahit, par conséquent, l'ambition fonctionnaliste de dépasser le politique ou, à tout le moins, de s'en passer. Cf. David Mitrany, *A Working peace System*, *op. cit.*, p. 174-198.

gouvernée par et tiraillée entre les intérêts étatiques.¹⁴⁹

À l'heure où le phénomène de la mondialisation tend à abolir l'espace territorial national comme lieu privilégié de la production de la vie matérielle, qui douterait, en effet, que l'organisation des échanges, des communications, des transports ou encore l'émergence des nouveaux enjeux environnementaux et bien d'autres exigent une coopération fonctionnelle à l'échelle mondiale, une coopération qui induit, par sa nature même, la naissance d'une communauté transnationale. L'analyse de l'ordre international exige dorénavant que soit prise en compte comme dimension essentielle la société civile transnationale dont les préoccupations immédiates et les activités vitales ignorent les frontières. L'évolution des relations internationales depuis un demi-siècle atteste avec éclat la justesse de la perspective fonctionnaliste en dépit de ses errements sur la fonction de la politique dans le contexte international.

Il reste, en effet, que dans le domaine pratique de la coopération internationale, et ceci explique cela, le fonctionnalisme a exercé une influence massive dans la mise en œuvre des agences spécialisées, fonds et programmes spéciaux de l'ONU et de biens d'autres organisations internationales à travers le monde œuvrant surtout dans les domaines de l'assistance technique et du développement socio-économique en faveur des populations déshéritées de la planète. Il semble d'ailleurs, selon P. Taylor, qu'il ait prévalu dans l'entre-deux-guerres une sorte de division internationale du travail entre les réalistes d'un côté, et fonctionnalistes de l'autre. Alors que les premiers étaient soucieux d'asseoir les bases d'un système d'équilibre des forces et de sécurité collective, les seconds s'employaient à la mise sur pied d'institutions internationales à caractère social

¹⁴⁹ Même dans le cas des grandes institutions multilatérales comme le FMI, la Banque mondiale et l'OMC qui semblent jouir de plus d'autonomie au nom du sacro-saint principe de la non-intervention des États dans les décisions techniques touchant l'économie, les jeux d'influence sur la

et économique, telles l'Organisation mondiale de la santé, le Bureau international du travail, les institutions financières de Bretton Woods et diverses agences de développement international. Koffi Anan ne s'y est pas trompé qui faisait remarquer en 1997: «Dès 1945, les fondateurs de l'Organisation étaient déjà conscients que la bataille pour une paix durable se jouerait sur deux fronts: celui de la sécurité, où la victoire affranchit de la peur; et celui du progrès économique et social, où la victoire affranchit de la misère».¹⁵⁰

Le système onusien tel que nous le connaissons aujourd'hui révèle clairement que la tentative a été faite d'incorporer à une organisation soumise au contrôle des États une approche fonctionnaliste de la coopération internationale. Il en a résulté cependant, comme on pouvait s'y attendre, une sorte de compromis asymétrique qui élargit, certes, le champ d'action de l'ONU, mais qui renforce du même coup le rôle des États comme principaux décideurs des fins et des modalités de la coopération internationale. Les organes subsidiaires qui font parties intégrantes du système onusien sont créés, selon les nécessités du moment, par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité pour remplir des fonctions spécifiques. Ainsi en a-t-il été, par exemple, de la création plus récente d'un bureau pour le contrôle de la drogue et la prévention des crimes, d'un Haut-commissariat pour les droits de l'homme, des tentatives de réforme du Conseil de sécurité, des nombreuses missions de paix de l'ONU à travers le monde, de la création de tribunaux internationaux *ad hoc* et de la Cour pénale internationale chargés de juger les crimes de guerres et les violations des droits de la personne. Inversement, et cela en vertu de la solidarité de l'organe et de la fonction (le besoin crée l'organe),

base des intérêts nationaux ne manquent, sinon que c'est là précisément qu'ils sont le plus à l'œuvre.

¹⁵⁰ Koffi Anan, Déclaration prononcée à l'occasion de la remise du prix Sasakawa de l'environnement, New York, le 12 novembre 1997 (SG/SM/6390), in *Koffi Anan dans le texte. Allocutions et déclarations du Secrétaire général des Nations Unies: morceaux choisis*, Nations Unies, New York, 1998, p. 11.

des organes qui ont rempli leur fonction sont naturellement appelés à disparaître. La suspension du Conseil de tutelle après l'accession à l'indépendance de la quasi-totalité des anciennes colonies, ainsi que la révocation de certaines forces de maintien de la paix au terme de leur mandat en sont des exemples.¹⁵¹

En plaidant pour la mise en œuvre d'une forme de «sécurité sociale mondiale» ou d'«État-providence international» à travers le développement fonctionnel d'organisations techniques internationales comme antidote à la division réaliste du monde entre États-nations, les thèses fonctionnalistes de Mitrany ont sans aucun doute permis de souligner l'importance d'une coopération socio-économique et technique à l'échelle internationale. Une coopération rendue nécessaire par la prise de conscience de l'émergence et de l'existence d'une communauté d'intérêts et de besoins, d'une société civile transnationale et interdépendante. Le fonctionnalisme jetait ainsi, du même coup, les bases de l'ontologie transnationaliste sur laquelle les théoriciens de l'interdépendance des années 1970 allaient greffer une nouvelle «sociologie» des relations internationales et multiplier, suivant divers thèmes, les objections à l'encontre de la conception réaliste de l'ordre international. Cette deuxième génération de l'analyse transnationaliste constitue un maillon important dans la compréhension de la dimension transnationale de la notion de communauté internationale.

¹⁵¹ Sur ces aspects relatifs à la méthode fonctionnelle de la théorie de Mitrany, voir «La paix et le développement fonctionnel de l'organisation internationale», art. cit., p. 417-430; *A Working Peace System*, op. cit., p. 33-55, 75-76.

3. Interdépendance, coopération transnationale et gouvernance mondiale

Une véritable sociologie des réseaux transnationaux se met en place dans les travaux des auteurs transnationalistes¹⁵² qui accordent une attention particulière à la prolifération des flux transfrontaliers, de divers processus intégrateurs et interactifs qui s'opèrent à l'échelle de planète, ainsi qu'au rôle grandissant des acteurs non étatiques ou acteurs «non-territoriaux» («nonterritorial actors»), à savoir les organisations internationales ou organisations inter-gouvernementales, les organisations non gouvernementales, les sociétés multinationales, les Églises et les groupes confessionnels, les mouvements sociaux et réseaux associatifs, les organisations criminelles de toutes sortes qui s'activent dans les marges, de plus en plus larges et floues, des circuits d'interaction traditionnels entre États. Les acteurs non-étatiques renvoient pratiquement, dans ce contexte, à l'ensemble de ce que l'on tente depuis peu de désigner sous le nom de société *civile* transnationale, par opposition à la société *politique* internationale formée par les pouvoirs publics des États et dont l'ONU paraît constituer aujourd'hui le centre de gravité.¹⁵³

¹⁵² Rosenau, N. James, «Toward the Study of National-International Linkages», in James Rosenau (ed.), *Linkage Politics: Essays on the Convergence of National and International Systems*, New York: The Free Press, 1969, p. 44-63; Morse, Edward, «The Transformation of Foreign Policies: Modernization, Interdependencies and Externatization», in *World Politics*, April 1970, p. 371-392; Keohane, O. Robert and Nye, S. Joseph (eds.), *Transnational Relations and World Politics*, Harvard University Press, 1971; *Power and Interdependence*, Second edition, Scott, Foresman and Company, Boston/London: 1989; John W. Burton, *World Society*, Cambridge, Cambridge University Press, 1972.

¹⁵³ Nous faisons ici l'économie du débat sur la notion de «société civile internationale» en utilisant le terme plus vague de société civile transnationale qui désigne bien plus un ensemble de réseaux d'interdépendance qu'une réalité hétéroclite plus ou moins structurée ou en passe de l'être. Notons, à l'opposé, le terme de «société internationale incivile» qui fait référence à l'ensemble des organisations criminelles transnationales qui profitent de l'ouverture des frontières nationales: «Nous tous, l'ONU, les institutions et les membres de la société civile, sommes aussi exposés aux menaces que font peser les agents de la "société incivile": narcotrafiquants, criminels, terroristes et tout ceux qui tirent parti de la récente ouverture des frontières, des marchés et des moyens de communication, et qui prospèrent lorsque les lois et les institutions sont faibles». Cf. Koffi Anan, Message adressé à

Comme on le sait, la représentation des relations internationales comme système *interétatique*, dont il a été question dans le chapitre précédent, a dominé le champ des relations internationales jusqu'aux années 1970 à la faveur notamment de la suprématie des conceptions réalistes et néo-réalistes de l'ordre international. À ces théories qui présupposent une certaine homogénéité des unités politiques singulières que sont les États va s'opposer une nouvelle interprétation de l'ordre international fondée sur l'hétérogénéité du système, sur le «caractère flou des relations entre les unités» induit par les interactions entre les États et les acteurs non étatiques.¹⁵⁴ Cette nouvelle interprétation prend corps essentiellement à travers la théorie transnationaliste de Robert Keohane et de Joseph Nye, précédée et préparée, du reste, par bien d'autres approches transnationalistes ou, à tout le moins, anti-réalistes des relations internationales¹⁵⁵ que nos deux auteurs rangent parmi les visions modernistes ou internationalistes, visions dites aussi libérales des relations internationales, par opposition aux visions «traditionalistes» ou réalistes, et dont ils cherchent à concilier les vues sur les changements survenus dans le système international.¹⁵⁶

Prenant acte, dans le droit fil de l'ontologie fonctionnaliste, des mutations profondes de l'ordre international, les théories transnationalistes établissent, en substance, que l'État souverain, considéré depuis la Paix de Westphalie comme l'unique sujet du droit international et, par

la Conférence de Pugwash sur la science et les affaires mondiales, Lillehammer, 1^{er} août 1997, in *Koffi Anan dans le texte, op. cit.*, p. 43. Voir aussi James H. Mittelman, Robert Johnston, «The Globalization of Organized Crime, the Courtesan State, and the Corruption of Civil Society», in *Global Governance* 5 (1), janv.-mars 1999, p. 103-126.

¹⁵⁴ Paul Ghils, «Les logiques de l'international. De l'interétatique au transnational», in Bertrand Badie, Alain Pellet (dir.), *Les relations internationales à l'épreuve de la science politique. Mélanges Marcel Merle*, Economica, Paris, 1993, p. 49.

¹⁵⁵ Arnold Wolfers, «The Actors in World Politics», in Arnold Wolfers (ed.), *Discord and Collaboration: Essays on Internatinoal Politics*, John Hopkins Press, 1962; Inis Claude, *Swords into Plowshares, op. cit.*; John Burton, *Systems, Diplomacy and Rules*, Cambridge University Press, Cambridge, 1968; James N. Rosenau (ed.), *Linkage Politics, op. cit.*

conséquent, comme le principal acteur de la scène internationale, est en train de céder du terrain face aux acteurs non étatiques en plein essor. Il est remarquable en effet, soulignent-elles, que non seulement les États sont de moins en moins en mesure de réguler et de contrôler les processus d'interaction entre les acteurs non étatiques, mais aussi se voient contraints, sous la pression de ces acteurs, de s'insérer dans de nouveaux réseaux de coopération internationale, tels dans les domaines de l'économie internationale (réglementation du commerce, libéralisation économique, stabilité financière), de la protection des droits de la personne et de la sauvegarde de l'environnement. L'interdépendance internationale — principalement économique et environnementale —, l'érosion de la souveraineté étatique ou la porosité des frontières nationales, la coopération internationale constituent dorénavant des données fondamentales des relations internationales que les auteurs transnationalistes s'efforcent de mettre en lumière. La toute-puissance de l'État souverain égocentré avec ses attributs régaliens ne tient plus la route. C'est, en définitive, la notion même de puissance qu'il s'agit de repenser.

Prolongeant ainsi l'intuition fonctionnaliste sur le thème de l'interdépendance, les travaux de Keohane et de Nye vont ouvrir, dans cette optique, une nouvelle brèche dans la critique de l'ontologie réaliste, jetant ainsi les bases de ce qui allait devenir, après le fonctionnalisme de Mitrany, la deuxième génération des théories transnationalistes. L'apport théorique fondamental de cette école de pensée, répétons-le, a consisté dans la mise en relief de la diversification des acteurs, de la montée en puissance de nouveaux intervenants non étatiques sur la scène internationale et de la démultiplication des processus et des sphères d'interactions au plan international. Il est ainsi apparu clairement dans les travaux de Keohane et de Nye que les États ne sont plus les seuls acteurs du jeu international et

¹⁵⁶ Robert Keohane, Joseph Nye, *Power and Interdependence*, *op. cit.*, p. 4.

qu'ils doivent désormais composer avec des acteurs aussi divers que les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les firmes multinationales, les mouvements de libération nationale à l'époque de la décolonisation, les fondations privées, les mouvements associatifs de défense des droits humains et de sauvegarde de l'environnement, les organismes humanitaires, les Églises, les mouvements révolutionnaires aux grandes heures du socialisme, les réseaux terroristes et mafieux. Les relations politiques inter-étatiques se trouvent, dès lors, doublées de relations d'interdépendance trans-étatiques qui se déploient sur divers fronts (communication, économie, commerce, finance, environnement, culture, religion). La théorie de l'interdépendance soumet ainsi l'hypothèse que l'ordre international est déterminé aussi bien par les États (communauté interétatique) que par d'autres acteurs soustraits à la logique des antagonismes étatiques, certes pas toujours entièrement, et poursuivant des intérêts divers (communauté transnationale).

James Rosenau accordera dans la même foulée une grande importance à l'analyse de ces flux et réseaux transnationaux qui entrent désormais en ligne de compte dans la configuration des relations internationales et qui forment, peut-on dire, le substrat d'une société civile transnationale en gestation à travers la démultiplication et l'intensification des réseaux transfrontaliers, qui sont pour beaucoup dans la perte d'influence des mécanismes de régulation étatique aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des territoires nationaux.¹⁵⁷ Bien plus, en mettant en lumière la porosité des frontières nationales dans un monde de plus en plus intégré, c'est-à-dire de plus en plus ouvert, Rosenau pose clairement la question du devenir de l'État en tant qu'acteur international¹⁵⁸ et rappelle que le phénomène de la transnationalisation s'accompagne d'une tendance lourde vers l'édification d'une communauté de valeurs, d'une «conscience mondiale», dit-il, qui serait le creuset d'une communauté

¹⁵⁷ James N. Rosenau, *The Study of Global Interdependence*, *op. cit.*, p. 1-126.

mondiale («global society») en formation.¹⁵⁹

Nous vivons ainsi dans une «ère d'interdépendance» multidimensionnelle et plurisectorielle¹⁶⁰ où l'interdépendance de multiples sphères d'activités et les aspirations humaines vers un monde sans frontières constituent des processus lourds du monde contemporain et une dimension structurelle des relations internationales. Cela accordé, il s'agira pour Keohane et Nye de définir le cadre d'intelligibilité de cette réalité et de montrer sous quelles conditions les différents modèles de ce cadre pourraient donner lieu à des prédictions ou à des explications satisfaisantes.¹⁶¹

De fait, la vision des relations internationales qui émerge dans les années 1970 autour de l'interdépendance transnationaliste se fonde, de bout en bout, d'une part sur l'interpénétration croissante des économies nationales, et d'autre part sur l'entrée sur la scène internationale d'une pluralité d'acteurs non étatiques. Cette approche vise avant tout à remettre en cause certains des présupposés réalistes et s'efforce de montrer comment des forces nouvelles entrent en concurrence avec les États dans le système international. Elle met ainsi l'accent sur le fait que l'on assiste désormais sur la scène internationale à un déplacement, sinon à une perte d'étanchéité des frontières entre politique intérieure et politique étrangère, compte tenu précisément de la diversité et de la densité sans précédent des flux et des réseaux qui couvrent toute la planète et qui l'unissent d'une certaine manière. On évoquera même à ce propos l'«avènement d'un monde "post-international"

¹⁵⁸ James N. Rosenau, *Turbulence in World Politics*, op. cit., chap. 14 et 15.

¹⁵⁹ «(...) Perhaps the strongest support for the global society scenario comes from the emergence of human rights as a priority item on the world's agenda. It is surely a measure of the development of a global conscience, if not a global society, that everywhere, and often contrary to the wishes and efforts of governments, the rights of people to speak, assemble, and travel freely have become legitimate issues». Cf. James Rosenau, *Turbulence in World Politics*, op. cit., p. 448.

¹⁶⁰ Keohane et Nye, *Power and Interdependence*, op. cit., p. 3.

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 4.

transcendant l'ordre des États», pour reprendre une expression de Paul Ghils.¹⁶² L'État comme entité territoriale souveraine fait désormais profil bas devant l'émergence des acteurs non territoriaux et voici précisément à quel propos, Joseph et Nye distinguaient déjà dans *Transnational Relations and World Politics* relations interétatiques et relations transnationales:

«In the most general sense one can speak of "global interactions" as movements of information, money, physical objects, people, or other tangible or intangible items across state boundaries (...) Some global interactions are initiated and sustained entirely, or almost entirely, by governments of nations (...). These we consider "interstate" interactions along with conventional diplomatic activity. Other interactions, however, involve nongovernmental actors — individuals or organizations — and we consider these interactions "transnational" (...).»¹⁶³

Dans les analyses plus poussées de *Power and Interdependence*, l'interdépendance aura le sens de dépendance mutuelle entre différents acteurs du système international: «Interdependence in world politics refers to situations characterized by reciprocal effects among countries or among actors in different countries».¹⁶⁴ Elle résulte plus concrètement de diverses transactions sociales et économiques transfrontalières (mouvements de biens, de services, de capitaux, de personnes et d'informations) qui se sont intensifiées depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Pour cette raison précisément, elle prend aussi le nom d'«interdépendance complexe».¹⁶⁵ Mais puisque cette forme de dépendance est, par définition, réciproque, mais non nécessairement symétrique¹⁶⁶, une définition plus précise s'avère nécessaire pour faire la part des choses entre l'interdépendance proprement dite et

¹⁶² Paul Ghils, «Les logiques de l'international. De l'interétatique au transnational», art. cit., p. 45.

¹⁶³ Robert Keohane, Joseph Nye, *Transnational Relations and World Politics*, op. cit., p. xii.

¹⁶⁴ Robert Keohane, Joseph Nye, *Power and Interdependence*, op. cit., p. 8.

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 24-37.

¹⁶⁶ «A country that imports all of its oil is likely to be more dependent on a continual flow of petroleum than a country importing furs, jewelry, and perfume (even of equivalent monetary value) will be on uninterrupted access to these luxury goods». Cf. Robert Keohane, Joseph Nye, *Power and Interdependence*, op. cit., p. 9.

la simple interconnexion entre acteurs: «Where there are reciprocal (although not necessarily symmetrical) costly effects of transactions, there is interdependence. Where interactions do not have significant costly effects, there is simply interconnectedness».¹⁶⁷ Cette distinction est cruciale, si l'on veut comprendre la politique internationale dans le contexte de l'interdépendance, précisent les deux auteurs. Ainsi, définie négativement en référence à son *coût* plutôt qu'à ses *avantages*¹⁶⁸, l'interdépendance déborde conceptuellement le contexte des relations fondées sur des avantages mutuels, puisqu'elle peut entraîner des désavantages, des obligations ou encore des sacrifices mutuels. Ce qui implique, par exemple, qu'au plus fort de la Guerre froide les États-Unis et l'Union soviétique étaient stratégiquement interdépendants quant aux méfaits d'une guerre nucléaire tout comme le sont encore globalement les pays industrialisés et les pays sous-développés quant aux conséquences néfastes d'une rupture de leurs relations, en dépit du caractère manifestement asymétrique de cette interdépendance. C'est pourquoi, selon nos deux auteurs, la puissance dans un contexte d'interdépendance est liée aux efforts en vue de l'accès aux ressources et aux avantages, autrement dit en vue de la maximisation des gains ou, inversement, de la minimisation des coûts. Raison pour laquelle, elle peut être évaluée en considération du degré de «vulnérabilité» de chaque pays dans les relations d'interdépendance («vulnerability interdependence»)¹⁶⁹.

Toutefois à vouloir anticiper sur cette base le dépérissement de l'État à l'ère du

¹⁶⁷ *Ibid.*

¹⁶⁸ «Our perspective implies that interdependent relationships will always involve costs, since interdependence restricts autonomy; but it is impossible to specify *a priori* whether the benefits of a relationship will exceed the costs. This will depend on the values of the actors as well as on the nature of the relationship. Nothing guarantees that relationships that we designate as "interdependent" will be characterized by mutual benefit». *Ibid.*, p. 9-10.

¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 11-19.

transnationalisme paraît quelque peu hâtif.¹⁷⁰ La question se pose en effet de savoir si la banalisation ou la marginalisation de l'État, acculé de jour en jour au rang de simple acteur, parfois de simple observateur, parmi d'autres de la scène internationale, est aussi avérée qu'on tente de le laisser croire. Est-il besoin de rappeler que les organisations internationales opèrent toujours, pour la plupart, sous la coupe des relations interétatiques et demeurent, par conséquent, soumises à la logique de la confrontation des intérêts nationaux. De plus, qui ne voit que les choix économiques émanent d'abord et avant tout de choix politiques et que les nouveaux pouvoirs aujourd'hui conquis par les milieux d'affaires et la haute finance dans l'économie mondiale résultent d'une abdication par l'État lui-même, certes soumis à des logiques externes ou structurelles, de son rôle dans tous les domaines de l'activité économique au sein d'un contexte international marqué par le triomphe des idées néolibérales et des forces du marché, un contexte où presque tout se décide en matière économique selon la loi d'airain de l'offre et de la demande? Il est, en effet, indéniable que la victoire du capitalisme libéral en Occident s'est opérée dans des conditions d'encadrement définies par les gouvernements.

Notons, par ailleurs, qu'en dépit de l'insistance sur la montée en puissance des acteurs non étatiques, il apparaîtra néanmoins que, pour Keohane et Nye, nous assistons paradoxalement à un accroissement parallèle des responsabilités de l'État sur la scène internationale en raison notamment de la multiplicité et de la complexité des nouveaux enjeux du système international. Il faut rappeler ici que l'ambition théorique première de Keohane et Nye¹⁷¹ était de réintroduire, contrairement à la

¹⁷⁰ Bertrand Badie, *Un monde sans souveraineté*, Fayard, Paris, 1999; Richard O'Brien, *Global Financial Integration: the End of Geography*, Pinter Publishers, Londres, 1992.

¹⁷¹ D'abord esquissée dans sa première mouture en 1972 dans *Transnational Relations and World Politics* autour d'une série d'études monographiques traitant de l'émergence d'une «interdépendance multidimensionnelle économique, sociale et écologique» à l'échelle internationale, puis confirmée dans *Power and Interdependence* publié en 1977. Viendront ensuite, dans la même ligne d'analyse, *After Hegemony. Cooperation and Discord in the World Political Economy* de

perspective internationaliste (moderniste), la notion de puissance (étatique) dans les relations d'interdépendance («a power-oriented analysis of the politics of interdependence»)¹⁷² C'est ainsi que les deux auteurs ont été peu à peu conduits à centrer leur propos sur la notion de puissance — notion fondamentale de l'analyse de la politique internationale, estiment-ils — en relation étroite cette fois, non plus avec l'unique question de la sécurité et de la puissance militaire, mais bien avec celle de l'*interdépendance* multiforme, mais principalement économique, comme l'attestent la plupart des exemples qu'ils citent.¹⁷³ Ce faisant, Keohane et Nye en viennent à réduire graduellement tout l'enjeu de l'ordre international interdépendant aux rapports entre puissance et économie, donc, en définitive à la puissance économique.

Si les deux auteurs ont, par ailleurs, été amenés à se pencher en un deuxième temps sur l'émergence et le fonctionnement des «régimes internationaux», ce fut davantage dans le souci de comprendre les nouvelles fonctions que l'État est appelé à assumer dans le contexte d'un ordre international tissé de réseaux d'interdépendance. Les régimes internationaux constituent à ce titre, comme l'expliqueront longuement Keohane et Nye, la mise en œuvre d'un ensemble de procédures, de règles ou d'institutions spécifiques qui gouvernent la pratique et déterminent les attitudes des acteurs dans diverses sphères d'activités:

«(...) Relationships of interdependence often occur within, and may be affected by, networks of rules, norms and procedures that regularize behavior and control its effects. We refer to the sets of governing arrangements that affect relationships of interdependence as *international regimes*».¹⁷⁴

Robert Keohane (Princeton University Press, Princeton, 1984) et *International Institutions and State Power. Essays in International Relations Theory* des deux auteurs (Westview Press, Boulder, 1989).

¹⁷² Robert Keohane, Joseph Nye, *Power and Interdependence*, *op. cit.*, p. 247.

¹⁷³ *Ibid.*, p. 5.

¹⁷⁴ *Ibid.*, p. 19. Pour une analyse plus approfondie des aspects théoriques et empiriques du concept, voir surtout Stephen D. Krasner (ed.), *International Regimes*, Cornell University Press, Ithaca, 1983, plus particulièrement p. 1-21; Volker Rittberger (ed.), *Regimes Theory and*

De telles procédures et règles ne sont ni complètes ni intégralement mises en œuvre comme les règles d'un système social bien organisé. Les institutions ne sont pas davantage si puissantes ni si autonomes. Elles peuvent être d'origines diverses, soit nationales, soit internationales, soit régionales. Elles peuvent être ou publiques ou privées. A cet égard, on dira que les régimes internationaux sont plus ou moins contraignants ou rigides selon le temps, leur objet et le nombre de partenaires impliqués. Les exemples abondent qui illustrent les domaines d'activités faisant l'objet de régimes internationaux: courrier postal, télécommunications, sécurité collective, stabilité monétaire, commerce international, transport (aviation civile et navigation maritime), agriculture et alimentation, aide au développement, promotion de la santé, protection de l'environnement et de la bio-diversité, bref tout le champ de la coopération internationale en ses différentes branches d'activités.¹⁷⁵

Il semble, du reste, évident que l'option néo-réaliste constitue le soubassement de la théorie des régimes. Si, de fait, les régimes internationaux influencent et conditionnent les comportements des États, il reste en définitive, selon Keohane et Nye, que ce sont ces derniers qui les déterminent et en usent comme des instruments de leur politique: «In international political systems the most important units are states, and the relevant capabilities have been regarded as their power

International Relations, Clarendon Press, Oxford, 1993. On notera, par ailleurs, que le problème du rapport agent-structure introduit par Alexander Wendt a beaucoup enrichi l'approche analytique de la théorie des régimes. Cf. Alexander Wendt, «The Agent-Structure Problem in International Relations», in *International Organization* 41, été 1987, p. 335-370; «Collective Identity Formation and the International State», in *American Political Science Review* 88, juin 1994, p. 384-396.

¹⁷⁵ Pour une revue des régimes internationaux respectivement dans les domaines économiques, scientifiques et technologiques, voir la monographie, un peu datée, de Fred C. Bergsten, Lawrence B. Krause (eds), *World Politics and International Economics*, Brookings Institution, Washington, 1975 (aussi: special issue of *International Organization* 29 (1), hiver 1975); John Gerard Ruggie, Ernst B. Haas (eds), special issue of *International Organization*, *International Responses to Technology* 29 (3), été 1975. Voir parmi les publications plus récentes, Oran R. Young, *Creating regimes: Arctic accords and international governance*, Cornell University Press, Ithaca, 1998; John Vogler, *The global commons: a regime analysis*, Wiley, 1995.

resources». ¹⁷⁶ Et plus clairement: «The structure of the system (the distribution of power resources among states) profoundly affects the nature of the regime (the more or less loose set of formal and informal norms, rules, and procedures relevant to the system). The regime, in turn, affects and to some extent governs the political bargaining and daily decision-making that occurs within the system». ¹⁷⁷ L'explication de l'«interdépendance complexe» tend ainsi à se réduire aux relations interétatiques devenues trop complexes en raison de l'émergence de multiples enjeux internationaux. De l'aveu même des deux auteurs dans la postface de la 2^e édition de *Power and Interdependence*, la tentative qu'ils ont faite de concilier réalisme et libéralisme (internationalisme) n'aura abouti qu'à un élargissement de la conception néo-réaliste: «In *Power and Interdependence*, we sought to integrate realism and liberalism by using a conception of interdependence that focused on bargaining. (...) Ironically (...), the result of our synthetic analysis (...) has been to broaden neorealism and provide it with new concepts rather than to articulate a coherent alternative theoretical framework for the study of world politics». ¹⁷⁸

Tout compte fait, il apparaît donc que l'alternative théorique fondamentale que Keohane et Nye oppose au réalisme classique, c'est avant tout la théorie de l'«interdépendance complexe» impliquant des enjeux et des objectifs multiples sur la scène internationale, enjeux et objectifs face auxquels la préoccupation politico-militaire classique apparaît désormais comme dévaluée. L'«interdépendance complexe» implique également l'existence d'une multitude de réseaux d'influence, d'affiliation, de contacts, de transactions et de marchandage multiformes marqués par

¹⁷⁶ Robert Keohane, Joseph Nye, *Power and Interdependence*, *op. cit.*, p. 20.

¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 21.

¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 251.

l'absence de hiérarchie entre divers enjeux .¹⁷⁹ Les relations *transnationales* restent ainsi dominées, de part en part, par la régulation *interétatique*, mais une régulation complexe qui intègre désormais un vaste champ de questions internationales. Mais, en l'absence d'un contexte d'«interdépendance complexe» et où prévaut un «environnement réaliste», l'interprétation réaliste reprend ses droits, déclarent les deux auteurs: «(...) For s situation that approximates realist conditions, traditional theories should be appropriate».¹⁸⁰

La prise de conscience de ces transformations de l'ordre international sous l'influence du transnationalisme et la nécessité de mettre en œuvre des pratiques d'une coopération internationale devenue incontournable suscitent de nombreuses études sur les régimes de coopération dans la lignée des travaux de Keohane et de Nye. Les théories des régimes internationaux ou néo-institutionnalisme chercheront, globalement, à articuler les intérêts privés des États (politiques et intérêts nationaux) avec l'établissement de cadres de négociations et de décisions se rapportant à des intérêts collectifs (harmonisations des règles économiques et commerciales, sauvegarde de l'environnement).

Les théories des régimes internationaux qui ont émergé au tournant des 1980 ne seraient alors que le courant institutionnaliste issu des théories transnationalistes. Elles émanent, pour l'essentiel, des efforts visant à appliquer au champ des relations internationales la théorie des jeux («rationalité interactive») telle que développée à l'origine en économie et dont l'objectif est d'en arriver à l'institutionnalisation de rapports de coopération à l'échelle internationale. Faisant le souvent l'objet d'accords, de conventions, de traités ou de protocoles internationaux (non-prolifération nucléaire, désarmement, préservation des fonds marins, protection de la couche d'ozone, protection des espèces animales en voie de disparition, etc.), les régimes internationaux figurent désormais au nombre des

¹⁷⁹ *Ibid.*, chapitre 2.

instruments classiques de la gouvernance internationale. La distinction proposée par Thierry de Montbrial entre les termes «alliance» et «régime» résume très exactement l'objet central des théories des régimes internationaux: «Alors qu'une alliance est une association temporaire d'États en vue d'un objectif déterminé, la notion de régime décrit un processus d'institutionnalisation, où les États acceptent progressivement d'abandonner une partie de leur souveraineté au profit de modes de coordination supranationaux (...)».¹⁸¹ Il s'ensuit que les organisations internationales intergouvernementales ne sont, en quelque sorte, que les structures fonctionnelles ou opérationnelles de certains régimes internationaux. Les régimes internationaux sont des institutions sociales, des systèmes de règles distincts des organisations internationales qui sont des entités matérielles avec des sièges, des budgets, du personnel et qui jouent un rôle dans la création et la gestion des régimes.

Mais on aura noté, du même coup, que les théories des régimes, tout comme celle de l'interdépendance, ne se sont pas véritablement affranchies de l'axiomatique réaliste dans la mesure où, s'inscrivant dans «le prolongement du néoréalisme» comme le rappelle Jean-Jacques Roche¹⁸², elles tentent simplement de substituer à l'anarchie des souverainetés et à la logique des rapports de force une coopération multilatérale largement dominée par les acteurs étatiques aujourd'hui soumis, à leur tour, à la rationalité du capitalisme mondial. C'est ce qu'a bien saisi Susan Strange dans une critique incisive qui met à plat les prétentions en matière d'innovation théorique de ces théories.¹⁸³

En tout état de cause, le transnationalisme dans ses différentes variantes aura surtout mis en

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 36.

¹⁸¹ Thierry de Montbrial, «Réflexion sur la théorie des relations internationales», in *Politique étrangère* 3, automne 1999, p. 483. Voir aussi A. Hasenclever, P. Mayer, V. Rittberger, *Theories of International Regimes*, Cambridge University Press, Cambridge, 1998; J. Hovi, *Games, Threats and Treaties. Understanding Commitments in International Relations*, Pinter, Londres/Washington, 1998.

¹⁸² Jean-Jacques Roche, *Théories des relations internationales*, *op. cit.*, 110-112.

¹⁸³ Susan Strange, «Cave! hic dragones: a critique of regimes analysis», in Stephen

évidence, de part et d'autre, l'idée que *la coopération internationale s'impose comme de nécessité dans un monde interdépendant* et qu'elle consiste précisément dans *la rationalisation et la gestion concertée à l'échelle planétaire des interdépendances* qui unissent les différentes parties du monde. De fait, un nombre croissant de questions préoccupantes ne semblent plus pouvoir être utilement traitées en dehors de la concertation et de la collaboration internationales. On assiste, dès lors, à la création de règles et d'institutions internationales dans les domaines d'activités les plus divers, des règles qui auraient désormais préséance sur l'autorité des États, soit sur la base de simples exigences pratiques (coordination des télécommunications, du transport aérien ou du courrier postal d'un pays à l'autre), soit sur la base d'une reconnaissance d'intérêts collectifs supérieurs (sécurité collective, développement international, protection de la couche d'ozone et des espèces rares, etc.). Ainsi, par exemple, les problèmes environnementaux que posent les émissions de gaz à effet de serre, la répression des réseaux de trafiquants ne sont manifestement gérables qu'à l'échelle mondiale. Ces problèmes ne connaissent aucune frontière ni ne respectent aucune souveraineté. L'action doit être collective et universelle pour être efficace. Mais si l'interdépendance transnationale dans divers domaines est, plus que jamais, une évidence, il n'en va pas de même des moyens de gestion de cette interdépendance. D'où le regain d'intérêt que suscite depuis la décennie 1990 le thème de la gouvernance mondiale à la fois comme le prolongement et l'actualisation du transnationalisme à l'heure de la mondialisation.

S'inspirant du même esprit coopératif, les nouveaux discours sur la *gouvernance mondiale* se présentent comme une version actualisée de la théorie des régimes mieux adaptée au contexte

D. Krasner (ed.), *International Regimes*, *op. cit.*, p. 348-351.

nouveau de la mondialisation.¹⁸⁴ Par-delà les relents rhétoriques et les slogans tendancieux, tout indique que ces discours tentent de faire revivre l'esprit de coopération transnationale dans le but de relever les multiples défis et enjeux que suscite aujourd'hui le phénomène de la mondialisation. La gouvernance mondiale qui ne serait, en ce sens, que le nouveau nom de la coopération internationale à l'heure de la mondialisation désignerait ainsi le nouvel âge de la coopération internationale qui prétend promouvoir la participation de toutes les catégories d'acteurs dans la gestion des affaires du monde. Les grands forums internationaux organisés à grandes pompes sous l'égide de l'ONU au tournant de la décennie 1990 autour de grands enjeux planétaire (Sommet de la Terre de Rio, Conférence des droits de l'homme de Vienne, Sommet du développement social de Copenhague, etc.) ont, en effet, été entrepris dans cette perspective. L'objectif était le même dans chaque cas: associer le plus grand nombre possible d'intervenants, au-delà du cadre interétatique traditionnel, à la réflexion et à la recherche de solutions concernant les grands problèmes de la planète. Il semble ainsi que l'un des défis majeurs, sinon le défi primordial de la mondialisation, tient à la problématique d'une gouvernance à l'échelle planétaire, c'est-à-dire à la capacité des hommes et des femmes de notre temps de gérer une interdépendance transnationale devenue aussi complexe que vitale.

L'idée de gouvernance mondiale suppose, à cet égard, l'existence de biens publics mondiaux

¹⁸⁴ Olav Schram Stokke, «Regimes as Governance Systems», in Oran R. Young (ed.), *Global Governance. Drawing Insights from the Environmental Experience*, The MIT Press, Cambridge, 1997, p. 27-63; Oran R. Young, *Governance in World Affairs*, Cornell University Press, Ithaca/London, 1999. Ces auteurs insistent pourtant, à la suite de James Rosenau, pour dire de ne pas confondre «régimes internationaux» et «gouvernance mondiale». Les régimes se rapportent à des sphères d'activités spécifiques, tandis que la gouvernance, plus globale, en est, en quelque sorte, l'assise. Elle se distingue pour la même raison, au niveau national, des institutions qui composent l'appareil gouvernemental en général. Cf. James N. Rosenau, «Governance without government: order and change in world politics», in James N. Rosenau, Ernst-Otto Czempiel (eds.), *Governance Without Governance: Order and Change in World Politics*, Cambridge University Press, Cambridge, 1992, p. 8-9.

et, par suite, l'existence d'une communauté d'intérêts à l'échelle internationale, intérêts dont la poursuite ne peut être laissée à la seule régulation de l'État ou du marché. Elle émane, en cela, de l'intuition simple véhiculée à travers toutes les théories transnationalistes et néo-institutionnalistes selon laquelle l'internationalisation et, plus singulièrement, la mondialisation des problèmes appellent celles des solutions, bien qu'il faille remarquer avec Zaki Laïdi que l'approche régionale pourrait s'avérer décisive dans bien des situations.¹⁸⁵

Comme on le sait, il n'existe, au niveau international, ni de système de fiscalité équitable, ni de mécanismes de gestion concertée des problèmes environnementaux, ni de droit du travail, ni de protection contre les monopoles, tels qu'on peut les craindre de nos jours face aux mégafusions de sociétés multinationales. Ce sont là pourtant des domaines d'intervention, parmi d'autres, d'une gouvernance mondiale, pour autant que l'idéologie néo-libérale dominante laisse place à la critique et à l'innovation.¹⁸⁶ Comme le suggère Kimon Valaskakis, la gouvernance mondiale apparaît même comme une réponse au vide laissé par le recul de l'État sur la scène internationale. «Puisque l'action individuelle des gouvernements n'est plus efficace, écrit-il, il faut alors penser à l'action collective».¹⁸⁷ Il a été établi, dans cette optique, que l'État ne peut assurer une fonction redistributive dans le contexte de la mondialisation de l'économie sans être contreproductif. Du coup, il apparaît que la lutte contre les inégalités sociales et économiques passe désormais par une sorte de législation

¹⁸⁵ Zaki Laïdi, «Espace, vitesse et sens à l'heure de la mondialisation», art. cit., p. 187.

¹⁸⁶ Le Rapport du PNUD de 1997 suggère, en attendant, que soient mis sur pieds des mécanismes d'incitation qui évitent les réglementations excessives tout en encourageant les multinationales à contribuer à la réduction de la pauvreté, à la lutte contre la violation des droits de la personne, ainsi qu'à la sauvegarde de l'environnement. Cf. PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain 1997*, Économica, Paris, 1997.

¹⁸⁷ Kimon Valaskakis, «Mondialisation et gouvernance. Le défi de la régulation publique planétaire», in *Futuribles* 230, avril 1998, p. 20. Tel est, du reste, le principe fondamental qui a animé la coopération internationale depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale à travers un réseau

redistributive à l'échelle mondiale ou, tout au moins, au niveau régional. Même à refuser la fonction redistributive de l'État, souligne Kimon Valaskakis, on ne peut nier sa fonction d'arbitrage et de garant de l'ordre public. C'est dire que le bon fonctionnement du système des marchés au niveau mondial appelle l'établissement, si l'on ose dire, d'une sorte d'«État de droit» mondial «où l'ordre règne, où la loi est appliquée et où les malfaiteurs sont punis (...)».¹⁸⁸ Un État de droit qui souligne simplement l'impérieuse nécessité d'une forme de gouvernance mondiale en dehors des marchés à même de garantir leur bon fonctionnement. C'est à ce titre que l'on peut comprendre le rôle d'arbitres mondiaux qu'entendent jouer des organisations multilatérales comme l'OMC, le FMI et l'OCDE. C'est dire donc que, quel que soit le point de vue idéologique privilégié, l'existence d'une gouvernance mondiale en vue des intérêts communs et des actions collectives paraît s'imposer de toute évidence dans un monde d'interdépendance accrue.

S'agissant plus particulièrement du rôle de l'État dans ce contexte, on pourrait soutenir à la suite de Keohane et Nye, dans la ligne du *Rapport sur le développement mondial* de 1997 de la Banque mondiale, que la préservation même de certains biens publics commande le renforcement des États en vue d'un solide partenariat en matière de coopération internationale. Dès lors, il serait insuffisant de s'en tenir au simple constat de l'affaiblissement de l'État face à l'émergence de nouveaux acteurs sur la scène internationale. «(...) There is a growing recognition that some needed public goods and services can only be secured through international cooperation. Thus, building state capacity will mean building more effective partnerships and institutions internationally as well as at home».¹⁸⁹

d'organisations inter-gouvernementales, dont le but était d'instituer un certain ordre international.

¹⁸⁸ *Ibid.*, p. 26.

¹⁸⁹ World Bank, *World Development Report 1997: The State in a Changing World*, Oxford

Mais que l'on ne s'y méprenne pas, la définition même de la gouvernance mondiale et de sa finalité constitue déjà en elle-même un enjeu de taille des relations internationales qui soulève bien plus de questions qu'elle n'apporte de solutions. Quelles sont les normes et les buts qui l'animent ou qui doivent la guider? Quelles structures et quelles politiques doit-elle mettre en œuvre? Quelle forme de coexistence doit-elle entretenir avec le principe de la souveraineté étatique? Thomas Weiss a formulé clairement la question de fond en ces termes: «(...) How can global governance exist in the absence of a clear consensus about goals? To what extent does global governance depend on shared values and norms?».¹⁹⁰ De fait, la gouvernance à l'échelle internationale, à la différence de la gouvernance à l'intérieur des États, est dépourvue d'une structure d'autorité centrale du type de l'appareil gouvernemental d'un État.¹⁹¹ Raison pour laquelle Rosenau a cru bon de la désigner, dans son sens le plus large, comme une «gouvernance sans gouvernement». Acception très générale qui laisse sans réponses les questions soulevées et qui fait dire à Thomas Weiss que la gouvernance mondiale n'est peut-être qu'un «artifice heuristique» permettant de décrire simplement la confusion qui règne dans un système international en profonde mutation.¹⁹²

Il est, par ailleurs, étrange de s'apercevoir que l'on parle si souvent, au niveau national, non

University Press, New York, 1997. Voir surtout l'article de Peter Evans sur le sujet: Peter Evans, «The Eclipse of the State? Reflections on Stateness in an Era of Globalization», in *World Politics* 50 (1), octobre 1997, p. 62-87.

¹⁹⁰ Thomas G. Weiss, «Governance, good governance and global governance», in *Third World Quarterly* 21(5), 2000, p. 809.

¹⁹¹ Sur les rapports et distinctions entre gouvernance mondiale et gouvernance intra-étatique (gouvernance au niveau national) — qui est aujourd'hui le centre d'intérêt de plusieurs agences de l'ONU comme la Banque mondiale, le FMI et le PNUD —, voir Thomas G. Weiss, «Governance, good governance and global governance», art. cit., p. 795-814. Le lien analogique, sinon logique, entre les deux semble évident: «As such, the logical link between the patterns of governance at the national and global levels in solving the collective action puzzle is to provide public goods». *Ibid.*, p. 807.

¹⁹² *Ibid.*, p. 808.

seulement de gouvernance, mais surtout de «bonne gouvernance» — faisant référence à un modèle obligé de gestion des affaires publiques assorti de préceptes normatifs —, cependant qu'au niveau international, il n'est d'ordinaire question que de gouvernance mondiale tout court, comme s'il importe peu de savoir si elle est bonne ou mauvaise. En d'autres mots, le discours normatif de la bonne gouvernance au niveau national vaut-il dans les mêmes termes, *mutandis mutatis*, pour le niveau international (participation, concertation, transparence, efficacité et équité)? La réponse est sans doute oui, comme l'avait déjà souligné la Commission sur la gouvernance mondiale et comme l'attestent amplement les nombreuses initiatives de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international¹⁹³, mais peut-être seulement en théorie. Il reste, en effet, que la question de la bonne gouvernance à l'échelle mondiale touche à la question plus radicale des fondements démocratiques de l'ordre international et de ses institutions, que nous aborderons plus tard. Ngaire Woods le dit bien: «The good governance agenda translates into questions about the very foundations of world order and the place of sovereignty within it».¹⁹⁴

Bien que nous assistions à l'heure de la mondialisation au déclin de la régulation interétatique de l'ordre mondial, il est apparu dans un premier temps que la gouvernance mondiale serait

¹⁹³ Commission on Global Governance, *Our Global Neighbourhood. The Report of the Commission on Global Governance*, Oxford University Press, Oxford, 1995; voir également Boutros Boutros-Ghali, «Democracy: A Newly Recognized Imperative», in *Global Governance* 1, hiver 1995, p. 3-11; World Bank, *Governance. The World Bank's Experience*, The World Bank, Washington, 1994; IMF, *Good Governance: The IMF's Role*, IMF, Washington, 1997; Ngaire Woods, «Good Governance in International Organizations», in *Global Governance* 5, janv.-mars 1999, p. 39-61. Woods propose une distinction entre «bonne gouvernance internationale» (s'appliquant aux relations entre États au sein des organisations intergouvernementales) et «bonne gouvernance mondiale» (s'appliquant aux liens entre individus, peuples, groupes, organisations non gouvernementales, États et institutions intergouvernementales).

¹⁹⁴ Ngaire Woods, «Good Governance in International Organizations», art. cit., p. 41; voir aussi Meghnad Desai, Paul Redfern (eds), *Global Governance: Ethics and Economics of the World Order*, Pinter, London, 1995; Daniele Archibugi, David Held, *Cosmopolitan Democracy. An Agenda*

naturellement limitée, dans le prolongement de la régulation interétatique, aux organisations internationales intergouvernementales, précisément à ce que Ngaire Woods appelle la «gouvernance internationale», directe ou indirecte, par les États qui assument déjà, de manière officielle ou officieuse, des fonctions régulatrices importantes à l'échelle planétaire (ONU, OMC, FMI, BM, G7, OCDE, OTAN). Toutefois, face à la montée des acteurs non territoriaux (acteurs privés et non gouvernementaux) à la faveur de la mondialisation et grâce à la remise en cause corrélative du monopole exercé jusqu'alors par les États sur la scène internationale, il était devenu évident que la gouvernance mondiale, pour être véritablement mondiale, devait être élargie à ces nouvelles vedettes de la scène internationale. La volonté de prendre en considération les nouveaux acteurs influents dans les mécanismes de gouvernance mondiale impliquait du même coup un changement progressif des règles du jeu du système international.

En effet, de même que la gouvernance au niveau national et subnational, à savoir la «bonne gouvernance» issue du «consensus de Washington», prône comme principes clé l'*inclusion* et la *participation* de tous les acteurs sociaux à la gestion des affaires publiques¹⁹⁵, de même la gouvernance au niveau mondiale entend faire de la participation à la gestion des affaires du monde sa règle d'or. Une chose caractérise à ce propos, de manière singulière, la variante du transnationalisme dont émane le discours de la gouvernance mondiale: l'ambition et la tentative d'inclure, par réalisme ou sous la contrainte, par-delà les structures traditionnelles de la coopération internationale, les acteurs non territoriaux ou civils (locaux, transnationaux, nationaux et régionaux), à la résolution des

for a New World Order, Polity Press, Cambridge, 1995.

¹⁹⁵ Thomas G. Weiss, «Governance, good governance and global governance», art. cit., p. 801-806; World Bank, *Governance. The World Bank's Experience*, op. cit., p. xiv, 42-47.

grands problèmes de la planète.¹⁹⁶ La gouvernance mondiale transcende, de cette façon, les structures intergouvernementales de coopération internationale, de la même manière que la gouvernance dans un État déborde largement l'appareil d'État.¹⁹⁷ Elle équivaudrait, en ce sens, à la théorie des régimes élargie aux acteurs non étatiques.¹⁹⁸ Il apparaît, en effet, que l'interdépendance dans un système international dominé par les États a donné lieu à une coopération internationale centrée sur ces derniers, tandis que l'interdépendance plus poussée qui prévaut dans le contexte de la mondialisation donne naissance à une coopération transnationale sous le signe de la gouvernance mondiale englobant les acteurs et les agents influents dans tous les secteurs: États, organisations intergouvernementales (internationales et régionales), organisations non gouvernementales (transnationales et locales), mouvements des citoyens (société civile, mouvements sociaux et réseaux associatifs), milieux d'affaires (sociétés multinationales et marchés financiers). C'est ainsi que la Commission sur la gouvernance mondiale a admis dès 1995 le caractère complexe de la gouvernance mondiale: «(...) It is a broad, dynamic, complex process of interactive decision-making that is constantly evolving and responding to changing circumstances».¹⁹⁹ Les conditions immédiates de son émergence tiennent

¹⁹⁶ Sur le rôle des organisations de la société civile mondiale en tant qu'acteurs de la gouvernance mondiale, voir Paul Wapner, «Governance in Global Civil Society», in Oran R. Young (ed.), *Global Governance. Drawing Insights from the Environmental Experience*, op. cit., p. 65-84; Ronnie Lipschutz, *Global Civil Society and Global Environmental Governance*, State University of New York Press, Albany, 1996.

¹⁹⁷ Thomas G. Weiss, «Governance, good governance and global governance», art. cit., p. 797-801.

¹⁹⁸ «(...) Regime analysis tends to study governance through statist lenses, focusing on the creation and operation of rules in international affairs. The term global governance, on the other hand, encompasses not only those phenomena but also situations in which the creators and operators of rules are nonstate actors of various kinds, working within or across state boundaries». Cf. Olav Schram Stokke, «Regimes as Governance Systems», art. cit., p. 28.

¹⁹⁹ Commission on Global Governance, *Our Global Neighbourhood*, op. cit., p. 4. James Rosenau souligne dans le même sens: «The United Nations system and national governments are surely central to the conduct of governance today, but they are only part of the full picture (...)

grosso modo à la conjonction cumulative de trois facteurs décisifs: l'intensification du phénomène de la mondialisation; le déclin de la régulation interétatique de l'ordre mondial et la prolifération d'acteurs non territoriaux de plus en plus influents:

States are central but their authority is eroding in important ways. Their creations, intergovernmental organisations, are no more in control than they ever were. Local and international NGOs are proliferating and gaining authority and resources. And technological developments are increasing the wherewithal of corporations and criminal groups. Within this context, collective action problems associated with the provision of global public goods have become even more of a challenge, conceptual and practical, than is their provision in the national setting.²⁰⁰

Au regard de son ambition, le discours de la gouvernance mondiale reste théoriquement porteur d'une promesse de transparence et de démocratie pour la coopération internationale. Mais, comme nous le verrons, cette gouvernance mondiale, multilatérale par définition, paraît d'office compromise en pratique par une mainmise néo-libérale unilatérale de l'ordre mondial, trahissant du même coup ses promesses d'ouverture et d'inclusion. À l'analyse, il s'avère en définitive que le discours de la gouvernance mondiale table moins sur des changements structurels de l'ordre international que sur leur amélioration dans le but de sauvegarder l'ordre établi²⁰¹, lors même qu'il déclare faire siens les principes de la démocratie. Il tombe ainsi, au même titre que la théorie des régimes avec laquelle il a part liée, sous le coup des critiques formulées à l'encontre du caractère

Governance, in other words, encompasses the activities of governments, but it also includes any actors who resort to command mechanisms to make demands, frame goals, issue directives, and pursue policies». Cf. James Rosenau, *Along the Domestic-Foreign Frontier. Exploring Governance in a Turbulent World*, Cambridge University Press, Cambridge, 1997, p. 145.

²⁰⁰ Thomas G. Weiss, «Governance, good governance and global governance», art. cit., p. 808.

²⁰¹ «As such, it [*Our Global Neighbourhoog*] is oriented toward a more inclusive and democratic form of global governance that should, however, be implemented within the existing system of global capitalism and marketization». Cf. Marie-Josée Massicotte, «Global Governance and the Global Political Economy: Three Texts in Search of a Synthesis», in *Global Governance* 5(1), janvier-mars 1999, p. 129.

conservateur et non critique de l'institutionnalisme libéral en général.

4. À l'heure du «village planétaire»²⁰²: économie monde, espace-temps et mondialisation

Après le fonctionnalisme de Mitrany et la théorie de l'interdépendance de Keohane et Nye, le troisième cadre théorique présentant un intérêt analytique pour la notion de communauté internationale nous est offert par ce que nous appelons l'«école du mondialisme». Faute d'une meilleure terminologie, nous adoptons ce terme pour désigner tout autre chose que ce que Jean-Jacques Roche vise sous ce mot, à savoir la théorie de la «société-monde» de John Burton élaborée dans le sillage des critiques formulées par Inis Claude à l'encontre de la politique de puissance prônée par la vision réaliste des relations internationales. Nous estimons, en effet, que les thèses de Burton se résument essentiellement à une critique renouvelée du paradigme réaliste et puisent abondamment dans les thèses transnationalistes. Aux fins de la présente analyse, nous entendons par école du mondialisme l'ensemble des théories et recherches actuelles en relations internationales consacrées à l'analyse des processus de la mondialisation, à l'étude du monde soit comme *système d'économie monde*, soit, plus récemment, comme un *village* ou une *communauté planétaire* de plus en plus intégrée.

D'après deux des théoriciens les plus connus de l'économie monde, Fernand Braudel et Immanuel Wallerstein, la naissance et l'expansion planétaire du capitalisme depuis son berceau européen dans la seconde moitié du XVI^e siècle a été le fondement et le principal vecteur d'un système d'«économie monde» capitaliste des «empires-monde» qui l'avaient précédé, empires dans

²⁰² La terminologie anglaise «global village» trouve ses origines, selon Armand Mattelart, dans les travaux du médiologue canadien, Marshall McLuhan, et de l'universitaire américain, Zbigniew Brzezinski. Cf. Armand Mattelart, «La nouvelle idéologie globalitaire», in *Mondialisation:*

lesquels les frontières de l'espace économique tendaient à se limiter à celles d'un espace politique homogène ou d'un État.²⁰³ L'économie monde qui naît vers 1500 de la crise du féodalisme, explique en substance Wallerstein, ne se laisse pas identifier à une entité politique. Son unité et sa cohésion seront assurées, avant tout, par des liens économiques et des processus marchands. Le processus d'internationalisation du système capitaliste, la «longue marche» de la mondialisation de l'économie serait, ainsi, à l'origine de la formation d'une société mondiale unie par les liens du capital. Ce processus atteint finalement un seuil qualitatif avec la fin de la Guerre froide, un seuil qui marque aussi le moment d'émergence d'une société mondiale, ainsi que le triomphe de la vision de l'économie et de la société que prône le capitalisme:

C'est sous l'empire de l'expansion continue du capitalisme occidental, avec ses hauts et ses bas, avec les bouleversements en chaîne qui en résultent sur l'ensemble de la planète, que l'histoire de l'humanité est entrée dans une ère nouvelle, marquée par l'émergence d'une société véritablement mondiale.²⁰⁴

C'est l'*unité* ou l'*unification économique* du monde sous l'empire, pour ne pas dire sous l'emprise, du système capitaliste qui constitue ici la base d'une communauté internationale et, plus précisément, d'une communauté économique internationale aujourd'hui encadrée et gérée par diverses institutions multilatérales (FMI, Banque mondiale, OMC, G8, OCDE) suivant la logique et la dynamique du capitalisme mondial. Jean-Pierre Michiels et Dimitri Uzunidis déclarent, précisément dans le sens souligné par les théoriciens de l'économie monde, que «la mondialisation

au-delà des mythes, p. 84-85.

²⁰³ Fernand Braudel, *La Méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II*, *op. cit.*, Deuxième partie; *Civilisation matérielle, économie et capitalisme*, tome 3, *Le temps du monde*, *op. cit.*, chapitre I; Immanuel Wallerstein, *The Modern World-System*, *op. cit.*, «Introduction», chapitres II, VI-VII. Le même cadre théorique est sous-jacent aux critiques néomarxistes et «dépendantistes» des théories libérales du développement.

²⁰⁴ Thierry Hensch *et al.*, *Le système mondial. Rapports internationaux et relations internationales*, Nouvelle Optique, Montréal, 1983, p. 19. Voir dans le même sens Michel Beaud, *Le*

n'est autre que la diffusion inégalitaire du capitalisme au niveau planétaire», l'expansion mondiale de l'économie capitaliste et de ses règles de fonctionnement.²⁰⁵ La communauté mondiale ou plutôt l'économie monde qui en est issue désigne avant tout une communauté des échanges qui ne serait qu'une sorte de foire mondiale, un espace économique intégré à l'échelle mondiale, structuré autour de rapports marchands et une division internationale du travail entre le centre et la périphérie du système d'économie monde. Ce qui n'est pas sans rappeler la «République mercantile universelle» que prônaient les hérauts de l'économie libérale du XVIII^e siècle et dont l'avènement paraît de jour en jour avéré à travers les progrès spectaculaires de la mondialisation de l'économie auxquels nous assistons aujourd'hui.

Bien entendu, la question reste de savoir si l'on peut parler ici de *communauté* internationale ou s'il ne s'agit simplement que de l'aboutissement de la domination du monde par le *système* capitaliste et l'*idéologie* libérale? C'est à cette question que les critiques de l'économie politique internationale, que nous verrons plus tard, s'efforcent de répondre. Néanmoins, tout indique que la mondialisation de l'économie capitaliste comme facteur d'unification du monde ne serait que l'économie monde parvenue à un stade supérieur, celui de la «nouvelle économie monde», comme dira P. Larot, qui consiste principalement dans l'ouverture des frontières aux biens, aux services, aux capitaux, aux idées et aux produits culturels, bref dans l'établissement d'un marché aux dimensions du monde.²⁰⁶

La seconde tendance de l'école du mondialisme regroupe des auteurs qui situent leurs

basculement du monde, La Découverte, Paris, 2000.

²⁰⁵ Jean-Pierre Michiels et Dimitri Uzunidis, *Mondialisation et Citoyenneté*, L'Harmattan, Paris, 1999, p. 11. Voir surtout Samir Amin, *L'empire du chaos. La nouvelle mondialisation capitaliste*, L'Harmattan, Paris, 1991.

²⁰⁶ P. Larot, *Revue française de géo-économie* 3, automne 1997.

recherches dans des horizons théoriques et thématiques divers. Dans cette deuxième variante des théories du mondialisme, il s'agit de repenser l'ordre mondial en dehors des cadres traditionnels, d'intégrer dans un schéma explicatif cohérent la dimension *mondiale*, c'est-à-dire dans leur *totalité*, de processus massifs à l'œuvre dans le monde depuis la fin de la Guerre froide. C'est donc la genèse d'une cité-monde, d'une communauté véritablement *mondiale*, et non plus simplement *internationale*, qu'il s'agit de penser à la lumière de dynamiques nouvelles, quantitatives et qualitatives, en cours à l'échelle mondiale, à l'œuvre dans un phénomène planétaire pouvant être considéré comme l'aboutissement des processus historiques d'internationalisation et de transnationalisation.

Au niveau quantitatif, les principaux phénomènes ont déjà été suffisamment répertoriés et analysés par les théoriciens du transnationalisme pour qu'il soit besoin d'y insister. Il s'agit plus généralement des transformations qui se prêtent aisément à l'observation: la démultiplication des réseaux d'interactions transfrontaliers; l'intensification et l'accélération de flux transnationaux économiques, financiers et culturels (interdépendance accrue des économies nationales, explosion des échanges commerciaux entre pays industrialisés, accroissement des investissements directs dans le monde); les progrès de la technologie facilitant les transactions financières et l'intégration des marchés; la libération des marchés et l'accroissement de la quantité d'informations circulant d'un espace à l'autre. Au plan qualitatif, on note la mondialisation de l'économie, l'influence croissante des sociétés multinationales et des milieux financiers assimilées aux «forces de la prospérité»²⁰⁷, le développement des moyens de communication (transport, télécommunications, nouvelles technologies de l'information), l'internationalisation des enjeux environnementaux et humanitaires, l'universalisation des droits de la personne et des normes de gouvernement démocratique, une

²⁰⁷ Philippe Delmas, *Le bel avenir de la guerre*, Gallimard, Paris, 1995, p. 7.

tendance à l'uniformisation culturelle dominée, pour l'essentiel, par le modèle culturel de l'*American way of life*, l'érosion des souverainetés étatiques, la porosité des frontières nationales qui apparaissent comme diluées dans «les grands universaux du marché et de la démocratie»²⁰⁸ régissant l'espace économique et politique mondial depuis la fin de la Guerre froide.

Bien que toutes ces transformations de l'ordre international fassent déjà l'objet des analyses transnationalistes que nous venons de voir, il apparaît néanmoins que la contribution de ce que nous désignons ici comme la deuxième variante de l'école du mondialisme réside dans une interprétation en profondeur des mutations *qualitatives* que subit notre monde au double niveau de la perception et du vécu du *temps* et de l'*espace*, lesquelles mutations viennent corroborer l'émergence, comme donnée brute et comme fait de conscience, d'un monde commun ou d'un village planétaire. L'analyse du paramètre spacio-temporel est ici déterminante pour comprendre l'idée d'une communauté internationale comprise comme totalité du monde sous le rapport du temps et de l'espace.

Paul Valéry déclarait déjà en 1931 que «le temps du monde fini commence», voulant dire par là qu'un nouveau rapport au temps, une nouvelle dimension du temps et, par suite, de l'espace, fait jour dans la perception que nous avons du monde comme espace fini, comme unité et totalité intégrée. Une des dimensions fondamentales de ce que l'on appelle aujourd'hui la mondialisation équivaut précisément à l'approfondissement de processus de convergence, d'intégration et de fusion des temps et des espaces historiques en une histoire unique qui signale l'avènement d'une scène géopolitique, géo-économique, géo-sociale et géo-culturelle unifiée. Aussi bien, le phénomène de la mondialisation se rapporte, dans une de ses modalités essentielles, à une reconfiguration spécifique des repères du temps et de l'espace.

²⁰⁸ *Ibid.*

Fernand Braudel est l'un des premiers à avoir tenté de formuler de manière systématique le concept de «temps mondial», le «temps vécu aux dimensions du monde», un temps qui institue «un nouveau calendrier mondial», dit Paul Ricœur. Comme l'explique Zaki Laïdi, la notion de temps mondial permet de comprendre comment des processus massifs convergent dans l'histoire pour produire à la faveur de certains événements (naissance du capitalisme, deux guerres mondiales, internationalisation des échanges, fin de la Guerre froide) de nouvelles manières de voir le monde et d'être dans le monde, de nouvelles pratiques et représentations collectives. Selon Zaki Laïdi, la nouvelle dynamique, le nouveau cours du monde et de l'histoire que dégage le temps mondial trouve en effet, plus près de nous, son «moment fondateur» dans l'entrecroisement de deux événements-charnière: «Le temps mondial peut se définir comme le moment où toutes les conséquences géopolitiques et culturelles de l'après-guerre froide s'*enchaînent* avec l'accélération des processus de mondialisation économique, sociale et culturelle».²⁰⁹

L'auteur insiste longuement sur la convergence, l'enchaînement, l'«entrecroisement» de ces deux grands processus historiques comme cause et condition d'émergence du temps mondial.²¹⁰ Autrement dit, ni le temps de l'après-guerre froide — dont les conséquences géopolitiques se sont limitées, pour l'essentiel, à l'Europe —, ni le temps de la mondialisation (commencé depuis

²⁰⁹ Zaki Laïdi, «Le temps mondial comme événement planétaire», in Zaki Laïdi (dir.), *Le temps mondial*, Complexes, Bruxelles, 1997, p. 12.

²¹⁰ «La fin de la guerre froide apporte à la mondialisation non seulement un discours que, sans elle, elle n'aurait pas eu, mais également une théâtralisation — à travers la chute du Mur de Berlin — du nouveau cours du monde. Ainsi "coagulés", ces deux moments (l'accélération de la mondialisation et la fin de la guerre froide) fonde le temps mondial, un temps qui, à l'échelle de la planète, permet d'accréditer simultanément:

- que l'ordre du monde change (notion d'événement)
- que le changement induit par cet événement permet de distinguer l'avant de l'après (Après la chute du Mur (...)) en donnant au changement le sens de rupture sans retour en arrière possible (notion d'irréversibilité)». *Ibid.*, p. 29.

longtemps) n'exprime, seul, le temps mondial. L'«imaginaire du temps mondial», poursuit Laïdi, croise en les enchaînant l'«imaginaire de la fin de la guerre froide» — «celui de la perte des repères collectifs, des alignements, des dogmes et des conflits diplomatico-stratégiques cerclés par des États» — et l'«imaginaire de la mondialisation» — «construit autour d'une "fluidification de ce qui était jusque-là" perçu comme tel». Le temps mondial apparaît, en définitive, comme la résultante, dirions-nous, d'une «articulation entre un *monde sans frontières (la mondialisation)* et un *monde sans repères (la fin de la guerre froide)*. À cet égard, poursuit l'auteur, on dira que «le temps mondial a pour première conséquence de décloisonner nos espaces de référence et de réflexion en faisant fusionner les jeux de la géopolitique et de l'échange (...)».²¹¹ C'est à ce point que l'on s'aperçoit clairement de l'emboîtement entre temps et espace qui donne à voir que la notion de *temps mondial* induit du même coup en filigrane celle d'un *espace mondial*, et vice versa.

Dans le cadre spatio-temporel ainsi défini par Zaki Laïdi, la communauté internationale se caractérise dès lors, de manière qualitative, par l'*unité temporelle et spatiale* qui l'enveloppe, par une transformation radicale de la perception et du vécu que les individus ont du temps et de l'espace et qui correspondrait, selon David Harvey, à un sentiment aigu de «compression du temps et de l'espace», à un rétrécissement du monde aux dimensions d'un *cosmos* en miniature, d'un village (planétaire), d'une communauté d'espace et de temps. Qui dit, en effet, *temps et espace* communs, dit aussi *monde* commun — monde ici au double sens de planète (donnée spatiale) et de communauté de vie (donnée temporelle et historique).

C'est, du reste, à travers cette compression, mais aussi fusion, du temps et de l'espace que s'opère, selon Laïdi, une des dimensions caractéristiques du phénomène de la mondialisation: «La

²¹¹ *Ibid.*, p. 13.

mondialisation peut se définir de multiples façons. Mais, quelle que soit la définition retenue, elle renvoie presque invariablement à deux considérations: «la compression de l'espace dans lequel les hommes vivent, se meuvent et échangent valeurs et produits, et les implications de cette intensification des échanges sur leur conscience d'appartenir à un même monde, que ce "même monde" soit le marché mondial pour les marchands, l'universel pour les philosophes, ou "l'ordre mondial" pour les stratèges».²¹² La force du temps mondial, renchérit l'auteur, est de créer, grâce aux nouvelles technologies de communications, les «supports de la mondialisation», «un imaginaire de la circulation et de la diffusion mondiales des images et des flux» favorisant l'émergence d'une «proximité planétaire».²¹³ L'analyse sociologique proposée par Anthony Giddens insistera, à cet égard, sur l'intensification des relations sociales planétaires comme une donnée fondamentale massive de la mondialisation.²¹⁴

Il apparaît ainsi, d'une part, que les contraintes de la variable *espace* ont été graduellement vaincues grâce aux nouvelles technologies de la communication et de l'information, ouvrant ainsi la voie à une égalisation des conditions d'accès à l'espace mondial. D'autre part, la variable *temps* semble avoir été maîtrisée, quant à elle, par l'instantanéité des communications (télécommunications, Internet, télévision par satellites) qui parachève l'intégration du monde. La vitesse des communications, mieux le temps réel traduit l'abolition tant du décalage temporel que de l'espace comme barrière au temps.²¹⁵ Paul Virilio a pu dire à juste titre que la mondialisation se vit précisément sur le mode d'une «tyrannie du temps réel sur l'espace réel».²¹⁶ Néanmoins, si l'on est

²¹² *Ibid.*, p. 15-16.

²¹³ *Ibid.*, p. 45.

²¹⁴ Anthony Giddens, *Les conséquences de la modernité*, L'Harmattan, 1994.

²¹⁵ Zaki Laïdi, «Espace, vitesse et sens à l'heure de la mondialisation», art. cit., p.180-182.

²¹⁶ Paul Virilio, *L'empire des techniques*, Seuil, Paris, 1994, p. 207 et *sq.* Voir aussi du même

justifié à parler en ce sens de *compression* de l'*espace-temps mondial* grâce au développement des moyens de transport et de communication, il semble que l'on puisse également parler d'*éclatement* de l'*espace-temps local* au sens où les temps et les espaces locaux sont à leur tour mondialisés, traversés par des flux mondiaux.

L'espace-temps comprimé d'un côté et éclaté de l'autre entraîne donc comme conséquence majeure l'émergence d'une sorte de proximité ou de communauté villageoise à l'échelle du monde qui induit chez les individus — bien plus dans certaines parties du monde que dans d'autres, cela s'entend²¹⁷ — une conscience et des sentiments d'appartenance à un monde commun spatialement contracté. Bien évidemment, ces transformations du vécu temporel et spatial sont liées à bien d'autres processus de la mondialisation. Elles sont même, selon Jean-Jacques Roche, «de complément inévitable de l'économie-monde» à partir du moment où, explique-t-il, l'information et la communication se transforment en biens de consommation courante.²¹⁸ Philippe Petit abonde dans le même sens lorsqu'il écrit: «En libérant l'argent, les hommes ont libéré le temps, et en libérant le temps, ils ont libéré l'espace».²¹⁹ Les menaces écologiques qui pèsent sur le sort de la planète et dont on semble avoir pris une conscience aiguë contribuent, par ailleurs, à forger et à nourrir de tels sentiments d'appartenance à un même monde.

auteur *La vitesse de libération*, Galilée, Paris, 1995.

²¹⁷ L'analyse critique devra néanmoins montrer que la mondialisation n'est pas entièrement mondiale et que les principaux processus qui la caractérisent se déroulent au centre du système capitaliste. C'est dire que la marginalisation de certaines parties de la planète est une composante même du phénomène de la mondialisation. «La planète n'est plus cette société globale ou ce village global qui convoque indistinctement tous les individus et tous les peuples autour des mêmes *global events*, mais un archipel avec ses pôles d'excellence technologique, en voie de se convertir en ghettos sécuritaires, et ses immenses marges de laissés-pour-compte». Cf. Armand Mattelart, «La nouvelle idéologie globalitaire», art. cit., p. 89.

²¹⁸ Jean-Jacques Roche, *Théories des relations internationales*, op. cit., p. 44-45.

²¹⁹ Philippe Petit, «Avant-Propos», in Zali Laïdi, *Malaise dans la mondialisation. Entretien*

La communauté internationale, qui paraît insaisissable à travers ses multiples usages dans le langage courant et les discours officiels, n'est donc pas qu'une vue de l'esprit. Elle incarne bien une réalité tangible faite de multiples facettes qu'il est possible d'approcher de manière analytique pour en discerner les composantes, les contours et les dynamiques. Les théories transnationalistes offrent, à ce titre, un cadre d'interprétation pour penser et décrire, par-delà la communauté juridico-politique internationale constituée par les seuls États, l'«autre réalité» des relations internationales longtemps ignorée par l'ontologie réaliste, à savoir l'hétérogénéité des flux transnationaux qui parcourent la sphère internationale pour donner corps à une communauté transnationale *de facto*, creuset d'une coopération transnationale multisectorielle.

Au-delà des représentations transnationalistes de l'ordre internationale, il est intéressant de remarquer, au terme de cette enquête analytique, que le concept de communauté appliqué au contexte international traduit plus fondamentalement un glissement épistémique, une restructuration paradigmatique, si l'on veut, qui déplace, dans le discours et l'analyse des relations internationales, la métaphore *systemique* au profit d'une métaphore *organique*, faisant basculer la vision de l'ordre international en terme de *systeme* vers une conception en terme de *communauté*.²²⁰ La métaphore systémique, qui trouve sa plus haute expression dans la théorie de l'économie-monde de Immanuel Wallerstein, ainsi que dans le néo-réalisme de Kenneth Waltz, paraît ainsi peu à peu destituée au bénéfice d'une nouvelle grammaire épistémique qui remplace, selon les termes de Ramesh Thakur,

avec *Philippe Petit*, Textuel, Paris, 1997, p. 8.

²²⁰ George McGhee ne semble pas saisir l'importance de ce changement, considérant plutôt que renforcement des liens d'appartenance à une communauté internationale comme la condition et, par suite, le but d'un «nouveau système mondial» («*new world system*») stable et durable. Cf. George W. McGhee, *International Community*, *op. cit.*, p. 37.

l'«équilibre des forces» («*balance of power*») par la «communauté des forces» («*community of power*») ²²¹ et suggère que l'ordre international est à penser désormais comme une entité *organique*, et non plus seulement *systemique*, bien qu'il demeure extraordinairement hétérogène et différencié. Parlant spécifiquement des rapports entre États, Ramesh Thakur saisit la distinction nette entre ces deux métaphores:

An international system can be said to exist when two or more of its constituent units are in sufficiently regular and substantial interaction that the behavior of one is a necessary element in the calculations of the other(s). (...) An international society refers to something more. Specifically, it implies the consciousness of certain common interests and values which leads states into being bound by a common set of rules (...) In other words, as well as an interdependence of states to make up a system, there is a sens of community to make up a society. ²²²

De ce glissement épistémique, découlent au moins deux implications majeures sur notre perception de l'organisation du monde. D'une part, la notion de communauté internationale permet de dédoubler la réalité de l'*interdépendance* inter- et transnationale (donnée matérielle), mise en évidence par les théories transnationalistes, par le sentiment d'*appartenance* à une communauté universelle, à une conscience collective universelle (donnée psycho-sociologique). À ce niveau, la communauté internationale semble recouper, dans son contenu, ce que Parsons entend par «communauté sociétale», qui désigne à la fois un système d'ordre légitime (aspect normatif comprenant système de valeurs et de normes juridiques) et une collectivité unique fondée sur des liens d'appartenance, délimitée, organisée et orientée vers la réalisation de fins collectives (aspect collectif et politique) et dont la fonction primordiale vise l'intégration de ses membres. La fonction la plus générale d'une communauté sociétale, écrit-il, est peut-être «d'articuler un système de normes

²²¹ Ramesh Thakur, «International Peacekeeping, UN Authority, and US Power», in *Alternatives* 12, 1987, p. 464.

²²² *Ibid.*, p. 465.

avec une organisation collective qui possède unité et cohésion».²²³ Le concept de communauté internationale, contrairement à celui de système international, assurerait ainsi, au plan de l'histoire concrète et de l'imaginaire symbolique contemporains, une fonction d'intégration de ses membres. Mais intégration ne veut pas forcément dire intégration ou fusion politique, comme le rappelle George McGhee: «International community will never be a single political entity, or any one organization. It will be the net effect of many overlapping efforts by people and nations all over the world based on the willingness to cooperate with and assist others in endeavors for the common good. It is a mind-set, a secular ideology».²²⁴

D'autre part, même s'il est admis que la communauté internationale achevée *in concreto* n'existe pas encore, il semble désormais possible d'activer, de diverses manières, des processus cognitifs d'identification qui concourent à façonner ou à forger un *sens* de la communauté, «a universally accepted mind-set of community», dit George McGhee²²⁵, un système de valeurs partagées, des liens et des sentiments d'appartenance donnant véritablement naissance à une telle communauté de la même manière que l'exaltation des identités nationales ou des sentiments patriotiques a autrefois contribué à l'émergence et au renforcement d'identités nationales.²²⁶ Bruno Simma explique en ce sens:

The rapidly increasing international concern with human rights, the environment, the

²²³ Talcott Parsons, *Le système des sociétés modernes*, *op. cit.*, p. 12.

²²⁴ George C. McGhee, *International Community*, *op. cit.*, p. 37.

²²⁵ *Ibid.*, p. 88.

²²⁶ Outre les processus de fusion politique, de division du travail, de sollicitude mutuelle («mutual responsiveness»), de pacification, Karl Deutsch parle à ce propos de processus psychologiques divers (diffusion du même style de vie, des mêmes manières de penser et de sentir) liés à de multiples formes d'assimilation (culturelle, politique, économique, idéologique, religieuse), opérant aussi bien à l'échelle sub-nationale qu'au plan international. Cf. Karl Deutsch, *Political Community at the International Level*, *op. cit.*, p. 33-38. Voir aussi George C. McGhee, *International Community*, *op. cit.*, p. 42.

global commons, the spread of nuclear weapons, and economic interdependence (...) amply illustrates that there is a worldwide social consciousness at work today that "communalizes" and "publicizes" international relations far beyond the traditional rituals of governmental interaction. In many instances, forces as diverse as Amnesty, Médecins sans frontières, Greenpeace, tourist travel and satellite television (...), have succeeded in building up a feeling of worldwide "togetherness" which cares little about legal niceties and the sovereignty-sensitivities of Governments.²²⁷

Les fonctionnalistes avaient déjà insisté, dans le même ordre d'idées, sur le fait que le développement des mécanismes et des institutions de coopération internationale aboutira progressivement à l'émergence d'une identité internationale, tout au moins chez les agents de l'administration des affaires internationales, par la consolidation d'allégeances supranationales. Les notions d'humanité, de droits de l'homme, de respect de l'autre, d'opinion publique internationale, de valeurs universelles apparaissent en effet de nos jours comme le ciment d'une communauté internationale en gestation, les sédiments d'un imaginaire collectif et d'une conscience universelle émergents, voire d'une civilisation planétaire. Il va sans dire que les dynamiques actuelles de la mondialisation constituent un puissant stimulateur de ce processus d'intégration communautaire du monde, de la transmutation du système international en communauté internationale. Néanmoins, il demeure que de telles tendances à l'homogénéisation provoquent, comme des chocs en retour, des réactions de rejet axées sur la reconquête des individualités, des identités culturelles, nationales ou régionales.

Rappelons enfin que la méthode d'approche suivie dans cette première partie se fonde sur une démarche analytique-explicative en deux temps appuyée, en un troisième temps, par une illustration des principales modalités de la coopération internationale, c'est-à-dire des structures matérielles d'une communauté internationale en marche. Deux catégories centrales, communauté politico-

²²⁷ Bruno Simma, «From Bilateralism to Community Interest ...», art. cit., p. 234.

juridique *de jure* et communauté transnationale *de facto*, nous ont servi ici de points de repère dans la radioscopie analytique du concept de communauté internationale. Il s'agit, non pas de deux communautés différentes, mais bien d'une seule et même communauté vue sous deux angles distincts. Telle, en effet, une montagne que l'on ne peut embrasser à partir d'un seul point d'observation, la communauté internationale s'explique ici à travers une approche par perspective, perspective idéaliste et perspective transnationaliste, mettant chacune en relief une de ses deux dimensions essentielles: comme communauté de droit interétatique et comme communauté de fait transnationale, s'illustrant à travers diverses formes d'interactions et de coopération internationale.

CHAPITRE III

Les bases de la communauté internationale *Lien social, réseau institutionnel et action civile*

«D'une façon générale, c'est la prise de conscience des nécessités de la coopération qui a provoqué la multiplication des organisations internationales et la diversification des tâches qui leur sont confiées».²²⁸

À l'appui de l'analyse théorique des deux chapitres précédents, un souci d'illustration empirique axé sur la description des structures matérielles nous amène à présent à nous pencher, tour à tour, sur ce qui semble constituer les bases caractéristiques de la communauté internationale, c'est-à-dire, pour l'essentiel, l'idée d'humanité, ainsi que les principales modalités et structures concrètes de coopération au moyen desquelles cette communauté prend corps et s'actualise comme communauté réelle.²²⁹ Nous entendons ainsi faire place, dans cette dernière étape de notre investigation analytique du concept de communauté internationale, à l'examen de ce qui constitue le *substrat matériel*, les composantes tangibles du concept et, dans une large mesure, des pratiques qui ont prétention et vocation à incarner cette idée comme une communauté vivante. De fait, l'approche analytique de la notion de communauté internationale dans cette première partie porte autant sur son *concept* (chapitres I et II) que sur sa *réalité* ou son *existence matérielle* (chapitre III).

²²⁸ Pierre-Marie Dupuy, *Droit international public*, Dalloz, Paris, 1992, p. 2.

²²⁹ Nous excluons donc de cette analyse l'action des sociétés multinationales, ainsi que les formes de coopération qui les lient, dans la mesure où elles sont, par définition, des acteurs privés poursuivant des intérêts privés essentiellement lucratifs. Elles constituent assurément une donnée fondamentale de la dimension transnationale de la communauté internationale. Néanmoins leurs modes d'interaction ne nous paraissent pas significatifs pour illustrer les rapports de coopération qui forment, au niveau international, le substrat matériel de la communauté internationale.

Plus descriptif que critique, ce dernier chapitre de la partie analytique postule donc que la communauté internationale n'est pas qu'une construction théorique, mais aussi une réalité tangible en marche. L'illustration de cette réalité, même s'il peut s'agir d'une réalité déjà connue, trop connue, est essentielle, nous semble-t-il, à une analyse complète du concept. Notre objectif consiste donc ici dans une mise en évidence empirique, voire phénoménologique, de la construction théorique du concept de communauté internationale. En somme, il s'agit d'habiller, si l'on ose dire, les catégories conceptuelles que les deux chapitres précédents ont permis de dégager, de décrire les modalités de mise en œuvre de la construction théorique du concept, bref de rapporter le construit social aux données palpables de son existence réelle.

Pour ce faire, nous avons identifié trois modes de «socialisation», trois processus par lesquels le concept de communauté internationale se donne à voir comme réalité substantielle: l'affirmation d'un *lien social* à travers l'idée d'humanité (la communauté internationale s'institue à travers la promotion de l'idée d'humanité); le *réseau institutionnel* (la communauté internationale s'institue à travers la mise en place d'un système d'institutions et de régimes de coopération); l'*action civile* (la communauté internationale s'institue à travers le mouvement associatif et la construction de réseaux de solidarité).

Il n'est donc pas encore question ici de critique normative, mais de constatations illustrant la théorie. Bien entendu, il ne peut s'agir, en tout et pour tout, d'une description naïve de ces modalités. Néanmoins, le regard normatif et critique cédera ici le pas à l'*illustration*. En tout état de cause, il convient de ne pas confondre les deux *étapes* distinctes de notre méthode d'approche (analytique et normative) ni les deux *niveaux d'analyse* (théorique et pratique) appliqués à chacune des deux étapes.

Cet exercice d'illustration des conclusions de l'analyse théorique auxquelles nous sommes

parvenu dans les deux premiers chapitres nous paraît justifié à double titre. D'une part, parce qu'une approche analytique complète et systématique doit pouvoir rapporter le concept à son objet, c'est-à-dire aux données et aux pratiques concrètes qui en sont la matérialisation. D'autre part, il semble aller de soi qu'une critique normative informée des conditions d'existence d'une véritable communauté internationale doit d'abord s'efforcer de prendre la vraie mesure de la réalité qu'elle envisage de remettre en cause. Autrement, elle risque toujours de tourner à vide.

1. Communauté internationale et communauté humaine: l'humanité comme «lien social»

Il semble intéressant d'explorer ici brièvement le lien implicite entre communauté internationale et communauté humaine à travers justement l'idée d'humanité comme exprimant un lien de socialité mondiale ou la base d'une communauté internationale non instituée, donc naturelle en un certain sens, par opposition à l'ONU comme communauté instituée.²³⁰ Ce lien social ou lien naturel universel, si l'on préfère, joue dans l'imaginaire collectif contemporain le rôle de ciment, le lien d'union de la communauté internationale sur lequel reposent principes et mécanismes de la coopération internationale. Philippe Zarifian a évoqué à ce propos l'émergence d'un «Peuple Monde»²³¹, fragile et embryonnaire, qui trouve ses fondements dans une éthique de l'émancipation et de la solidarité, dans la prise de conscience collective progressive de l'existence d'une humanité concrète et solidaire face aux grands problèmes qu'elle doit affronter (paix et sécurité, pauvreté, santé,

²³⁰ C'est la question importante de l'unité ontologique de l'humanité dans sa profonde diversité, particulièrement à l'heure de la mondialisation que se pose Clive Kessler: «What the increasing, and increasingly manifest, human interdependence that modern globalization processes promote and highlight in an entirely new perspective is the question of humankind — the moral issue of human equality and universalism — itself». Cf. Clive S. Kessler, «Globalization: another false universalism?», in *Third World Quarterly* 21 (6), 2000, p. 933.

²³¹ Concept globaliste ou holiste qui rappelle, sur un autre registre, celui d'économie-monde

droits de la personne, sauvegarde de l'environnement). Mais de quelle humanité peut-il s'agir exactement, sinon de l'humanité comme union de la famille humaine? «Non pas Humanité anthropologique, mais Humanité politique. Non pas Humanité du passé ou fruit d'une même histoire, mais Humanité du devenir. Non pas Humanité d'un devoir moral, mais d'une existence commune problématique (et éthique parce que problématique)».²³² Une humanité dont le monde, la planète est le «véritable horizon de vie et d'action», le «véritable lieu d'appartenance».²³³ Une humanité synonyme d'appartenance non plus repliée sur un groupe identitaire, mais d'appartenance multiple ouverte sur le monde, aux autres, une nouvelle forme d'appartenance qui nous définit, dit Philippe Zarifian, comme «membres du Peuple Monde», comme «citoyens du monde».²³⁴

C'est cette humanité ou, plus exactement, cette idée d'humanité qui se voit aujourd'hui promue au rang de sujet de droit international, notamment à travers la création d'une juridiction pénale internationale que nous aborderons plus loin. Mais il s'avère paradoxalement, souligne l'auteur, que «la globalisation économique est à mille lieux, *a priori*, de produire une humanité (...)»²³⁵, bien qu'elle en fournisse, comme le rappelle Clive Kessler, la base matérielle et sociale.²³⁶

Hormis les théologiens espagnols de la scolastique, véritables pères fondateurs de

ou de système-monde de Fernand Braudel et de Immanuel Wallerstein.

²³² Philippe Zarifian, *L'émergence d'un Peuple Monde*, *op. cit.*, p. 17-18.

²³³ *Ibid.*, p. 45.

²³⁴ James Rosenau, *Turbulence in World Politics*, *op. cit.*

²³⁵ Philippe Zarifian, *L'émergence d'un Peuple Monde*, *op. cit.*, p. 18.

²³⁶ Clive S. Kessler, «Globalization: another false universalism?», *art. cit.*, p. 931. On ne peut en effet ignorer que ce monde commun tend à être régi, sur le plan socio-politique et économique, pour ne pas dire idéologique, par les principes de la démocratie et de l'économie libérales ou de ce que Zaki Laïdi appelle la «démocratie de marché». Philippe Delmas a raison de rappeler à ce propos que le droit et l'économie constituent, en ce sens, les deux grands facteurs d'unification et de fusion du monde aujourd'hui: «l'un et l'autre ignorent les frontières et les États paraissent s'estomper doucement, comme diluées dans «les grands universaux du marché et de la démocratie». Cf. Philippe Delmas, *Le bel avenir de la guerre*, Gallimard, Paris, 1995, p. 7.

l'internationalisme libéral, il n'est pas, à notre époque, de théorie systématique en relations internationales qui ait tenté de penser l'*humanité* comme *communauté*, autrement dit d'assimiler les liens de l'humanité à des liens d'appartenance à une communauté universelle du genre humain.²³⁷ C'est là, pourtant, une idée forte et un sentiment collectif qui circule dans l'imaginaire contemporain, dans les déclarations solennelles et discours officiels. La référence à une nature commune, l'humanité, ainsi qu'à des valeurs communes, celles que proclament la Charte et la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, désigne en effet le lien d'interdépendance universelle et d'appartenance naturelle de tous les êtres humains à une même communauté pour cela même qu'ils sont des *êtres humains*.

Il semble à cet égard que le monde contemporain n'a jamais été aussi près du projet des Lumières, du moins si l'on entend par là la reconnaissance et l'affirmation de principe par les contemporains des grands idéaux de la démocratie et des droits de la personne proclamés par les humanistes du XVIII^e siècle. Il semble, en effet, acquis de nos jours que l'humanité est une et indivisible dans sa foisonnante diversité; qu'elle forme la communauté humaine, la communauté universelle du genre humain fondée sur un système de valeurs particulier; une communauté des êtres humains qui auraient enfin pris conscience, par-delà leurs diversités, des liens forts et étroits qui existent entre eux pour se sentir comme participants à une «histoire» commune, à un destin commun et, pour cette raison, comme membres de la même communauté parce que membres d'une même humanité. *Communauté humaine* et *communauté internationale* apparaissent, dès lors, comme les deux modes de dénomination du «lien social» naturel et universel qui unit tous les êtres humains; la première désignant le lien *naturel* proprement dit, la seconde le lien *social* ou communautaire ou ce qui

²³⁷Sur les résonances philosophiques de l'idée d'humanité et, plus particulièrement, de la tension qui oppose conception universaliste et conception romantique de l'humanité, voir l'excellent ouvrage de Robert Legros, *L'idée d'humanité. Introduction à la phénoménologie*, Grasset, Paris, 1990.

se présente comme tel.

Sur le plan éthique, l'émergence de normes et de valeurs morales communes (droits de la personne, libertés fondamentales et principes démocratiques) paraît constituer au fil du temps une base éthique transnationale de la communauté humaine, une base qui se conforte au gré de l'accroissement des interdépendances et de l'ouverture des frontières territoriales et culturelles.²³⁸ L'idée qu'il existe une corrélation réciproque entre système de valeurs partagées et comportements des acteurs sur la scène internationale est précisément ce que les théories dites «réflectivistes» ou «constructivistes» tentent de démontrer. Amnesty International, observe Philippe Moreau Defarges, exprime bien «l'ébauche d'une conscience planétaire, d'une instance morale»²³⁹ pouvant «faire honte aux États, en [se] basant sur les principes de moralité, sur les instruments et traités internationaux que ces États ont signés, en montrant qu'ils ne respectent pas leurs engagements et qu'il y a une moralité de la civilisation internationale».²⁴⁰ De manière générale, des mouvements transnationaux comme Greenpeace, Amnesty International, Oxfam, Médecins sans frontières expriment bien, explique-t-il, «la formation confuse d'une société mondiale, d'une humanité non seulement se reconnaissant dans les mêmes valeurs mais surtout ayant conscience d'appartenir à une même histoire, de partager les mêmes problèmes».²⁴¹ Cela a désormais un sens, dira Philippe Zarifian, de penser mondialement «des

²³⁸ Ethan A. Nadelman, «Global Prohibition Regimes: The Evolution of Norms in International Society», in *International Organization* 44, 1990, p. 479-526; Terry Nardin, «International Ethics and International Law», in *Review of International Studies* 18, 1992, p. 19-30; Terry Nardin, David A. Mapel (eds), *Traditions in International Ethics*, Cambridge University Press, 1992; Adam Watson, *The Evolution of International Society: A comparative Historical Analysis*, London, Routledge, 1992.

²³⁹ Philippe Moreau Defarges, *L'ordre mondial*, A. Colin, Paris, 2000, p. 156.

²⁴⁰ Pierre Sané, Secrétaire général d'Amnesty International, entretien dans *Le Monde*, 20 avril 1993.

²⁴¹ Philippe Moreau Defarges, *L'ordre mondial*, op. cit., p. 156-157.

questions du bon et du mauvais telles qu'elles se présentent pour le devenir de l'humanité»²⁴², une communauté humaine qui prend progressivement conscience de son existence à travers un ensemble de valeurs partagées.

C'est à ce titre que l'on assiste ces deux dernières décennies à l'essor de la notion d'humanité, corrélativement à celle de communauté internationale, comme concept-clé dans le champ politique et juridique international, plus clairement cependant dans le domaine du droit où elle fait déjà corps avec les clauses de certaines conventions internationales conclues sous l'égide de l'ONU²⁴³ que dans celui de la politique où les équivoques et les manipulations ne manquent pas.²⁴⁴ Mais il n'en demeure pas moins que, dans l'ordre international, la séparation entre droit et politique se révèle plus théorique que réelle, attendu que la volonté juridique de veiller au respect des droits de la personne, par exemple, repose largement sur une volonté politique des États ou des citoyens eux-mêmes mobilisés au sein de réseaux associatifs locaux et transnationaux. Cela dit, essayons néanmoins de voir comment se manifeste, sur le plan international, le lien entre humanité ou communauté humaine et communauté internationale.

La notion d'humanité surgit ou refait surface plus près de nous sur la scène internationale d'abord au sujet des crimes les plus atroces (massacre des Arméniens par l'armée ottomane au début du XX^e siècle, holocauste et crimes de guerre nazis, génocide rwandais et épuration ethnique dans

²⁴² Philippe Zarifian, *L'émergence d'un Peuple Monde*, *op. cit.*, p. 177.

²⁴³ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984; Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965; Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948.

²⁴⁴ Sur l'évolution de l'idée d'humanité comme notion juridique et politique dans le domaine international, voir Philippe Moreau Defarges, «L'humanité, ultime "grande illusion" du XX^e siècle?», in *Politique étrangère* 3, automne 1999, p. 695-705.

l'ancienne Yougoslavie). L'idée fondamentale, mais encore imperceptible, qui émerge dans cette résurgence découle du fait que des crimes commis contre telle ou telle population en particulier (les Arméniens, les Juifs, les Tutsi, les musulmans bosniaques et autres communautés ethniques) sont dorénavant perçus comme des crimes contre l'humanité entière. De même que sauver une vie équivaut à sauver toute l'humanité, comme dit le Talmud, de même enlever une vie équivaut désormais à tuer toute l'humanité, tout au moins à lui faire offense. Dans cette transformation du crime «contre un peuple» en «crime contre l'humanité» s'affirme clairement l'idée d'humanité comme communauté indivisible du genre humain, comme une «totalité solidaire».²⁴⁵ Il va sans dire que, pendant toute la période de la Guerre froide, la question des crimes contre l'humanité a été littéralement gelée compte tenu des crispations idéologiques entre les blocs occidental et soviétique. Le dégel ne survient qu'au milieu des années 1980 pour laisser présager un consensus général sur la question dans un nouveau décor international construit autour du rêve d'un nouvel ordre mondial et d'une conscience morale universelle. Le développement de la protection internationale des droits de la personne et la remise en cause implicite du principe de non-ingérence qu'il entraîne sont peut-être «la plus forte matérialisation d'une société mondiale»²⁴⁶ dont l'idée d'humanité constitue le soubassement.

C'est dans cette optique que s'inscrit la création de tribunaux pénaux internationaux pour l'Ex-Yougoslavie (TPIY) et pour le Rwanda (TPIR)²⁴⁷, de même que la création d'une Cour pénale internationale (CPI) ou Cour criminelle internationale (CCI). Deux faits majeurs consécutifs, selon nous, à la consécration de l'humanité comme sujet de droit sur la scène internationale.²⁴⁸ Ce sont là

²⁴⁵ *Ibid.*, p. 695.

²⁴⁶ Philippe Moreau Defarges, *L'ordre mondial, op. cit.*, p. 158.

²⁴⁷ Philippe Moreau Defarges, «L'humanité, ultime "grande illusion" du XXe siècle», art. cit., p. 695.

²⁴⁸ On remarquera, du reste, que, dès le 11 novembre 1998, s'amorce à Londres une longue

des signes forts qui ne trompent et qui attestent que notre monde est en train d'inscrire la notion d'humanité au fondement d'une conscience morale et juridique universelle, voire au fondement d'un nouvel ordre international.

Il est en effet question, dans le premier cas, de tribunaux *ad hoc* chargés de juger les auteurs du génocide rwandais et des crimes de guerres commis dans l'Ex-Yougoslavie, à l'instar des instances judiciaires qui furent établies par les Alliés à l'issue de la Seconde Guerre mondiale pour juger les atrocités commises par les Nazis et l'armée nippone (procès de Nuremberg et de Tokyo).²⁴⁹

Il s'agit, dans le deuxième cas, de mettre sur pied une juridiction pénale internationale qui sera chargée de juger quatre catégories de crimes les plus graves ayant une portée internationale et touchant précisément aux violations des droits de la personne: les crimes de guerre, le crime d'agression, le crime de génocide et la catégorie centrale de crime contre l'humanité. C'est donc au nom des droits de la personne, et par suite de l'humanité, que l'on pourra traduire devant une telle juridiction des particuliers, y compris des responsables politiques, soupçonnés d'être les auteurs de violations de ces droits. Comme on le sait, seuls les États et certaines organisations internationales ont jusqu'ici été considérés comme des sujets de droit au niveau international, justiciables avec leur consentement devant la Cour internationale de justice. Bien que le droit des gens moderne reconnaisse

procédure visant l'extradition du général Augusto Pinochet vers l'Espagne pour des crimes commis par son régime de 1973 à 1990. De plus en plus, d'anciens hommes d'État, déchus ou encore en fonction, sont poursuivis au niveau national ou international pour des violations graves des droits de la personne et du droit humanitaire international (Pol Pot du Cambodge, Milosevic de la Serbie, Hissein Habré du Tchad, Saddam Hussein de l'Irak, Suharto de l'Indonésie, Charles Taylor du Libéria).

²⁴⁹ L'idée d'humanité apparaît équivoque, dès ce stade, note Philippe Moreau Defarges, attendu que seuls les crimes des puissances vaincues (Allemagne et Japon) sont jugés. De plus, qui douterait que cette justice rendue au nom de l'humanité était mue par des arrière-pensées des trois grands vainqueurs de la guerre (États-Unis, Royaume-Uni et Union soviétique). Cf. Philippe Moreau Defarges, «L'humanité, ultime "grande illusion" du XXe siècle», art. cit., p. 699.

à l'individu des droits fondamentaux, c'est seulement très récemment que l'on a pu évoquer l'idée d'une instance internationale permanente chargée de juger et de sanctionner les violations graves des droits de la personne. Dès lors, même l'État souverain, qui serait jugé coupable de telles violations, est passible d'une condamnation devant une telle instance.

Outre ce nouveau statut juridique accordé à l'humanité et l'effort, qui en découle, pour la protection internationale des droits de la personne, l'évocation de plus en plus récurrente du concept de «bien commun mondial» ou de «patrimoine commun de l'humanité»²⁵⁰ est aussi révélatrice de la promotion de l'humanité comme assise de la communauté internationale. Elle implique ainsi une nouvelle représentation de certaines ressources de la terre et véhicule, par ce biais, l'idée d'une humanité à qui appartiennent des biens et des ressources propres indispensables à sa survie et à son bien-être (environnement sain, espace extra-atmosphérique, fonds marins) et revêtant des enjeux de taille concernant toute l'humanité.

Le concept d'humanité renvoie, dans sa souche, à une dimension éminemment éthique avec pour visée une communauté humaine tendue vers un même destin, quand on la replace dans l'esprit de l'humanisme des Lumières, déjà en germe dans le christianisme et repris par le libéralisme et le socialisme. Aujourd'hui adoptée, sinon consacrée par le droit et la politique internationale, elle rappelle à la conscience contemporaine les exigences fondamentales de ses origines, comme nous le verrons avec Kant, qui se résumant précisément dans l'idée que l'être humain doit être au cœur et au principe, l'*alpha* et l'*omega*, si l'on peut dire, de toute action dans le monde. S'il y a vraiment quelque chose de nouveau derrière le grand mot d'humanité dans le champ juridique et politique international,

²⁵⁰ Résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations unies (17 décembre 1970); *Convention de Montego Bay*, signée le 30 avril 1982 et entrée en vigueur le 16 novembre 1994, article 136; *Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel* de l'UNESCO,

pour répondre à une question que soulève Philippe Moreau Defarges, c'est bien le fait que l'humanité n'est plus uniquement une notion morale abstraite. Elle fournit la base d'une communauté internationale solidaire, le critère d'un ordre moral, juridique et politique international, du moins à titre normatif, car il demeure que, comme le fait remarquer l'auteur, «cette notion d'humanité éclaire surtout les contradictions fondamentales du système international, tiraillé entre des rêves de réconciliation universelle et des réalités beaucoup plus brutales et égoïstes».²⁵¹

Rien d'étonnant pourtant, car la reconnaissance de l'humanité comme base de la communauté internationale «n'implique pas nécessairement un accord entre tous les hommes, entre tous les États, chacun réagissant en fonction de sa situation propre»²⁵², tout comme il existe des divisions et des conflits dans toute communauté humaine en général malgré ce qui l'unit et la constitue comme communauté. Si l'idée d'humanité paraît avoir un avenir confus à cause des rivalités et des divergences entre systèmes de valeurs et visions du monde, il n'en demeure pas moins vrai qu'elle souligne la nécessité de mécanismes de régulation planétaires à divers niveaux (droit international, économie, développement, environnement). La notion d'humanité comme noyau de la communauté internationale apparaît ainsi comme le centre de deux enjeux distincts: la consécration, sur un plan, de l'humanité comme totalité solidaire, et la persistance, sur un autre plan, de rivalités liées aux intérêts particuliers. Aussi bien l'affirmation d'une humanité réconciliée, qui se révèle être bien plus une aspiration qu'une réalité, permet-elle de contenir les dérapages d'une vision trop axée sur l'intérêt national, même s'il faut craindre que l'avènement d'une humanité unifiée, sous la forme de tendances d'uniformisation des modes de vie, ne dissolve toutes les cultures dans un moule commun.

articles 1 et 2.

²⁵¹ Philippe Moreau Defarges, «L'humanité, ultime "grande illusion" du XXe siècle», art. cit., p. 694.

Il convient, par conséquent, de ne pas être dupe de la part de désillusion et de dérives que comporte l'idée d'une humanité pacifiée sous les vagues de la mondialisation, elle-même sous l'emprise des lois irréductibles de la «démocratie de marché». Il ne s'agirait plus alors que d'une humanité, dit Moreau Defarges, «faite de milliards d'*homines economici*»²⁵³, une humanité dévorée, somme toute, par la logique marchande.

L'une des forces novatrices de l'idée d'humanité réside dans le fait qu'elle introduit dans notre perception du monde contemporain, du moins au plan symbolique, le sentiment que ce monde constitue dorénavant, de par les multiples enjeux qui tissent les relations inter- et transnationales, une communauté de destin fondée sur le sentiment d'une appartenance commune et d'un vivre-ensemble devenu le fondement par excellence de l'existence d'un ordre politique mondial. Une telle idée va donc bien au-delà des éphémères conventions d'intérêts qui ne peuvent subsister durablement en l'absence d'un sens commun. En effet, c'est en vertu de cette appartenance commune à l'humanité que l'extrême pauvreté des uns d'un côté, et l'extrême richesse des autres de l'autre deviennent également intolérables; que la paix dans le monde, la lutte pour la justice sociale et le progrès économique, la solidarité internationale prennent sens et deviennent des causes légitimes. Car si nous sommes tous également membres de la grande famille humaine, il semble dès lors que nous ayons tous également droit à la sécurité, à la satisfaction de besoins fondamentaux, à la prospérité et à la justice.

Mais l'existence concrète d'une telle humanité n'est pas chose évidente; loin s'en faut. Philippe Zarifian observe justement que «si le Monde-planète s'impose avec la réalité brute d'une évidence, le Monde-communauté ne va pas de soi, et il serait juste de le présenter comme fiction».²⁵⁴

²⁵² *Ibid.*, p. 698.

²⁵³ *Ibid.*, p. 704.

²⁵⁴ Philippe Zarifian, *L'émergence d'un Peuple Monde, op. cit.*, p. 46.

«Un monde social, c'est un monde d'événements, de significations et d'enjeux partagés. Que le Monde-planète devienne Monde-communauté signifie que nous parvenons à un tel partage»²⁵⁵, partage qui suppose un langage commun, donc une «culture commune» véhiculant des valeurs, des significations et symboles communs sur les événements du monde. Dans ce qui est commun au genre humain et fonde le lien d'appartenance, une partie, pourrait-on dire, est déjà donnée et une autre reste à faire. Dans le commun qui nous est donné, nous avons la planète Terre dans sa dimension géophysique et écologique, la mondialisation objective des échanges, la circulation mondiale de l'information, la communauté de certains problèmes (dégradation de l'écosystème, misère endémique, diverses formes d'oppression, guerres, exacerbation de la quête identitaire). Dans le commun qu'il nous incombe de faire advenir, nous avons à travailler encore pour donner forme et vie à une communauté humaine solidaire, certes déjà en gestion à travers les appartenances multiples, mais dont «nous ne pouvons qu'en saisir les bribes» et au sujet de laquelle nous ne pouvons qu'«échanger des mots encore tâtonnants et élémentaires» et nous employer à esquisser un «langage universel».²⁵⁶ Néanmoins, il demeure en tout cela qu'«il n'y a pas à chercher une fusion des cultures», fusion dont Benjamin Barber s'est employé à dénoncé les effets pervers²⁵⁷, mais seulement à «identifier des rapprochements et des convergences sur la manière d'affronter notre devenir commun»: «(...) Le Peuple Monde sera un peuple ouvert et composite, un espace de navigation mondialisé entre des multi-appartenances, ou il ne sera pas. Sur ce mode d'être lui-même, il s'oppose à la globalisation économique».²⁵⁸ Pour autant, ce Peuple Monde est déjà une réalité, certes largement virtuelle, mais

²⁵⁵ *Ibid.*, p. 46.

²⁵⁶ *Ibid.*, p. 49.

²⁵⁷ Benjamin R. Barber, *Djihad versus McWolrd. Mondialisation et intégrisme contre la démocratie*, Desclée de Brouwer, Paris, 1996.

²⁵⁸ Philippe Zarifian, *L'émergence d'un Peuple Monde, op. cit.*, p. 50.

déjà effective et tangible sous plusieurs traits qui sont, entre autres, l'avancée du métissage (culturel, intellectuel, racial), la mondialité ou communauté d'enjeux à l'échelle mondiale.²⁵⁹

L'analyse sommaire du fonctionnement des principales institutions de coopération de la communauté internationale met en scène deux modes de penser et d'interaction sur la scène internationale: un mode interétatique, concurrentiel et conflictuel, essentiellement animé par le souci des intérêts nationaux, et un mode transnational, interdépendant et coopératif, dominé par des préoccupations à l'égard des intérêts collectifs au niveau mondial. Notons que cette dualité des intérêts existent à tous les niveaux des regroupements socio-politiques et met en scène des conflits permanents, tantôt apaisés, tantôt exacerbés, entre intérêts individuels-particuliers et intérêts communs-collectifs. La condition d'existence de groupements humains tient précisément à l'équilibre entre ces deux catégories d'intérêts. Ainsi donc, le fait qu'il y ait confrontation des intérêts nationaux ou de groupes d'États sur la scène internationale n'est donc pas une preuve de l'inanité du concept de communauté internationale.

De fait, une certaine communauté planétaire vient à l'existence dès lors qu'est mis en œuvre un cadre normatif (juridique, politique, économique) justifié par des objectifs d'intérêt collectif. Au concept proprement dit de communauté internationale, s'ajoute en complément ou en renfort la notion d'humanité qui symbolise, nous semble-t-il, le nouveau lien social d'une communauté non instituée, d'une communauté dite internationale, dont le sens et le statut restent pourtant encore largement problématiques. Plus l'interdépendance entre les États et les peuples s'accroît, plus le cadre normatif régissant les comportements dans la poursuite d'intérêts communs s'élargit et plus la communauté devient *réelle*. C'est pourquoi on peut parler à juste titre d'une communauté internationale en

²⁵⁹ *Ibid.*, p. 163.

gestation depuis l'établissement des premières règles du *ius gentium* (droit de guerre, droit cosmopolite, droit de la mer). C'est aussi pour cette raison que l'on peut dire que la communauté internationale est bien plus réelle de nos jours dans un environnement international mondialisé qu'elle ne l'était il y a un demi-siècle.

Cela dit, reste la question cruciale qui ouvre la voie à l'analyse critique: de quels intérêts s'agit-il lorsque l'on parle d'intérêts communs à toute l'humanité? Comment sont-ils définis? Qui les définit? Et dans l'intérêt de qui? Bref, à qui profitent réellement les intérêts dits communs? En quoi sont-ils communs pour donner naissance à une véritable communauté d'intérêts internationale. Parle-t-on surtout des intérêts des plus forts et des plus riches qui semblent toujours l'emporter sur ceux des plus faibles et des plus déshérités? S'il est vrai que l'action des agences de coopération technique de l'ONU contribue à la réalisation de certains de ces intérêts collectifs, il s'avère également qu'elle demeure largement insuffisante. Toute la question gravite donc ici autour du mot commun, de ce qui fait la base de la communauté. Dans un monde de plus en plus interdépendant, écrit Philippe Moreau Defarges, «la prospérité de chacun est celle de tous, et *vice versa*. Qu'une économie s'effondre, et toutes les autres sont menacées. À l'inverse, qu'une économie se développe, et les autres sont tirées». ²⁶⁰ C'est là, on en conviendra, une conclusion surtout théorique, quand on sait que les économies nationales ne pèsent pas du même poids. Les inégalités sociales et économiques entre pays développés et pays sous-développés n'ont jamais été aussi marquées qu'à l'heure précisément où l'on assiste à l'accroissement spectaculaire des interdépendances. La mondialisation dont il est beaucoup question de nos jours projette, au nombre des faits saillants qui la caractérisent, une conception des relations internationales qui implique «un système économique doté d'un code de conduite clairement

²⁶⁰ Philippe Moreau Defarges, *La communauté internationale*, PUF, Paris, 2000, p. 61-62.

identifié en matière de commerce, finance, taxation, politiques d'investissement, propriété intellectuelle et marché des changes, établi selon les principes du néolibéralisme et avec le minimum de réglementation gouvernementale».²⁶¹ Un système international qui représente, en somme, une «nouvelle phase» du capitalisme, plus universelle et plus intransigeante, axée sur la trilogie capital-commerce-consommation et sur rien d'autre.

S'il s'avère, en définitive, que les intérêts que l'on qualifie de communs ne profitent en réalité qu'à une fraction de la population mondiale, c'est le concept même de communauté internationale qui vole en éclats. C'est à cette épreuve du questionnement critique que nous soumettrons ce concept dans la deuxième partie. Avant d'en arriver là, il nous faut à présent nous pencher sur le réseau de modalités institutionnelles mises en place par les États pour réguler l'ordre international, un réseau qui constitue avec l'ONU comme clé de voûte une charpente essentielle dans la matérialisation du concept de communauté internationale.

2. La communauté internationale et ses institutions

2.1. L'institutionnalisation de la communauté des États: le modèle de ONU

Nous le savons, l'essentiel des institutions internationales ou ce qu'elles comptent parmi les plus influentes sont de statut intergouvernemental (multilatéral), c'est-à-dire précisément qu'elles sont sous la tutelle des États et marquées, pour cela, par les vicissitudes des relations interétatiques, de sorte que la communauté internationale dont il peut être question dans ce contexte demeure, avant tout, une communauté interétatique telle qu'elle est voulue et instituée par les États.²⁶² L'ONU en est,

²⁶¹ Kadane Mengisteab, «L'État, un allié», in *L'autre mondialisation: l'éveil citoyen*, *Le Courrier de l'UNESCO*, septembre 2000, p. 16.

²⁶² «On doit observer une indiscutable diversification des acteurs des relations internationales

en quelque sorte, le modèle achevé. Aussi est-ce à travers l'analyse de cette instance et de ses satellites, le modèle le plus représentatif d'une *communauté internationale instituée*, que nous allons d'abord tenter de cerner les principales dynamiques, mais aussi les tensions et les équivoques, qui déterminent les modalités de la coopération internationale et, par conséquent, les bases de ce qui donne naissance à une communauté internationale. Bien entendu, nous verrons que cette communauté demeure le monopole des États et plus spécifiquement des plus puissants d'entre eux, un monopole qui s'étend aux organisations multilatérales et agences spécialisées qui gravitent autour d'elle.

Nous l'avons vu, la communauté qui émerge de la formation du droit international est fondamentalement une communauté des États organisée et institutionnalisée à travers l'ONU, succédant à la SDN. La première forme concrète qu'a prise l'idée de communauté internationale, à travers l'institutionnalisation d'un système de droit international, est celle d'une communauté internationale dont les États seuls sont les membres. De fait, comme le rappelle Prosper Weil, «dans le jargon à la mode, l'ONU représenterait la communauté internationale — mieux encore: elle serait la communauté internationale». Plus précisément, poursuit-il, «c'est l'un de ses organes, le Conseil de sécurité, qui remplirait ce rôle de manière privilégiée». Ce qui est, du reste, assez paradoxal, précise-t-il, «dès lors que, contrairement à l'Assemblée générale, de caractère plus représentatif ou "démocratique", le Conseil de sécurité représente essentiellement l'oligarchie des cinq membres permanents, aux côtés desquels les dix autres membres ne sont guère plus, dans certaines circonstances, que des figurants par définition transitoires et changeants».²⁶³

(opinion publique, organisations non gouvernementales, entreprises multinationales). Pourtant, la société internationale demeure fondamentalement aujourd'hui une société interétatique». Cf. Pierre-Marie Dupuy, *Droit international public*, Dalloz, Paris, 1992, p. 1.

²⁶³ Prosper Weil, *Le droit international en quête de son identité*, op. cit., p. 106, 308.

Si l'édification d'une communauté internationale des États procède de la formation même du droit international, ainsi que nous en avons débattu au chapitre I, c'est aussi à travers ce droit que le concept de communauté internationale prend véritablement son envol. D'abord centrée au XVIII^e siècle sur un droit international euro-centrique, la notion de communauté internationale est très tôt adoptée au XX^e siècle et circule dans nombre de résolutions émanant des principaux organes de l'ONU, bien que la Charte de l'organisation n'y fasse pas allusion. La notion de communauté internationale connaît également un succès dans la Convention de Vienne où elle est au cœur de la définition des normes impératives du droit international en général, tandis que la Commission du droit international de l'ONU en fait «le pivot de la théorie des crimes internationaux de l'État».²⁶⁴ La Cour internationale de justice s'y réfère également en maintes occurrences. Bien plus que cette consécration en demi-teinte, c'est surtout à partir de la guerre du Golfe, donc dans un conflit qui touchait officiellement au respect du droit international — sur lequel nous reviendrons —, que la notion de communauté internationale fait une entrée triomphale dans le discours politique et médiatique des relations internationales de ces dernières années.

Ce qu'il importe de retenir ici, c'est bien le fait que l'essor du concept de communauté internationale émane d'innovations se rapportant au fondement de la communauté des États, à savoir le droit international. Autrement dit, c'est principalement dans les divers domaines du droit international que la communauté internationale comme communauté des États s'est affirmée avec le plus de force — au point où l'on est tenté de penser qu'il s'agit là avant tout d'une notion de droit international — pour finalement trouver sa forme institutionnelle dans l'ONU. L'ONU est donc, à cet égard, une tentative systématique et réaliste pour passer du simple projet d'un ordre juridique

²⁶⁴ *Ibid.*, p. 306.

international à la mise en œuvre concrète d'une communauté des États qui se veut fondée sur des règles de droit établies.

Notons, à cet égard, deux des références solennelles qui ont fait date depuis les années 1970 et qui font de la communauté des États, à savoir l'ONU, une communauté internationale. La résolution 2625 (XXV) du 4 novembre 1970 dit en effet:

«Tous les États jouissent de l'égalité souveraine. Ils ont des droits et des devoirs égaux et sont des membres égaux de la communauté internationale, nonobstant les différences d'ordre économique, social, politique ou d'une autre nature».

La Convention de Vienne en son Article 53 sur le droit des traités du 23 mai 1969 déclare à propos de la notion de *jus cogens* introduite pour la première fois en droit international:

«Une norme impérative de droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble».

Et l'on n'oublie pas les nombreuses résolutions des organes centraux de l'ONU et autres documents officiels des organisations internationales faisant nommément appel à la communauté internationale comme à une réalité tangible, un peu comme on ferait appel à l'Union européenne, à l'OTAN ou encore aux États-Unis.²⁶⁵

Loin de nous attarder ici à une relecture des principes fondateurs et des mécanismes de

²⁶⁵ La Déclaration à l'occasion du vingt cinquième anniversaire des Nations unies et la Déclaration sur les principes du droit international concernant les relations amicales et la coopération entre États adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en octobre 1970; la Déclaration sur l'établissement d'un nouvel ordre économique international votée 1974; La Convention contre les prises d'otages de 1979; la Convention sur la réglementation de l'exploitation des ressources minérales de l'Antarctique de 1988; quelques avis et arrêts de la Cour internationale de justice: avis sur la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*; l'affaire de la *Barcelona Traction*; arrêts sur les *Essais nucléaires*; avis sur le projet d'autonomie de la *Namibie*; l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*. Pour une revue sommaire de la littérature sur l'emploi du concept de communauté internationale au sens de communauté des États dans la période précédant la fin de la Guerre froide, voir Grigory Tunkin, «Politics, Law and Force in

fonctionnement de l'ONU, il nous a paru plus instructif d'analyser plus en profondeur, dans les limites de ce travail, la structure de pouvoir, et partant les jeux de force qui structurent le fonctionnement de l'organisation. Pour le reste, il suffit de se reporter à la *Charte*, la loi fondamentale ou l'acte constitutionnel de la communauté internationale des États²⁶⁶ — dont l'approbation en guise de consentement définit le critère d'appartenance à cette communauté — ou de parcourir l'organigramme de l'organisation pour s'apercevoir que le système de l'ONU, cette institution unique dans l'histoire des peuples, incarne formellement les conditions d'existence et l'architecture institutionnelle d'une communauté de droit formée par les États.²⁶⁷

D'entrée de jeu, on peut retenir aux fins de la présente analyse que l'ONU s'est attribué, à travers les clauses de la Charte, un certain nombre de missions fondamentales au nom des grands idéaux de paix, de liberté, de justice sociale et de progrès pour toute l'humanité, comme le souligne le préambule de la Charte: préserver la paix dans le monde; développer la coopération internationale sur les questions sociales, économiques, humanitaires; promouvoir le respect des droits de la personne. L'un des chapitres les plus révolutionnaires de la Charte, véritable pierre angulaire du droit international contemporain, reste, à cet égard, l'interdiction et la condamnation de principe du recours à «la menace ou à l'emploi de la force» dans les relations entre États.²⁶⁸ La guerre souvent perçue

The Interstate system», art. cit., p. 247-249.

²⁶⁶ Voir en particulier l'excellent ouvrage consacré au commentaire minutieux des 111 articles de la Charte dans Jean-Pierre Cot, Alain Pellet (dir.), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, Préface de Javier Perez de Cuellar, 2^e édition, Economica, Paris, 1991.

²⁶⁷ *La Charte des Nations Unies*, chapitre II, articles 3 et 4. Le préambule s'ouvre pourtant étrangement sur «Nous, peuples des Nations Unies (...)» en lieu et place des «Hautes parties contractantes» du Pacte de la SDN ou, tout simplement, de «Nous, États des Nations Unies».

²⁶⁸ *Ibid.*, chapitre I, article 2, paragraphe 4. Sur l'importance de ce principe voir la célèbre *Déclaration sur les principes du droit international relatifs aux relations amicales et à la coopération entre les États* (résolution adoptée par consensus par l'Assemblée générale de l'ONU en

comme un phénomène normal dans un monde marqué par des rapports de force, parfois magnifiée comme facteur de progrès²⁶⁹, est ainsi mise hors la loi au profit du règlement pacifique des différends entre États. Et l'on entend ici, comme en écho, Kant qui déclarait à la fin du XVIII^e siècle: «(...) Du haut du tribunal suprême du pouvoir législatif, la raison condamne sans exception la guerre comme voie de droit; elle fait un devoir absolu de l'état de paix (...)».²⁷⁰ L'agression armée devient dorénavant un crime au vu du droit international. D'où il ressort que l'appriivoisement, par le droit, de la politique de puissance en relations internationales constitue l'élément novateur fondamental de la Charte, le couronnement des efforts qui tendaient depuis deux siècles à substituer à la logique des *rappports de force* une logique de *rappports de droit*. Au regard de cette «importante contribution à la civilisation humaine», selon les termes de Grigory Tunkin, la politique de puissance devient logiquement et légalement contraire, sinon à la lettre, du moins à l'esprit du droit international.²⁷¹ Toutefois, prise

octobre 1970). Cette déclaration devait être le prélude aux négociations américano-soviétiques sur le désarmement en pleine période de Guerre froide. Voir aussi Grigory Tunkin, *Politics*, «Law and Force in The Interstate system», art. cit., p. 327-338. La guerre devient dès lors, au vu de cette clause centrale, un acte répréhensible — du moins l'obligation de s'en abstenir fait-elle désormais loi. Néanmoins, l'usage *légal* de la force (militaire, économique ou politique) est maintenu selon des dispositions spécifiques de la Charte, notamment en cas de légitime défense contre une «agression armée» (chapitre VII, article 51) et en cas de menace à la sécurité internationale (chapitre VII, articles 39, 41 et 42).

²⁶⁹ Hegel ne loue-t-il pas la Raison universelle d'avoir inventé l'arme à feu? «La guerre a cette signification supérieure que par elle (...): “la santé morale des peuples est maintenue dans son indifférence en face de la fixation des spécifications finies de même que les vents protègent la mer contre la paresse où la plongerait une tranquillité durable comme une paix durable ou éternelle y plongerait les peuples”». Cf. G.W.F Hegel, *Principes de la philosophie du droit*, Gallimard, Paris, 1940, p. 354-355.

²⁷⁰ Emmanuel Kant, *Projet de paix perpétuelle*, *op. cit.*, p. 347-348.

²⁷¹ Par où l'on anticipe les thèses tout à l'opposé du principe de non-recours à la force dans les rapports entre États élaborées par les auteurs réalistes (en politique internationale et en droit international) pour qui les relations internationales se ramènent essentiellement à une politique de puissance, à de purs rapports de force. Comme l'affirme clairement Raymond Aron en ce sens, «la nature distinctive des relations internationales ou interétatiques repose sur la légitimité ou la légalité de l'usage de la force militaire». Cf. Raymond Aron, *Guerre et paix entre les nations*, *op. cit.*

dans son ensemble, la Charte stipule que la paix dans le monde, le progrès économique et social, le respect des droits fondamentaux et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sont intimement liés.²⁷² C'est ainsi que l'ONU incarne au sortir de la Seconde Guerre mondiale, dans sa grandeur et dans ses misères, le modèle d'une communauté internationale *instituée*, d'une communauté d'États *organisée* dotée d'un appareil institutionnel, d'«un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers [des] fins communes».²⁷³ Les principes directeurs posés, venons-en à présent à l'analyse des structures concrètes.

Parmi les principaux organes qui forment le noyau de l'organisation, le *Conseil de tutelle* qui avait été créé en vertu du Chapitre VIII de la *Charte* pour veiller à l'administration des territoires sous tutelle voit aujourd'hui ses activités suspendues depuis que tous ces territoires ont accédé à l'indépendance ou se sont volontairement joints à d'autres États. Le *Secrétariat général* demeure principalement une gigantesque machine administrative chargée de l'exécution et de la coordination des activités de l'organisation. Les responsabilités politiques, ainsi que le prestige liés à la fonction du Secrétaire général, au reste bien encadré par des sous-secrétaires, ne doivent pas faire oublier qu'il reste un simple fonctionnaire, un gestionnaire ou un diplomate en chef aux ordres des deux organes centraux que sont l'*Assemblée générale* et le *Conseil de sécurité*. Le *Conseil économique et social*,

Voir également Hans Morgenthau, *Politics Among Nations*, *op. cit.*; K. Waltz, *Theory of International Relations*, *op. cit.*; R.J. Art, K. Waltz (eds), *The Use of Force. International Politics and Foreign Policy*, Lanham, University Press of America, 1983.

²⁷² *La Charte des Nations Unies*, chapitre I, articles 1 et 2. Il est clair à cet égard, notent Jean-Pierre Cot et Alain Pellet, que «tout au long de la Charte, comme c'est le cas du préambule, toute disposition qui évoque les droits de l'homme traite aussi des problèmes économiques et sociaux (...)». Ainsi, poursuivent-ils, «dans le creuset des Nations Unies se fondent l'inspiration libérale, héritée des révolutions bourgeoises des XVIIIème et XIXème siècles et l'apport socialiste en une dialectique à la fois généreuse et réaliste (...)». Cf. Jean-Pierre Cot, Alain Pellet (dir.), *La Charte des Nations Unies*, *op. cit.*, p. 15-16.

²⁷³ *La Charte des Nations Unies*, chapitre I, article 1, paragraphe 4.

autre organe d'importance du système onusien de par sa mission sociale et technique dans une organisation captée en priorité par des enjeux politico-militaires, est un organe consultatif sous l'autorité de l'Assemblée générale, dont le rôle semble se limiter à la coordination des activités d'institutions et d'organismes techniques relativement autonomes.²⁷⁴ Dotée d'une compétence contentieuse (arrêts exécutoires pour les États qui acceptent sa compétence) et d'une compétence consultative sur toute question de droit sur requête des organes de l'ONU, la *Cour internationale de justice* voit sa fonction considérablement limitée, étant donné que la plupart des États membres de l'ONU, rétifs à l'idée de voir leur souveraineté restreinte, refusent d'en accepter pleinement la juridiction. Enfin, les *organes subsidiaires* et les *institutions spécialisées*, créées de manière fonctionnelle selon les besoins et nécessités du moment dans le cadre de la coopération intergouvernementale dans les domaines dits non politiques (technique, économique, social, humanitaire et culturel), se trouvent globalement dans une dépendance structurelle vis-à-vis des États en dépit de la reconnaissance d'une relative autonomie dont elles jouissent à des degrés divers.²⁷⁵ Par conséquent, c'est essentiellement la distribution des pouvoirs ou ce que l'on désigne, par euphémisme, le partage des compétences, entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité qui donne à voir les bases et le fonctionnement réels de la communauté des États symbolisée par l'ONU.

L'Assemblée générale, l'organe plénier de l'organisation, est sans aucun doute ce qui confère à l'ONU son caractère fondamentalement cosmopolite et universel malgré les marchandages politiques

²⁷⁴ *La Charte des Nations Unies*, chapitre IX, article 55. Choix et coordination des politiques de coopération internationale dans les domaines économique, social, technique, culturel et humanitaire, entre l'ONU, ses agences spécialisées et autres organisations non-gouvernementales œuvrant dans les mêmes domaines. Comme on peut s'en apercevoir, c'est essentiellement à travers le Conseil économique et social que la préoccupation fonctionnaliste relative à la satisfaction des besoins fondamentaux des populations semble avoir trouvé place dans la conception et la mise en œuvre de l'ONU.

qui entouraient l'admission de nouveaux membres au plus fort de la confrontation entre bloc communiste et bloc occidental.²⁷⁶ Fondée sur le principe de l'égalité de droit de tous ses membres («Un État, une voix»²⁷⁷) et assurant une fonction de représentation de chaque État membre, ses sessions annuelles ordinaires de septembre à son siège permanent, avec les chefs d'État et de gouvernement se succédant sur la tribune, prennent toujours des allures d'un parlement mondial des États réunis autour des grandes questions de la planète. Pour autant, le rôle de cet organe délibératif où siègent la quasi-totalité des États de la planète se limite, pour l'essentiel, à un rôle consultatif sans portée contraignante, rôle parfois marginal sur des questions d'importance en matière, par exemple, de sécurité et de coopération internationales. Ainsi, par exemple, l'élection du Secrétaire général et le vote du budget de l'organisation dévolus à l'Assemblée générale ne sont en réalité que des pouvoirs factices, les choix et les marges de manœuvre étant déjà déterminés par les membres les plus influents siégeant au sein du Conseil de sécurité. Chargée essentiellement d'approuver ou de rejeter des recommandations ou des projets de résolution préparés par ses six principales commissions et soumis à son vote, l'Assemblée générale semble jouer un rôle avant tout symbolique: être une tribune mondiale et un cadre de concertation entre les États membres de l'organisation.²⁷⁸ Qu'une telle tribune

²⁷⁵ Pierre Gerbet, *Le rêve d'un ordre mondial*, op. cit., p. 163-164.

²⁷⁶ Inis Claude, *Swords into Plowshares*, op. cit., p. 81-92; Pierre Gerbet, *Le rêve d'un ordre mondial*, op. cit., p. 218-222.

²⁷⁷ «L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres», lit-on dans la Charte. Cf. *La Charte des Nations Unies*, chapitre I, article 2, paragraphe 1. Une majorité des deux tiers est requise pour l'approbation de recommandations et de résolutions sur les questions de paix et de sécurité, l'admission de nouveaux membres, et l'adoption du budget. Une majorité simple suffit sur les questions de procédures et autres sujets.

²⁷⁸ Dans le but de parer à la paralysie du Conseil de sécurité due aux désaccords entre ses membres permanents, les États-Unis avaient entrepris sans succès, dès 1950, d'accroître le rôle de l'Assemblée générale à majorité occidentale, à l'époque, sur les questions touchant la sécurité internationale, donc de transférer en fait à l'Assemblée une partie des compétences du Conseil de

ait peu d'influence sur l'évolution de l'ordre international est une chose. Qu'elle soit un symbole fort de la volonté politique des États de se réunir pour débattre des préoccupations communes et, si possible, y faire face en commun, voilà qui donne la mesure réelle d'une communauté des États vivant par la seule volonté de coopérer qui l'anime.

Le Conseil de sécurité, composé de cinq membres permanents (les Alliés vainqueurs de la Seconde Guerre mondiale: États-Unis, Russie, Royaume-Uni, France et Chine) et de dix membres non-permanents, constitue véritablement le centre de gravité de l'organisation, outre le fait qu'il fut pendant longtemps et jusqu'à ce jour, dans une bonne mesure, l'instance de l'ONU où se cristallisent les rapports de force.²⁷⁹ Investi, au premier chef, du mandat de promouvoir et de maintenir la paix et la sécurité internationales, mission première et raison d'être de l'ONU, ses attributions politiques et son pouvoir réel s'étendent bien au-delà des questions de sécurité. C'est l'organe qui détermine le

sécurité. (Résolution 377 du 3 novembre 1950). Cf. Pierre Gerbet, *Le rêve d'un ordre mondial*, op. cit., p. 198-203.

²⁷⁹ L'organisation s'essaie depuis 1993, à l'initiative de la 48^e session de l'Assemblée générale, à des réformes qui devraient permettre de modifier en profondeur la composition actuelle du Conseil de sécurité. Sur les initiatives et l'état d'avancement des travaux relatifs à ces réformes, voir en particulier les rapports produits par le Groupe de travail de l'Assemblée générale sur les réformes du Conseil de sécurité. Ces documents et d'autres sources d'information importantes sur la question peuvent être consultés sur le portail Internet de Global Policy Forum à l'adresse <http://www.globalpolicy.org/security/reform/>. Voir aussi Le Comité canadien pour le cinquantième anniversaire des Nations, *Un plan d'action pour réformer l'ONU*, Juin 1994; Pierre Gerbet, *Le rêve d'un ordre mondial*, op. cit., p. 410-416.

contenu et les modalités d'application des mesures punitives à l'endroit d'un État jugé fautif, de la simple condamnation officielle à l'intervention militaire en passant par les sanctions économiques. Et à y voir de près, le Conseil de sécurité est le seul organe législatif de l'ONU dont les décisions lient d'office tous les États membres. Face à lui, l'Assemblée générale fait plutôt figure de «chambre haute» au pouvoir législatif quasi-nul.

On se serait néanmoins attendu à ce qu'une division fonctionnelle des tâches au sein de l'organisation consacre l'autorité de l'Assemblée générale ou, du moins, lui reconnaisse des compétences élargies dans les domaines de la coopération socio-économique et technique, tandis qu'au Conseil de sécurité serait entièrement dévolue, comme c'est le cas présentement, toutes compétences sur les questions touchant à la sécurité internationale. Au lieu de cela, il s'avère que certaines grandes puissances siégeant au Conseil de sécurité sont aussi celles qui, hier et aujourd'hui, dominent l'économie mondiale dont ils définissent les règles du jeu. Aussi n'est-il pas surprenant que la fièvre tiers mondiste qui s'était emparée de l'Assemblée générale dans les années 70 et la revendication d'un nouvel ordre économique international n'aient pas abouti à grand-chose. En tout état de cause, on peut conclure du poids considérable qu'exerce le Conseil de sécurité dans le système onusien que les questions de paix et de sécurité internationale («high politics») demeurent l'enjeu primordial de l'organisation, les questions de développement social et économique («low politics») venant, comme au second plan, en complément à sa préoccupation centrale.

Par le fait même, et ceci explique cela, de tous les organes et institutions de l'ONU, le Conseil de sécurité, qui s'apparente par moments à un véritable sanctuaire des intérêts des grands de ce monde, est sans aucun doute l'instance qui trahit le plus clairement la prétention de l'organisation à être une communauté des États. La règle de base de son fonctionnement, à savoir le principe de

l'«unanimité des grandes puissances», communément appelé «droit de veto», vise expressément à sauvegarder les intérêts particuliers de chacune d'entre elle.²⁸⁰ Ainsi, il s'avère concrètement que bien des résolutions du Conseil de sécurité pourraient n'avoir été que l'expression des préoccupations de politique étrangère de ses membres permanents. Soit parce qu'un membre aurait opposé son veto à des résolutions contraires à ses intérêts, mais susceptibles d'être soutenues par la majorité des membres du Conseil; soit parce que les autres membres permanents ont opté pour l'abstention, donnant ainsi lieu à une sorte de consensus par défaut. Le statut différencié des cinq membres permanents, les privilèges et, sans doute, les responsabilités qui pourraient en découler, laissent penser que l'égalité de droit de tous les États membres enchâssée dans la Charte se résume, tout compte fait, à une clause de style.

Mais comment peut-il en être autrement, si l'on garde présent à l'esprit que la structure et le fonctionnement du Conseil de sécurité visent, d'une part, à corriger l'une des défaillances fatales de la SDN dont la structure ne reflétait pas suffisamment les rapports de force réels et, par conséquent, les intérêts des grandes puissances de l'époque qui s'en étaient finalement retirées (l'Allemagne, l'Italie, le Japon), et d'autre part à stabiliser, au nom de la sécurité internationale, le nouveau rapport de force issu de la Seconde Guerre mondiale. C'est donc par souci de réalisme, explique Pierre Gerbet, que les

²⁸⁰ Pour une discussion approfondie de ce sujet voir: Inis Claude, «The Veto Problem in the United Nations», in Inis Claude, *Swords into Plowshares, op. cit.*, p. 133-146; Pierre Gerbet, *Le rêve d'un ordre mondial, op. cit.*, p. 148-150. P. Gerbet rappelle que, lors de la Conférence de San Francisco, les petites puissances n'ont accepté les règles de vote au Conseil de sécurité que dans l'espoir d'une révision de la Charte, estimant que «plus tard, les circonstances ayant changé, le droit de veto pourrait disparaître». *Ibid.*, p. 149. C'était oublier, en effet, que même dans l'hypothèse d'une modification de la Charte, sa ratification par les grandes puissances serait toujours indispensable. En fait, une fois admis, il n'y a aucun moyen de se défaire du droit de veto autrement que par un dessaisissement unilatéral, fort improbable, de la part des États qui le détiennent. Pour des analyses plus récentes portant sur les organes de l'ONU, voir: Paul Taylor and A.J.R. Groom (eds), *The United Nations at the millennium: the principal organs*, Continuum, London/New York, 2000.

fondateurs de l'ONU ont été conduits à «consacrer l'inégalité de fait entre pays membres en octroyant aux plus puissants un rang et des droits particuliers au sein de la nouvelle organisation».²⁸¹ Enfin, on l'oublie souvent dans les protestations contre l'hégémonisme américain, l'ONU, tout comme la SDN avant elle, est d'inspiration américaine — et l'Union soviétique n'avait pas complètement tort de s'en méfier au début —, même si parfois les États-Unis ne reconnaissent pas leur enfant. Étant de surcroît le principal contribuable de l'organisation, on devine aisément qu'ils soient souvent tentés de l'utiliser comme un instrument de politique étrangère.

Il à noter, cependant, que si l'ONU dans son ensemble devait se résumer au jeu des intérêts nationaux et aux rapports de force illustrés par le fonctionnement du Conseil de sécurité, il faudrait alors désespérer de l'idée de communauté des États. Mais est-il vrai que l'ONU se réduit au seul Conseil de sécurité? Cela paraît être le cas dans les situations déjà déterminées par les rapports de force. Pour autant, toutes les situations, autrement dit toute la réalité des relations internationales n'est pas subordonnée à la logique des rapports de force. Contre les loyalistes de la conception réaliste des relations internationales, il convient d'insister sur le fait que, bien que les rapports de force soient une donnée fondamentale des relations internationales, ils ne peuvent être tenus pour l'essence des relations entre États, la vérité dernière des relations internationales. Autrement dit, la politique de puissance n'est ni la dernière alternative ni l'unique horizon des relations internationales. Par conséquent, le Conseil de sécurité, tout-puissant qu'il soit au sein de l'organisation, n'épuise pas le système onusien, mais représente une perspective, une tendance, certes lourde, mais seulement une des deux orientations fondamentales qui structurent son fonctionnement de l'organisation.

²⁸¹ *Ibid.*, p. 140.

À cette étape de notre analyse, il sied de distinguer les deux grands modèles de cohabitation des États dont l'ONU a voulu être la synthèse optimale, tout au moins dans les principes. D'un côté le «modèle du Conseil de sécurité», proche du droit de coexistence, visant la sauvegarde des intérêts stratégiques des grandes puissances dans un multilatéralisme de coexistence pacifique, modèle selon lequel on postule que la stabilité de l'ordre international dépend avant tout de l'*équilibre des forces* en présence («*balance of powers*»), c'est-à-dire en définitive de la préservation des intérêts des États les plus forts — c'est la meilleure illustration du droit du plus fort²⁸² —; et, de l'autre, le «modèle de l'Assemblée générale» qui vise le rapprochement des États, sinon leur intégration, par la mise en œuvre de mécanismes de concertation et de coopération, lesquels deviennent de plus en plus indispensables au fur et à mesure que se développent des liens d'interdépendance. Cette deuxième dynamique a paru longtemps marginale, mais elle n'est pas moins réelle. La prédominance des forces unilatéralistes, le fait notamment que l'ONU a été, dès sa naissance et pendant longtemps, l'otage des rivalités égoïstes entre les grandes puissances, n'implique pas l'inanité des efforts de collaboration multilatérale dans divers domaines. Par ailleurs, il est remarquable que, étant elle-même une création des États, l'ONU assure, à son tour, la construction même de la communauté des États. Elle joue, en effet, un rôle déterminant dans la «socialisation» des nouveaux États qui font leur entrée sur la scène internationale, socialisation au sens où l'identité du nouvel État en tant qu'État est certifiée par la reconnaissance de ses pairs, confirmée par son intégration à la communauté des États, au sens également où son adhésion aux principes et aux valeurs énoncées dans la Charte signe son appartenance à cette communauté. La reconnaissance progressive de l'État d'Israël et de la Chine communiste de Mao au début des années 1950 illustrent amplement ce fait. L'adhésion de presque

²⁸² Même s'il est question de coopération dans ce modèle, il s'agit toujours d'une coopération

tous les États de la planète²⁸³ à l'organisation atteste *de facto* cette force de socialisation, la nature communautaire que l'ONU a peu à peu conquise depuis sa création. Il est significatif, à cet égard, qu'aucun État ne se soit encore volontairement retiré de l'Organisation, à l'exception notoire de l'Indonésie pour une brève période (1965-1966) en guise de protestation.

Vient alors le moment de s'interroger sur cette identification entre communauté internationale et communauté des États. Ne s'agit-il là que d'une simple métaphore ou d'un emploi impropre, voire frauduleux, du concept de communauté? Il est vrai, bien des usages du concept de communauté internationale sont, à l'évidence, purement emphatiques et dépourvus de tout intérêt théorique, notamment lorsque l'on entend par là l'ensemble ou la grande majorité des États, ou encore tous les États de la planète. C'est ainsi que l'on parle souvent de la «communauté des chercheurs» ou de la «communauté des bailleurs de fonds» pour désigner simplement un groupe ou une catégorie de personnes œuvrant dans les mêmes secteurs d'activités ou poursuivant des intérêts communs. L'usage frauduleux ou démagogique du concept, si l'on peut dire, intervient dans les cas où l'appel à la communauté internationale, teinté d'opportunisme, vise simplement à conférer un prestige moral et une certaine légalité internationale à une déclaration, une décision ou une intervention quelconque sur la scène internationale. Ainsi donc, si l'usage stylistique de la notion de communauté internationale peut être innocent ou irréfléchi, son emploi frauduleux l'est beaucoup moins, et nous verrons pourquoi. Cela dit, il reste à savoir si la communauté internationale n'est, tout compte fait, qu'une

au nom et en vue de la coexistence pacifique, et non réellement en vue d'objectifs collectifs.

²⁸³ À l'exclusion notoire du Saint-Siège (État du Vatican) jouissant du statut d'observateur permanent, de Taiwan et de quelques territoires non encore indépendants (Sahara occidental, Nouvelle-Calédonie, Samoa orientale et Guam, Bermudes, îles Caïmans).

coquille vide dans laquelle on pourrait mettre tout ou rien, ou si elle s'est réellement chargée d'une signification propre.

De fait, à force de parler de la communauté des États comme d'une entité autonome personnifiée transcendant ses membres, on en arrive parfois à perdre de vue son caractère strictement onusien, c'est-à-dire son existence en tant que simple organisation internationale. En effet, force est de reconnaître que la communauté internationale comprise comme communauté des États, fondée sur un système de droit, n'a pas d'existence distincte des États membres. Ce qui invite à penser, *a contrario*, que la notion de communauté internationale vise bien plus loin que les différents usages rhétoriques dont elle fait l'objet. Derrière le glissement sémantique qui fait de l'organisation des États une communauté internationale se profile, en réalité, une tension dialectique qui donne à voir que la communauté internationale des États, loin d'être un acquis ou une réalité achevée, désigne l'horizon d'une certaine conception des relations internationales, définit des aspirations communes et des objectifs collectifs à poursuivre. Certes, des efforts concertés tendent vers ces objectifs, mais au même moment d'autres actions et attitudes jouent en sens inverse.

De manière plus théorique, on peut synthétiser le fonctionnement et les mécanismes du système onusien en montrant qu'ils sont tantôt animés par le principe de coopération, tantôt guidés par le principe de coexistence.²⁸⁴ Dans le premier cas, l'organisation tend réellement à personnifier une communauté des États moyennant la mise en oeuvre de règles et d'institutions de coopération multilatérale axées sur la poursuite d'intérêts communs à tous ses membres: la paix dans le monde, le développement social et économique, le respect des droits fondamentaux de chaque être humain, la sauvegarde de l'environnement. L'accent est mis ici sur ce qui rassemble, les préoccupations

²⁸⁴ Marcel Merle, *Bilan des relations internationales, op. cit.*, chapitre II.

communes, et non sur ce qui divise, les intérêts particuliers et exclusifs des États. La solidarité internationale et le rêve d'un monde de justice jouent à fond dans ce cadre comme imaginaire et comme moteur d'une coopération internationale dont la Charte définit l'esprit et la lettre et qui se déploie dans toutes les sphères de la vie internationale, s'efforçant de répondre aux préoccupations et aux besoins communs de l'humanité tout entière, du «nous, peuples des Nations Unies». C'est dans cet esprit que certains théoriciens et praticiens des relations internationales ont vigoureusement plaidé, entre autres, en faveur d'un «droit d'ingérence» humanitaire (Haïti, Somalie, Rwanda, Bosnie, Kosovo) envers et contre les principes sacro-saints de la souveraineté des États et de la non-intervention dans leurs affaires internes, principes piliers, s'il en est, du système de la Charte.²⁸⁵ L'impératif de la solidarité internationale tend à surclasser ici les règles de simple coexistence pacifique.

Dans le deuxième cas de figure, on assiste surtout aux chocs des intérêts nationaux mettant en scène l'action et le jeu politique des États. La tendance à l'unilatéralisme l'emporte nettement dans un contexte qui consacre la primauté de la souveraineté étatique et, dans une bonne mesure, la politique de puissance. Le droit international censé être interprété et appliqué dans l'intérêt de tous s'apparente ici le plus souvent au droit du plus fort qui n'est autre que la politique de puissance revêtue du majestueux manteau du droit. Et comme l'habit ne fait pas le moine, l'ONU, selon cette vision, n'a de communauté que le nom. La guerre de Corée et la guerre du Golfe illustrent amplement de telles dérives.

²⁸⁵ *La Charte des Nations Unies*, chapitre I, article 2, paragraphe 7. L'introduction du «droit d'ingérence» dans la Charte se heurte surtout à une farouche opposition des petits États qui y voient une menace à leur souveraineté. Ils sont d'autant plus méfiants qu'il n'y a pratiquement pas de possibilité d'ingérence chez les grands. On a pu le constater dans la guerre menée par la Russie contre la Tchétchénie où, à un aucun moment, malgré les atrocités du conflit, on n'a jamais envisagé

Au regard donc de la prégnance de ces actes unilatéraux déguisés en démarches multilatérales dans le fonctionnement de l'ONU, il convient de tempérer l'optimisme de ceux qui, depuis la fin de Guerre froide, saluent la renaissance des Nations enfin Unies et la capacité retrouvée de l'organisation de remplir sa mission de paix. La réalité est plus modeste et il faut bien se rendre à l'évidence, comme l'explique déjà Prosper Weil: «L'ONU — et plus particulièrement le Conseil de sécurité — ne constitue pas, il faut y insister, un pôle d'intérêts et une source d'action distincts des États membres et qui transcenderaient l'action de ces derniers. Il n'y a ni politique ni volonté du Conseil de sécurité autres que la politique et la volonté des États qui le composent»²⁸⁶, surtout des plus influents de ses membres. C'est, du reste, ce que tous les Secrétaires généraux de l'ONU répètent sans cesse. Notons qu'en l'absence d'une force armée permanente mise à sa disposition, comme le prévoit la Charte²⁸⁷, et en raison même de cette Charte qui fait de l'ONU une simple *institution multilatérale*, l'organisation n'a pas les moyens de ses ambitions, c'est-à-dire d'une politique propre qui serait indépendante des intérêts particuliers des États, une politique qu'elle peut conduire et imposer, au besoin, à ses membres. Il est manifeste, dans une telle optique, que le concept de communauté internationale apparaît comme une formule commode, aussi creuse que pompeuse, à l'usage des médias et des stratégies politiques de la scène internationale. C'est dans ce sens qu'une résolution du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale est souvent présentée comme une décision de la communauté internationale, donc jouissant d'office d'une certaine légalité internationale. Et les États membres qui ont œuvré à son adoption, parce qu'elle s'accordait à leurs intérêts, feront mine de s'abriter derrière l'«opinion» et les «désirs» de communauté internationale.

sérieusement l'intervention d'une force internationale comme en Bosnie ou au Kosovo.

²⁸⁶ Prosper Weil, *Le droit international en quête de son identité*, op. cit., p. 104-106.

Vue donc sous cet angle, l'ONU affiche un tableau moins mirobolant que ce que la phraséologie convenue veut laisser entendre. Rejeton de la Seconde Guerre mondiale, elle était bien le reflet des rapports de force caractéristiques de la Guerre froide qu'elle ne parvenait pas à modifier. Elle fut même, en ce sens, un instrument des rivalités idéologiques de l'après-guerre et on voit mal, en effet, comment il aurait pu en être autrement. Ainsi donc, de l'absence de volonté commune et de la confrontation des intérêts nationaux dans la vie normale de l'organisation, on a souvent conclu à l'inexistence d'une communauté internationale des États. Ce qui est sans aucun doute vrai, mais insuffisant. Car il y a aussi convergence effective des intérêts des États membres dans bien des domaines donnant naissance à une communauté d'intérêts et de moyens ayant en vue la poursuite d'intérêts collectifs. D'où la nécessité de la coopération par-delà la simple coexistence. On peut encore décrire ce dualisme fonctionnel de l'ONU, suivant Pierre-Marie Dupuy, comme une opposition entre d'une part la tendance vers un «ordre hiérarchique intégré» fondé sur le droit de la coopération, et d'autre part la tendance vers une «dispersion latérale du pouvoir entre égales souverainetés» fondée sur le droit de la coexistence.²⁸⁸ Le nom de communauté qui peut lui être attribué se justifie au point de vue purement *fonctionnel* et non *ontologique*, c'est-à-dire dans la seule mesure où, comme nous l'avons montré, elle est le lieu de conception et l'agent d'exécution de politiques de coopération multilatérales centrées sur des préoccupations communes, dans la mesure également où elle est, pour cette raison, l'expression d'une communauté de besoins et de buts nécessitant la mise en œuvre d'un système de règles et de mécanismes fonctionnels opérant au niveau international.

S'il semble évident, d'après l'analyse des faits et de l'actualité géopolitique, que le principe de

²⁸⁷ *La Charte des Nations Unies*, chapitre VII, article 43.

²⁸⁸ Pierre-Marie Dupuy, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 16.

coexistence, plus susceptible de conduire à des actes unilatéraux, constitue une tendance lourde des relations internationales et confère au concept de communauté internationale un caractère artificiel et illusoire, il n'en demeure pas moins vrai que le théoricien, à la différence du praticien, doit tenter d'embrasser l'ensemble des dynamiques à l'œuvre, même les plus marginales. Ainsi donc, l'existence en soi d'une communauté juridique des États ne supprime pas les rapports de force, pas plus que l'existence d'un groupe d'individus formant une société n'élimine les conflits qui naissent de la confrontation des intérêts individuels; loin s'en faut. Le droit, la communauté a pour but de dompter le jeu des forces tout en rationalisant les liens de dépendance réciproque et des mécanismes de coopération. En gardant présent à l'esprit la tension constitutive du système de l'ONU, tension entre principe de simple coexistence et principe de coopération multilatérale, on ne peut nier l'existence d'une communauté des États en formation ou en ébauche, certes constamment affaiblie par les politiques unilatérales des grandes puissances ou de coalitions d'États, mais non moins animée par une ambition qui dépasse l'intérêt particulier de chacun de ses membres.²⁸⁹ Autrement dit, s'il est vrai que l'ONU n'a pas toujours brillé par sa capacité à réaliser ses grands objectifs, il est faux de prétendre qu'elle n'est qu'un instrument de politique étrangère de ses membres les plus influents. Si cela était le cas, quel intérêt revêtirait l'organisation pour les puissances moyennes et les nombreux petits États

²⁸⁹ «International community has not yet been fully achieved, but it is not just a dream for tomorrow. It is presently being accomplished without derogation of sovereignty or diversity in the lives of cooperating members. Through confederation, treaties, bilateral and multilateral pacts, and private international arrangements of all types, always enlarging and overlapping, organized international community is being developed». Cf. George C. McGhee, *International Community*, *op. cit.*, p. 53. Certes, dans l'ordre mondial tissé d'interdépendances, il est toujours question de faire coexister pacifiquement des entités souveraines, les États, mais déjà il faut aller plus loin, écrit Philippe Moreau Defarges, et considérer que «s'ébauche quelque chose comme une société mondiale». Cf. Philippe Moreau Defarges, *L'ordre mondial*, *op. cit.*, p. 153.

qui la composent?²⁹⁰ De nombreux efforts entrepris en vue d'une meilleure coopération multilatérale dans l'intérêt de tous attestent clairement la vocation d'intégration de l'ONU. Bien entendu, «les facteurs qui poussent à une solidarité accrue des différents États, ainsi appelés à ressentir de plus en plus leur commune appartenance à une véritable *communauté* internationale, se heurtent par ailleurs à la persistance omniprésente du phénomène souverain».²⁹¹ On dira de la communauté des États, en ce sens, qu'elle est «décentralisée»²⁹², parce qu'elle est dépourvue légalement et pratiquement, contrairement à l'ordre interne des États, d'un organe centralisé doté d'une autorité à laquelle les États seraient obligés de se soumettre. L'égoïsme des États fait obstacle en permanence aux tendances à l'organisation active de la coopération au sein des organisations internationales. Cette polarisation au sein de l'ONU a été matérialisée historiquement sous diverses formes (tensions et rivalités Est-Ouest dès la fin de la Seconde Guerre mondiale, division Nord-Sud à partir des années 1970, disparités de développement croissantes entre pays développés et pays sous-développés à l'heure de la mondialisation).²⁹³ Il faut être aveugle pour ne pas voir que ces inégalités aggravées par la politique de puissance jouent contre les efforts d'intégration et constituent un facteur d'affaiblissement de la communauté internationale.

Nul doute que les actions les plus spectaculaires de l'ONU sur la scène internationale donnent plus souvent à voir, à cet égard, que la politique de puissance tend à l'emporter sur la volonté de construire, au nom de la solidarité et du combat contre l'injustice, une communauté des États fondée sur une étroite coopération entre ses membres. Néanmoins, on conviendra que toute l'action de l'ONU

²⁹⁰ Robert W. Cox, «Globalization, multilateralism, and world order», in Robert W. Cox, *Approaches to World Order*, Cambridge University Press, Cambridge, 1996, p. 499.

²⁹¹ Pierre-Marie Dupuy, *Droit international public, op. cit.*, p. 2.

²⁹² *Ibid.*, p. 3.

²⁹³ Philippe Moreau Defarges, *L'ordre mondial, op. cit.*, p. 154.

ne se résume pas à une expression de rapports de forces. En témoignent les activités, encore largement insuffisantes certes, parfois inadaptées, mais non moins hautement significatives et souvent vitales, des institutions spécialisées œuvrant dans des domaines aussi divers que la sécurité internationale (opérations de maintien et de consolidation de la paix), l'économie mondiale (stabilité financière, développement international, commerce mondial), progrès social et économique (lutte contre la faim, protection de la santé, éducation, assistance humanitaire), les droits de la personne, l'environnement.²⁹⁴

Résumons-nous à présent sur la nature de cette tension dialectique qui structure les mécanismes de l'ONU et sur ses conséquences pour le concept de communauté internationale des États. Tout en faisant une grande place au droit de coopération et d'intégration communautaire des États, l'ONU ménage, à travers surtout l'organe du Conseil de sécurité, un cadre d'expression de la politique de puissance, c'est-à-dire essentiellement des intérêts des grandes puissances. On dira que l'organisation combine, de cette manière, le projet idéaliste d'une coopération accrue entre États (modèle de l'Assemblée générale) avec une bonne dose de réalisme politique (modèle du Conseil de sécurité). D'où il ressort que si l'ONU n'est pas encore une communauté des États parfaitement intégrée, elle n'est pas davantage une simple foire d'empoigne livrée aux conflits d'intérêts entre États ou groupes d'États. Tout dépend finalement de la perspective où l'on se place, suivant le paradoxe de la bouteille à moitié vide ou à moitié pleine. Selon que l'on considère le fonctionnement de l'organisation du point de vue des efforts entrepris sous ses auspices pour une plus grande coopération dans la poursuite d'objectifs collectifs, on admettra qu'elle œuvre, même au-delà du cadre interétatique, à l'édification d'une communauté internationale fondée sur des préoccupations et des

²⁹⁴ Pierre Gerbet, *Le rêve d'un ordre mondial*, op. cit., p. 162-166.

besoins communs. Selon que l'on porte l'attention sur les luttes intestines et l'affrontement des intérêts particuliers des États, elle apparaîtra, dès lors, comme un simple instrument politique de plus qui vient s'ajouter aux mécanismes classiques de politique étrangère (relations diplomatiques et consulaires) dont le but premier est de favoriser la co-habitation pacifique des États, d'éviter les risques de conflits, bref de civiliser les rapports entre États. L'ONU repose et fonctionne sur cette contradiction même. Elle n'est assurément pas un gouvernement mondial, mais elle institue un cadre de négociations et de coopération intergouvernementale organisée, le premier «instrument par excellence de la diplomatie multilatérale à l'échelle planétaire»²⁹⁵, jetant ainsi les bases d'une communauté internationale «imparfaite», dirons-nous, «mi-réelle», «mi-virtuelle», où l'usage de la force continue d'appartenir aux États souverains tout en étant transféré, au moins en principe, au Conseil de sécurité.²⁹⁶ Une communauté dans laquelle, et comme dans toute communauté humaine, «l'instauration de règles communes se combine avec la persistance des vieux antagonismes».²⁹⁷

Le secret de la survie de l'ONU tient peut-être, après tout, à cet enchevêtrement dialectique, au niveau des principes et des pratiques, entre projet idéaliste et approche réaliste. Il s'agit là de deux logiques apparemment contraires mais tout aussi solidaires, la dynamique des rapports de *force*, alimentée par les conflits d'intérêts nationaux, étant contrebalancée par celle des rapports de *coopération* animée par la poursuite de fins communes. En effet, une ONU à dominante idéaliste serait tout à fait inadaptée à un contexte international encore largement déterminé par la logique des rapports de force, qu'il s'agisse de force politique, militaire ou économique. Inversement, une ONU à dominante réaliste n'existerait concrètement que dans l'unique intérêt des grandes puissances et

²⁹⁵ *Ibid.*, p. 417.

²⁹⁶ Philippe Moreau Defarges, *L'ordre mondial, op. cit.*, p. 153-154.

²⁹⁷ Philippe Moreau Defarges, *La communauté internationale*, PUF, Paris, 2000, p. 59.

perdrait toute crédibilité aux yeux de la grande majorité des États de la planète. Certes, le bilan de l'ONU est fort contrasté et ses résultats en-deça des espérances qu'elle a suscitées lors de sa création. Néanmoins, sa raison d'être ne semble faire aucun doute, ainsi que le rappellent Jean-Pierre Cot et Alain Pellet: «les Nations Unies restent la conscience vigilante de la Communauté internationale, le cadre irremplaçable de dialogue des peuples du monde».²⁹⁸ Il apparaît, à cet égard, que le plus grand succès de l'ONU se résume peut-être, en définitive, dans l'actualité de ses principes et de ses objectifs, qui tracent encore aujourd'hui la voie digne d'être suivie, donc en somme dans sa survie même comme organisation à vocation universelle et symbole, à défaut d'en être la réalisation concrète, d'un monde à faire, d'une communauté internationale à construire.

2.2. Les agences spécialisées de l'ONU ou les instruments de la coopération technique

Les organisations internationales se présentent idéalement comme des corps intermédiaires entre communauté interétatique (ONU) et communauté transnationale (multitude de réseaux d'interdépendance non-étatiques), ou encore comme le point où se rencontrent intérêts des États et intérêts des peuples, dans la mesure où leurs activités, entreprises sous la tutelle des États, visent essentiellement, au-delà des enjeux classiques de paix et de guerre, des objectifs sociaux et économiques, le respect des droits de la personne et la sauvegarde de l'environnement, objectifs qui touchent directement les populations civiles et sont censés créer les conditions d'une paix durable dans le monde. Comme faisant écho un demi-siècle après aux critiques de Mitrany lors de la création de l'ONU, le Secrétaire général Boutros Boutros-Ghali dénonçait à ce propos dans son rapport à l'Assemblée générale de l'automne 1994 une «dérive» des Nations Unies qu'il jugeait trop centrée sur

²⁹⁸ Jean-Pierre Cot, Alain Pellet, *La Charte des Nations Unies*, op. cit., p. XI.

le Conseil de sécurité et sur les opérations de maintien de la paix au détriment d'une action économique et sociale en profondeur.²⁹⁹

Reste, cependant, que de par leur statut d'organisations intergouvernementales émanant du système onusien, les grandes agences spécialisées restent soumises en pratique à la régulation interétatique, donc dominées par les intérêts des États.³⁰⁰ Tout le défi consiste à faire en sorte que les intérêts des peuples ne soient plus définis par le seul prisme des intérêts étatiques à une époque où les États eux-mêmes sont susceptibles de tomber sous l'influence, sinon d'être à la merci des forces sociales capitalistes. D'où l'importance du rôle des intervenants de la société civile appelés à formuler et à représenter les intérêts des populations, sous réserve de déterminer, avec le temps, les modalités légitimes d'une telle représentation. Un rôle qui nécessite, on s'en doute, l'ouverture démocratique des institutions internationales à la participation des membres de la société civile. La fin de la Guerre froide laissait, en effet, présager dans ce sens que l'ONU et ses agences spécialisées deviendraient les acteurs clé d'une gouvernance mondiale dorénavant ouverte à la collaboration avec les nouveaux acteurs de la scène internationale.

Autour donc de l'ONU gravitent une galaxie d'organisations à caractère essentiellement technique regroupant diverses agences spécialisées, organes subsidiaires (fonds et programmes spéciaux) et régimes de coopération internationale³⁰¹ que l'on peut répartir selon quatre grandes

²⁹⁹ Il a pourtant été reconnu que l'ensemble du système des Nations Unies consacre au développement 70 % de son personnel et de ses ressources. Le problème est peut-être moins celui de l'allocation des ressources que de l'insuffisance chronique de fonds et de l'inefficacité d'une lourde machine administrative couplée d'une hypertrophie politique.

³⁰⁰ Bien que la Cour internationale de justice leur reconnaisse une «relative personnalité» internationale sur le plan juridique, il apparaît qu'elles demeurent soumises aux influences politiques exercées par les États. Cf. *CIJ Recueil 1949*, p. 174, 178-179, 182 et 185.

³⁰¹ Pour avoir déjà fait état des régimes de coopération internationale dans le chapitre précédent, nous n'y reviendrons pas dans le présent chapitre.

sphères d'activités cristallisant des intérêts communs au niveau international: l'économie mondiale, le développement social et économique, les droits de la personne et l'environnement. Trois de ces organisations les plus influentes, à savoir le FMI, la Banque mondiale et l'OMC, devenues aujourd'hui les gardiens de l'orthodoxie libérale, régissent le domaine de l'économie mondiale et tout le tissu financier international (finance, croissance économique et commerce). Accusées ces dernières années d'être les agents d'une mondialisation inégalitaire et sauvage, elles sont aussi l'objet de vives critiques et protestations à travers le monde.

2.2.1. Une communauté financière et commerciale: les piliers de l'économie mondiale

Mis sur pied dans le cadre de la mission globale de l'ONU, ces véritables piliers du système économique mondial se sont vus assigner comme mandat commun la création des conditions optimales de la prospérité mondiale, et ce en toute conformité avec les dogmes de l'économie libérale. Il était en effet apparu après la Seconde Guerre mondiale que la stabilité financière des grandes économies (domaine d'intervention du FMI), le financement des grands chantiers de reconstruction et de développement (domaine de la Banque mondiale), l'ouverture des frontières et l'accroissement du volume des échanges commerciaux (domaine de l'OMC) seraient susceptibles de créer les conditions d'une telle prospérité propice à la paix dans le monde.³⁰² La paix ne saurait être durable, pensait-on, sans la prospérité économique, sans le développement social. Peu à peu, ces super-agences techniques de l'ONU se sont imposées comme les gardiens du système économique international pour donner

³⁰² Il est à se demander, à ce propos, si la paix dont jouit le monde développé depuis la dernière Guerre ne doit pas beaucoup à leur prospérité et, inversement, si la misère généralisée dans le tiers monde n'est pas le principal facteur de l'instabilité sociale et des conflits qui déchirent ses populations. La paix grâce à la prospérité, l'idée à la base de la création de ces piliers de l'économie mondiale, ne paraît pas sans fondement.

naissance à une «communauté financière et commerciale» sous domination occidentale, fondée à la fois sur la conscience d'intérêts communs, soudée par l'idéologie libre-échangiste et opérant à partir d'un système institutionnel régi par les rapports de puissance.³⁰³ Mais jamais auparavant les décisions de ces trois grandes organisations multilatérales n'ont affecté autant la vie des habitants de la planète. A ce propos, on a souvent qualifié à juste titre le FMI de super-ministère des finances *off-shore* des pays économiquement sinistrés. Ces grandes agences techniques de l'ONU forment aujourd'hui un véritable *triumvirat* de l'économie mondiale dont les pouvoirs, devenus considérables dans l'orientation des grandes politiques socio-économiques, voire dans la définition des choix de sociétés au sein des États, commencent à irriter.³⁰⁴

Aux termes des Accords de Bretton Woods en 1944, le FMI s'est vu confier le mandat de veiller à la santé financière de l'économie mondiale par le maintien de la stabilité et de la convertibilité des monnaies nationales des grands pays industriels, et moyennant des prêts destinés à aider les pays confrontés à des difficultés économiques à équilibrer leur balance des paiements et, par suite, à stabiliser le cours de leurs devises. On sait, entre autres, l'impact considérable que peut avoir la fluctuation des devises nationales sur les perspectives économiques d'un pays et, de manière plus concrètes, sur les conditions de vie matérielles des populations (devise forte et baisse des exportations, devise faible, baisse du pouvoir d'achat et possible dévaluation en chaîne de devises concurrentes). Les crises financières du Mexique en 1994, de l'Asie en 1997 et de la Russie en 1998 ont révélé l'extrême vulnérabilité des économies nationales par rapport à la variation des devises

³⁰³ Philippe Moreau Defarges, *La communauté internationale, op. cit.*, p. 61-67.

³⁰⁴ On peut déplorer, entre autres, le fait que ces organisations ne se soient pas inspirées du tripartisme de l'OIT (dirigé conjointement par un conseil exécutif composé des représentants des États, des associations d'employeurs et des syndicats de travailleurs) pour réglementer les relations entre le capital et le travail dans le contexte de l'économie mondiale.

d'autres pays dans un monde de plus en plus interdépendant.

C'est dans ces contextes que l'on peut comprendre le rôle central d'une institution telle que le FMI, même si ses interventions sont souvent l'objet de vives controverses et jugées par certains comme totalement inutiles, sinon nuisibles. En dépit de nombreuses autres critiques qu'ont suscitées particulièrement les programmes d'ajustements structurels (PAS) mis en œuvre dans de nombreux pays, il reste que l'objectif visé par ces politiques du Fonds est de réajuster les fondations mêmes des économies nationales en banqueroutes dans le but de recréer les conditions structurelles d'une croissance économique durable, certes nécessaire mais non suffisante, à l'amélioration des conditions de vie. Les remèdes ainsi prodigués n'ont pas toujours été les mieux adaptés ni tenu leurs promesses, compte tenu des graves effets socio-économiques et politiques qui en découlent parfois. Certes les pays sont en principe libres de recourir aux services du Fonds, mais il est évident que quand ils en arrivent à ce stade, c'est qu'ils ont épuisé tous les autres recours et disposent de peu de marge de manœuvre. Loin de se limiter à des changements structurels dans le tissu économique, les politiques du Fonds conçues en concertation avec la Banque mondiale et d'autres acteurs du monde des affaires, comme les banques, proposent également de profondes réformes au niveau de l'appareil d'État dans le sens d'une réduction drastique de ses interventions dans le domaine social et économique. Toutes ces mesures économiques et politiques, les fameuses «conditionnalités» scellées par le «consensus de Washington», censées créer les conditions de bonne gouvernance et d'une croissance durable passent nécessairement, selon les experts du Fonds et de la Banque mondiale, par la libéralisation de l'activité économique au sens large. Le plus grand problème que posent ces conditionnalités, c'est qu'elles s'énoncent sous le mode d'une idéologie qui laisse peu de place à des politiques alternatives.

Le Groupe de la Banque mondiale, plus connu sous le nom de Banque mondiale, comprend la

Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et l'Association internationale pour le développement (AID) à laquelle sont rattachés la Société financière internationale (SFI), chargée de mobiliser les investissements privés destinés aux pays en voie de développement), le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) et l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI). Le Groupe a pour mission de promouvoir le développement économique et social des États membres de l'ONU par des prêts destinés en premier lieu au financement des grandes infrastructures et travaux d'aménagement du territoire (routes, barrages, centrales électriques), du développement agricole et industriel. La Banque mobilise ses fonds à travers l'émission d'obligations auxquelles souscrivent les États membres-actionnaires (placements obligataires) et fonctionne, pour ce qui concerne particulièrement la BIRD, à peu près comme les banques commerciales pour les prêts qu'elle accorde aux pays à revenu intermédiaire (dont le produit intérieur brut *per capita* dépasse 750 \$ US), avec cependant des taux d'intérêts moins élevés que ceux des marchés financiers. L'assistance financière de l'AID cible les pays à très faible revenu (pays les moins avancés dont le produit intérieur brut *per capita* se situe sous le seuil de 390 \$ US), lesquels bénéficient de prêts sans intérêts remboursables sur de plus longues échéances.

En dépit du volume d'aide considérable consentie par la Banque, les résultats de ses efforts restent globalement contrastés et l'efficacité de ses politiques fréquemment remise en question, à l'exception très notable de pays comme l'Allemagne ou le Japon — grands emprunteurs dans les années qui ont suivi la fin de la Guerre — qui figurent aujourd'hui parmi ses principaux actionnaires. Avec un bilan global mitigé, pour ne pas dire négatif, la Banque a été amenée à revoir de fond en comble, depuis le début de la décennie 1990, les conditions d'octroi, d'administration et d'utilisation

de ses prêts, au regard notamment des normes de bonne gouvernance et de respect de l'environnement, au regard également des normes pouvant favoriser une plus grande participation des acteurs de la société civile et des populations concernées à la conception et l'exécution de ses projets de développement.

Créée en 1995 au terme des longues négociations de l'Uruguay Round (1986-1994) en remplacement du régime de coopération du GATT (General Agreement on Trade and Tariffs, 1948) dont elle élargit les règles et les champs d'application, l'OMC est l'aboutissement de cinq décennies de tractations visant l'établissement d'une véritable autorité mondiale dotée de pouvoir de contrainte réel à l'égard des États contrevenants et chargée de régler le commerce international. L'organe de l'OMC jouissant aujourd'hui d'une telle autorité est l'Organe de règlement des différends (ORD). Responsable, à ce titre, de l'administration d'une douzaine d'accords commerciaux et de déclarations dans des domaines spécifiques du commerce international (agriculture, propriété intellectuelle, services, investissement), l'OMC sert, en outre, d'instance d'arbitrage des contentieux commerciaux entre ses membres et de forum international pour les négociations commerciales. Elle jouit même jusqu'à un certain point d'un droit de regard sur les politiques économiques nationales et régionales et veille ainsi à ce qu'elles soient conformes avec les règles édictées par l'organisation. La qualité de membre de l'organisation, réservée aux États, confère théoriquement, selon le principe de non-discrimination ou «clause de la nation de la plus favorisée», droit d'accès aux marchés des États membres, donc, dans une bonne mesure, au marché mondial, ainsi que le droit de participer aux négociations internationales sur les échanges internationaux. Il ne fait aucun doute que l'objectif principal de cette organisation, depuis sa création et bien plus encore avec la mise sur pied de l'OMC, demeure la promotion et la mise en application à l'échelle mondiale des normes du libre échange:

libre circulation des biens, des services et des capitaux³⁰⁵ et, à défaut, réduction ou élimination des obstacles aux échanges, uniformisation des législations nationales en matière de commerce. Ces normes s'inspirent du principe libéral voulant que l'accroissement des flux commerciaux entre États, suivant la vieille théorie des avantages comparatifs, soit source de prospérité et de croissance mondiale ou, comme disait Adam Smith, de la «richesse des nations».

L'intégration accélérée de l'économie mondiale ces dernières années vient comme certifier et légitimer une telle conviction. L'augmentation considérable du commerce international dans la seconde moitié du XX^e siècle, le poids grandissant des sociétés multinationales contrôlant le tiers de la richesse mondiale ont créé un nouveau contexte international dans lequel l'OMC incarne résolument l'ambition d'instituer un marché mondial ouvert régi par les principes du libre échange dans les sphères aussi bien économiques que sociales et culturelles, débordant ainsi le domaine traditionnel des échanges de matières premières et de produits manufacturés. Ce qui fait dire à Steven Shrybman que la réglementation par l'OMC du commerce international consiste en définitive, paradoxalement, à libérer les sociétés multinationales des contraintes liées aux réglementations nationales (politiques sociales, investissements, protection de l'environnement) et à leur garantir une sorte de «charte de droits et libertés» à l'exclusion des intérêts vitaux des populations civiles.³⁰⁶ L'instance de réglementation du commerce international que l'OMC prétend être apparaît, en réalité, comme une agence de démantèlement des réglementations nationales au profit des multinationales. Beaucoup ont fini par comprendre ce tour de force auquel ils s'opposent vivement, comme en

³⁰⁵ Mais non encore de la main d'œuvre, à l'exception de celle hautement qualifiée. Le refus de la libre circulation de la main d'œuvre apparaît comme une entorse au libre échange. On comprend qu'elle touche à la question sensible de l'immigration où le pouvoir des États semble encore intact, sinon renforcé.

³⁰⁶ Steven Shrybman, *A Citizen's Guide to the World Trade Organization*, The Canadian

témoignent les manifestations répétées contre les organisations et les rencontres internationales accusées de promouvoir le libéralisme dont le libre échange est l'un des piliers essentiels.

Notons pour terminer que le tandem FMI-BM-OMC est aujourd'hui secondé dans son rôle d'encadrement de l'économie mondiale par d'autres structures internationales non affiliées à l'ONU comme l'OCDE, le G7-8, le Sommet économique de Davos, dont le rôle consiste à apporter un appui de haut niveau aux règles économiques de l'idéologie libérale.

2.2.2. Une communauté de besoins et de valeurs

Il s'agit essentiellement ici d'agences de coopération technique d'importance moyenne bénéficiant souvent du soutien des institutions de Bretton Woods et œuvrant principalement dans les domaines socio-économique et culturel axés sur des activités visant l'amélioration des conditions de vie matérielles, la promotion de la justice sociale, la satisfaction de besoins primaires des populations civiles (alimentation, santé, logement, éducation, culture), ainsi que la promotion de certaines valeurs dites communes à l'humanité (droits de la personne, diversité et respect des cultures, patrimoine mondial). Ces institutions, relevant de l'autorité du Conseil économique et social dans le système des Nations Unies, comptent, parmi les plus importantes et les plus connues, l'Organisation internationale du travail (OIT, 1919), l'Organisation mondiale de l'alimentation et l'agriculture (Food and Agriculture Organization, FAO, 1945), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (United Nations Education, Science and Culture Organization, UNESCO, 1946), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (United Nations International Children's Emergency Fund, UNICEF, 1946, devenu par la suite United Nations Children's Fund tout en conservant l'ancien

Centre for Policy Alternatives and James Lorimer and Co. Ltd., 1999, p. 5-6.

acronyme), l'Organisation mondiale de la santé (OMS, 1948), le Haut Commissariat aux réfugiés (HCR, 1951), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD, 1965), le Programme des Nations pour l'environnement (PNUE, 1972).³⁰⁷

Ces agences et programmes ont été mis sur pieds pour répondre chacun à des attentes spécifiques des populations civiles. Ils témoignent ainsi de l'existence réelle d'une communauté de besoins fondée sur le fait simple que tous les êtres humains aspirent naturellement à la satisfaction de besoins vitaux dans des conditions de vie acceptables, des besoins que l'idéologie socialiste interprétait comme des droits socio-économiques et culturels ayant valeur de droits universels au même titre que les droits politiques et juridiques ou droits et libertés fondamentales promus par la tradition libérale et affirmés dans la préambule de la Charte des Nations Unies. Se loger, se nourrir, se soigner, s'instruire comptent aujourd'hui parmi les besoins socio-économiques fondamentaux des populations. Les activités d'organismes de coopération multilatérale comme le PNUD, la FAO, l'OMS, l'UNESCO et l'UNICEF ont précisément pour mandat global de contribuer à la création des conditions favorables à la satisfaction de tels besoins et à la promotion de la justice sociale par divers moyens d'intervention qui vont de l'aide financière à l'assistance technique et à la recherche en passant par l'exécution de divers projets de développement socio-économique. L'UNESCO paraît

³⁰⁷ Parmi les autres agences et organismes techniques de l'ONU, on note l'Union internationale des télécommunications (UIT), l'Union postale universelle (UPU), l'Organisation météorologique mondiale (OMM), l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), la seule qui relève de l'autorité de l'Assemblée générale, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la Conférence des Nations Unies pour les établissements humains (CNUEH/HABITAT), l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW), l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Université des Nations Unies (UNU).

symboliser par ailleurs, au-delà de la satisfaction de besoins matériels, une communauté de valeurs morales nourrie des grands idéaux de libertés, des droits de l'homme et de justice sociale, reconnaissant à l'éducation et à la science des vertus émancipatrice. Conformément à l'esprit de la Charte des Nations Unies, elle travaille à construire des assises plus fermes pour la paix dans le monde en jetant les bases d'un monde commun, d'une humanité pacifiée par des liens intellectuels, culturels et moraux profonds, seuls remparts à sa régression dans la barbarie. L'adoption en 1972 par l'UNESCO de la Convention pour la protection du «patrimoine mondial culturel et naturel»³⁰⁸ incarne, s'il en est, le projet de civilisation universelle et plurielle dont l'Organisation se veut le porte-étandard.

Certes, là encore tout comme dans les grandes organisations intergouvernementales, les États demeurent les véritables maîtres du jeu, même s'il ressort des objectifs de ces organismes à caractère social et économique que les intérêts des peuples, la satisfaction des besoins matériels de base aient ici préséance sur les enjeux de politique internationale. Un juste retour des choses, si l'on se rappelle que l'esprit de la Charte des Nations Unies donne primauté au «Nous, peuples des Nations Unies», en dépit de la domination de fait du système international par les États depuis le milieu du XVII^e siècle. Les activités de ces organismes attestent bien l'existence d'une communauté de besoins, d'intérêts et de valeurs, qui rend nécessaire, voire indispensable, leur création sur des bases parfois purement fonctionnelles, comme il en va dans toute communauté humaine. Ces organismes sont ainsi la preuve tangible de l'existence d'une communauté internationale bien réelle en dehors de laquelle ils seraient, de toute façon, inconcevables. Ils émanent surtout de la conviction, consacrée par la Charte des Nations Unies, que l'idéal de paix est inséparable, sinon largement tributaire du progrès socio-

³⁰⁸ *Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel*, articles 1 et 2.

économique et de l'émancipation socio-politique et culturelle d'une communauté internationale des peuples. Évoquant avec à-propos les progrès réalisés dans le domaine de la coopération internationale depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, Shridath Ramphal, écrivait: «They [advances in international cooperation] were possible because of the emergence of a global consensus which responded in some fashion to the consciousness that we were all part of one world community – neighbours needing an ethic of partnership for living together (...)».³⁰⁹

Il est à noter, cependant, que ces organisations intergouvernementales ne disposent, de manière générale, que de moyens d'action très limités au regard de l'ampleur des problèmes auxquels elles doivent faire face. Étant entendu qu'elles sont, pour la plupart, financées à même les ressources mises à leur disposition par les États membres, leurs insuffisances opérationnelles sont aussi celles des États eux-mêmes et dépendent de leur volonté politique, de leurs intérêts, bref de la vision singulière qu'ils se font de l'ordre international, ainsi que de ses priorités. On le sait, la course aux armements et les dépenses militaires ont longtemps nuit aux efforts de développement social et économique. En principe, on accorde que la paix est inséparable du progrès social et économique. En pratique, ce sont les intérêts stratégiques qui déterminent les grands enjeux de politique internationale. Quoi qu'il en soit, on s'accorde d'ordinaire pour reconnaître que les agences de coopération multilatérale souffrent de sous-financement chronique qui affecte leurs capacités opérationnelles. On s'est efforcé depuis une décennie de corriger une autre insuffisance sérieuse de ces organismes en ouvrant leur mode d'organisation et d'intervention à la participation des agents de la société civile. On estime désormais que si le développement doit contribuer au bien-être des êtres humains, il doit

³⁰⁹ Shridath Ramphal, «Preface», in Jeffrey Harrod and Nico Schrijver (eds), *UN Under Attack*, Aldershot/Hampshire, Gower, 1988.

être conçu et réalisé par eux. D'où le nouveau statut et le rôle central des organisations de la société civile sur l'échiquier international.

3. Les modes d'action civile à l'échelle internationale

Les modes d'action civile renvoient à ce que l'on peut désigner en terme générique par l'expression «organisations de la société civile» (OSC) qui comprennent les organisations non gouvernementales traditionnelles (dotées d'un secrétariat, d'un budget, d'un personnel, d'un programme, etc.), les mouvements sociaux et réseaux associatifs transnationaux (structure formelle ou informelle) d'initiative privée constitués en réseaux locaux, nationaux ou mondiaux et animés principalement par les agents de la société civile³¹⁰, c'est-à-dire par des individus, des associations privées et des organisations de masse non affiliés aux circuits de l'État. Elles se caractérisent au plan structurel par leur statut non gouvernemental et non commercial (organisations à but non lucratif) et au niveau opérationnel par leur détermination à promouvoir les intérêts sociaux collectifs au sens large par opposition aux intérêts des États et des multinationales, donc en concurrence avec le politique et l'économique. Leur capacité d'action et de mobilisation a été décuplée grâce au

³¹⁰ Notons en passant l'ambiguïté de la notion de société civile. Elle définit à l'origine, comme le voulait Hegel, la sphère des intérêts exclusivement privés: «La personne concrète qui est à soi-même une fin particulière comme ensemble de besoins et comme mélange de nécessité naturelle et de volonté arbitraire est le premier principe de la société civile». Chacun y est donc pour soi-même une fin, tout le reste n'est rien pour lui, même s'il ne s'affirme et ne satisfait ses buts égoïstes que par le moyen de l'autre, à travers «un système de dépendance réciproque qui fait que la subsistance, le bien-être et l'existence juridique de l'individu sont mêlés à la subsistance, au bien-être et à l'existence de tous (...). Cf. G.W.F. Hegel, *Principes de la philosophie du droit*, traduction de André Kaan, Gallimard, Paris, 1940, § 192-183, p. 217-218. En ce sens, la société civile comprend toute forme d'entreprise ou d'organisation de nature ou d'initiative privée (officielle et non officielle) dans la sphère de l'interaction économique, culturelle et sociale, c'est-à-dire aussi bien celles qui travaillent à la promotion d'intérêts sociaux collectifs (communautés, ONG, mouvements et réseaux associatifs) que celles qui poursuivent des intérêts commerciaux strictement privés (multinationales).

développement des nouvelles technologies de l'information.³¹¹

Très actives dans les services d'entraide humanitaire, le développement social, l'émancipation de la femme, la protection des droits de la personne et de l'environnement, ces formes d'action civile axée sur la promotion et la défense d'intérêts collectifs ont connu un véritable boom phénoménal, si l'on ose dire, pendant les deux dernières décennies du XX^e siècle. Elles se sont multipliées et diversifiées avec une notoriété et une visibilité plus accrues que jamais, misant sur l'action des sociétés elles-mêmes pour changer les modes de production et d'organisation des sociétés contemporaines soutenus par les États et le marché. Le plus souvent d'initiative occidentale, les plus connues comme la Croix rouge, Amnesty International, Greenpeace, Oxfam, Médecins sans frontières ont acquis une stature et un prestige mondial par leur capacité à mobiliser une opinion publique mondiale en gestation. À ces organisations de stature internationale, s'ajoute une multitude de mouvements sociaux et réseaux associatifs, locaux et transnationaux, modérés et radicaux, impliquant des citoyens mobilisés pour la défense de causes spécifiques: associations de défense de telle ou telle catégorie de droits, mouvements syndicaux, mouvements féministes, organisations écologistes, associations paysannes, représentants de peuples indigènes, opposants à la mondialisation de l'économie capitaliste. Nous sommes en présence d'une révolution globale, écrit Lester Salamon, celle du phénomène associatif, qui peut être aussi importante pour la fin du XX^e siècle que la montée

³¹¹ De manière très concrète, les organisations de la société civile comprennent, selon John Foster et Anita Anand, «les organisations non gouvernementales (ONG), mais aussi de nombreuses autres formations: mouvements sociaux tels que syndicats et organisations d'agriculteurs, associations d'affaires (à l'exclusion des entreprises commerciales), chercheurs, groupes professionnels, associations ethniques, groupements religieux, coopératives, organisations communautaires». Cf. John W. Foster, Anita Anand, in John W. Foster et Anita Anand (dir.), *Un monde pour tout le monde. La société civile, les Nations Unies et l'avenir du multilatéralisme*, L'Association canadienne pour les Nations Unies, Ottawa, 1999, p. 12.

de l'État-nation pour la fin du XIX^e siècle.³¹²

Intervenant les premières le plus souvent auprès des populations sinistrées bien avant que des mandats ou des résolutions de l'ONU ne soient votées, militantes de causes délaissées par le politique et l'économique, ces organisations mènent essentiellement des actions qui sont complémentaires à celles des États ou en réponse à leurs insuffisances. Ces interventions se traduisent d'ordinaire par des actes de solidarité internationale qui témoignent, là aussi, de l'existence d'une communauté internationale d'entraide mutuelle: soutien aux efforts de développement dans le tiers monde, assistance humanitaire; défense des droits de la personne, émancipation de la femme, protection de l'environnement. «Le dévouement et la détermination de la société civile et des ONG incarnent l'idée même d'une communauté internationale, une idée trop souvent controversée et ridiculisée», déclare le Secrétaire général de l'ONU, Koffi Anan.³¹³ Beaucoup voient en effet dans les nombreuses campagnes menées par les organisations de la société civile la preuve de la naissance d'une «société civile internationale».

Outre leurs interventions concrètes, l'un des objectifs clairement affichés par les ONG, les mouvements et réseaux associatifs est de reconquérir le droit et le pouvoir des sociétés elles-mêmes, constituées par les citoyens, de participer pleinement à la gestion des affaires aujourd'hui confisquée par les États et le marché. Cet objectif se décline, comme on le sait, dans les maîtres mots de gouvernance mondiale élargie aux acteurs de la société civile, de re-fondation démocratique du débat public international, de citoyenneté mondiale. D'où l'intensification de la mobilisation sociale et de la pression publique auxquelles elles s'essaient lors des grandes négociations qui se déroulent dans les

³¹² Lester M. Salamon, «The Rise of the Nonprofit Sector», in *Foreign Affairs*, 73(4), juillet-août 1994, p. 109.

³¹³ Koffi Anan, «Avant propos», in John W. Foster et Anita Anand (dir.), *Un monde pour tout*

sphères du pouvoir. Le Traité contre les mines terrestres, l'échec des négociations en vue de l'AMI, la création de la Cour pénale internationale, dont les maîtres d'œuvres furent des coalitions d'organisations de la société civile, démontrent que ces organisations n'entendent plus se confiner au rôle de simples sympathisants de causes difficiles ou des officines de levées de fonds, mais qu'elles parviennent à mobiliser l'opinion publique et à la façonner, à titre de partenaires dans les changements institutionnels et les grandes orientations à l'échelle internationale. «La participation publique aux événements mondiaux, en particulier aux grandes conférences convoquées par les Nations Unies dans les années 90, a acquis une véritable signification (...) Il serait maintenant difficile d'envisager d'organiser une manifestation mondiale ou d'élaborer des déclarations et des accords multilatéraux sans la participation active des organisations non gouvernementales».³¹⁴ La collaboration entre les ONG, le Conseil économique et social, et certaines agences et programmes de l'ONU est déjà une tradition établie dans plusieurs domaines d'activités.³¹⁵ Ce sont les relations internationales et plus singulièrement la diplomatie traditionnelle qui s'en trouvent transformées.

Bien entendu, cette montée en puissance des OSC soulève des questions et nourrit parfois des suspicions. Des ONG sont souvent mises sur pied dans le seul but d'obtenir des fonds. D'autres servent de façade à des causes inavouées. Alors qu'elles revendiquent avec vigueur l'ouverture démocratique des instances internationales, on s'aperçoit que la légitimité de leurs actions ne repose que sur la pertinence de leurs préoccupations et de leurs propositions. Elles ne jouissent réellement d'aucune investiture démocratique et semblent se contenter de la sympathie d'une partie de l'opinion

le monde, op. cit., p. xiii.

³¹⁴ Angus Archer, «Préface», in John W. Foster et Anita Anand (dir.), *Un monde pour tout le monde, op. cit.* p. 2.

³¹⁵ Le *NGLS Handbook* décrit en détail les relations stratégiques et opérationnelles entre des OSC et quelques 24 agences et programmes des Nations Unies.

publique et des manifestations de rue. On déplore également dans les actions des OSC l'absence d'alternative globale crédible aux crises qu'elles veulent aider à résoudre. Ainsi, par exemple, au lieu de s'attarder, dans les efforts entrepris pour la préservation de l'environnement, à la lutte contre la production des organismes génétiquement modifiés, elles semblent encore buter sur leur incapacité à définir ce qui pourrait constituer, dans le prolongement de leurs revendications, un projet alternatif radical et convaincant susceptible de s'attaquer aux racines du mal, notamment aux principes de l'économie de marché qui ont rendu possible et nécessaire la production de tels organismes, donc aux fondements d'un certain modèle de société. Cette faiblesse tient à la nature même des OSC, préoccupées qu'elles sont de résoudre des problèmes immédiats. Néanmoins, les conclusions de la conférence de Rio ont montré à ce chapitre que le développement durable centré sur l'homme et la sauvegarde de l'environnement offre l'exemple d'une vision alternative globale aux lois d'airain de l'économie de marché.

Quoi qu'il en soit, il semble acquis pour beaucoup aujourd'hui que les organisations de la société civile, dont la présence sur la scène internationale ne passe plus inaperçue, sont une valeur ajoutée des nouvelles relations internationales qui se dessinent dans la dernière décennie du XX^e siècle. Dans l'ensemble, souligne Angus Archer, «l'influence croissante de la société civile contribue à développer la coopération internationale et encourage les organismes des Nations Unies et autres structures intergouvernementales à accroître la transparence de leurs activités, à assumer avec plus de rigueur leurs obligations (...)».³¹⁶ Les OSC feraient ainsi le lien et le relais entre les préoccupations des populations civiles et les centres de pouvoir. D'une certaine manière, comme le rappelle Michael Oliver, la création de certains organismes de l'ONU, comme le PNUE, l'ONUSIDA ou encore le

³¹⁶ Angus Archer, «Préface», in John W. Foster et Anita Anand (dir.), *Un monde pour tout le*

HCDH, a été inspirée par les campagnes menées par les ONG œuvrant dans ces domaines.³¹⁷ Du coup, en guise de réciprocité, ces organismes sont d'emblée ouverts à leur participation active, bien que, selon certains critiques, l'invocation de la société civile comme allié des organisations interétatiques dans la gouvernance mondiale constitue peut-être un autre piège tendu par l'idéologie libérale.³¹⁸

En clair, l'action et le dynamisme de ces organisations indiquent que le temps est peut-être venu de transposer sur le plan international les règles qui régissent de l'intérieur le fonctionnement des sociétés démocratiques. De fait, la démocratie suppose, tout au moins, l'existence ou la naissance d'une certaine communauté. La demande de démocratie aujourd'hui adressée par les organisations de la société civile est une raison de plus pour croire qu'une véritable communauté internationale des peuples est en gestation, tantôt en complément, tantôt en réaction à la communauté des États. Les OSC en sont le fer de lance, les artisans d'un nouveau multilatéralisme qui s'édifie à partir de la base, les bâtisseurs d'une communauté internationale construite par et pour la base, c'est-à-dire par les citoyens eux-mêmes qui en sont les premiers acteurs et bénéficiaires. Nous reviendrons plus en profondeur dans le chapitre suivant sur le rôle des OSC dans le renouvellement et la réinvention des principes et des objectifs de la coopération internationale, donc de la communauté internationale comme telle.

Il sied de refermer cette première partie par un bref rappel du but de l'analyse conceptuelle ici soumise, ainsi que des résultats obtenus. Il nous a paru déterminant, pour une compréhension

monde, op. cit., p. 1.

³¹⁷ Michael Oliver, «Pas de deux: les agences et programmes des Nations Unies et la société civile», in John W. Foster et Anita Anand (dir.), *Un monde pour tout le monde, op. cit.*, p. 368.

méthodique du concept de communauté internationale, de dégager dans un premier temps le cadre de pensée et les composantes théoriques pertinents qui rendent compte de la formation du concept. L'analyse de la première partie constitue ainsi une *étape pré-critique* de notre recherche, dont la fonction essentielle est de vérifier la pertinence théorique du concept de communauté internationale en tant que construit social élaboré et mis en œuvre par l'institutionnalisme libéral. L'élaboration théorique de ce construit a fait l'objet des deux premiers chapitres et l'illustration de sa densité matérielle celui du chapitre III. Nous avons établi *grosso modo* que la communauté internationale est à comprendre conceptuellement comme une communauté *de jure* des États et une communauté transnationale *de facto* d'acteurs multiples, et matériellement comme une réalité en marche qui repose sur des bases et des modes d'interactions spécifiques (système institutionnel, lien social et réseaux associatifs). Tel est le point d'arrivée de l'approche analytique qui se referme, point d'arrivée qui est aussi le point de départ de la critique normative soumise dans la partie qui suit.

³¹⁸ Bernard Cassen, «Le piège de la gouvernance», in *Le Monde diplomatique*, juin 01, p. 28.

Deuxième partie

ESSAI CRITIQUE ET NORMATIF

PRÉLIMINAIRES

Du bien-fondé d'une théorie critique des relations internationales *Pour une critique de l'institutionnalisme libéral: de la théorie à la pratique*

Nous avons retenu de l'analyse conceptuelle de la première partie que la coopération internationale ou, pour emprunter un terme à la mode, la gouvernance mondiale et, plus généralement, les fondements actuels de ce que l'on appelle communauté internationale ont pour points d'ancrage les données suivantes: des institutions internationales régies selon les normes et les principes libéraux; la transnationalisation des échanges accentuée par la mondialisation, elle-même tributaire de l'idéologie libérale; l'émergence et l'affirmation d'une conscience d'appartenance, surtout symbolique mais non moins réelle, à l'humanité comme communauté. L'institutionnalisme libéral, comme approche théorique et pratique globale, constitue le cadre de représentation et définit les modalités d'existence de la communauté internationale. Il désigne, à ce titre, l'ensemble ou le corps des *institutions internationales* (régimes de coopération, organisations inter-gouvernementales, forums de concertation et de négociations) doublé d'un système de *valeurs transnationales* qui émane des différents courants de l'internationalisme libéral, depuis Kant au moins, et dont l'objectif a toujours été d'affirmer et de promouvoir, à l'échelle mondiale, les valeurs et les principes libéraux principalement en matière politique et économique; les valeurs de paix et de sécurité collective, de prospérité, de bien-être et de justice, le droit international, la libéralisation des échanges, les droits politiques (droits de la personne, libertés fondamentales), les droits socio-économiques et culturels (santé, éducation, développement, environnement). Mark Zacher et Richard Matthew rappellent à ce propos: «In very general terms, liberals argue that (...) humankind can gradually increase the freedom

each individual has to pursue his or her conception of the good life. At the level of international relations, liberals have linked this general aspiration to the promotion of peace, prosperity, and justice through various forms of cooperation».³¹⁹ L'institutionnalisme libéral correspondrait, en ce sens, au versant pragmatique et opérationnel de l'internationalisme libéral axé sur la promotion des valeurs libérales par l'entremise d'institutions et de régimes de coopération internationale dans les domaines politique, militaire, juridique, social, économique, technique et écologique.

Le volet normatif de cette étude est pris en charge dans cette deuxième grande partie consacrée à l'examen critique du concept de communauté internationale et, à travers elle, de l'ontologie et de l'idéologie libérale qui la sous-tendent. C'est, si l'on veut, l'engagement proprement *normatif* de notre travail, qui complète l'investigation conceptuelle de la communauté internationale de la première partie. Cette démarche critique emprunte ses principaux thèmes à la critique néo-gramscienne des relations internationales et, plus particulièrement, de l'institutionnalisme libéral qui forme la base théorique et pratique de la notion contemporaine de communauté internationale.

La littérature se limitera ici aux thèses de Robert Cox, suffisantes à l'élaboration des éléments essentiels d'une critique théorique du concept de communauté internationale, ainsi qu'à la formulation des conditions pratiques de nouveaux modes d'actions collectives, de nouvelles bases de la coopération multilatérale à l'échelle internationale.³²⁰ De manière générale, cette perspective

³¹⁹ Mark W. Zacher et Richard A. Matthew, «Liberal International Theory: Common Threads, Divergent Strands», art. cit., p. 138.

³²⁰ Robert W. Cox, «Reconsiderations», in Cox, W. Robert (ed.), *The New Realism. Perspectives on Multilateralism and World Order*, New York, United Nations University Press, 1997, p. 245-262; Robert W. Cox et Timothy J. Sinclair, *Approaches to World Order*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996; Robert W. Cox, *Production, Power, and World Order: Social Forces in the Making of History*, New York, Columbia University Press, 1987; «Gramsci, Hegemony and International Relations: An Essay in Method», in *Millenium* 12 (2), 1983, p. 162-175; «Social Forces, States and World Order: Beyond International Relations Theory», in *Millennium* 10 (2),

critique nous conduira à la problématique du renouveau du multilatéralisme, de la reconstruction, en quelque sorte, de la communauté internationale sur les valeurs humanistes de justice, d'équité et de solidarité internationales.

Dans un effort visant à porter la démarche critique à son point ultime, de manière à appréhender l'unité et la signification profondes du *principe normatif* qui la guide, à savoir *l'humanité comme valeur et comme finalité* de toute action humaine, nous aurons à restituer avec Kant le sens et la portée éthiques du concept de communauté internationale, ainsi que la nécessité pour la théorie critique de prendre appui sur une éthique résolument humaniste. La communauté internationale sera, dès lors, envisagée comme une *idée* directrice ou un *projet* normatif portant sur l'édification d'une société mondiale, dont on peut en effet repérer les sources dans l'idée de «République universelle» proposée par Kant dans ses oeuvres politiques et opuscules sur l'histoire.

Une affinité de souche existe en effet, pensons-nous, entre la notion contemporaine de communauté internationale et la République universelle de Kant, qui permet de conférer à l'une et à l'autre le sens et le statut d'*idéal* normatif de l'ordre politique international, de principe régulateur des relations internationales. On le sait aujourd'hui, cet idéal devait trouver son prolongement dans la vision idéaliste des relations internationales qui a présidé à l'organisation de l'ordre international dès le début du XX^e siècle à travers la création de la Société des Nations (SDN) en 1919, puis de l'ONU en 1945, sur l'initiative d'hommes d'État acquis à cette grande idée, tels les présidents américains Woodrow Wilson et Franklin Roosevelt. C'est aussi au nom d'un tel idéal que toute critique et tout changement de l'ordre international, hier comme aujourd'hui, est possible. Ceux qui en appellent souvent à la communauté internationale sur la scène internationale comme à une conscience morale

1981, p. 126-155.

universelle appréhendent bien cette charge normative qu'elle convoie. Mais la communauté internationale qu'ils invoquent n'est, bien souvent, qu'un pur état de fait, de domination, diront certains, légitimé par les puissances économiques et politiques qui président aujourd'hui aux destinées de notre planète.

C'est à ce point précisément que la théorie critique de Cox, théorie normative par excellence, évoque, sinon rejoint l'humanisme éthique de Kant. C'est aussi à ce point que s'éclaire pour nous la tâche de reconstruction d'une véritable communauté internationale, d'une communauté universelle du genre humain qui trouve son fondement et son élan dans les idéaux humanistes et dont les buts sont l'émancipation, la liberté, la justice sociale, le progrès social, économique et culturel de l'humanité, bref un monde meilleur pour tous.

Il est remarquable, à cet égard, que l'une des données fondamentales de l'économie politique internationale de l'après-guerre froide qui représente une tendance lourde de la mondialisation, réside bien dans le fait que la logique néo-libérale, s'étant peu à peu imposée dans la foulée de l'échec de l'alternative communiste, a réussi à invalider toute autre logique et toute idée qui lui est étrangère. C'est donc au défi de penser un contre-projet qui ferait contrepoids au projet libéral, autrement dit qui permettrait de repenser les bases de la communauté internationale et des modes d'action collectives que les générations contemporaines sont confrontées. La transformation de notre rapport au temps et à l'espace à l'oeuvre dans le phénomène de la mondialisation, observe Philippe Petit, imprime une «nouvelle dynamique» à l'histoire, transforme le monde. Mais, elle le transforme seulement «en monde de l'économie, et nous contraint de céder à la logique de l'urgence et de la précipitation plutôt qu'il ne nous incite à nous redéfinir dans un projet historique prometteur et cohérent».³²¹ Une idée

³²¹ Philippe Petit, «Avant-Propos», in Zaki Laïdi, *Malaise dans la mondialisation. Entretien*

récurrente dans les réflexions de Zaki Laïdi à ce propos montre justement que la mondialisation, par les enjeux sociaux, politiques et culturels qu'elle génère, est source d'un «malaise», lui aussi mondial. Elle est «ce moment historique où "tout semble se rejouer, avec pour seule certitude que rien ne sera plus comme avant", et qu'il faudra malgré tout trouver les moyens d'infléchir les dynamiques économiques et culturelles qui sont aujourd'hui à l'oeuvre».³²²

Loin de se confondre avec l'institutionnalisation de la coopération internationale par le canal des organisations internationales, le phénomène de la mondialisation ne repose pas moins sur certaines de ses structures, en l'occurrence sur l'infrastructure et la superstructure libérales de l'économie mondiale auxquelles on tend souvent à le réduire. En tout état de cause, il semble évident que des tendances massives inhérentes à ce phénomène, à travers notamment l'expansion et la libéralisation des échanges au niveau mondial, sont directement tributaires de l'institutionnalisme libéral. Aussi bien le procès de l'institutionnalisme libéral est-il, directement ou indirectement, celui de la mondialisation et vice versa, comme on peut le constater dans les analyses de Cox.

1. La théorie critique en général

L'excellente contribution de Richard Devetak dans *Theories of International Relations*³²³ résume avec clarté l'apport de la théorie critique à l'analyse des relations internationales, apport qui consiste, pour l'essentiel, dans une analyse historique et sociologique des *structures* de

avec Philippe Petit, Textuel, Paris, 1997, p. 8.

³²² *Ibid.*, p. 9.

³²³ Richard Devetak, «Critical Theory», in Scott Burchill and Andrew Kinklater (eds), *Theories of International relations*, St. Martin's Press, New York, 1996. Pour d'autres contributions traitant de la même thématique, voir Richard Devetak, «The Project of Modernity and International Relations Theory», in *Millennium* 24 (1), 1995; M. Hoffman, «Critical Theory and the Inter-Paradigm Debate», in *Millennium* 16 (2), 1987; et «Conversations on Critical International Relations

l'ordre international.

Selon Devetak, les sources de la théorie critique sont repérables dans le discours émancipatoire, d'abord, des Lumières (les Encyclopédistes, Kant³²⁴), puis à travers les thèmes de la critique sociale élaborée par le marxisme (Marx et Engels)³²⁵, auxquels il faut bien ajouter la contribution significative des oeuvres de Nietzsche et Weber. Elle connaît un regain d'intérêt et un renouveau au XX^e siècle principalement dans le projet de critique sociale de l'École de Francfort à laquelle elle allait être désormais associée. Les travaux d'auteurs comme Theodor Adorno, Max Horkheimer, Walter Benjamin, Herbert Marcuse, Erich Fromm, Leo Lowenthal et plus récemment de Jürgen Habermas se feront amplement l'écho de ce projet. La théorie critique est devenue depuis l'emblème d'une philosophie qui remet en cause le système social et politique établi par la modernité à travers une méthode de critique interne, autrement dit une méthode qui prétend rester fidèle au projet de la modernité tout en s'efforçant d'en dénoncer les dérapages. Il s'est agi, au fond, d'une vaste tentative de reconquête du projet émancipatoire des Lumières étouffé par les dérives intellectuelles, sociales, culturelles, économiques et techniques des temps modernes.³²⁶

Sur le plan épistémologique, celui de la théorie de la connaissance précisément, la théorie critique s'est surtout rendue célèbre en montrant, en accord avec la philosophie du soupçon d'un

Theory», in *Millennium* 17 (1), 1988.

³²⁴ Le rôle de Kant est reconnu dans la gestation de la théorie critique, lorsque l'auteur critique la conception anarchiste des relations d'États en l'opposant à l'impératif d'un ordre juridique cosmopolitique. Cf. Richard Devetak, «Critical Theory», art. cit., p. 154-155. L'idée d'une République universelle, que nous verrons plus loin en détail, est l'énoncé d'une vision éthique qui semble faire corps avec la théorie critique de l'ordre international.

³²⁵ Malgré les divergences profondes qui les séparent à bien des égards, l'esprit des Lumières et la critique sociale marxiste se rencontrent sur le projet d'une société universelle d'êtres libres. selon Samir Amin, Le marxisme pourrait même être considéré, en ce sens, comme la «version la plus radicale des Lumières». Cf. Samir Amin, *L'accumulation à l'échelle mondiale*, préface à la nouvelle édition, Anthropos, Paris, 1988, p. I, VII.

Nietzsche ou plus tard d'un Michel Foucault, que toute théorie, surtout celle-là même qui se prétend la plus objective et la plus universelle, est toujours *une théorie pour quelqu'un, pour une société ou pour une époque*, donc essentiellement *intéressée*, de sorte que toute théorie, y compris la théorie critique elle-même, est d'essence orientée par des intérêts et des valeurs. «Theory is always *for someone and for some purpose*»³²⁷, dira Cox. Le nœud secret qui existe entre connaissances, intérêts, choix et valeurs est ainsi dévoilé au grand jour, tout comme le seront les liens entre savoir et pouvoir, comme nous le verrons avec la critique post-colonialiste d'Edward Saïd: «[It [critical theory] seeks to bring to consciousness latent perspectives, interests, or values that give rise to, and orientate, any theory».³²⁸

Le grand mérite de la théorie critique est d'avoir théorisé cet aspect fondamental de toute production théorique et de ne pas être dupe de ses propres présupposés. L'intérêt spécifique qui l'anime et l'oriente est l'*émancipation* des membres de la société, qui va de pair avec la lutte contre l'injustice sous toutes ses formes, latentes ou manifestes, subtiles ou flagrantes. Elle s'affiche donc comme une théorie résolument *normative*, politiquement et moralement, et chargée d'un intérêt émancipatoire, en vertu duquel elle entreprend de déterminer les possibilités et les forces de transformation sociale et politique de l'ordre existant au nom de l'idéal d'émancipation en vue de l'abolition des obstacles socio-politiques, économiques, idéologiques et culturels à la réalisation de la liberté.³²⁹

³²⁶ Richard Devetak, «Critical Theory», art. cit., p. 146.

³²⁷ Robert W. Cox, «Social forces, states, and world orders...», in Robert W. Cox, Timothy J. Sinclair, *Approaches to World Order*, Cambridge University Press, Cambridge, 1996, p. 87.

³²⁸ Richard Devetak, «Critical Theory», art. cit., p. 150.

³²⁹ Sur la notion d'émancipation en général, voir Richard Devetak, «Critical Theory», in Scott Burchill and Andrew Kinklater, *Theories of International relations*, St. Martin's Press, New York, 1996, p. 166-169.

Historiquement donc et conformément à l'esprit des Lumières et à la visée de la critique sociale issue de la tradition marxiste, la théorie critique a d'abord été préoccupée par la compréhension des structures sociales, des pathologies et des formes de domination qui tissent les rapports sociaux, et ce dans le souci d'œuvrer à les éliminer ou, du moins, à atténuer les obstacles qu'elles posent à la liberté. A cet effet, son mot d'ordre ou son principe d'action, si l'on peut dire, consiste à ne jamais accepter ni légitimer l'ordre établi pour l'unique raison qu'il est l'ordre établi. Tout au contraire, c'est précisément parce qu'il est *établi* qu'il doit être *déstabilisé*, autrement dit déconstruit. En dépit donc de son statut méta-théorique en tant que théorie de la théorie (des théories de la connaissance), la théorie critique demeure hautement normative et volontariste, dans la mesure où elle met en avant la nécessité de l'action humaine pour la transformation sociale au nom de la liberté comme valeur suprême et semble être marquée par l'obsession volontariste et le culte de l'action si caractéristiques du marxisme: «Les philosophes ont jusqu'ici interprété le monde, il s'agit à présent de le transformer», selon la formule restée célèbre de Marx. Elle consacre ainsi du même coup la responsabilité et le rôle prépondérant des êtres humains dans le devenir de leur histoire.

On saisit d'autant mieux l'intérêt caractéristique de la théorie critique quand on la confronte à la «théorie de l'efficacité pratique», une compréhension positiviste de ce qu'est ou de ce que doit être une théorie.³³⁰ Contrairement à la théorie critique, la théorie de l'efficacité pratique est essentiellement préoccupée par le caractère instrumental, opérationnel et utilitaire de la connaissance,

³³⁰ Les distinctions amplement élaborées chez Cox entre «théorie de l'efficacité pratique» («problem solving theory») et théorie critique, que Devetak reprend ici, recourent celles déjà faites par Horkheimer entre théorie traditionnelle (objectiviste) et théorie critique (normative). Sous réserve d'une meilleure traduction, nous avons dû retenir pour les fins de cette étude «théorie de l'efficacité pratique» pour ce que Cox entend par «problem solving theory», en gardant présent à l'esprit le caractère permanent des problèmes débattus et l'étroitesse de l'approche purement technique qui

par son applicabilité technique sans égards à la finalité des actions posées ni du cadre institutionnel dans lequel il opère. Faisant allusion à ce propos à la théorie de Waltz qui s'accorde en tout point à cette méta-théorie, Devetak observe avec justesse: «The ultimate test of a theory is its usefulness in guiding policy towards given ends, in this case, orientating foreign policy to obtain power and security under international anarchy».³³¹ Ici, l'intérêt qui guide la théorie de l'efficacité pratique se veut purement *technique* et, en ce sens, objectif et neutre, voire innocent, lors même que l'intention technique repose implicitement sur des choix et des valeurs. A l'opposé, l'intérêt de la théorie critique est émancipatoire et coïncide avec ses choix et ses valeurs qu'elle énonce explicitement.

De manière générale, la théorie de l'efficacité pratique, dont le néo-réalisme de Watz et les différentes variantes de l'institutionnalisme libéral sont des illustrations, opère à partir du monde tel qu'il est et considère les relations sociales, les relations de pouvoir et les institutions existantes comme des données, comme le cadre *normal* de toute action dont elle ne cherche plus qu'à établir les conditions techniques optimales qui permettraient de le rendre plus efficace, plus opérationnel et plus stable. De ce fait, la théorie de l'efficacité pratique légitime ou, du moins, *normalise* l'ordre établi. Sa prétention d'objectivité et de neutralité morale ne saurait pourtant dissimuler le fait qu'elle repose déjà sur des choix et qu'elle est déjà acquise aux valeurs et aux intérêts de l'ordre qui prévaut. On devra à Robert Cox et à Richard Ashley principalement l'application de la théorie critique au domaine spécifique des sciences sociales qu'est l'étude des relations internationales.³³²

caractérisent cette approche méta-théorique.

³³¹ Richard Devetak, «Critical Theory», art. cit., p. 150.

³³² Mark Hoffman, «Critical Theory and the Inter-Paradigm Debate», art. cit., p. 231-249.

2. L'institutionnalisme libéral à l'épreuve de la théorie critique

S'il est admis que la communauté internationale est aujourd'hui compromise dans ses fondements mêmes, tout indique dès lors que la reconstruction d'une telle communauté devra passer par une déconstruction critique de tout l'édifice théorique et institutionnel sur lequel elle repose, et par conséquent de l'institutionnalisme libéral en particulier. Paraphrasant J. Maclean³³³, Richard Devetak rappelle l'intention primordiale de la théorie critique appliquée à l'analyse des relations internationales: «Behind critical international theory lies the conviction that 'international relations could be other than it is at both the theoretical and practical levels'». ³³⁴ La théorie critique des relations internationales naît donc du souci de porter les préoccupations d'équité, de justice et d'émancipation au-delà des frontières des sociétés particulières, autrement dit de leur donner une amplitude et une résonance au plan international, de faire en sorte qu'elles deviennent des enjeux pour l'humanité entière. Il s'agit, en somme, de prolonger l'élan critique de l'école de Francfort dans l'analyse des structures de l'ordre international:

For critical international theory (...), the task is to extend the trajectory of Frankfurt School critical theory beyond the domestic realm to the international, or more accurately, global, realm. It makes a case for a theory of global or world politics which is 'committed to the emancipation of the species'. Such a theory would no longer be confined to an individual *polis*, but would examine relations between and across them, and reflect on the possibility of extending the rational, just and democratic organization of politics to the entire species. ³³⁵

C'est dans cette optique que la théorie critique des relations internationales va s'attaquer, à travers notamment les critiques néo-marxistes et les analyses de Cox, au néo-

³³³ J. Maclean, «Political Theory, International Theory, and Problems of Ideology», *Millennium* 10 (2), 1981, p. 103.

³³⁴ Richard Devetak, «Critical Theory», art. cit., p. 145. «(...) Critical international theory sets itself the task of understanding the conditions under which emancipation in world politics is possible». *Ibid.*, p. 166.

réalisme et aux différentes variantes de l'institutionnalisme libéral afin de montrer qu'il ne s'agit là que de théories positivistes subordonnées aux impératifs de l'efficacité pratique. Elles n'ont de valeur qu'instrumentale et l'intérêt qui les oriente est technique, bien qu'il soit déjà et toujours déterminé, nous l'avons dit, par des valeurs. Tel est, en substance, le principal grief que Cox adresse à ces théories:

Liberal institutionalism through its various developmental phases has certain basic characteristics. Its epistemology has remained both positivist and rational-deductive insofar as its objects of enquiry are according to models of rational choice. It has lacked the historical structural dimension of classical realism which is concerned with the frameworks or structures within which actors and interactions take place and the meanings inherent in the relationship of actions to the preexisting whole. Liberal institutionalism takes the existing order as given, as something to be made to work more smoothly, not as something to be criticized and changed». ³³⁶

Du néo-réalisme de Waltz qu'il considère comme un dérapage positiviste du réalisme classique, Cox dira: «(...) Its epistemology is positivist and it lacks any dimension of historical structural change. The world of inter-state relations is a given world, identical in its basic structure over time. There are no changes of the system, only changes within the system». ³³⁷ La théorie des régimes n'est pas en reste: «(...) Regimes are designed to stabilize the world economy and have the effect (...) of inhibiting and deterring states from initiating radical departures from economic orthodoxy (...)». ³³⁸ Ou encore: «Regimes (...) define the issues in the perspective of the dominant

³³⁵ *Ibid.*, p. 148.

³³⁶ Robert W. Cox, «Globalization, multilateralism, and world order», in Robert W. Cox, Timothy J. Sinclair, *Approaches to World Order*, *op. cit.*, p. 509.

³³⁷ *Ibid.*, p. 505. Voir aussi Robert W. Cox, «Introduction», in Robert W. Cox (ed.), *The New Realism. Perspectives on Multilateralism and World Order*, United Nations University Press, New York, 1997, p. xv.

³³⁸ Robert W. Cox, «Globalization, multilateralism, and world order», in Robert W. Cox, Timothy J. Sinclair, *Approaches to World Order*, *op. cit.*, p. 510.

powers. Regimes analysis is *statuo quo* oriented and aims at problem solving in this context». ³³⁹

On se souviendra ici de la critique dévastatrice que Susan Strange a dirigée contre la théorie des régimes et plus globalement contre l'institutionnalisme libéral. Tout en se présentant comme une approche objective des enjeux internationaux, la théorie des régimes n'est pas moins fondée sur des présupposés de valeur, sur des choix déjà opérés en faveur de l'ordre établi. Aussi bien devient-elle figée dans une vision statique inapte à envisager la politique internationale et l'ordre mondial dans une perspective dynamique propice au changement. Le conservatisme devient dès lors inévitable. La préoccupation primordiale de l'institutionnalisme libéral tient principalement à la question de savoir *comment régir et maintenir l'ordre*, autrement dit comment (considérations techniques) préserver (vision conservatrice) le *status quo* (l'ordre établi), et non pas de savoir si cet ordre est juste ou légitime (considérations morales normatives) et vaut d'être préservé, encore moins de savoir comment changer cet ordre (vision progressiste). ³⁴⁰

D'où l'intérêt des distinctions qu'établit Cox entre théorie de l'efficacité pratique, guide de l'action immédiate, et théorie critique, moyen d'introspection et de remise en cause des présupposés. La première, celle du praticien ou du technicien, est une théorie du court terme, donc à courte vue, rivée sur les urgences et les problèmes spécifiques auxquels il faut apporter des réponses immédiates. La seconde est celle du théoricien critique. C'est la théorie du long terme assortie d'une vision, dira

³³⁹ Robert W. Cox, «Introduction», in Robert W. Cox (ed.), *The New Realism*, *op. cit.*, p. xviii.

³⁴⁰ Susan Strange, «*Cave! Hic dragones: a critique of regime analysis*», in Stephen D. Krasner, *International Regimes*, Cornell University Press, Ithaca/London, 1983, p. 345-346. «One [point] is that it [regime analysis] leads to a study of world politics that deals predominantly with the status quo, and tends to exclude hidden agendas and to leave unheard or unheeded complaints, whether they come from the underprivileged, the disfranchised or the unborn, about the way the system works». *Ibid.*, p. 338.

Cox, une théorie soucieuse de comprendre les changements de structures.³⁴¹ Parce qu'elle se porte sur les origines et les motivations de la vision du monde dominante et de l'ordre établi qui en découle, la théorie critique est aussi, pour cette raison, théorie de l'histoire («theory of history»³⁴²) et s'accorde ainsi avec le structuralisme historique, inspiré de la tradition marxiste, ainsi que des travaux de Gramsci et si prégnante dans la théorie de Cox.

Contrairement à ce que l'on serait tenté de croire, rappelle néanmoins Cox, la théorie critique est aussi «pratique» que la théorie de l'efficacité pratique mais dans un tout autre sens, au sens où elle transcende l'ordre établi et pointe vers des choix normatifs. De fait, on peut prétendre que la perspective critique équivaut elle-même à une forme de théorie de l'efficacité pratique, puisqu'elle a pour objectif, elle aussi, d'apporter des solutions à des problèmes, au problème de l'injustice en l'occurrence et vise à éliminer les obstacles à l'émancipation dans l'ordre mondial. Toutefois, il s'agit dès lors d'une théorie de l'efficacité pratique non plus positiviste, mais précisément critique.

Quoi qu'il en soit, il ressort de ces distinctions entre théorie de l'efficacité pratique et théorie critique que l'institutionnalisme libéral s'inscrit dans une vision conservatrice de la coopération multilatérale qui laisse intactes les structures de l'ordre mondial existant, sinon qu'il se met à leur service et s'efforce de leur fournir le support et les mécanismes les plus efficaces. On pourrait en conclure que toutes les théories contemporaines des relations internationales, à l'exception de la théorie critique et du réalisme classique avec lequel Cox se reconnaît de profondes affinités, sont à

³⁴¹ Robert W. Cox, «Social forces, states, and world orders...», in Robert W. Cox, Timothy J. Sinclair, *Approaches to World Order*, op. cit., p. 88-90. Idéalement, les deux approches devraient pouvoir collaborer, reconnaît par moments Cox. Cf. Robert W. Cox, «Globalization, multilateralism, and world order», in Robert W. Cox, Timothy J. Sinclair, *Approaches to World Order*, op. cit., p. 525.

³⁴² Robert W. Cox, «Social forces, states, and world orders...», in Robert W. Cox, Timothy J. Sinclair, *Approaches to World Order*, op. cit., p. 89.

comprendre essentiellement comme des théories de l'efficacité pratique. Seule la théorie critique, en tant que méta-théorie, est à même de nous hisser au plan des perspectives, des normes, des choix fondamentaux et des visions du monde concurrentes qui gouvernent chaque théorie et, par suite, de proposer au nom de la liberté et de l'émancipation des visions alternatives à celles qui prévalent.

On le voit, l'institutionnalisme libéral suggère de passer outre les rapports de force et les jeux d'intérêts qui déterminent la mise en place et le fonctionnement des institutions internationales et se dérobe devant la nécessité de s'interroger sur le politique derrière le technique, de sorte que, tout compte fait, au progressisme et à l'optimisme affichés qui semblent avoir constitué, selon Mark Zacher et Richard Matthew, l'une des constantes doctrinales de l'internationalisme libéral, fait désormais place un certain conservatisme. Pour avoir sous-estimé le poids des enjeux politiques sur les orientations de la coopération multilatérale, comprise comme étant uniquement du ressort du technique, cette démarche aboutissait à l'effet contraire, dans la mesure où cette séparation entre le politique et le technique, toute théorique, empêche de voir qu'il y a de la politique même là où on ne parle que de technique; que les institutions internationales, malgré leur souci d'efficacité technique, ne laissent pas d'être aux mains d'hommes d'États et l'objet de jeux d'intérêts et de pouvoir; que l'ordre établi repose sur des choix et des valeurs susceptible d'une remise en cause. Il reviendra à la théorie critique de prendre en charge ce questionnement décisif pour la théorisation des relations internationales.

CHAPITRE IV

Une communauté à re-construire *L'«utopie planétaire» revisitée*

«What has been socially constructed can be socially reconstructed. Part of the challenge of a new multilateralism is to pursue such a reconstruction».³⁴³

«Le Monde, en soi, objectivement, n'existe pas. C'est une pure fiction (...). Le Globe n'est que le pourtour géographique de ce Monde à faire».³⁴⁴

Nous soumettons dans ce chapitre une analyse critique de l'institutionnalisme libéral en tant qu'il structure les bases et le fonctionnement actuels des institutions internationales, lesquelles se présentent aujourd'hui comme la matérialisation de la communauté internationale. Pour ce faire, nous nous appuyons sur la critique néo-gramscienne des relations internationales ou, plus précisément, de l'économie politique internationale. Il s'agira d'en dégager les éléments d'une critique d'ensemble qui s'interroge sur l'équité de l'ordre existant et qui débouche sur une mise en question de l'ontologie de l'institutionnalisme libéral et des fondements actuels d'une communauté dite internationale, qui demeure encore très largement la proie des forces du capitalisme mondial et des grandes puissances politiques et économiques. Cet exercice reste incontournable, si l'on veut se faire une idée relativement précise des enjeux et des intérêts réels au cœur de la notion contemporaine de communauté internationale.

Cette critique théorique sera ensuite rapportée à des modes d'action collective nouveaux à

³⁴³ Robert W. Cox, «Introduction», in Robert W. Cox (ed.), *The New Realism*, *op. cit.*, p. xx.

³⁴⁴ Philippe Zarifian, *L'émergence d'un peuple monde*, *op. cit.*, p. 17.

l'œuvre sur le plan international, qui illustrent la recomposition, à partir de la base, de nouvelles formes de solidarité, de pratiques d'interaction et de coopération transnationale. À la suite de quoi, un bref retour aux sources kantienne de l'idéalisme nous permettra de montrer en quoi le *besoin* de communauté internationale, bien plus que sa *réalité* problématique, est l'expression d'un renouveau du rêve cosmopolite des Lumières, mieux d'un *idéal* normatif. Nous tenterons ainsi de reconquérir, à partir de ses racines philosophiques, notamment à travers l'idée kantienne de République universelle, la portée et la valeur éthiques d'un concept aujourd'hui en vogue qui risque toujours de se dissoudre dans les formules convenues et les usages trop communs. Nous chercherons à montrer, par ce biais, que la notion de communauté internationale peut être considérée comme l'analogie contemporain de la République universelle de Kant et convoie, à ce titre, une charge normative juridique et morale universelle au sens où elle est porteuse d'une *vision* du monde, d'un *projet* de société mondial, d'une communauté internationale toujours au-delà d'elle-même, au sens d'une communauté internationale à venir, c'est-à-dire à construire, et dont le véritable nom est *l'humanité*. Une communauté fondée, cette fois, sur des valeurs et des pratiques qui ont les êtres humains, quels qu'ils soient et où qu'ils soient, pour fin et finalité. C'est à ce point précisément que se situera, selon nous, le point de rencontre entre l'internationalisme de Kant ou, très exactement en l'occurrence, son humanisme éthique et la critique néo-gramscienne de l'ordre international élaborée par Cox.

1. Les structures de l'hégémonisme: la critique de l'institutionnalisme libéral

Notons, pour commencer, que le courant de recherches qui s'est réellement constitué le premier comme école de pensée dans l'étude contemporaine des relations internationales, à savoir l'école réaliste, rejette de manière systématique toute idée de communauté internationale, du fait

précisément qu'elle s'articule sur une ontologie anarchiste des relations internationales fondée sur la primauté et la toute-puissance de l'État comme pièce maîtresse du système international. Le réalisme constitue donc, à ce titre, le premier courant critique à l'égard des traditions de pensée qui, depuis l'idéalisme cosmopolite du XVIII^e siècle, se sont employées à promouvoir l'idée de communauté internationale. De fait, le principe d'une communauté internationale regroupant les peuples de la terre et appelée à bâtir la paix mondiale et à vivre en harmonie grâce à la coopération et au développement de réseaux d'interdépendance se heurte d'office aux présupposés du paradigme réaliste qui acquiert toute sa force théorique et pratique tout au long de la période de la Guerre froide. L'ontologie anarchiste qu'il postule comme fondement et modèle d'analyse de l'ordre international constitue, de bout en bout, la dénégation de toute idée de communauté internationale. Les relations conflictuelles issues de la volonté de puissance des États avec la guerre comme corollaire potentiel sont des caractéristiques fondamentales intrinsèques de l'ordre international.

C'est ainsi que E.H. Carr et Morgenthau, pionniers du réalisme classique en politique internationale contemporaine, se sont élevés contre la vision idéaliste de l'ordre international, vision inséparable du rêve d'une communauté internationale conçue comme le véritable gage de la paix mondiale et du progrès de l'humanité. Les critiques néo-réalistes de l'idéalisme devaient s'inscrire dans le même sillage moyennant quelques réajustements épistémologiques du réalisme classique.³⁴⁵

Ainsi, par exemple, lorsque Morgenthau aborde les notions de «société internationale», de «communauté mondiale» ou encore de «moralité internationale» dans *Politics Among Nations*, c'est tout juste pour faire voir qu'il ne s'agit là que de concepts «défunts» et vides de sens qui n'ont pas plus

³⁴⁵ Le structuralisme systémique de Waltz avait justement pour ambition de renouveler la conception réaliste en affinant ses instruments théoriques et méthodologiques. Cf. Kenneth Waltz,

place dans l'analyse de la politique internationale régie, selon lui, par les seuls rapports de force caractéristiques des relations États-nations souverains. Morgenthau accorde qu'il a pu exister par le passé, très précisément aux XVII^e et XIX^e siècles, une forme de «société internationale» et de «moralité internationale» qui unissaient les monarques et la noblesse de la chrétienté et qui servaient à réguler, de manière plus ou moins informelle, la conduite de la diplomatie internationale de cette époque. Néanmoins, cette union cosmopolite de l'aristocratie du monde chrétien amorce son déclin, selon Morgenthau, à la fin du XIX^e siècle sous le coup de la Révolution française. L'auteur parle même, à ce propos, de «destruction de la société internationale» à la faveur du réveil des nationalismes et de la victoire de l'État-nation sur la société internationale.³⁴⁶ Lorsqu'il évoque, s'agissant du XX^e siècle, le concept de «communauté mondiale» («world community») par opposition à celui d'«État mondial» («world state») incarné par le système des Nations Unies, Morgenthau s'attaque en particulier aux agences spécialisées de l'ONU qu'il critique sévèrement, du fait qu'elles sont des instances émanant d'une approche fonctionnaliste et surtout idéaliste de l'ordre international.³⁴⁷

Ainsi donc, s'il est vrai que les concepts de société internationale ou de communauté mondiale apparaissent sous la plume du réaliste Morgenthau, il semble que ce soit uniquement à des fins de réfutation; il les rejette comme des notions inopérantes et inaptées à caractériser la «réalité» de l'ordre international. Cette démarche est, du reste, si caractéristique de la conception réaliste qu'il y a tout lieu de se demander si l'on peut même parler ici de critique de la communauté internationale tant ce concept paraît d'office irrecevable dans le paradigme réaliste. Pour une véritable critique de ce

Theory of International Politics, Random House, New York, 1979.

³⁴⁶ Hans Morgenthau, *Politics Among Nations*, *op. cit.*, chap. 16, p. 248-259.

concept, ainsi que de la réalité qu'elle incarne, il nous faudra nous orienter sur un autre front, à savoir précisément sur la brèche ouverte par la critique néo-gramscienne élaborée par Cox qui s'est employée à dresser un bilan des plus critiques de la vision de l'ordre mondial libéral que véhicule et légitime l'idée contemporaine de communauté internationale par le truchement de l'institutionnalisme libéral.

Les lignes de force de cette analyse critique des relations internationales, devenue un classique de l'économie politique internationale, sont aujourd'hui des lieux communs. Néanmoins, il nous paraît opportun de nous y attarder afin de faire ressortir, au-delà de la simple contestation de l'ordre établi, le socle théorique d'une vision alternative globale des relations internationales, celle d'un ordre international juste et équitable, creuset d'une véritable communauté internationale.

Notons en substance que, pour Cox, ce qui caractérise l'ordre mondial, c'est moins les relations d'interdépendance ou l'émergence d'une communauté internationale, comme le veut la vision libérale, qu'un système de domination (matérielle et symbolique).

Samuel Huntington avait martelé sans nuance à ce propos, dans un article retentissant, «Le choc des civilisations?»³⁴⁸, ces mots qui sonnent comme une accusation à l'encontre des puissances occidentales, dont les théories critiques des relations internationales se faisaient déjà l'écho depuis les années 1970. Les mots mêmes de «communauté mondiale», faisait-il remarquer, sont devenus «un euphémisme (...) destiné à conférer une légitimité mondiale à des actions qui reflètent les intérêts des États-Unis et des autres puissances occidentales (...)». Et l'auteur de renchérir en illustrant son

³⁴⁷ *Ibid.*, chap. 30.

³⁴⁸ Samuel P. Huntington, «Le choc des civilisations?», in *Commentaire*, Vol. 18 (66), été 1994, p. 238-252 (version originale: «The Clash of Civilizations?», in *Foreign Affairs*, été 1993, p. 22-48).

propos: «L'Occident utilise en fait les institutions internationales, sa puissance militaire et ses ressources économiques pour diriger le monde de façon à maintenir la prééminence occidentale, à protéger les intérêts occidentaux et à promouvoir les valeurs occidentales tant politiques qu'économiques».³⁴⁹

Ainsi donc, en tant que démarche critique élaborée en réaction aux théories positivistes et à l'institutionnalisme libéral en particulier, la théorie néo-gramscienne de Cox se porte avant tout sur la compréhension critique des *structures*, et non plus sur l'analyse empirique des phénomènes économiques et politiques qui en découlent, ainsi que procèdent les théories positivistes (théories de l'économie libérale, théories réalistes et néo-réalistes comprises essentiellement comme techniques de gestion respectivement de l'économie mondiale et de la politique internationale).³⁵⁰ Certes, en tant que théories positives ou techniques, elles recèlent une valeur instrumentale indéniable, mais demeurent impuissantes à corriger par elles-mêmes les injustices inhérentes au système ou à l'ordre existant (inégalités de développement induites par l'expansion du capitalisme), quand elles ne les «normalisent» pas ou ne constituent pas des obstacles à tout changement.

Quoi qu'il en soit, un fait est remarquable. Pour ce courant critique, les relations internationales ne sauraient se limiter aux simples relations, ni même aux simples rapports de force

³⁴⁹ *Ibid.*, p. 247.

³⁵⁰ Comme le suggère Susan Strange, le cadre d'analyse général commun aux théories critiques est bien celui du structuralisme. Elles misent sur une approche structuraliste de l'ordre international où il importe de cerner les structures de base de l'économie politique internationale, les structures qui génèrent et déterminent tout le réseau des relations et des institutions internationales, déterminent le contexte de l'action, les enjeux et les acteurs de la scène internationale. Cf. Susan Strange, «*Cave! Hic dragones: a critique of regime analysis*», art. cit., p. 337-354. Voir aussi sur cette opposition entre théories positivistes et théories critiques, la synthèse de Steve Smith dans «*Positivism and Beyond*», in Steve Smith, Ken Booth, Marysia Zalewski (eds), *International theory: positivism and beyond*, Cambridge University Press, Cambridge, 1996, p. 11-44.

entre acteurs étatiques. Elle englobe dorénavant les relations sociales de domination et de subordination, dont les États ne sont que des acteurs parmi d'autres, régies par les mêmes dynamiques fondamentales à l'œuvre à l'échelle de la planète. Les relations internationales sont ici envisagées dans leur globalité dans une perspective structuraliste et systémique. En ce sens, il est permis de penser que la théorie critique de Cox et bien d'autres critiques issus du courant néo-marxiste³⁵¹ sont au contexte mondial ce que l'analyse marxiste était précisément dans ses origines au contexte national, donc en quelque sorte des «macro-théories critiques» par opposition à la «micro-théorie critique» de Marx et Engels. Il s'ensuit que les préoccupations majeures de ces théories concernent les formes de domination et d'inégalité inscrites dans les structures de l'ordre mondial et, plus fondamentalement, dans les structures de l'économie politique internationale (normes, institutions, modes de pensée, etc.). Tout indique, par ailleurs, que les thèses du matérialisme historique, dont ces écoles de pensée s'inspirent profondément et à travers lesquelles elles semblent avoir trouvé un nouveau souffle, ont été en quelque sorte réhabilitées pour servir de cadre théorique pertinent nécessaire à la formulation d'une alternative d'ensemble à l'ordre mondial existant, à l'élaboration d'une contre-offensive résolue à l'encontre de la suprématie de la vision libérale.³⁵²

³⁵¹ Charles Bettelheim, *Planification et croissance accélérée*, Maspero, Paris, 1967; André G. Frank, *Le développement du sous-développement en Amérique latine*, Maspero, Paris, 1969; *L'accumulation mondiale*, Calmann-Lévy, Paris, 1977; Arghiri Emmanuel, *L'échange inégal. Essai sur les antagonismes dans les rapports économiques internationaux*, Maspero, Paris, 1969; Immanuel Wallerstein, *Le système du monde du XV^e siècle à nos jours*, tome 1, *Capitalisme et économie monde (1450-1640)*, Flammarion, Paris, 1980. Samir Amin est sans aucun doute l'un des auteurs les plus représentatifs et les plus prolifiques de cette école critique qui ne cache pas ses affinités avec l'analyse marxiste. Voir en particulier ses titres les plus connus: Samir Amin, *L'empire du chaos: la nouvelle mondialisation capitaliste*, L'Harmattan, Paris, 1991; *Le développement inégal. Essai sur les formes sociales du capitalisme périphérique*, Minuit, Paris, 1993; *L'accumulation à l'échelle mondiale*, Éditions Antropos/Sfan, Paris/Dakar, 1970.

³⁵² À cette différence près, parmi d'autres, que le structuralisme historique de Cox met

On le voit, contrairement aux critiques réalistes, ce courant contestataire de l'ordre international établi ne rejette pas l'idée de communauté internationale comme telle, mais bien ses fondements actuels et, par ricochet, ses finalités, ses enjeux, les acteurs dominants et les forces socio-politiques qui la gouvernent. À supposer qu'elle existe, la communauté internationale correspond essentiellement, aux yeux de Cox, au projet de société et aux impératifs de l'institutionnalisme libéral.

Dès lors, la nécessité s'impose de repenser, moyennant les ressources de la critique sociale, les fondements, les conditions théoriques et pratiques de nouvelles bases de la communauté internationale. Pour Cox, en effet, il sera désormais question de reconceptualiser, afin de la reconstruire, une véritable communauté à l'échelle de la planète hors des sentiers battus, trop battus de l'institutionnalisme libéral dans ses différentes variantes historiques (fonctionnalisme et néo-fonctionnalisme, théories de l'interdépendance et des régimes, gouvernance mondiale).

Ce que nous entendons par critique néo-gramscienne se limite ici, pour l'essentiel, aux travaux de Cox.³⁵³ L'importance de cette perspective théorique, autour de laquelle gravitent les

l'accent bien plus sur la dimension *historique* que sur la dimension *structurelle*. C'est le sens du reproche que Cox, fidèle à l'intuition fondamentale du matérialisme historique, adresse aux théories du système-monde où la dimension historique et dialectique est sacrifiée au profit des structures. Elles sont, de ce fait, incapables de penser le changement et de cerner les forces de changement de manière adéquate. Cox accorde une place de choix dans sa théorie à la notion de *changement* de l'ordre mondial et, corrélativement, à l'action volontariste et transformatrice à mener par les acteurs historiques. Cf. Robert W. Cox, «Globalization, multilateralism, and world order», art. cit., p. 513-514.

³⁵³ Il reste entendu, comme souligné plus haut, que la démarche critique de Cox, qualifiée ici de néo-gramscienne (au sens où elle repose sur le dispositif théorique élaboré par Gramsci autour du concept d'hégémonie) n'en est pas moins néo-marxiste pour une bonne part dans la mesure précisément où les postulats du matérialisme historique héritée de la tradition constituent une de ses sources d'inspiration. Néanmoins, elle se révèle plus proche de l'École de Frankfort et de Gramsci que des mouvances radicales ou réformistes des courants de pensée néo-marxistes. Cf. Robert W.

travaux de bien d'autres critiques, tient au fait qu'elle inaugure une démarche résolument novatrice assortie d'un nouvel angle d'approche des relations internationales. À un niveau plus général mais aussi plus fondamental, l'approche critique des théories des relations internationales proposée par Cox peut se ramener à deux grandes sources d'inspiration avec en fond de toile la thèse classique du «matérialisme historique». Elle s'inscrit d'une part, comme déjà souligné, dans le droit fil de la théorie critique de l'École de Francfort et ambitionne de subvertir les fondements ontologiques et idéologiques de l'ordre établi, des pratiques et des discours dominants. Elle s'inspire, d'autre part, des écrits de célèbres historiens, sociologues et penseurs marxistes³⁵⁴ et propose un nouvel horizon théorique (épistémologique, ontologique et méthodologique) qui se résume dans ce que Cox lui-même appelle le «structuralisme historique»³⁵⁵ ou la «dialectique historique» («historical dialectic»³⁵⁶), perspective théorique synonyme d'une forme de généalogie dialectique du changement suivant laquelle les structures – qui définissent dans la «longue durée», selon le mot de Fernand Braudel, les «limites du possible» – sont des formations historiques produites par l'action collective humaine, donc susceptibles de transformation, mieux d'être transformées et reconstruites par les

Cox, «Social forces, states, and world orders», in Robert W. Cox, Timothy J. Sinclair, *Approaches to World Order*, *op. cit.*, p. 94-97.

³⁵⁴ Dont principalement Giambattista Vico (1668-1744), Karl Marx (1818-1883), Georges Sorel (1847-1922), Max Weber (1864-1920), Karl Polanyi (1886-1964), Antonio Gramsci (1891-1937), Edward Hallett Carr (1892-1982) et Fernand Braudel (1902-1985).

³⁵⁵ Robert W. Cox, «Globalization, multilateralism, and world order», in Robert W. Cox, Timothy J. Sinclair, *Approaches to World Order*, *op. cit.*, p. 516, 519.

³⁵⁶ Robert W. Cox, «Preface», in Robert W. Cox, Timothy J. Sinclair, *Approaches to World Order*, *op. cit.*, p. ix. Il s'agit là de notions soigneusement choisies par Cox pour démarquer sa théorie qu'il désignera en 1997 sous le nom de «nouveau réalisme» («*new realism*»), d'une part, des théories structuralistes de l'économie monde (plus structuraliste qu'historique) et, d'autre part, du réalisme classique (plus centré sur les unités étatiques que sur le système dans sa globalité). Cf. Robert W. Cox, «Globalization, multilateralism, and world order», in Robert W. Cox, Timothy J. Sinclair, *Approaches to World Order*, *op. cit.*, p. 504, 516, 519; Robert W. Cox (ed.), *The New*

acteurs sociaux:

The term historical structures designates those persisting patterns of thought and actions that define the frameworks within which people and states act. These structures are shaped and reshaped slowly over time — the *longue durée* of Fernand Braudel. They are the intersubjective realities of world politics.³⁵⁷

De l'aveu même de Cox, sa méthode d'approche des relations internationales a été élaborée hors des courants de pensée dominants et des sentiers battus dans le but d'explorer des alternatives restées jusqu'alors impensées, sinon interdites par les théories classiques. La préoccupation primordiale de cette méthode est de comprendre la formation et l'évolution des structures de l'ordre mondial (socio-politique, économique, culturel, militaire, idéologique), de saisir les forces et les rapports de forces qui forment les structures avec pour objectif de les changer. *Comprendre le monde* afin de le *transformer*, tel semble être le double enjeu fondamental au cœur de toute l'entreprise critique de Cox: «To change the world we have to begin with an understanding of the world as it is».³⁵⁸ Timothy Sinclair ne manquera pas de souligner cet aspect essentiel de la théorie de Cox dans la lignée de la théorie critique en général: «Unlike mainstream problem-solving international relations theory, Coxian historicism also contains an emancipatory project which means that it should be of the highest priority to anyone wishing to understand the world in order to change it».³⁵⁹ Il s'agit en définitive, pour Cox, de rechercher une voie d'accès à la compréhension des problèmes et des

Realism, op. cit., p. xv-xvi, 245.

³⁵⁷ Cox, «Globalization, multilateralism, and world order», in Robert W. Cox, Timothy J. Sinclair, *Approaches to World Order, op. cit.*, p. 504.

³⁵⁸ Robert W. Cox, «Postscript 1985», in Robert O. Keohane (en.), *Neo-Réalisme and its Critics, op. cit.*, p. 242.

³⁵⁹ Timothy J. Sinclair, «Beyond international relations theory: Robert W. Cox and approaches to world order», in Robert W. Cox, Timothy J. Sinclair, *Approaches to World Order, op. cit.*, p. 15.

enjeux de l'ordre international, de trouver de nouvelles ressources théoriques nécessaires à l'élaboration d'approches alternatives aux théories positivistes (non critiques) des relations internationales qui gouvernent la compréhension du monde et des relations internationales tout au long de la deuxième moitié du XX^e siècle (réalisme et néoréalisme, fonctionnalisme, transnationalisme, théories des régimes, discours de la gouvernance et de la mondialisation).

La théorie critique de Cox se pose, par ailleurs, ouvertement comme une théorie réaliste dans l'exacte mesure où, à l'instar du réalisme classique dont Cox rappelle l'importante contribution majeure à l'analyse des relations internationales³⁶⁰, elle s'interroge sur les relations de pouvoir, sur les rapports de forces et de domination, mais une théorie réaliste non plus rivée sur l'État et ses relations avec les autres États, mais plutôt focalisée sur les structures qui déterminent ces relations et au-delà. C'est en ce sens que Cox définira son approche comme un «nouveau réalisme» («new realism»)³⁶¹.

C'est dans cette perspective d'ensemble que Cox a été amené à élaborer dans son *opus magnum*³⁶² la notion d'«hégémonie» ou de constellation hégémonique d'idées et de pratiques sociales partagées et relativement universelles. Le substrat matériel et historique de l'hégémonie est coulé, si

³⁶⁰ «The starting point for contemporary theorizing about global power relations is the realist tradition». Cf. Robert W. Cox, «Globalization, multilateralism, and world order», in Robert W. Cox, Timothy J. Sinclair, *Approaches to World Order*, *op. cit.*, p. 502.

³⁶¹ Robert W. Cox, «Introduction», in Robert W. Cox (ed.), *The New Realism*, *op. cit.*, p. xv-xviii.

³⁶² Robert W. Cox, *Production, Power and World Order: Social Forces in the Making of History*, New York, Columbia University Press, 1987. Cet ouvrage a été précédé et préparé par deux articles d'avant-garde, pour ainsi dire, où l'on trouve les premières semences de la théorie critique de Cox: «Social Forces, States, and World Orders: Beyond International Relations Theory», in *Millennium: Journal of International Studies* 10(2), été 1981, p. 126-155; «Gramsci, Hegemony, and International Relations: An Essay in Method», in *Millennium: Journal of International Studies* 12(2), été 1983, p. 162-175. Voir aussi Susan Strange, «Review of Cox, *Production, Power, and World*

l'on peut dire, dans un «bloc historique» formé par un ensemble d'éléments normatifs et matériels du pouvoir, de la production, des formes de l'État et de l'ordre international. Au sein du «bloc historique», l'État et la société s'intègrent dans un complexe structurel et organique solide (ensemble de superstructures et d'infrastructures), dominant ou émergeant, qui incarne une certaine identité, unité et cohérence de l'ordre social et politique.

Déjà en 1981, l'article «Social Forces, States, and World Orders» avait été consacré à cette problématique et proposait, dans la ligne des études de Fernand Braudel, un examen des interactions et des rapports de filiation dialectiques liant trois niveaux ou sphères d'activités du monde social: l'organisation de la production et, en particulier, les forces sociales correspondantes, les formes de l'État et les structures de l'ordre mondial.³⁶³ C'est la configuration particulière de ces sphères qui constitue le noyau d'un bloc historique ou d'une ère hégémonique particulière. Ce que Cox désigne par «cadre d'action» («framework for action») ou «structure historique» («historical structure»³⁶⁴)

Order», in *International Affairs* 64 (2), printemps 1988, p. 269-270.

³⁶³ Soulignant l'influence de E. H. Carr sur la formation de sa pensée, Cox écrit: «He saw interrelatedness of industrialization, change in forms of state, change in ideas, and change in world order». Cf. Robert W. Cox, Timothy J. Sinclair, *Approaches to World Order*, *op. cit.*, p. 27. Il s'agit ici en particulier de *Nationalism and After* de E. H. Carr (Macmillan, London, 1945). Sans que cela ne sonne comme une accusation, il est intéressant de remarquer que l'ontologie de la théorie de Cox dissimule mal une certaine propension au réductionnisme matérialiste, dans la mesure où elle considère la production de la vie matérielle comme la base de l'activité fondamentale de tous les groupes humains, y compris la production des idées, des normes, des institutions et des pratiques sociales qui président à cette production. Cf. Robert W. Cox, Timothy J. Sinclair, *Approaches to World Order*, *op. cit.*, p. 1. Néanmoins, comme le souligne Sinclair à la décharge de Cox, si les structures, dont les conditions de la production, déterminent les conditions de l'action, elles ne sont pas moins susceptibles de transformations sous l'action des sujets historiques. Cf. Timothy Sinclair, Timothy J. Sinclair, «Beyond international relations theory...». *Ibid.*, p. 3. Bien plus qu'un hypothétique ordre de priorité entre les différentes sphères, ce sont plutôt les interactions dialectiques qu'il importe de cerner ici.

³⁶⁴ Terminologie que Cox dit avoir empruntée à Fernand Braudel. Cf. Robert W. Cox, «Social forces, states, and world orders», in Robert W. Cox, Timothy J. Sinclair, *Approaches to World*

semble en effet renvoyer, point par point, à la notion de «bloc historique» chez Gramsci, lequel incarne une «configuration particulière de forces»:

This framework [the framework for action] has the form of a historical structure, a particular combination of thought patterns, material conditions, and human institutions which has a certain coherence among its elements. These structures do not determine people's actions in any mechanical sense but constitute the context of habits, pressures, expectations, and constants within which action takes place». ³⁶⁵

Ainsi donc, des constellations spécifiques de forces sociales (idées, institutions et forces matérielles), de formes de l'État et de structures de l'ordre mondial déterminent et définissent différents blocs historiques ou ordres hégémoniques tels, par exemple, l'hégémonie hollandaise au XVI^e siècle, celle de l'Angleterre au XIX^e siècle et, plus près de nous, celle des États-Unis d'Amérique à partir de la deuxième moitié du XX^e siècle. Cette dernière forme historique de l'hégémonie au sens gramscien et coxien constitue ce que l'on peut appeler aujourd'hui le noyau dur de la mondialisation libérale. La période de la Guerre froide pourrait aussi être interprétée comme ayant constitué en soi un certain bloc historique avec ses institutions, modes de pensée et capacités matérielles caractéristiques (division idéologique est-ouest, OTAN, Pacte de Varsovie, complexes militaro-industriels, socialisme, libéralisme, mccarthysme) qui ont exercé une influence considérable sur les forces sociales de la production, sur les formes de l'État, ainsi que sur la structure de l'ordre mondial.

On assiste de ce fait, au sein d'une structure historique donnée, au renforcement mutuel et à une cohésion interne entre conditions matérielles, institutions et idées, de telle sorte que les processus d'institutionnalisation apparaissent toujours comme des facteurs de stabilisation et de

Order, op. cit., p. 29.

perpétuation d'un ordre particulier. A cet égard, il est permis de voir une relation étroite, mais non forcément une identité³⁶⁶, entre institutionnalisation et hégémonie: «Institutions reflect the power relations prevailing at their point of origin and tend, at least initially, to encourage, collective images consistent with these power relations».³⁶⁷ Comme l'avait bien vu Gramsci, les institutions existantes tendent à stabiliser, à normaliser et à perpétuer un ordre particulier. À l'égard des pays de la périphérie, Cox expliquera que l'hégémonie qui est avant tout le fait de la domination du système international par le centre s'exerce par la cooptation des élites au sein des institutions internationales, ainsi que par la récupération et au recyclage, peut-on dire, des idées à contre-courant ou contre-hégémoniques en les rendant plus cohérentes avec le système hégémonique.³⁶⁸ Timothy Sinclair dira dans le même sens: «Institutions provide the opportunity for dominant social forces to soften their social domination through the buying off of subordinate forces, thus strengthening their hold through a process of consensus building».³⁶⁹ C'est ainsi, par exemple, que les programmes de certaines agences internationales se sont appropriés les idées originellement révolutionnaires, voire subversives, de développement auto-centré ou d'auto-suffisance, pour les rendre compatibles avec certains des objectifs de l'économie capitaliste, dont l'ajustement structurel des économies locales et leur insertion dans l'économie mondiale.

³⁶⁵ *Ibid.*, p. 97, p. 100.

³⁶⁶ «Institutions may be out of phase with these other aspects of reality and their efficacy as a means of regulating conflict (and thus their hegemonic function) thereby undermined. They may be an expression of hegemony but cannot be taken as identical to hegemony». *Ibid.*, p.100.

³⁶⁷ Robert W. Cox, «Social forces, states, and world orders», in Robert W. Cox, Timothy J. Sinclair, *Approaches to World Order*, *op. cit.*, p. 99.

³⁶⁸ Robert W. Cox, «Gramsci, hegemony, and International Relations», in Robert W. Cox, Timothy J. Sinclair, *Approaches to World Order*, *op. cit.*, p. 139.

³⁶⁹ Timothy J. Sinclair, «Beyond international relations theory...», in Robert W. Cox, Timothy J. Sinclair, *Approaches to World Order*, *op. cit.*, p. 11.

Aussi, par exemple, les institutions internationales chargées d'administrer l'ordre international à l'issue de la Deuxième Guerre mondiale et, plus tard, à la fin de la Guerre froide, le font-elles avec une certaine prétention à l'universalité tout en s'efforçant de ne pas paraître ouvertement comme les instruments de domination d'une ou de quelques puissances (les organisations de Bretton Woods qui consacrent la vision libérale de l'économie, un Conseil de sécurité composé des puissances victorieuses de la Deuxième Guerre mondiale). C'est ainsi que la coopération internationale, le multilatéralisme et la communauté internationale émanant de cette structure historique se ramènent à une institutionnalisation des normes et des principes d'ordre qui découlent de la configuration des forces en présence et des acteurs dominants.

L'hégémonie désigne ainsi, chez Gramsci, toutes formes de relations de domination ou de subordination entre classes ou groupes sociaux tant au niveau national (perspective proprement gramscienne) qu'au plan international (perspective néo-gramscienne ou coxienne). Ces relations de domination reposent sur des bases sociales. Elles en sont, dans une large mesure, l'émanation, de sorte que l'on peut observer une certaine corrélation entre les changements de l'ordre mondial et ceux qui s'opèrent au niveau des bases sociales.³⁷⁰ Cox le dit clairement: «World orders (...) are grounded in social relations». D'où il ressort que l'ordre hégémonique libéral que l'on connaît aujourd'hui trouve autant ses racines que ses forces dans des bases sociales qui ne sont nulles autres que les forces du marché.

De manière plus générale et tout aussi concrète, l'hégémonie incarne, dans son existence même, une volonté ou une prétention d'universalité inséparable d'une volonté de puissance qui a toujours tendance à présenter les intérêts particuliers de classes ou de forces sociales hégémoniques

comme étant ceux de tous à travers divers processus d'institutionnalisation (pratiques, discours et institutions) d'un certain ordre (social, politique, économique, culturel).³⁷¹ Sa base matérielle est généralement constituée par un ensemble ou combinaison de forces militaires, politiques, socio-économiques, idéologiques et culturelles avec pour pôle de stabilité un État hégémonique ou un groupe d'États puissants cristallisant les forces sociales dominantes et qui s'efforcent d'universaliser leurs principes d'ordre. Fort d'une expérience de 25 ans au service d'une organisation internationale, l'OIT, dont il a pu observer de l'intérieur la dynamique et les mécanismes de fonctionnement, Cox résume ici l'une des formes d'expression concrètes de l'hégémonie:

«One mechanism through which the universal norms of a world hegemony are expressed is the international organization. Indeed, international organization functions as the process through which the institutions of hegemony and its ideology are developed. Among the features of international organization which express its hegemonic role are the following: (1) the institutions embody the rules which facilitate the expansion of hegemonic world orders; (2) they are themselves the product of the hegemonic world orders; (3) they ideologically legitimate the norms of the world order; (4) they co-opt the elites from the peripheral countries; and (5) they absorb counterhegemonic ideas».³⁷²

Des organisations internationales telles que le FMI, la Banque mondiale, l'OMC ou encore l'OCDE sont clairement visées dans les propos de Cox: «International institutions embody rules which facilitate the expansion of the dominant economic and social forces (...). The rules governing

³⁷⁰ *Ibid.*, p. 125-127, 133.

³⁷¹ Robert W. Cox, «Social forces, states, and world orders», in Robert W. Cox, Timothy J. Sinclair, *Approaches to World Order*, *op. cit.*, p. 133. L'hégémonisme serait, en ce sens, une forme d'impérialisme sans territoire («nonterritorial imperialism»), suivant les observations faites par Susan Strange concernant l'hégémonie américaine: «U.S. hegemony, while it is as nonterritorial (...) is still a form of imperialism». Cf. Susan Strange, «*Cave! Hic dragones*: a critique of regime analysis», *art. cit.*, p. 340.

³⁷² Robert W. Cox, «Gramsci, hegemony, and International Relations», in Robert W. Cox, Timothy J. Sinclair, *Approaches to World Order*, *op. cit.*, p. 137-138.

world monetary and trade relations are particularly significant». ³⁷³ Cette hégémonie qui s'établit par le truchement des institutions trouve ses racines, avons-nous dit, dans des bases sociales. ³⁷⁴ Néanmoins, elle n'est viable, en dernier ressort, que grâce à l'appui d'un État hégémonique, lui-même soutenu par les forces sociales hégémoniques ou dominantes: «International institutions and rules are generally initiated by the state which establishes the hegemony. At the very least they must have that state's support». ³⁷⁵

Les concepts de «bloc historique» et d'hégémonie, tels que Cox les a réinterprétés à partir des écrits de Gramsci, se révèlent ainsi très éclairants pour une compréhension des structures de domination capitaliste-libérale de l'ordre mondial contemporain. ³⁷⁶ La faillite idéologique, politique et économique, au tournant des années 1990, des modèles inspirés de la critique globale du capitalisme libéral a eu pour effet une nouvelle donne internationale qui permet d'appréhender de manière nette la pertinence et l'actualité de la perspective critique de Cox. Si, de fait, l'alternative révolutionnaire des néo-marxistes radicaux semble s'être essoufflée et ne paraît plus crédible de nos jours, il se peut néanmoins que le projet critique, solidaire de la critique sociale de manière générale, soit de mise aujourd'hui plus que jamais face aux assauts des chantres de l'ultra-libéralisme et à l'emprise libérale sur l'économie mondiale et l'ordre international.

Bien que, comme le déclare Cox, la *Pax Americana* soit entrée dans une «crise organique» depuis les années 1960, ouvrant ainsi la voie à l'avènement d'une ère post-hégémonique, il reste que pour l'auteur, fidèle au projet émancipateur de la théorie critique, l'objectif d'une démarche fondée

³⁷³ *Ibid.*, p. 138.

³⁷⁴ «They [international institutions] reflect orientations favorable to the dominant social and economic forces». *Ibid.*, p. 138.

³⁷⁵ *Ibid.*, p. 138.

sur le structuralisme historique demeure celui de mettre à nu les structures et les idéologies sous-jacentes des forces sociales dominantes, de l'ordre des choses existant, et ce en vue de l'action transformatrice pour l'émancipation et la solidarité, pour plus de justice et d'équité dans l'organisation et la gestion des affaires du monde, pour le respect de l'autre et pour la sauvegarde de l'environnement. Ces forces sociales sont aujourd'hui connues sous le nom de forces néo-libérales du capitalisme mondial ou de ce que l'on appelle d'ordinaire les forces du marché. La révolution technologique qu'elles ont soutenue et à promue ces dernières décennies renforce leur emprise de l'ordre socio-politique et économique au point même de freiner tout effort d'émancipation (détention et manipulation des formes de savoir, promotion d'une société de consommation de masse, uniformisation culturelle, etc.).

Dans la mesure où elle envisage une sérieuse remise en cause de l'institutionnalisme libéral en général et, plus encore, des fondements du multilatéralisme libéral, tout en plaidant en faveur de l'établissement d'un «nouveau multilatéralisme», la perspective théorique de Cox constitue, par conséquent, un cadre théorique approprié pour à la fois dresser un tableau critique des fondements actuels du concept de communauté internationale et réfléchir sur ce qu'il faudra leur substituer, si l'on veut jeter les bases d'une véritable communauté internationale qui ne soit plus, pour reprendre les termes de Huntington, qu'«un euphémisme destiné à conférer une légitimité mondiale à des actions qui reflètent les intérêts des États-Unis et des autres puissances occidentales».

S'interrogeant sur le futur du multilatéralisme, Cox distingue deux approches concurrentes qui soulignent les démarches caractéristiques de l'institutionnalisme libéral d'une part, et de la théorie critique d'autre part, et partant la distance qui les sépare et résume en même temps la

³⁷⁶ *Ibid.*, p. 129-133.

préoccupation éthique de la théorie critique de Cox:

There are, broadly speaking, two approaches to thinking about the future of institutionalised forms of multilateralism. One is to take existing international and regional organisations as givens and consider how these might be changed so as to improve their functioning. This assumes a certain basic stability in the inter-state system and sees the problem of multilateralism as one of *incremental change* in the way the inter-state system works. The other approach opens the question as to the normative basis of an alternative world order. This could be called the *structural-critical approach* because it directs attention to changes in the structures underlying world order and stands back from the present in order to examine critically how the existing structures came into being, the forces that could be changing them, and the potential for a more broadly defined multilateralism.³⁷⁷

Suivant en cela Cox, le caractère conservateur de l'institutionnalisme libéral, qui prend pour acquis l'ordre international existant et s'abstient de s'interroger sur son équité, a été mis en évidence et pris à partie par plusieurs critiques.³⁷⁸ À bien y voir, on s'aperçoit en effet que les mots d'ordre à la mode de démocratie et de bonne gouvernance véhiculent avant tout des préoccupations d'ordre organisationnel et institutionnel selon les impératifs de l'idéologie libérale bien moins qu'ils ne portent sur des questions de finalité, de bien-fondé ou de légitimité de l'ordre à instituer ou à maintenir. La gouvernance mondiale aujourd'hui en vogue suppose, entre autres, l'existence d'un espace public international, de même que la nécessité d'une large concertation et d'une participation démocratique de tous les acteurs et intervenants concernés à la gestion des affaires du monde avec pour but la poursuite et la sauvegarde du bien commun mondial. Mais ces grands mots ne doivent

³⁷⁷ Robert W. Cox, «Introduction», in Robert W. Cox (ed.), *The New Realism, op. cit.*, p. xvi-xvii. Plus conciliant, Cox admet parfois la complémentarité de la «théorie de l'efficacité pratique» et de la théorie critique: «The incremental approach has a medium term time frame and the structural-critical approach a long term time frame. The two are different but not mutually exclusive. In considering strategy, some combination may be appropriate». *Ibid.*, p. xvii.

³⁷⁸ Susan Strange, «Cave! Hic dragones: a critique of regime analysis», art. cit.; Pierre de Senarclens, «La théorie des régimes et l'étude des organisations internationales», in *Revue internationale des sciences sociales* 138, novembre 1983, p. 527-537.

pas tromper. Bien qu'il suscite de nombreuses questions sur les institutions et les modes d'action collective les mieux adaptées aux évolutions de notre monde, le discours de la gouvernance mondiale pourrait n'être que le dernier avatar de l'institutionnalisme libéral. L'idéologie sous-jacente à cette effervescence rhétorique n'est autre que l'utilitarisme libéral qui omet de s'interroger sur le caractère juste ou injuste de l'ordre établi. Au fait, celui-ci paraît se justifier pleinement, dès lors qu'il est conforme aux normes de l'orthodoxie libérale, aux critères de l'efficacité utilitariste définis par les forces sociales dominantes. Tant et si bien que le débat sur les grands enjeux contemporains lors des forums internationaux paraît d'office confisqué et l'issue des négociations décidée d'avance conformément aux intérêts des acteurs dominants. Tels sont les présupposés idéologiques de l'institutionnalisme libéral que la critique néo-gramscienne de Cox permet de mettre en évidence.

À l'encontre de cette vision libérale de l'ordre du monde, l'idée ou le projet d'un «nouveau multilatéralisme» qui émerge des récents travaux de Cox milite essentiellement pour l'instauration des conditions d'une vraie participation large des populations et des citoyens de la base, une ouverture somme toute démocratique à même d'inclure aux processus de discussion et de décision tous les acteurs concernés au premier chef par les différents enjeux planétaires, principalement par les questions d'ordre socio-économique et politique, par celles touchant la préservation de l'environnement, la protection des droits de la personne et de la diversité culturelle, qui sont autant de domaines dont le contrôle échappe de plus en plus aux pouvoirs publics et aux citoyens pour être la proie d'une rationalité utilitariste et marchande.

C'est dans cet ordre d'idées que Cox propose un renversement ontologique des postulats de la coopération internationale telle qu'elle fut construite et conduite jusqu'alors sous l'égide de l'institutionnalisme libéral. Ce renversement de perspective suggère de congédier l'ontologie libérale

bornée par l'exigence de l'efficacité technique (l'ontologie du «*problem solving*») et, avec elle, le multilatéralisme «par le haut» au service des forces sociales dominantes, de manière à promouvoir un «nouveau multilatéralisme» fondé, cette fois, sur un ordre mondial reliant tous les acteurs «par le bas» (l'ontologie du «*bottom up*») et soucieux d'équité et de justice sociale: «The new order will have to be built from the bottom up, when the present order falters in its attempt to hold things in place from the top down».³⁷⁹

Pareille subversion nécessitait donc une re-construction de l'ensemble de la théorie politique, du droit, de l'économie politique et des relations internationales, dont la finalité serait, non plus l'efficacité utilitariste, mais bien l'émancipation, l'équité, la justice, la connaissance et le respect de l'autre. Il s'est agi de repenser la coopération internationale, de recomposer les impératifs de l'*imaginaire* qui doit la gouverner de telle sorte qu'elle soit désormais au service de l'*humanité* dans son ensemble comprise comme *communauté* et non plus simplement à la solde de pures rationalités techniques et marchandes au profit d'une minorité. Il s'est agi donc, dans toute l'entreprise théorique de Cox, de réinventer le monde pour le refaire, si l'on ose dire, de repenser la communauté internationale pour la reconstruire. C'est, au demeurant, à cette tâche éthique que Susan Strange voudrait associer la fonction de l'intellectuel universitaire illustrée par l'œuvre de Cox, une tâche qui devra consister, selon elle, dans l'élaboration d'une vision des relations internationales ou de l'économie politique internationale à même non seulement d'expliquer et d'éclairer, mais aussi de

³⁷⁹ Robert W. Cox, «Globalization, multilateralism, and world order», in Robert W. Cox, Timothy J. Sinclair, *Approaches to World Order*, op. cit., p. 535.

tracer le chemin à suivre, d'inspirer l'action à conduire.³⁸⁰ D'où la portée normative et la vocation éthique de cette mission de l'intellectuel dans la critique des théories comme des pratiques.

Au total, les analyses de Cox permettent de dresser un tableau des plus critiques d'un ordre international *structurellement* subordonné aux intérêts des grandes puissances et des forces sociales libérales au mépris des idéaux d'émancipation, d'équité et de solidarité. La théorie critique, telle que Cox l'a appliquée à la compréhension de l'ordre international, se réclame de ces idéaux au nom desquels elle a précisément valeur de théorie critique normative, une théorie qui envisage une transformation des structures de l'ordre mondial établi dans le but de jeter les bases d'un «nouveau multilatéralisme» ou d'une communauté internationale reconstruite sur les principes d'équité et de justice sociale pour une redistribution équitable du pouvoir et des richesses entre les nations et les groupes sociaux, pour la protection de la biosphère, le règlement pacifique des conflits, la reconnaissance mutuelle des cultures.³⁸¹ La poursuite réelle de telles valeurs aura sans aucun doute pour résultat de reconfigurer les structures de l'ordre mondial, de promouvoir la démocratisation des institutions internationales destinée à élargir la base de la participation aux négociations et aux prises de décisions. D'où l'importance, du moins dans la perspective de Cox à la différence de celle des réformistes et des radicaux néo-marxistes, d'un nouveau partenariat multilatéral fondé sur les principes de justice et d'équité qui aura pour objectif la poursuite des intérêts du plus grand nombre, même et surtout des exclus et des laissés pour compte.

La communauté internationale apparaît ainsi, à la lumière de la critique néo-gramscienne des relations internationales, comme une communauté organisée et régie essentiellement selon les

³⁸⁰ Susan Strange, «*Cave! Hic dragones: a critique of regime analysis*», art. cit., p. 349.

³⁸¹ Robert W. Cox, «Introduction», in Robert W. Cox (ed.), *The New Realism*, op. cit.,

normes de l'institutionnalisme libéral, une communauté gouvernée par les diktats de ce que Cox appelle l'«hyperlibéralisme»³⁸², voulu et promu par les pays industrialisés du Nord ou, du moins, les États capitalistes les plus puissants: «The hyperliberal ideology has become entrenched in international institutions, backed by American power, overshadowing the residues of the social democratic thinking that were more in evidence in the 1960s and 1970s».³⁸³ Des effets pervers découlent de l'ordre établi par l'institutionnalisme libéral: effets de polarisation entre riches et pauvres, entre pays industrialisés et pays sous-développés ou en voie de développement, entre bénéficiaires et exclus de la mondialisation économique. Les Rapports annuels sur le développement humain du PNUD durant la dernière décennie ne tarissent pas sur les observations concernant l'écart qui se creuse d'année en année entre les plus nantis et les plus démunis de la planète. Animé principalement par les normes de l'utilitarisme et de l'efficacité technique axés sur le *profit*, tout indique que le libéralisme n'est pas la réponse adéquate à la question de la justice sociale axée sur la

p. xviii.

³⁸² Terme employé par Cox pour désigner le renouveau du libéralisme «pur et dur» du genre professé par Friedrich von Hayek qui déferle à partir des années 1980 sous les slogans de compétitivité, de dérégulation, de privatisation et de restructuration avec à la clé des réformes libérales et conservatrices les plus radicales à l'origine de ce que l'on dénonce aujourd'hui comme une dictature planétaire du libéralisme. Ce «mouvement de retour du balancier» a eu un impact considérable à travers le monde: retrait de l'État de la sphère de la production, démantèlement de l'État-providence, montée en puissance et pouvoir accru des sociétés multinationales, paupérisation des classes ouvrières livrées aux appétits des capitaux mondiaux et misère endémique de larges franges de la population mondiale marginalisée. Cf. Robert W. Cox, Timothy J. Sinclair, *Approaches to World Order, op. cit.*, p. 32. L'auteur semble confiner le «néolibéralisme», que l'on doit distinguer de l'«hyperlibéralisme», au modèle keynésien (libéralisme classique du XIX^e siècle atténué par le keynésianisme et le compromis fordiste de la période d'après-guerre). Cf. Robert W. Cox, «The global political economy and social choice», in Robert W. Cox, Timothy J. Sinclair, *Approaches to World Order, op. cit.*, p. 197-204; Michel Duquette, Diane Lamoureux, *Les idées politiques de Platon à Marx*, Les Presses de l'Université de Montréal, Montréal, 1993, p. 372.

³⁸³ Robert W. Cox, Timothy J. Sinclair, *Approaches to World Order, op. cit.*, p. 31. Voir à cet égard le procès en règle établi par Jacques Gélinas dans *La globalisation du monde: laisser faire ou*

redistribution des pouvoirs et des richesses. Il paraît même foncièrement inapte à amorcer un tel questionnement, si l'on se rappelle les thèses ultra-libérales d'un Friedrich von Hayek.³⁸⁴

En dépit des bonnes intentions affichées qui furent à l'origine de leur création, les grandes institutions internationales financières, économiques et politiques, inscrites dans des structures de pouvoir, sont des instruments de pouvoir aux mains d'une poignée de puissances économiques et politiques, et ce en contradiction flagrante parfois avec les règles élémentaires de la démocratie. Chargées de l'élaboration et de l'administration des normes de régulation des rapports politiques, des échanges internationaux et de l'économie internationale, ces organisations internationales apparaissent bien plus comme les promoteurs d'une régulation à sens unique faisant passer les intérêts des acteurs dominants, ceux des pays développés, des firmes multinationales et des groupes industriels transnationaux. La régulation en soi, on en conviendra, est souhaitable, dans la mesure où elle est censée établir des règles de fonctionnement des échanges internationaux et, par suite, un certain ordre dans un environnement international potentiellement anarchique. C'est, du reste, ce que réclament aussi les opposants à la mondialisation ou, du moins, les partisans d'une autre mondialisation. Mais de quelles règles et de quel ordre parle-t-on? De la régulation libérale ou d'autres formes de réglementation s'inspirant des idéaux d'émancipation, d'équité et de solidarité? C'est bien là un des enjeux essentiels du débat sur la mondialisation.

Le FMI et la Banque mondiale, par exemple, fonctionnent officiellement selon le principe de l'actionnariat, véritable baromètre des influences réelles et des rapports de force économiques. Le contexte de l'ONU est bien plus complexe, comme nous l'avons vu au chapitre précédent, mais

faire?, op. cit.

³⁸⁴ Friedrich A. von Hayek, *The Mirage of Social Justice*, University of Chicago Press,

demeure globalement soumis au même jeu d'influences et à la dynamique des rapports de force. Le désormais célèbre Sommet de Seattle en novembre 1999 a apporté la preuve que la règle du consensus officiellement admise dans les procédures de décision de l'OMC reste purement théorique, l'essentiel de l'ordre du jour, des priorités et des décisions importantes étant d'ordinaire disputé et tranché entre les pays développés (Union européenne, Amérique du Nord, Japon et accessoirement quelques pays dits en transition dont la Chine, le Mexique, l'Inde, le Brésil). Et pour cause. C'est bien là, au centre de l'économie mondiale où se concentrent les grands intérêts économiques, financiers, commerciaux et technologiques de la planète, que se prennent les décisions qui comptent vraiment, celles-là mêmes qui déterminent largement la dynamique des économies des pays en voie de développement. Nous le savons, les décisions et les grandes orientations stratégiques prises au niveau international (libéralisation, privatisation, ajustement structurels, délocalisation) ont un impact de plus en plus direct sur les conditions de la vie quotidienne des populations sans qu'elles ne soient pour autant en mesure d'influencer en retour la formulation de ces orientations.

La mondialisation de l'économie libérale n'est autre, en définitive, que «l'intégration des économies nationales dans les flux internationaux de capitaux et de marchandises» et l'instauration par l'OMC et le FMI d'un ensemble de règles devant assurer la liberté d'action transfrontalière des firmes, des banques et autres institutions financières, instituant de ce fait ce que Dimitri Uzunidis appelle le «cadre légal transnational d'accumulation» du capital.³⁸⁵ La réponse libérale au déperissement et à la marginalisation des économies du Sud (reflux drastique des investissements

Chicago, 1976.

³⁸⁵ Dimitri Uzunidis, «Firme mondiale et État national. Le libéralisme en cause», in *Mondialisation et citoyenneté*, L'Harmattan, 1999, p. 153.

directs étrangers³⁸⁶, lourdes dettes, part négligeable dans la production de la richesse mondiale) est demeurée, à cet égard, un credo invariable qui rime avec libéralisation, division internationale du travail, mise en valeur des avantages comparatifs (ressources naturelles et main d'œuvre) et spécialisation des économies nationales pour une meilleure insertion dans les circuits de l'économie mondiale. Toutefois, rétorque Dimitri Uzunidis reprenant des idées déjà longuement débattues par les critiques néo-marxistes, «l'histoire montre qu'il y a des spécialisations appauvrissantes et discriminantes. Les économies nationales ne sont pas uniformes et le pouvoir économique des grandes entreprises des pays industriels et le pouvoir politique de leurs États ne sont pas les mêmes que ceux constitués dans les économies à plus faible potentiel industriel, technologique et financier».³⁸⁷

Au reste, on n'a pas fini de dénoncer les «chocs asymétriques»³⁸⁸ et les déséquilibres causés pour certains et exacerbés pour d'autres par la mondialisation, parmi lesquels de profondes disparités socio-économiques sans précédent. La globalisation, rappelle Philippe Zarifian, très loin d'aboutir à un développement économique mondialisé, conduit au contraire à des développements étroitement locaux de quelques zones économiques du globe où convergent les capitaux étrangers. Pour l'essentiel, «le fameux développement économique mondial se résume, physiquement et

³⁸⁶ C'est bien connu, les grands flux de capitaux internationaux, sauf exception (les marchés émergents, par exemple, de la Chine et du Brésil), tendent à se concentrer dans les zones industrialisées économiquement attrayantes, du fait qu'elles disposent déjà des principaux facteurs de production (infrastructures en matière de transport et de télécommunications, potentiels considérables en matière énergétique, scientifique, technique et financier, société de consommation et marchés solvables).

³⁸⁷ Dimitri Uzunidis, «Firme mondiale et État national. Le libéralisme en cause», in *Mondialisation et citoyenneté*, op. cit., p. 161-162. Voir aussi Jacques Gélinas, *Et si le tiers monde s'auto-finçait: de l'endettement à l'épargne*, Écosociété, Montréal, 1994.

³⁸⁸ Kimon Valaskakis, «Mondialisation et gouvernance. Le défi de la régulation publique

géographiquement parlant, à peu de choses: une espèce de *réseau squelettique*, réunissant quelques très grandes agglomérations, et, au sein de ces dernières, de grands (hauts) centres économiques». ³⁸⁹ «Le global engendre du local», conclut-il à ce propos, «le local globalement intégré et le local isolé, le local de la richesse, le local de la pauvreté». ³⁹⁰ De fait, la mondialisation de l'économie et du commerce a pour face sombre la mondialisation de la pauvreté. ³⁹¹ Un paradoxe qui paraît même constituer une de ses particularités. La richesse mondiale en valeur absolue et celle de la plupart des pays s'accroît, mais les inégalités sont encore plus marquées. Kimon Valaskakis note à ce propos avec justesse:

Si on faisait le bilan statistique approximatif de la mondialisation à la fin de 1997, on arriverait à la conclusion que, dans l'ensemble, elle a enrichi environ 30% de l'humanité. Les 70 % restant n'ont pas encore été conviés au banquet et se trouvent marginalisés et exclus. La mondialisation s'est donc avérée un excellent moteur de croissance, mais un assez mauvais instrument de distribution de ses fruits. ³⁹²

Face à ce constat pour le moins reluisant de l'état du monde que la critique néo-gramscienne de Cox éclaire d'une lumière vive dans un procès en règle de l'institutionnalisme libéral et, plus généralement, de l'idéologie néo-libérale qui en est le soubassement, la question fondamentale reste de savoir quelle alternative opposer à l'ultra-libéralisme ambiant qui s'impose comme la vérité de la phase actuelle du capitalisme, comme sa forme la plus adéquate, la plus authentique. Est-il, par exemple, possible de concilier les impératifs utilitaristes du libéralisme avec des correctifs socio-économiques inspirés des normes d'équité et de solidarité? Comment allier les avantages d'un

planétaire», art. cit., p. 8.

³⁸⁹ Philippe Zarifian, *L'émergence d'un peuple monde*, op. cit., p. 5-6.

³⁹⁰ *Ibid.*, p. 5, 7.

³⁹¹ Michel Chossudovski, *La mondialisation de la pauvreté: la conséquence des réformes du FMI et de la Banque mondiale*, Écosociété, Montréal, 1998.

³⁹² Kimon Valaskakis, «Mondialisation et gouvernance. Le défi de la régulation publique

marché mondial guidé par la recherche de profits avec les préoccupations sociales d'un «marché à visage humain»?³⁹³ Tel est, en définitive, le défi radical auquel toute critique conséquente de l'idéologie libérale doit faire face. Le modèle collectiviste très rigide dont on évalue toujours les ravages ou le libéralisme forcené dont on déplore les graves injustices sociales apparaissent comme deux mauvaises alternatives qui exposent la planète à des calamités. S'il est facile de dénoncer le système économique et financier libéral, et, avec lui, les formes actuelles de la mondialisation, admet Philippe Zarifian, «il est considérablement plus difficile de se substituer à lui. Cette difficulté ne tient pas à la nature intrinsèque des problèmes du monde. (...) La difficulté tient à la production réfléchie d'une *commune responsabilité* face aux problèmes du monde (...)».³⁹⁴ Somme toute, il semble bien, comme nous le verrons plus loin, que c'est cette éthique de la responsabilité devant les grands défis de la planète qui se cherche et s'affirme dans l'effervescence des ONG, des mouvements sociaux et réseaux associatifs transnationaux où se tissent les nœuds de modes d'action civile inédits à l'échelle planétaire.

En attendant d'aborder ce volet, il nous a paru intéressant d'appuyer l'examen critique des *structures* de domination par deux cas d'illustration des *figures* de l'hégémonisme, deux cas tirés de l'actualité politique internationale pour leur impact palpable sur l'évolution des relations internationales durant la dernière décennie. Le premier a trait aux nouvelles dispositions de l'OMC sur la propriété intellectuelle, le second porte sur l'embargo économique contre l'Irak d'avant la deuxième guerre du Golfe d'avril 2003 et la chute du régime de Saddam Hussein. Nous tenterons,

planétaire», art. cit., p. 10-11.

³⁹³ Koffi Anan, Allocution prononcée lors du Sommet économique mondial de Davos, 3 janvier 1999, texte 1502, p. 13.

dans chaque cas, de ramener à la surface la logique tenace des rapports de force, des intérêts sous-jacents aux différentes initiatives et politiques, les manipulations et les contradictions qui révèlent les jeux d'intérêt, de pouvoir et de domination et mettent à mal l'idée d'une communauté à l'échelle mondiale. Bref, il s'agira de prendre la mesure de la réalité brute des intérêts hégémoniques et des structures de domination.

Il n'est donc nullement question ici d'une étude technique, ni même d'une discussion théorique de ces cas complexes de la politique internationale. L'analyse ne comporte, à cet effet, aucune ambition théorique, le débat théorique ayant déjà eu lieu dans les termes empruntés à la critique néo-gramscienne de Cox. Il s'agit plutôt de faire parler des faits significatifs survenus sur la scène internationale et de ne retenir que les éléments susceptibles d'illustrer les structures d'intérêts et de domination dans les relations internationales, de manière à illustrer et à étayer les données de la théorie critique. Il importe à nos yeux de montrer, à travers ces exemples choisis parmi bien d'autres³⁹⁵, comment des données de la réalité internationale reflètent bien les conclusions théoriques auxquelles nous sommes parvenu avec Cox. La littérature se limitera, à cet effet, aux documents officiels pertinents.

³⁹⁴ Philippe Zarifian, *L'émergence d'un peuple monde*, *op. cit.*, p. 186.

³⁹⁵ D'autres cas d'actualité, tels la question de la dette des pays en voie de développement ou celle de la réduction des gaz à effet de serre, pourraient s'avérer tout aussi éclairants pour notre propos, l'essentiel étant d'examiner, dans le cadre de la critique des pratiques, quelques formes

2. Les figures de l'hégémonisme: deux cas d'illustration

2.1. Les nouvelles dispositions de l'OMC sur la propriété intellectuelle

Les nouvelles dispositions de l'OMC sur la propriété intellectuelle dont il est ici question sont consignées dans l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).³⁹⁶ Le développement fulgurant des échanges internationaux durant les dernières décennies a mis en évidence l'importance croissante des idées et des connaissances dans le commerce. En réponse à cette nouvelle donne, l'accord sur les ADPIC est né justement de la nécessité d'élaborer des normes appropriées communes à tous les pays membres destinées à réglementer l'exploitation commerciale des savoirs de façon à protéger les droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où les divergences entre les législations nationales en la matière étaient devenues des sources de tensions dans les relations économiques internationales.³⁹⁷

d'expression actuelles de l'hégémonie sur la scène internationale.

³⁹⁶ C'est l'objet de l'annexe 1C du traité international instituant l'Organisation mondiale du commerce, plus connu sous son sigle anglais TRIPs (Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights). L'accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995 en même temps que plusieurs autres accords conclus au terme du Cycle de l'Uruguay (1986-1994). Un conseil spécialisé de l'OMC (Conseil des ADPIC) veille à l'application de l'Accord en s'assurant que les pays membres s'acquittent de leurs obligations. Les droits de propriété intellectuelle relèvent au premier chef de la compétence de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), mais de l'OMC pour les aspects relatifs au commerce. Le texte intégral de l'accord sur les ADPIC est disponible à l'adresse Internet suivante: http://www.wto.org/english/tratop_e/trips_e/t_agm0_e.htm

³⁹⁷ Pour des études élaborées sur cet enjeu, voir: Christopher Arup, *The new World Trade Organization agreements: globalizing law through services and intellectual property*, Cambridge University Press, Cambridge/New York, 2000; Carlos Maria Correa, *Intellectual property rights, the WTO, and developing countries: the TRIPS agreement and policy options*, Zed Books, New York, 1999; Bhagirath Lal. Das, *The WTO agreements: deficiencies, imbalances and required changes*, Zed Books., London, 1998; *An Introduction to The WTO agreements*, Zed Books, London, 1997; Jeffrey S. Thomas, Michael A. Meyer, *The new rules of global trade: a guide to the World Trade Organization*, Carswell, Scarborough (Ontario), 1997; Bhagwati Jagdish, *Free trade, 'fairness' and the new protectionism: reflections on an agenda for the World Trade Organisation*, The Institute of Economic Affairs for the Wincott Foundation, London, 1995.

Émanant principalement des obligations énoncées dans les principaux accords internationaux de l'OMPI qui avaient été conclus bien avant la création de l'OMC³⁹⁸, l'accord sur les ADPIC a ainsi pour objet d'offrir un cadre harmonisé et élargi des ententes antérieures sur la propriété intellectuelle³⁹⁹ destinées à réguler les échanges internationaux touchant aux droits de propriété intellectuelle et à «atténuer les différences dans la manière dont ces droits sont protégés de par le monde et de soumettre ces droits à des règles internationales communes»⁴⁰⁰, de telle sorte qu'il soit dorénavant possible de faire appel au système de règlement des différends de l'OMC dans les cas de conflits commerciaux entourant les droits de propriété intellectuelle.

Pour autant, il est remarquable que ces nouvelles dispositions sur la propriété intellectuelle marquent, tout en prétendant le contraire, un recul dans le combat pour l'équité et la solidarité internationales dans les échanges commerciaux. On le sait déjà, l'une des principales conséquences de ces règles consiste dans la privatisation des connaissances par le système des brevets qui limite l'accès des pays en voie de développement aux nouvelles inventions technologiques et biotechnologiques dans un monde où tout se joue désormais autour de l'innovation et du savoir.

Aussi bien l'intention officiellement affichée d'œuvrer au développement socio-économique de toutes les régions du monde — des pays riches comme des pays pauvres — grâce à la régulation multilatérale du commerce mondial, à l'ouverture des marchés et au développement des échanges est-elle sapée à la base par l'adoption de normes de commerce dont la finalité est de préserver les intérêts

³⁹⁸ La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (brevets, dessins industriels, etc.); la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (droits d'auteur); le Traité de Washington sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés.

³⁹⁹ Afin d'y intégrer notamment le domaine des technologies de l'information et celui de la biotechnologie.

privés des puissants actionnaires de multinationales et, indirectement, les intérêts des grandes puissances économiques où sont rapatriés les avoirs de ces multinationales.⁴⁰¹ Par où il apparaît que la propriété intellectuelle est devenue, dans ce contexte, un produit commercial et un enjeu stratégique dans un monde de l'innovation et que l'activité marchande obéit, elle aussi, à une implacable logique des rapports de force économiques.

Pour en arriver à cette conclusion, nous avons voulu retenir ici deux éléments d'appréciation de la portée et des implications de l'accord sur les ADPIC susceptibles de mettre en évidence les intérêts en jeu et les forces dominantes et de donner la vraie mesure de la réalité au-delà des discours convenus sur la place et le rôle du système commercial multilatéral dans le progrès social et économique des peuples, autrement dit sur son importance dans la construction d'une communauté internationale faite de réciprocité et de solidarité. Le premier élément concerne le principe même de la protection des droits de propriété intellectuelle qui est la clé de voûte de l'accord, tandis que le deuxième se rapporte à l'élargissement du champ d'application de l'accord qui fait entrer le vivant dans le domaine des rapports marchands.

De fait, l'accord sur les ADPIC consacre, selon la lettre et l'esprit, le principe de la protection des intérêts privés et ne consent à reconnaître la nécessité de protéger les intérêts collectifs que dans les cas de force majeure. Il est à noter, à cet égard, que les droits de propriété intellectuelle (droits d'auteurs et droits connexes, propriété industrielle) sont des droits conférés à l'individu ou à l'entreprise pour une création intellectuelle qui lui est reconnue (idée, produit ou procédé) et sont par

⁴⁰⁰ Site Internet de l'OMC: http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/agrm6_f.htm

⁴⁰¹ Philippe Quéau, «À qui appartiennent les connaissances?», in *Le Monde diplomatique*, janvier 2000, N° 550, p. 6-7; Philippe Rivière, «Le savoir séquestré», *ibid.*, p. 6; Martine Bulard, «Les firmes pharmaceutiques organisent l'apartheid sanitaire», *ibid.*, p. 8-9; Steven Shrybman, *A*

définition, quels qu'en soient les domaines d'application, des *droits privés*⁴⁰² donnant généralement au créateur un droit exclusif sur l'utilisation de sa création pendant une période déterminée (vingt ans dans le cas des brevets).⁴⁰³

L'idéologie libérale maintient, pourtant, que la protection de ces droits se révèle, en dernier ressort, profitable à tous, au bénéficiaire comme à l'humanité dans son ensemble. Selon l'OMC, ces droits ont un «objectif social» qui est de «protéger les résultats des investissements réalisés dans la mise au point de technologies nouvelles, de façon à encourager les activités de recherche-développement dans ce domaine et à donner les moyens de les financer».⁴⁰⁴ L'accord sur les ADPIC dispose, à ce propos, qu'«un régime de propriété intellectuelle opérationnel devrait également faciliter le transfert de technologie par la voie d'investissements étrangers directs, de coentreprises et de concessions de licences».⁴⁰⁵ Et c'est là précisément que les belles promesses et la chaîne de solidarité tournent court. Les transferts de technologie, de même que les investissements directs sont rarement destinés aux zones économiques déshéritées de la planète où, comme on le sait, selon des normes strictement marchandes, il n'est pas rentable d'investir. Et dans les cas où ces transferts ont effectivement lieu, se créent généralement des situations de dépendance accrue à l'égard des pays exportateurs de technologies et de capitaux.

Citizen's Guide to the World Trade Organization, op. cit.

⁴⁰² Sauf dans les cas où les entreprises concernées sont des entreprises publiques. Auquel cas les droits et les intérêts, privés au titre des dispositions de l'accord sont, en réalité, des droits et des intérêts collectifs.

⁴⁰³ *Accord sur les ADPIC*, Préambule.

⁴⁰⁴ Portail Internet de l'OMC: http://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/intell_f.htm

⁴⁰⁵ *Ibid.* L'article 7 de l'accord est très explicite à cet égard: «La protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et

Quoi qu'il en soit, on ne peut ignorer le fait que les retombées de la protection des droits de propriété intellectuelle pour le progrès social et économique demeurent largement théoriques pour la plus grande partie de l'humanité. Et là où elles sont réelles, elles ne bénéficient qu'aux détenteurs de ces droits et aux utilisateurs solvables, généralement dans les pays développés. L'exemple du traitement des malades du sida grâce à la trithérapie aisément accessible dans les pays développés mais inaccessible dans la plupart des pays sous-développés est ici éloquent. L'amélioration de la qualité de la vie humaine grâce aux inventions et aux découvertes que la protection des droits de propriété intellectuelle est censée promouvoir reste ainsi l'apanage d'une frange bien réduite de la planète.

Ainsi donc, l'accord sur les ADPIC postule faussement que la protection des droits de propriété intellectuelle encourage la recherche et la mise au point de nouvelles technologies qui devront en principe bénéficier à tous. La protection de la propriété intellectuelle offre, sans aucun doute, un moyen de rétribuer ou de promouvoir l'innovation et la création. Néanmoins, conclure de ce fait que l'innovation ainsi protégée profitera à tous reste tout à fait hypothétique et sans fondement. Autrement dit, laisser entendre, comme il est stipulé dans l'accord, que les connaissances et les inventions techniques bénéficient aussi bien à ceux qui en ont la propriété intellectuelle qu'à ceux qui les utilisent et qu'elles permettent d'accroître le bien-être social et économique de tous, et revendiquer sur ces motifs un droit de protection, voilà qui sonne plutôt comme une imposture. L'affrontement récent entre l'État sud-africain et les associations de lutte contre le sida d'un côté et les multinationales pharmaceutiques américaines et européennes de l'autre a mis ce fait en

économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations».

évidence.⁴⁰⁶ Il a fallu porter l'affaire devant les tribunaux pour connaître son dénouement. Craignant plus pour leur image que pour leurs profits, les multinationales pharmaceutiques ont préféré jeter l'éponge dans un dossier hautement sensible au plan éthique et humanitaire. Cette première judiciaire révèle, en tous les cas, que si la préservation des intérêts des multinationales va de soi au terme de l'accord sur les ADPIC, la protection des intérêts collectifs l'est beaucoup moins, bien que celle-ci soit reconnue par l'accord, mais seulement, il est vrai, à titre dérogatoire.⁴⁰⁷

Il serait par conséquent naïf et trompeur de croire et de faire croire que la protection des droits de propriété intellectuelle pourrait contribuer à résorber ce contraste qui fait honte à la civilisation. Dans les faits, les savoirs et les techniques qui pourraient permettre de lutter contre bien des fléaux de la planète ont cru en nombre et en efficacité, mais les faits attestent, par ailleurs, que les disparités de développement social et économique entre les différentes régions de la planète n'ont jamais été aussi profondes. De fait, la protection des droits de propriété intellectuelle ne touche que d'assez loin le bien-être social et économique collectif, celui dont la poursuite réelle donnerait justement sens et

⁴⁰⁶ Saga judiciaire annoncée qui s'est d'abord soldée par l'abandon par 39 firmes pharmaceutiques du procès que leurs filiales voulaient intenter contre l'État sud-africain afin de bloquer l'adoption d'une loi sur l'importation de médicaments antirétroviraux génériques à coût réduit. L'affaire a ensuite trouvé un dénouement global le 30 août 2003, lorsque le Conseil général de l'OMC a convenu de modifications juridiques, dans le cadre de la Déclaration de Doha sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique, qui autorise les pays les plus pauvres à importer plus facilement des médicaments génériques meilleur marché, produits sous licences obligatoires, s'ils ne sont pas en mesure de fabriquer ces produits eux-mêmes. La santé publique l'emporte finalement dans cette affaire sur la propriété intellectuelle, la raison humanitaire sur la raison marchande.

⁴⁰⁷ L'article 8 de l'Accord aménage pourtant, dans ses principes, une légère marge de manœuvre dans la protection des droits de propriété intellectuelle, de manière à ce qu'il soit possible de trouver dans l'interprétation un équilibre entre les intérêts des détenteurs des droits et l'intérêt public. C'est fort de cette flexibilité que le gouvernement de l'Afrique du Sud a pu défier devant les tribunaux les grands groupes pharmaceutiques. Mais des principes à la pratique, comme on le sait, l'écart est important. L'article maintient par ailleurs, non sans équivoque, que la protection de l'intérêt public doit être compatible avec les dispositions de l'accord. Voir aussi Mike Moore, «Yes,

justement sens et forme à l'idée d'une communauté de destin, d'une communauté internationale. C'est une illusion, de bonne ou de mauvaise foi, de prétendre le contraire. C'est désormais le «lien même entre commerce international et propriété intellectuelle qu'il faudrait questionner, ou en tout cas aménager lorsque se posent des problèmes d'ordre public, d'urgence humanitaire et, plus généralement, lorsque se dressent des conflits entre les exigences du développement et celles du "marché"». ⁴⁰⁸ En l'état actuel des choses, il y a fort à parier que, pour nombre de pays du sud, la protection des droits de propriété intellectuelle ne les concerne pas, pas plus que la construction d'une station spatiale internationale ne les intéresse, pour la simple raison qu'en l'occurrence ils ont si peu de droits à protéger.

Soyons donc clairs, les droits de propriété intellectuelle protègent bien ce qu'ils sont censés protéger, à savoir les droits et les intérêts des industries du savoir, des personnes et des pays qui disposent des ressources nécessaires pour être en position de créer et d'innover. Du point de vue de la logique marchande, il va de soi que l'on doit protéger les droits de propriété intellectuelle, ne fût-ce que pour leur rentabilité commerciale et l'accumulation efficiente du capital. Toutefois, prétendre que cette protection profite à tous à long terme, c'est exploiter une cause que l'on défend pour vendre une illusion. Dans le long terme, disait justement Keynes, nous sommes tous morts.

À ce titre, l'accord sur les ADPIC manifeste plus fondamentalement ce que l'on pourrait appeler le multilatéralisme à sens unique de l'OMC, caractéristique, du reste, des grandes institutions multilatérales contemporaines, au sens où elle administre un régime de coopération multilatérale qui, loin de profiter réellement à tous, bénéficie aux plus nantis en dépit de la flexibilité prévue par

Drugs for the Poor - and Patents as Well», in *International Herald Tribune*, Paris, 22 février 2001.

⁴⁰⁸ Philippe Uaéuq, «Nous sommes tous des cybercriminels», in *Le Monde diplomatique*, juin

facilite l'importation par les pays les plus pauvres de produits pharmaceutiques meilleur marché pour des raisons humanitaires a été négociée sur la base de cette flexibilité et demeure encore largement une exception qui confirme la règle. Faut-il rappeler que c'est seulement avec la Déclaration de Doha de novembre 2001 et les débats qui l'ont précédée que les préoccupations humanitaires et non plus seulement les intérêts du commerce ont été prises en considération dans les négociations entourant la régulation multilatérale du commerce international.

Qui ne voit, en effet, que les droits de propriété intellectuelle sont avant tout ceux des multinationales et des pays développés qui abritent l'essentiel de ce que le monde compte d'industries du savoir.⁴⁰⁹ La protection des droits de propriété intellectuelle serait, en effet, plus équitable dans l'hypothèse improbable où tous les pays disposeraient des mêmes atouts et facteurs d'innovation (infrastructures, capitaux et savoir-faire), de sorte que la redistribution des avantages de la protection serait beaucoup moins inégale, outre le fait que tous seraient en position d'égalité pour participer réellement à la compétition.

La grande majorité des populations des pays pauvres membres de l'OMC ne tirant vraisemblablement aucun bénéfice de cette protection, lors même qu'elles restent assujetties, par le biais de leurs États, aux termes de l'accord et tenus de faire respecter les normes de protection sur leurs territoires, il en découle forcément une forme singulière de coopération qui ne peut être qu'un multilatéralisme à sens unique. Des accords signés au terme de négociations multilatérales et administrés par des organisations multilatérales se révèlent ainsi, en définitive, comme des

2001, p. 3.

⁴⁰⁹ Steven Shrybman, *A Citizen's Guide to the World Trade Organization*, *op. cit.*; Bhagirath Lal. Das, *The WTO agreements*, *op. cit.*; Bhagwati Jagdish, *Free trade, 'fairness' and the new protectionism*, *op. cit.*

instruments de protection d'intérêts particuliers, ceux des pays développés et de leurs multinationales. Il est révélateur, à cet égard, que les efforts en vue d'un accord sur les investissements directs étrangers entamés lors du Cycle de l'Uruguay aient été par la suite confinés au cercle de l'OCDE, c'est-à-dire précisément au groupe des pays dont les intérêts sont le plus en jeu dans un tel accord, cela dans le but inavoué de tenir à l'écart les pays sous-développés qui n'ont presque rien à y voir sinon qu'à jouer les troubles-fêtes. Philippe Quéau a bien noté ce qui se joue au cœur de l'accord sur les ADPIC lorsqu'il observe:

L'OMC, ainsi que l'a reconnu avec franchise son directeur général Mike Moore, est aujourd'hui au centre de critiques à cause des accords sur les Adpic qu'elle administre. Ces accords relient fortement deux domaines jusqu'alors conceptuellement et juridiquement séparés : le commerce international et la propriété intellectuelle. Voulue par les Etats les plus puissants, une stratégie de négociation en bloc permet de créer une configuration globale "harmonisée", favorable au commerce, mais qui limite du même coup les possibilités politiques et juridiques spécifiques des pays les plus exposés. La mondialisation juridique impose sa loi d'airain : il s'agit d'un tout, à prendre ou à laisser. "Vous voulez vendre vos bananes sur le marché mondial? Alors vous devez interdire la fabrication de médicaments génériques"⁴¹⁰.

Outre cet aspect controversé du principe de protection des droits de propriété intellectuelle, on notera, par ailleurs, que l'accord sur les ADPIC empiète sur un domaine qui semblait jusqu'ici acquis comme domaine réservé des intérêts collectifs imprescriptibles, intérêts que l'on a pu souvent qualifier de biens communs ou de patrimoine mondial, à savoir le domaine des organismes vivants ou du vivant en général (végétaux, micro-organismes, animaux et plus récemment le génome humain). Sous le régime de cet accord, les entreprises transnationales et les institutions des pays riches «brevettent tout ce qui est possible, du génome humain aux plantes subtropicales, commettant

⁴¹⁰ Philippe Quéau, «Nous sommes tous des cybercriminels», art. cit., p. 3.

un véritable hold-up sur le bien commun de l'humanité», comme le souligne Philippe Quéau.⁴¹¹ C'est aussi l'aspect le plus polémique de l'accord tant du point de vue des enjeux sociaux que des enjeux éthiques qu'il implique. En cherchant à mettre en œuvre un cadre juridique plus rigoureux et plus large que les Conventions antérieures en vue de la protection de la propriété intellectuelle relative au commerce, l'accord sur les ADPIC aboutit en effet à soumettre virtuellement tout le domaine des techniques et des savoirs sur le vivant (génétique et biotechnologie) aux normes de fonctionnement du marché.

Il en découle aujourd'hui une marchandisation accrue de l'accès au savoir au détriment surtout des pays déjà incapables de répondre aux besoins matériels fondamentaux de leurs populations. Ce n'est pas sans surprise que l'on constate, à cet effet, que ce système de protection permet à des laboratoires de pays développés de breveter des plantes cultivées ou utilisées par les communautés locales dans les pays du Sud, plaçant du même coup celles-ci dans l'obligation juridique de payer des droits d'auteurs pour l'utilisation des espèces végétales transformées en laboratoire. En s'appuyant sur la Convention sur la diversité biologique adoptée en 1992 au Sommet de la Terre, à Rio, l'Organisation de l'unité africaine avait rapidement réagi à cette tendance en proposant une «loi modèle» sur «la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et sur les règles d'accès aux ressources biologiques » qui prône le partage juste et équitable des avantages tirés de l'exploitation commerciale des ressources locales.⁴¹²

Hormis la modeste concession qui permet aux gouvernements de délivrer des brevets s'ils

⁴¹⁰ Philippe Uaéuq, «Nous sommes tous des cybercriminels», art. cit., p. 3.

⁴¹¹ Philippe Quéau, «À qui appartiennent les connaissances?», art. cit., p. 6.

⁴¹² Robert Ali Brac de la Perrière, Franck Seuret, «L'Afrique refuse le brevetage du vivant», in *Le Monde diplomatique*, juillet 2002, p. 24.

jugent que l'exploitation commerciale qui en serait faite est «incompatible avec l'ordre public ou la moralité», il reste que la règle de droit aux termes de l'accord sur les ADPIC veut que la protection soit accordée aussi bien aux produits qu'aux procédés dans presque tous les domaines technologiques. On s'est ainsi trouvé en bute ces dernières années à l'immense question concernant la propriété des précieuses connaissances déjà accumulées et celles à venir sur le génome humain. À qui appartiennent, interroge-t-on aujourd'hui, la cartographie et les résultats du séquençage du stock génétique de l'humanité? À la sphère publique ou aux compagnies privées qui ont investi d'immenses ressources privées dans la mise au point de ces savoirs? Une question qui soulève bien évidemment divers enjeux sociaux où se mêlent science, technique, économie, éthique et politique. Aux termes de l'accord sur les ADPIC, la question n'a pas véritablement lieu d'être, si le principe est acquis que l'innovation et la création, quel qu'en soit le domaine d'application, doivent être protégées. Mais la voie de la justice et de l'équité n'est-elle pas ailleurs?

Le génome humain, lit-on dans l'article premier de la Déclaration de l'UNESCO sur les droits de l'homme et le génome humain, sous-tend «l'unité fondamentale de tous les membres de la famille humaine, ainsi que la reconnaissance de leur dignité intrinsèque et de leur diversité. Dans un sens symbolique, il est le patrimoine de l'humanité». L'article 4 stipule plus clairement: «Le génome humain en son état naturel ne peut donner lieu à des gains pécuniaires». Un article qui, s'il était suivi d'effet, aurait pour résultat d'exclure les produits et procédés portant sur le génome humain du champ d'application du principe de protection des droits de propriété intellectuelle. Voilà comment une notion, relevant d'abord de la science génétique, en vient à revêtir des enjeux politiques et éthiques décisifs pour l'analyse des relations internationales contemporaines. «La revendication de l'accès aux traitements par les victimes sud-africaines du sida, dira Philippe Quéau, «a subitement fait

sortir la propriété intellectuelle du domaine juridique, la faisant basculer sur le plan politique et moral». ⁴¹³

Comme on le sait, l'accord sur les ADPIC touche ici, au fond, à la problématique de l'existence ou non d'une catégorie de biens pouvant être qualifiés de biens communs mondiaux ou de patrimoine de l'humanité et ne pouvant faire l'objet d'aucune forme d'appropriation privée. ⁴¹⁴ «L'humanité en tant que communauté humaine légalement organisée», dira justement B. M. Knoppers, «doit protéger cet héritage et assurer que nul individu, ni collectivité puisse se l'approprier, qu'il s'agisse d'un État, d'une nation, ou d'un peuple» ⁴¹⁵ ou encore, bien évidemment, de sociétés privées. L'accord sur les ADPIC touche en définitive, par cet aspect éthique fondamental, au concept même de communauté à l'échelle mondiale. La communauté de biens est ici inséparable de la communauté tout court.

C'est aussi à ce niveau qu'il convient de faire la part des choses entre, d'un côté, les intérêts des forces du marché à peine dissimulées derrière les nouvelles dispositions de l'OMC sur les ADPIC et, de l'autre, les intérêts collectifs d'une humanité et d'une communauté internationale qui affleurent à la conscience contemporaine. «Une réflexion sur la notion d'“intérêt général” s'impose (...) pour éviter que les groupes dominants ne fassent basculer le droit de la propriété intellectuelle à leur seul profit», rappelle Philippe Quéau. ⁴¹⁶ Il faut donc réfléchir collectivement à la défense et au

⁴¹³ Philippe Quéau, «Nous sommes tous des cybercriminels», art. cit., p. 3. Voir aussi Annie Taylor, Caroline Thomas, *Global trade and global social issues*, Routledge, New York, 1999.

⁴¹⁴ Sur l'application du concept de patrimoine commun de l'humanité à celui de génome humain, voir l'excellente conférence prononcée par Bartha Maria Knoppers et reproduite dans *Le génome humain: patrimoine commun de l'Humanité?*, collection «Les grandes conférences», Éditions Fides, Montréal, 1999.

⁴¹⁵ *Ibid.*, p. 14.

⁴¹⁶ Philippe Quéau, «À qui appartiennent les connaissances?», art. cit., p. 6.

financement des «biens publics mondiaux», biens sans lesquels l'humanité se réduirait à une myriade d'intérêts catégoriels, et être à même «de revitaliser, de renforcer et de protéger contre la voracité des intérêts particuliers la notion de “domaine public” au moment où les opérateurs privés cherchent à étendre leur domaine d'appropriation de l'information». ⁴¹⁷ Avec la concentration du capital, l'accord sur les ADPIC pourrait, à terme, donner naissance à une situation où seule une poignée de compagnies multinationales disposerait des droits de propriété intellectuelle sur presque toutes les innovations scientifiques ou techniques, les concepts de propriété intellectuelle et de droits d'auteur devenant dès lors «un moyen de contrôle du bien commun intellectuel et créatif par un petit nombre d'industries», écrit Joost Smiers. ⁴¹⁸ Ce dont nous avons besoin, note excellemment Philippe Quéau, «ce n'est pas d'un droit multilatéral-ghetto profitant aux riches; c'est d'un véritable droit mondial de la propriété intellectuelle, qui soit conforme à “l'intérêt général de l'humanité”, pour reprendre la belle expression de Kant». ⁴¹⁹

2.2. L'embargo économique contre l'Irak et l'hégémonisme américain

S'agissant de l'embargo économique voté contre l'Irak au lendemain de l'invasion du Koweït, renforcé à la fin de l'Opération Tempête du désert (17 janvier au 3 mars 1991) et maintenu jusqu'à la défaite militaire du régime de Saddam Hussein, il a toujours été manifeste que c'est la volonté de l'État américain qui faisait loi dans ce bras de fer par le biais des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU. Autrement dit, les États-Unis se sont toujours montrés prêts à agir à tout moment de manière

⁴¹⁷ *Ibid.*

⁴¹⁸ Joost Smiers, «La propriété intellectuelle, c'est le vol», in *Le Monde diplomatique*, septembre 2001, p. 3.

⁴¹⁹ Philippe Quéau, «Nous sommes tous des cybercriminels», art. cit., p. 3.

unilatérale dans le dossier, avec ou sans mandat du Conseil de sécurité, comme en atteste la dernière escalade qui s'est soldée par une deuxième guerre.⁴²⁰ La résolution 1441 du Conseil de sécurité sur la situation en Irak proposée les États-Unis et le Royaume Uni et adoptée à l'unanimité à l'issue d'intenses tractations témoigne amplement de la prise en main du dossier irakien par les États-Unis à un moment où la lutte contre le terrorisme international est devenue le maître mot de sa politique étrangère.⁴²¹

L'objectif immédiat de la croisade anti-irakienne lancée en janvier 1991 avait été d'abord de mettre fin à l'occupation du Koweït par l'Irak. L'objectif stratégique global consistait quant à lui, d'une part, dans la destruction de l'arsenal militaire de l'Irak et l'affaiblissement de son poids géopolitique dans la région du Golfe persique — l'Irak dont la force de frappe militaire avant le conflit du Golfe avait toujours constitué un motif de préoccupation pour les États-Unis et leur allié traditionnel Israël, ainsi que pour les monarchies pétrolières de la région du Golfe.⁴²² Il consistait, d'autre part, dans le maintien d'un accès sûr aux sources d'approvisionnement en pétrole, principalement de l'Arabie Saoudite et du Koweït alors occupé par Saddam Hussein, visant à assurer

⁴²⁰ Pour un tour d'horizon complet du sujet, voir en particulier le cahier, *La guerre sans fin contre l'Irak*, réalisé par une équipe du journal *Le Monde diplomatique* (Alain Gresh, Emmanuelle Pauly, Philippe Rivière, Florence Touret): <http://www.monde-diplomatique.fr/cahier/irak/>. On consultera également avec intérêt des analyses détaillées sur la question dans: Avidgor Haselkorn, *The continuing storm: Iraq, poisonous weapons and deterrence*, Yale University Press, New Haven, 1999; Alberto Bin, Richard Hill, Archer Jones, *Desert Storm : a forgotten war*, Praeger, Westport, (Conn.), 1998; Frédéric Guelton, *La guerre américaine du Golfe: guerre et puissance à l'aube du XXIe siècle*, Presses universitaires de Lyon, Lyon, 1996; Pierre Marie Gallois, *Le sang du pétrole: Irak. Essai de géopolitique*, L'Âge d'Homme, Lausanne, 1996; René Berthier, *L'Occident et la guerre contre les Arabes: réflexions sur la guerre du Golfe et le nouvel order mondial*, L'Harmattan, Paris, 1994; Robert W. Tucker, David C. Hendrickson, *The imperial temptation : the new world order and America's purpose*, Council on Foreign Relations Press, New York, 1992.

⁴²¹ Résolution 1441 du Conseil de sécurité du 8 novembre 2002.

⁴²² On se souvient qu'en 1984 une centrale nucléaire irakienne, soupçonnée d'abriter la

qu'aucune puissance régionale ne viendrait mettre en danger des intérêts vitaux des économies occidentales en général et de l'économie des États-Unis en particulier dans cette région riche en pétrole (65% des réserves mondiales de pétrole). De toute évidence, une ré-édition du choc pétrolier des années 1970 paraissait inacceptable pour les économies occidentales à peine sorties de la crise des 1980.

À cet égard, la guerre du Golfe était, de manière générale, l'agrégat de trois facteurs clé mettant en lumière, dans les termes de la théorie critique, des enjeux essentiels de l'économie politique internationale et une figure symptomatique de l'hégémonisme occidental: la défense d'*intérêts nationaux particuliers* (intérêts pétroliers des pays occidentaux) avec le bras armé d'une *puissance hégémonique* (les forces militaires américaines) sous l'autorité du *droit international* (Charte des Nations Unies et résolutions du Conseil de sécurité). Les sanctions économiques qui ont été maintenues après l'évacuation du Koweït par l'Irak, l'écrasement militaire de l'armée irakienne, puis du régime de Saddam Hussein ne sont que la continuation obstinée de cette guerre caractérisée par ces trois éléments essentiels.

L'analyse de ce cas d'actualité permet de mettre en relief l'une des formes d'expression, parmi bien d'autres, de l'hégémonisme américain en particulier, un hégémonisme qui, sous prétexte de faire appliquer les «décisions» de la communauté internationale, entendons les résolutions du Conseil de sécurité, réussit à tenir en laisse le régime de Saddam Hussein, à asphyxier toute l'économie de l'Irak et, pour finir, à lancer de manière unilatérale une deuxième guerre contre ce pays et à défaire le régime au pouvoir.⁴²³ Cette épreuve de force dont, la population civile a été la première victime,

fabrication d'armes nucléaires, avait été détruite par un raid de l'armée israélienne.

⁴²³ Pour les résolutions importantes du Conseil de sécurité de l'ONU concernant l'Irak,

atteste, d'après nous, la volonté hégémonique d'un État qui poursuit des objectifs économiques et géo-stratégiques d'intérêt exclusivement national par le biais d'une institution multilatérale, l'ONU, en l'occurrence, censée représenter les intérêts collectifs de la communauté internationale des États et, suivant sa vocation universaliste, les intérêts collectifs des peuples du monde. Ainsi s'opère au grand jour un détournement des ressources et des objectifs de l'ONU à des fins de politique intérieure et étrangère et il y a tout lieu de penser que l'épreuve de force qui oppose les administrations successives des États-Unis au régime irakien depuis 1991 a eu pour motivation primordiale la lutte pour la puissance comprise, comme le veut le paradigme réaliste, en termes d'intérêts nationaux.

Ce qu'il nous paraît important de souligner ici n'est pas tant l'unilatéralisme comme corollaire de l'hégémonisme que l'unilatéralisme paré des attributs du multilatéralisme qui met à mal l'idée de communauté internationale.⁴²⁴ En d'autres mots, ce qui pose problème ici, c'est la confusion délibérée et systématique entre, d'un côté, des intérêts nationaux farouchement défendus par une puissance hégémonique et, de l'autre, les intérêts universels d'une communauté internationale encore en quête d'elle-même.

Toutefois, à creuser le problème plus en profondeur, on ne peut éviter l'impasse. D'une part, il serait à la limite souhaitable que la puissance hégémonique n'agisse toujours que de façon unilatérale quand il en va de ses seuls intérêts, pour éviter justement de compromettre, pour ne pas dire corrompre, les principes du multilatéralisme. D'autre part, il est apparent que les principes mêmes de l'ordre multilatéral en vigueur sont déjà, d'une certaine manière, des normes voulues et

consulter le site: <http://www.un.org/french/docs/sc/committees/IraqKuwait/IraqResolutionsFr.htm>.

⁴²⁴ Cox a beaucoup insisté à ce propos sur les risques de dévoiement du multilatéralisme liés à l'exploitation instrumentale de l'ONU. Cf. Robert W. Cox, «Multilateralism...», in Robert W. Cox, *Approaches to World Order*, *op. cit.*, p. 497-501.

dictées par la puissance hégémonique. Et l'on conçoit mal comment il peut en être autrement s'il est admis que ces normes sont destinées au premier chef à préserver ses intérêts nationaux. Telle est, en fait, la question limite d'une critique de l'hégémonisme portée à son terme: comment sortir du «cercle hégémonique»?

En somme, le nouvel ordre mondial dont il a tant été question ne serait que l'ordre voulu par la puissance hégémonique. L'analyse néo-gramscienne de Cox l'a bien montré: les intérêts de la puissance hégémonique, ses politiques, sa vision du monde s'énoncent toujours sous le signe de l'universel. Autrement dit, ses intérêts et l'ordre qu'elle institue se pensent d'emblée comme intérêts et ordre universels. La volonté d'universalité est, en ce sens, inséparable d'une volonté de puissance au sens réaliste du mot. Il est à noter à cet égard que le système onusien s'avère vulnérable à double titre aux jeux de manipulation par les puissances hégémoniques, en raison d'abord de sa vocation universelle, en raison ensuite de son statut d'organisation d'États largement soumise aux influences, sinon vouée aux ordres de ses membres et singulièrement de ses membres les plus puissants. C'est donc le prestige et l'universalisme de l'ONU, de même que les idéaux universels dont l'idée de communauté internationale est porteuse qui sont ici en jeu, voire en péril.

De fait, contrairement aux opérations de l'OTAN sous commandement américain dans les Balkans à propos desquelles elles redoutaient un veto russe, les autorités américaines ont pris soin de faire entériner la quasi-totalité des actions menées contre l'Irak dans le cadre juridique de l'ONU à coup de résolutions du Conseil de sécurité, résolutions qui cachent à peine, sous le couvert du droit, l'unilatéralisme et le triomphalisme impérial d'après-guerre froide de Washington. La conjoncture internationale ne pouvait, en effet, être plus favorable à la première puissance du monde qui a mené et contrôlé la guerre du Golfe jusqu'à ses images diffusées sur les grandes chaînes de télévision. Elle

a mis à profit ses ressources diplomatiques et financières (rééchelonnement, par exemple, de la dette égyptienne) pour former une expédition militaire arabo-occidentale contre l'Irak. Elle exerçait une main mise sur le Conseil de sécurité à un moment où son principal adversaire durant la Guerre froide se remettait difficilement de la faillite de l'empire communiste. Elle obtint le financement de l'effort de guerre d'États arabes comme l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis, ainsi que du Japon et de l'Allemagne empêchés par leurs constitutions de prendre part à des opérations militaires sur la scène internationale.

Bien évidemment, on ne pouvait être surpris par l'empressement du gouvernement américain à faire appliquer à la lettre les résolutions du Conseil de sécurité concernant l'Irak quand celles-ci n'étaient, en fait, que les diktats de sa diplomatie. La pierre angulaire de toutes ces mesures anti-irakiennes a consisté, bien entendu, dans la fameuse résolution 687 du Conseil de sécurité du 3 avril 1991 votée au terme de l'accord de cessez-le-feu qui avait mis fin à l'Opération Tempête du désert au printemps 1991 et qui imposait un régime de sanctions militaires et économiques drastiques à l'encontre de l'Irak, les plus longues et les plus sévères dans l'histoire de l'ONU. Sur le volet économique, l'interruption des exportations irakiennes de pétrole, source de revenu vitale pour le pays, a eu des effets dévastateurs sur les conditions de vie de la population irakienne, si dévastateurs qu'il a fallu voter, suite aux rapports alarmants des organisations humanitaires, des agences spécialisées de l'ONU et du Secrétaire général de l'ONU, des mesures d'accompagnement à caractère humanitaire, communément appelées «programme pétrole contre nourriture»⁴²⁵, pour

⁴²⁵ Résolution 986 du Conseil de sécurité du 14 avril 1995 autorisant la création d'un compte séquestre sous l'autorité du Secrétaire général de l'ONU alimenté, dans un premier temps, par la saisie des avoirs irakiens à l'étranger, puis par les exportations autorisées, par le Conseil de sécurité, de produits pétroliers irakiens, compte devant servir à financer le fonds d'indemnisation des Nations

atténuer une crise humanitaire qui sévissait. Des allègements que les États-Unis accueilleront toujours avec beaucoup de réticence et de méfiance.⁴²⁶

«Au début, Dieu créa le monde, puis le paradis et l'enfer. Ensuite, il a créé l'Irak».⁴²⁷ Ou du moins l'Irak de l'après-Guerre du golfe. Cette mauvaise boutade largement étayée par les témoignages des victimes reflète le profond désarroi et l'agonie d'un peuple qui a été dévasté par la famine et les maladies à cause des sanctions américaines décrétées par le Conseil de sécurité de l'ONU. Nombreux ont été les organisations humanitaires et les États, y compris trois des cinq membres du Conseil de sécurité (Russie, Chine, France), qui ont dénoncé ouvertement les politiques américaines, via les résolutions du Conseil de sécurité, à l'égard de l'Irak.

Cela dit, notons que, du strict point de vue du «droit du plus fort» — si tant est que l'on peut parler ici de droit —, ce bras de fer contre le régime de Saddam Hussein, des expéditions punitives armées aux sanctions économiques, ne doit pas surprendre beaucoup. Dans le monde des rapports de

Unies pour les victimes de la guerre (résolutions 706 du 15 août 1991 et 712 du 19 septembre 1991), pour «couvrir le coût des activités de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'élimination des armes de destruction massive, à la fourniture de secours humanitaires en Iraq et aux autres opérations de l'organisation prévues aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 706 (...)». (Cf. résolution 778 du 2 octobre 1992, paragraphe 5 c) ii) et enfin à financer, à partir de 1996 dans le cadre du «programme pétrole contre nourriture», des exportations vers l'Irak de divers biens et produits de première nécessité (médicaments, fournitures médicales, denrées alimentaires, produits et fournitures de première nécessité). Le programme autorise certes l'importation de nourriture et de médicaments pour soulager la souffrance de la population, mais il ne permet pas à l'Irak de reconstruire ses infrastructures et de relancer son économie. Il faut rappeler que les résolutions imposant l'embargo économique stipulent par ailleurs que l'Irak reste tenu d'honorer ses obligations en matière de dettes. Voir aussi les résolutions 666 (1990), 1153 (1998), 1210 (1998), 1242 (1999) et 1266 (1999) du Conseil de sécurité.

⁴²⁶ Contre une suspension et non pas une levée totale de l'embargo, les États-Unis ont fait voter par le Conseil de sécurité la résolution 1284 du 17 décembre 1999 qui remplace la Commission spéciale de désarmement (UNSCOM) par une Commission de contrôle (COCOVINU) et vise à soumettre l'Irak à «un régime de contrôle renforcé et de vérification continue» (résolution 1284, paragraphe 2), qui plus est, est à la charge du gouvernement irakien. L'Irak a rejeté l'offre la jugeant injuste et inadmissible.

⁴²⁷ Alice Bsereni, *Chroniques de Bagdad 1997-1999*, L'Harmattan, Paris, 2000.

force brutes, on s'attend rarement à ce que le vainqueur d'une épreuve de force soit bienveillant à l'égard de l'ennemi vaincu. Bien au contraire, l'accord de paix qui met fin au conflit porte la marque de sa victoire et de sa suprématie. Il définit et impose toutes les conditions de la reddition et de la paix. Comme à l'issue de toute guerre, la puissance victorieuse avait tout loisir de soumettre l'Irak aux représailles que ses intérêts et sa soif de revanche pouvaient dicter.

Aussi bien, du point de vue de la seule logique des rapports de force, on dira simplement que l'Irak paie et paiera, selon le bon vouloir du vainqueur, le lourd tribut de sa cuisante capitulation face à un adversaire très puissant. C'est dans cette logique qu'on a pu entreprendre et faire sanctionner par le Conseil de sécurité, histoire de leur conférer un certain prestige et une certaine autorité sur la scène internationale⁴²⁸, les différentes actions dirigées contre l'Irak: fouilles, destruction de son armement et de son potentiel militaire, surveillance de ses programmes de recherche militaires⁴²⁹, imputation du fardeau des dommages de guerre, sanctions économiques draconiennes⁴³⁰, établissement par les forces alliées de zones d'exclusion aérienne en territoire irakien⁴³¹, isolement géopolitique de l'Irak

⁴²⁸ Le long préambule de la résolution 687, véritable réquisitoire contre l'Irak défait, donne clairement le ton.

⁴²⁹ C'était le mandat confié à la Commission spéciale des Nations Unies (UNSCOM), organe subsidiaire du Conseil de sécurité chargé du désarmement de l'Irak, qui travaillait en collaboration avec l'Agence internationale de l'énergie atomique en application des paragraphes 8 à 13 de la résolution 687: inspection et destruction de toutes capacités chimiques, biologiques, nucléaires et de toutes capacités en missiles.

⁴³⁰ Les premières mesures d'un embargo économique total contre l'Irak (embargo sur les exportations et sur les importations) sont votées par les résolutions 661 et 665 respectivement du 6 août 1990 et du 25 août 1990 en application de l'article 41 de la Charte des Nations Unies, mesures auxquelles sont venues s'ajouter celles énoncées par la résolution 667 du 25 septembre 1990 décrétant un blocus applicable à tous les moyens de transport.

⁴³¹ Régions abritant principalement les oppositions kurdes et chiites au régime de Bagdad aujourd'hui déchu.

même au sein du monde arabe, expéditions punitives⁴³² et menaces de représailles continues pour toute violation de l'accord de cessez-le-feu ou des résolutions du Conseil de sécurité.

Certes, certains aspects de la résolution 687 ont été bénéfiques jusqu'au moins en 1997 lorsque les autorités irakiennes, exaspérées par les humiliations répétées, disaient-elles, et contestant l'impartialité de l'UNSCOM, ont tenté de s'opposer à la poursuite de la mission. Le travail de cette commission a, en effet, permis de découvrir et de détruire des stocks d'armes chimiques, biologiques et nucléaires interdits aux termes de traités internationaux, et de démanteler des programmes irakiens de recherche en armement. Que ce programme de désarmement de l'ONU s'applique avec autant de rigueur à l'Irak n'est pas dû au hasard, comme on le sait. D'abord, parce que l'invasion du Koweït par un Irak militariste a constitué la première menace directe contre des intérêts américains depuis la fin de la Guerre froide. Ensuite, et cela paraît être un motif accessoire, parce que les armes de destruction massive de Saddam Hussein, devenues l'épouvante des États-Unis, avaient été utilisées par le régime irakien contre les Kurdes dans les années 1980 — sans cependant susciter à l'époque la moindre protestation des États-Unis qui soutenaient alors le dictateur, aujourd'hui honni, contre l'Iran de l'Ayatollah Khomeiny.

Laissons à présent de côté l'interprétation froide des rapports de force et du prétendu du «droit du plus fort» qui est, comme disait Rousseau, la fin du droit, et posons le problème du point de vue des intérêts collectifs d'une communauté internationale, des intérêts visés justement par certains objectifs et mécanismes de l'ONU. Dans cette optique précisément, ce qui paraît tout à fait

⁴³² Suite à une série d'affrontements entre l'UNSCOM et les autorités irakiennes, l'Opération Renard du désert (du 16 au 20 décembre 1998) a été conduite dans ce contexte, hors du cadre du Conseil sécurité, par les États-Unis et la Grande Bretagne qui se sont ainsi attirés les critiques des trois autres membres permanents du Conseil de sécurité.

injustifiable et inacceptable, c'est bien l'exploitation du système onusien visant à mettre en œuvre et à sanctifier une politique de puissance dont on s'apercevait clairement qu'elle était guidée par la seule volonté politique de la principale puissance victorieuse de la première guerre du Golfe.

Plus fondamentalement, nous sommes ici en présence d'une nouvelle donne étrange mais tout à fait caractéristique de la *Realpolitik* internationale de l'après-Guerre froide où le multilatéralisme est mis au service de l'unilatéralisme, où les principes universels et les intérêts collectifs de la communauté internationale que représente l'ONU sont dévoyés dans le jeu des rapports de force. Une situation enfin où l'on s'aperçoit que les grands discours sur le nouvel ordre international, sur la nécessité de faire respecter le droit international, de combattre la dictature et les menaces à la sécurité internationale ne sont que des enjoliveurs destinés à travestir les intérêts particuliers de la puissance hégémonique. On n'est donc pas surpris d'entendre le président Bush manier les pseudo-universalismes dès le début des hostilités contre l'Irak quand il déclare devant le Congrès: «Ce n'est pas, comme Saddam Hussein le prétend, les États-Unis contre l'Irak. C'est l'Irak contre le monde».⁴³³

Pourtant, l'exaltation des valeurs universelles du nouvel ordre international ne parvient pas à masquer la persistance des intérêts égoïstes:

Des intérêts économiques vitaux sont également menacés. L'Irak à lui seul possède environ 10% des réserves pétrolières mondiales. L'Irak plus le Koweït en possèdent le double. Si on permettait à l'Irak d'absorber le Koweït, il aurait, en plus de l'arrogance, la puissance économique et militaire nécessaire pour intimider et forcer la main à ses voisins - des voisins qui ont la part du lion des réserves pétrolières du monde. Nous ne pouvons pas permettre qu'une ressource aussi essentielle soit dominées par un être aussi tyrannique. Et nous ne le permettrons pas.⁴³⁴

Une ressource essentielle pour l'économie américaine, cela s'entend. Tel est, de l'aveu

⁴³³ George Bush, Discours devant le Congrès, 11 septembre 1990.

officiel du président Bush et par-delà la multiplicité et la complexité des motifs de ce conflit, le véritable «nerf de la guerre», le vrai mobile, si l'on peut dire, des opérations militaires et des sanctions économiques contre l'Irak. Au cours de cette fameuse guerre du Golfe, dira Juan Goytisolo, «on a parlé de tout à l'exception de deux mots-clés: pétrole et sang. Le sang des victimes innocentes, et le pétrole qui constitue l'intérêt stratégique de l'Occident, et tout particulièrement des États-Unis».⁴³⁵

Pour nous donc, l'équation est simple: la première guerre du Golfe, encore moins la deuxième, n'a jamais été une guerre de la communauté internationale, pas même de l'ONU, mais bien une guerre des États-Unis et, accessoirement, de la coalition d'alliés occidentaux et arabes sous commandement américain. Le Conseil de sécurité, repris en main par une superpuissance triomphante au sortir de la Guerre froide, n'aura été que l'instance de légitimation des ordonnances dictées par les autorités américaines. La première guerre contre l'Irak, tout comme la seconde, aura donc été, de bout en bout, une guerre proprement américaine, mettant en jeu des intérêts proprement américains. Le fait qu'elle a perduré jusqu'à donner naissance à une deuxième guerre montre bien qu'elle figurait en bonne place dans les priorités de la politique étrangère des États-Unis et semble particulièrement témoigner de la volonté américaine, intransigeante et inflexible, d'en découdre avec Saddam Hussein. Une attitude, unilatérale à outrance, qui s'est traduite d'abord par la subordination de toute la politique de l'ONU et des autres puissances occidentales à l'égard de l'Irak aux diktats de Washington, et ensuite par une guerre unilatérale contre ce pays. À supposer, par exemple, que l'on

⁴³⁴ *Ibid.*

⁴³⁵ Juan Goytisolo, «Mondialisation, misère sociale, racisme, nationalismes», Entretien avec Günter Grass, in *Le Monde diplomatique*, novembre 1999, p. 29. Voir aussi Pierre Marie Gallois, *Le sang du pétrole: Irak. op. cit.*

fit abstraction du Conseil de sécurité, l'attitude américaine serait restée inchangée quant à la substance de sa politique à l'égard de l'Irak: affirmer son hégémonie dans le Golfe persique en brisant toute velléité hégémonique de l'Irak; préserver et contrôler l'accès aux ressources pétrolières de la région (garantie d'approvisionnement et maintien du prix du pétrole à des niveaux viables pour les économies occidentales) et enfin, faut-il le rappeler, éliminer la menace que représentait l'Irak pour Israël et les monarchies pétrolières. Au reste, les atermoiements des autres membres du Conseil de sécurité, se traduisant souvent par des abstentions lors des votes de résolutions, ont bien montré que cette politique de fer à l'encontre de l'Irak a bel et bien été celle des États-Unis. Comme l'a bien vu Stephen Walt, «bien que les dirigeants américains excellent dans l'art d'envelopper leur action dans des discours édifiants sur l'instauration d'un "ordre mondial", la plupart sont animés par des intérêts au sens le plus étroit. Ainsi la fin de la guerre froide n'a pas entraîné celle de la politique de puissance, et le réalisme demeurera vraisemblablement de loin l'outil le plus utile de notre arsenal intellectuel».⁴³⁶

Si l'on se replace dans le contexte des événements, on notera que les premières résolutions du Conseil de sécurité visaient à forcer, par les sanctions économiques, le retrait des troupes irakiennes du Koweït, l'occupation d'un pays constituant aux termes des articles 39 et 40 de la Charte un acte d'agression flagrant.⁴³⁷ Mais voilà qu'après l'évacuation du Koweït, il était désormais question du désarmement de l'Irak.⁴³⁸ Et alors que cet objectif semblait dans l'impasse, la nouvelle priorité de la

⁴³⁶ Stephen M. Walt, «International Relations: One World, Many Theories», in *Foreign Policy* 110, printemps 1998, p. 29-46.

⁴³⁷ Résolution 660 du 2 août 1990 et résolution 686 du 3 mars 1991; George Bush, Discours devant le Congrès, 11 septembre 1990.

⁴³⁸ Résolution 687, paragraphes 8-13 et résolution 715 du 11 octobre 1991.

diplomatie américaine était de renverser le régime de Saddam Hussein.⁴³⁹ De fait, depuis la résolution 660 du 2 août, jour de l'invasion du Koweït par l'Irak, c'est assurément la main armée des États-Unis et de leur fidèle allié, la Grande-Bretagne, qui frappe derrière chacune des opérations successives de ce que l'on pourrait appeler une guerre d'usure contre l'Irak.

Il convient de rappeler, dans le même ordre d'idées, que la résolution 687 prévoyait la levée des sanctions économiques aussitôt que la mission de surveillance aurait permis de confirmer l'élimination des armes de destruction massive détenues par l'Irak. À quoi, le président Clinton avait répondu justement, au milieu de la crise de 1997 entourant les travaux d'inspection de la Commission spéciale de désarmement, que les États-Unis s'opposeraient à toute levée de l'embargo tant et aussi longtemps que Saddam Hussein restera au pouvoir. Une position que devait réitérer l'administration républicaine du président Bush qui a très tôt déclaré ouvertement qu'un des objectifs de sa politique au Moyen-Orient demeurerait la chute de Saddam Hussein au motif que le régime irakien était le principal obstacle à l'application des résolutions du Conseil de sécurité concernant l'Irak.

Une fois encore, tout cela pourrait paraître à peu près «normal» du seul point de vue d'une dynamique des rapports de force qui est, nul n'en disconvient, à l'avantage des États-Unis, la puissance hégémonique planétaire de l'heure. Toutefois, du point de vue d'une critique normative du concept de communauté internationale et plus singulièrement des intérêts collectifs de l'humanité, on ne peut que s'indigner, premièrement, devant le désastre humanitaire causé par des sanctions économiques maintenues au mépris des principes humanitaires élémentaires et, deuxièmement,

⁴³⁹ Le président Clinton n'a-t-il pas signé le 31 octobre 1998 une loi fédérale taillée sur mesure, *Iraq Liberation Act of 1998*, dont l'unique objectif est le renversement du régime de

devant l'exploitation peu scrupuleuse du système de l'ONU pour couvrir de vertu et de prestige ce qui n'est que le fait de rapports de force bruts. La compromission et la trahison des idéaux de paix et de bien-être social, politique et économique pour tous les peuples, des idéaux d'équité et solidarité dont l'ONU demeure le symbole et le dépositaire, se lisent de bout en bout dans ces politiques unilatérales faussement multilatérales des États-Unis à l'égard de l'Irak. En tout état de cause, ce qui aurait pu encore paraître confus quant à l'unilatéralisme hégémonique des États-Unis et quant aux motivations profondes de sa politique à l'égard de l'Irak est apparu sans équivoque depuis que le président Bush et son gouvernement ont décidé en avril 2003, hors des mécanismes du Conseil de sécurité pour couper court au veto français, de renverser le régime de Saddam de Hussein et d'instituer un nouvel ordre politique dans ce pays.

Dans l'ensemble, l'examen de ces deux cas d'actualité de la politique internationale aura surtout permis de mettre en lumière les formes de dévoiement, sur la base d'intérêts économiques et politiques, de la légitimité juridique et du prestige moral que semble conférer l'idée de communauté internationale au nom de laquelle les grandes puissances occidentales prétendent volontiers agir dans le cadre de leur politique étrangère, comme le note Pierre de Senarclens. Mais la notion de communauté internationale, précise-t-il, «est bien évidemment le support matériel de représentations hétérogènes, au service d'objectifs et d'intérêts politiques qui ne sont pas toujours convergents».⁴⁴⁰ Il s'avère en effet que, derrière l'esprit multilatéraliste que charrie cette notion, se dissimulent des stratégies unilatéralistes destinées à sauvegarder des intérêts purement égoïstes des États ou des

Saddam Hussein? Un objectif qui a été porté à son terme par son successeur.

⁴⁴⁰ Pierre de Senarclens, «L'idée de communauté internationale fait-elle encore sens?», art.

grandes multinationales. Il faut même craindre, à cet égard, que l'avènement de cette communauté internationale ou le succès que connaît aujourd'hui ce concept ne soit l'expression d'une nouvelle forme, mieux adaptée au contexte de la mondialisation, de la *Realpolitik* réaliste ou d'une hégémonie feutrée.⁴⁴¹

Quoi qu'il en ressorte, il est remarquable qu'un enjeu fondamental de l'ordre international se joue désormais dans la confrontation entre, d'un côté, les aspirations universelles et cosmopolites que convoie l'idéal de communauté internationale et, de l'autre, les objectifs particuliers poursuivis par les puissances hégémoniques. C'est en quoi consiste, selon nous, par-delà l'exubérance qui entoure aujourd'hui l'idée de communauté internationale, l'antagonisme entre le renouveau de l'idéalisme et du cosmopolitisme à la fin de la Guerre froide et la vision réaliste des relations internationales qui survit dans les structures hégémoniques de l'ordre international, à travers notamment les influences multiformes qu'exercent les grandes puissances, plus singulièrement la grande puissance politico-économique et militaire de l'heure que sont les États-Unis, sur la marche du monde.

Pour autant, alors que les structures de domination déterminent toujours l'organisation de l'ordre international, nous assistons en même temps à l'émergence et à l'affirmation de formes nouvelles de solidarité internationale au nom des idéaux d'émancipation, d'équité et de justice sociale qui donnent précisément sens, forme et valeur à l'idéal de communauté internationale. Dans le but d'embrasser dans leur totalité les forces en présence et les intérêts en jeu, autrement dit les principaux enjeux et dynamiques qui s'affrontent, il convient également de mettre en perspective, à la lumière notamment de la critique néo-gramscienne des discours, des institutions et des pratiques

cit., p. 354-355.

⁴⁴¹ Michael Mastanduno, «Preserving the Unipolar Moment: Realist Theories and US Grand

qui ont cours dans le domaine international, le rôle des nouveaux modes d'action collective à l'œuvre sur la scène internationale (mouvements sociaux et réseaux associatifs internationaux, organismes humanitaires) et s'efforçant d'insuffler une nouvelle dimension au multilatéralisme en opposant aux logiques marchande et hégémonique des approches alternatives empreintes de justice, d'équité et d'humanisme.

3. Esquisse d'un renouveau du multilatéralisme: les nouveaux modes d'action collective

On a pu mesurer ces dernières années l'impact retentissant des actions entreprises sur le plan international par divers ONG et mouvements, locaux et transnationaux, de citoyens désireux de s'attaquer à des fléaux ou à des causes spécifiques (développement, aide humanitaire, assistance aux réfugiés, droits de la personne, statut de la femme, démocratisation, sauvegarde de l'environnement). Citons, parmi ces organisations qui ont quelque peu bousculé l'ordre établi, si l'on peut dire, dans le domaine international, la Coalition pour l'élimination des mines terrestres, le mouvement contre l'accord multilatéral sur les investissements, l'Observatoire de la mondialisation militant pour plus de transparence dans la gestion des affaires internationales, Jubilee 2000 prônant l'annulation de la dette des pays pauvres. Il ne fait aucun doute qu'une autre vision de ce que devrait être la communauté internationale est à l'œuvre dans les initiatives de ces organisations humanitaires et mouvements associatifs, une vision qui doit être mise en évidence en contraste avec la vision hégémoniste de la communauté internationale. C'est à quoi devrait aboutir, au reste, toute l'approche critique des bases actuelles de la coopération internationale.

Nous abordons donc ici brièvement la nouveauté et la contribution de ces organisations qui,

Strategy after the Cold War», in *International Security*, printemps 1997, p. 49-88.

Nous abordons donc ici brièvement la nouveauté et la contribution de ces organisations qui, comme faisant écho à la théorie critique de Cox sur le terrain de l'action, jouent en quelque sorte un rôle d'avant-garde dans le «renouveau du multilatéralisme», dans la reconstruction de la communauté internationale. Coalitions concertées ou non d'individus ou de groupes, elles luttent de diverses manières contre les mécanismes et les effets pervers de l'ordre mondial libéral (injustices et exploitation, pauvreté et précarité des conditions socio-économiques, dégradation de l'environnement)⁴⁴², prônent une nouvelle citoyenneté qui permettrait de contrebalancer le poids des affaires, s'activent pour le renouveau du politique face à l'économique.

Les organisations et mouvements issus de la société civile autour de causes spécifiques et, plus singulièrement, les ONG ne datent pas d'hier. Mais au cours des dernières décennies, elles ont cru en nombre, en notoriété et en visibilité à la faveur de la prise de conscience de nombreux enjeux planétaires auxquels le monde fait désormais face. Constituant désormais le fer de lance des grandes luttes sociales, économiques, politiques et humanitaires sur la scène internationale et convaincues que seules les sociétés civiles elles-mêmes peuvent changer ou confirmer en toute légitimité l'ordre existant, elles tentent d'investir les sphères de pouvoir et de décision monopolisées par le marché (les grandes multinationales) et le politique (les gouvernements) à travers leurs actions directes sur le terrain, leurs interventions lors des grands forum internationaux, et divers moyens de pressions (lobbying, mobilisation sociale, conscientisation de l'opinion publique), cumulant tout à la fois critique, contestation, résistance, participation et propositions de solutions alternatives. C'est du reste

⁴⁴² Les ONG, rappelle Julie Fisher, ont commencé à se multiplier il y a une trentaine d'années en réaction à trois maux inextricablement liés: la pauvreté, la surpopulation et la dégradation de l'environnement». Cf. Julie Fisher, «Les militants du nouveau millénaire», in *L'autre mondialisation: l'éveil citoyen*, *Le Courrier de l'UNESCO*, septembre 2000, p. 17.

dans cette foulée que sont entrées en vogue les notions parfois inédites de «société civile internationale», de «citoyenneté mondiale» et, dans une certaine mesure, d'«espace public international», de «gouvernance mondiale», autant de nouveaux concepts ou de vieilles notions remisées pour véhiculer des idées nouvelles dont l'objectif est de promouvoir une refondation démocratique de la communauté internationale, c'est-à-dire une communauté qui fonctionne à l'échelle internationale un peu à la manière des sociétés démocratiques contemporaines où les besoins et les aspirations des populations civiles déterminent dans une bonne mesure, à travers l'investiture démocratique, les projets de société, de même que les grandes orientations politiques et économiques.

De fait, il est question dans toute cette effervescence de rebâtir le monde sur de nouvelles bases, du moins de contester l'ordre présent au nom de finalités éthiques axées sur l'humain, sur l'équité et la solidarité.⁴⁴³ Il s'agit essentiellement d'initiatives civiles nourries par l'idée, pour ne pas dire la foi, qu'un *autre* monde est possible. Non pas forcément un monde sorti des débris du capitalisme ni même de l'impossible déconnexion du système de l'économie libérale, comme les critiques néo-marxistes le prétendaient⁴⁴⁴, mais un monde qui sera l'œuvre de simples citoyens qui auront compris et reconquis le sens de leur appartenance à une commune humanité et qui auront décidé de reprendre leur devenir en main.

Le paysage associatif mondial apparaît, à cet égard, comme le reflet de la capacité des

⁴⁴³ Jean-Louis Laville, «Demain, une économie humaine», in *Le Courrier de l'UNESCO*, septembre 2002, p. 20-21.

⁴⁴⁴ La «décadence du système capitaliste conduira effectivement à la construction d'un autre ordre mondial qui soit relativement démocratique et relativement égalitaire». Cf. Immanuel Wallerstein, «Histoire et dilemmes des mouvements antisystémiques», in Samir Amin *et al*, *Le grand tumulte. Les mouvements sociaux dans l'économie-monde*, La Découverte, Paris, 1990, p. 55.

citoyens à s'unir pour améliorer la vie de la collectivité. Si, par ailleurs, il est indéniable que la mondialisation économique menée tambours battants par les organisations financières internationales, les multinationales et les pays industrialisés souffre d'un flagrant déficit démocratique, l'enjeu aujourd'hui au cœur de l'action civile internationale canalisée par les organisations civiles vise précisément à combler ce déficit, du moins à le réduire. Si, pour cette même raison, la mondialisation économique tend à oblitérer le débat politique sur les principes qui fondent une société juste et un ordre mondial légitime, l'action des organisations civiles nous y ramène. Désormais présentes aux conférences internationales, elles font pression sur les organisations internationales avec un succès grandissant, établissent, pour certaines d'entre elles, un niveau de coopération accrue avec les organisations inter-gouvernementales et portent souvent au cœur des grands débats et négociations internationales les vraies aspirations et préoccupations des populations civiles.

En admettant qu'il soit permis d'interpréter la nature et les fonctions de ces mouvements et organisations civiles à l'intérieur du cadre dialectique de Karl Polanyi, comme le suggère Cox à plusieurs reprises, les modes d'action collective contemporains seraient en principe susceptibles de constituer la seconde phase d'un double mouvement social dont la première a consisté dans le triomphe du libéralisme à partir des années 1980. La vie associative et l'assistance humanitaire seraient ainsi, en quelque sorte, une réponse en guise de correctif aux excès du libéralisme, une tentative de revanche de la société sur le marché. Pour suggérer une telle lecture, il faudrait toutefois être en mesure d'identifier les acteurs et les sources potentiels de cette réaction sociale, tout en veillant à éviter les dérives inverses du libéralisme qui consisteraient, par exemple, dans des formes

de pensée et d'action anarchistes ou encore dans des formes de régression identitaire.⁴⁴⁵

Retenons ici brièvement, à titre d'illustration, deux expériences de coordination efficace des plus spectaculaires de l'action civile par des organisations civiles (ONG et mouvements de citoyens) ayant marqué les annales des relations internationales au cours de la dernière décennie et qui sont symptomatiques du rôle révolutionnaire qu'elles entendent jouer dans l'édification d'une nouvelle communauté internationale. La première a trait à l'échec de l'accord multilatéral sur les investissements (AMI), la deuxième à l'adoption de la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel.

Le projet de l'AMI a soulevé, entre autres problèmes, la question du respect des principes de la démocratie (transparence, ouverture du débat, droits des citoyens) dans les instances de négociations internationales. Élaboré au sein de l'OCDE à la demande des grandes sociétés multinationales, ce projet d'accord multilatéral était destiné à devenir, selon les termes de l'ancien directeur général de l'OMC, Renato Ruggiero, la «constitution d'une économie mondiale unique».⁴⁴⁶ Bien plus, il visait à établir un cadre juridique homogène à même de renforcer la protection des investissements directs étrangers, d'abord au sein des 29 pays industrialisés membres de l'OCDE, puis dans les pays en développement ou en transition suivant le credo libéral de l'OMC que la dérégulation des économies nationales, la libre circulation des capitaux et l'accroissement des échanges est source de croissance. Il s'agissait, en somme, de définir un code de bonne conduite des États à l'égard des entreprises multinationales, qui verraient ainsi leurs pouvoirs et leurs privilèges accrus au détriment des responsabilités traditionnelles des États (mesures et législations en matière

⁴⁴⁵ Benjamin R. Barber, *Dijhad versus McWorld*, op. cit., 1996.

⁴⁴⁶ Lori M. Wallach, «Le nouveau manifeste du capitalisme mondial», in *Le Monde*

de fiscalité, d'emploi, de sécurité sociale, de défense, de santé, de culture, d'environnement et de protection des consommateurs). Tout comme pour les règles régissant les échanges de biens et de services, il était question de lever, grâce à cet accord, toute barrière et tout contrôle sur la possibilité pour une firme multinationale d'investir dans un pays signataire.

En bref, l'AMI était, quant à son fondement, le symbole du triomphe de l'économie sur le politique, la substitution du droit d'entreprise au droit des États et indirectement des citoyens, la consécration de la toute puissance des forces du marché, négociant et contractant d'égal à égal avec les États avec des droits et des garanties, assorties de mécanismes de recours contre les législations nationales. Autrement dit, aux entreprises et aux investisseurs tous les droits, aux États toutes les obligations. Ce projet visait manifestement la mise en place d'un pouvoir économique et financier supra-national. Les États, déjà soumis au pouvoir des argentiers, allaient ainsi être à la merci des sociétés multinationales, qui ne seraient alors redevables à personne, sinon qu'à leurs actionnaires, donc à elles-mêmes. Évoquant l'une des clauses de cet accord heureusement mort-né, Lori M. Wallach observait: «Imaginer un traité de commerce autorisant les entreprises multinationales et les investisseurs à poursuivre directement en justice les gouvernements pour obtenir des dommages et intérêts en compensation de toute politique ou action publique qui aurait pour effet de diminuer leurs profits».⁴⁴⁷ L'analyse de Wallach met ainsi en lumière les aberrations contenues dans cet accord qui n'était concevable que sous le signe de l'hégémonie sans partage du monde des entreprises. Seuls comptent les intérêts privés des sociétés multinationales. Exit les intérêts collectifs sociaux, économiques et écologiques. Le secret qui a entouré l'élaboration de ce projet d'accord, négocié

diplomatie, février 1998, p. 22.

⁴⁴⁷ *Ibid.* Voir aussi Lori Wallach, Michelle Sforza, *The WTO: five years of reasons to resist*

depuis 1995, en dit assez sur les intérêts en jeu et, bien entendu, sur l'intention de ses promoteurs d'exclure les citoyens et même les législateurs de ces négociations. C'était pourtant sans compter avec la vigilance des simples gens.

Lorsqu'il a été porté à l'attention du public par le mouvement *Public Citizen* de Ralph Nader, le projet d'accord a suscité inquiétudes et réprobations au sein de nombreuses organisations et mouvements de citoyens (militants anti-mondialisation (MAI-Not, Association pour la taxation des transactions financières pour l'aide aux citoyens (Attac), Observatoire de la mondialisation, Coordination pour le contrôle citoyen de l'OMC, International Forum on Globalization), de divers syndicats et mouvements paysans (*Via Campesina*, Confédération paysanne), de mouvements de consommateurs comme *Public Citizen* aux États-Unis, de divers partis politiques et associations de défense des droits de la personne et de l'environnement, de groupes d'artistes, d'organisations d'étudiants, autant de groupes sociaux militant principalement en Europe et en Amérique du Nord qui ont tout de suite vu la main des puissantes multinationales dans ce projet d'accord, éveillant du même coup les soupçons de certains gouvernements.⁴⁴⁸ Car enfin, s'il paraît inadmissible que, dans une société démocratique, les plus nantis fassent la loi pour l'unique raison qu'ils ont des biens à protéger, comment dès lors justifier, voire tolérer pareille attitude au niveau international? En tous

corporate globalization, Seven Stories Press, New York, 1999.

⁴⁴⁸ Voir Momar Diagne, *L'opposition à l'Accord multilatéral sur les investissements (A.M.I.): un exemple de résistance à la mondialisation*, thèse de maîtrise présentée au Département de science politique de l'Université d'Ottawa, 2001; Maude Barlow, Tony Clarke, *Global showdown : how the new activists are fighting global corporate rule*, Stoddart, Toronto, 2001. En France, le collectif contre l'AMI a réuni des organisations aussi diverses que la Confédération paysanne, Droit devant, le Mouvement contre le racisme et l'amitié entre les peuples, le Syndicat national unifié des impôts, la Fédération des finances CGT, Oxfam, Sud-PTT. Des regroupements similaires ont été mis sur pied en Belgique, aux Pays Bas, En Suisse, aux États-Unis, au Canada. Cf. Christian de Brie, «Comment l'AMI fut mis en pièces», in *Le Monde diplomatique*, décembre 1998, p. 21.

les cas, si l'expérience a confirmé l'opaque collusion des milieux d'affaires et des instances gouvernementales, faisait remarquer Christian de Brie, «elle a aussi révélé l'efficacité de nouvelles stratégies de luttes sociales, adaptées à la mondialisation (...)».⁴⁴⁹

Le projet devait avorter quelques mois plus tard, en avril 1998, sous les protestations conjuguées de ces mouvements de citoyens. Usant de modestes moyens et armés de la détermination à faire entendre leur voix, les relais associatifs ont ainsi réussi à marquer des points en modifiant le rapport de forces par la mobilisation de larges franges de la population. Sans doute la réticence, voire l'hostilité des parlements et des gouvernements de certains États (États-Unis, France, Canada) explique-t-elle en partie cette capitulation de l'OCDE. Il n'en reste pas moins cependant que l'échec de l'AMI sonne désormais comme une victoire contre la suprématie des multinationales, victoire à mettre à l'actif de mouvements de citoyens qui se sont farouchement opposés à un projet d'accord dont l'objectif était de consacrer l'emprise des sociétés capitalistes sur les investissements directs à l'étranger, secteur hautement sensible, s'il en est, qui avait été écarté des négociations du Cycle de l'Uruguay pour être confié au cercle fermé de l'OCDE. Ce qui permettait du même coup de tenir au silence les pays en voie de développement, alors que les pays industrialisés, qui abritent plus de 90% des multinationales dans le monde, s'assuraient de tailler sur mesure les règles internationales devant régir le domaine des investissements directs étrangers.

Il faut pourtant insister ici sur le fait que, jusqu'à ce qu'elles soient publiquement décriées par les organisations civiles, ces négociations étaient menées avec la complicité des États industrialisés au sein de l'OCDE et ces États n'avaient jamais véritablement remis en cause le fond du projet, bien

⁴⁴⁹ Christian de Brie, «Comment l'AMI fut mis en pièces», art. cit., p. 21. Voir aussi: Madeleine Drohan, «How the Net killed the MAI», in *Globe and Mail*, avril 1998.

qu'ils fussent conscients des menaces qu'un tel accord faisaient peser sur leur propre capacité à gouverner. Un pays comme la France, qui s'est fait une réputation dans la défense de l'exception culturelle dans la bataille sur l'ouverture des frontières aux produits culturels, comptait bien engranger quelques bénéfices grâce à la mise en œuvre d'un tel accord. Le Canada, déjà échaudé par le procès intenté par la firme US Ethyl⁴⁵⁰, avait des raisons apparentes de s'en méfier, mais espérait également tirer profit de l'accord en termes d'investissements directs étrangers au Canada. Tout compte fait, il semble bien que c'est l'opposition farouche des mouvements de citoyens qui a été décisive dans l'échec des négociations entourant l'AMI.

Sur un tout autre registre, celui du droit et de l'assistance humanitaires, l'exemple de la Coalition internationale pour l'élimination des mines terrestres est tout fait à éclairant. D'abord préoccupés par la profonde crise humanitaire provoquée par l'utilisation des mines terrestres qui affecte principalement les populations déshéritées et marginalisées des zones rurales (25000 victimes par an, selon le CICR), plusieurs ONG, dont Handicap International, Human Rights Watch, Medico International, Mines Advisory Group, Physicians for Human Rights, Vietnam Veterans of America Foundation, et des particuliers s'aperçoivent assez tôt que le déminage des régions infestées et le soulagement de la souffrance humaine restent largement insuffisants, tant et aussi longtemps que l'on n'entreprendra pas d'éradiquer entièrement l'emploi des mines. Ils décident alors de coordonner les initiatives et les appels pour l'interdiction des mines terrestres antipersonnel et lancent officiellement en 1992 la Campagne internationale pour l'élimination des mines terrestres, plus connue sous son sigle anglais ICBL (International Campaign to Ban the Landmines), devenue depuis l'un des plus

⁴⁵⁰ Global Policy Forum, «NAFTA and Environmental Laws: Ethyl Corp. v. Gouvernement of Canada», <http://www.globalpolicy.org/socecon/envronmt/ethyl.htm>.

grands conglomérat d'ONG à caractère humanitaire. La Convention d'Ottawa est l'aboutissement de cette conscience et l'amorce d'une solution radicale au problème des mines terrestres, ces armes de guerre qui tuent en temps de paix.⁴⁵¹

Au-delà du noyau dur, la Campagne rassemble plus d'un millier de groupes d'action divers répartis en campagnes nationales (pacifistes, anciens combattants, médecins, écologistes, groupes de femmes, organisations rattachées à des Églises) au service de causes diverses (droits de la personne, action humanitaire, droits des enfants, statut de la femme, aide au développement, déminage, contrôle des armements). La coalition est coiffée par un comité de coordination composé des six ONG fondatrices et d'un nombre limité d'autres ONG (Association to Aid Refugees - Japan, Union inter-africaine des droits de l'homme, Landmines Survivors Network, Fédération luthérienne mondiale, Norwegian People's Aid) et de campagnes nationales (afghane, cambodgienne, colombienne, sud-africaine, kényenne). Elle est représentée par trois ambassadeurs lors des forums politiques et publics.⁴⁵²

Bien qu'elle fût une initiative inspirée et soutenue par la volonté politique de quelques États (Canada, Mozambique, France, etc.), ainsi que par l'action des organisations internationales œuvrant

⁴⁵¹ Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée par 121 États au terme de la Conférence d'Ottawa, tenue du 2 au 4 décembre 1997, et promulguée depuis le 1^{er} mars 1999 comme loi internationale. Cette convention fixe des normes internationales qui rendent illégaux l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel et invitent tous les pays à participer aux tâches urgentes de déminage et d'aide aux victimes. Reste cependant que le refus de certains grands États comme la Russie, les États-Unis, la Chine (trois des cinq membres du Conseil de sécurité de l'ONU), l'Inde et le Pakistan de se constituer parties de ce traité laisser planer une ombre sur la convention. Voir Maxwell A. Cameron, Robert J. Lawson, Brian W. Tomlin (eds), *To walk without fear: the global movement to ban landmines*, Oxford University Press, Toronto/New York, 1998.

⁴⁵² Voir en particulier le portail Internet de la Campagne internationale pour l'élimination des mines terrestres: <http://www.icbl.org>, ainsi que celui du Conseil œcuménique des Églises:

en faveur du déminage et de l'aide aux victimes des mines, on s'accorde à reconnaître aujourd'hui le rôle déterminant joué par les organisations civiles (locales et transnationales), dont les ONG humanitaires en particulier, au sein de Campagne internationale pour l'élimination des mines terrestres lors des négociations qui ont abouti à la signature de la Convention d'Ottawa. Cette contribution historique des ONG à l'adoption de cet instrument juridique international⁴⁵³ a, du reste, été saluée par l'attribution du prix Nobel de la paix 1997 à la coalition, ainsi qu'à sa coordonnatrice Jody Williams cinq ans seulement après sa création. Dans cette expérience réussie d'action civile au niveau transnational, nous avons affaire à un mode de coordination spécifique entre le global et le local, autrement dit entre la Campagne internationale chargée de relayer et d'articuler au plan international les enjeux locaux et les campagnes nationales menant le combat sur le terrain au plus près des populations touchées. On retrouvera quasiment les mêmes modalités de fonctionnement et d'organisation dans le mouvement Jubilee 2000. Militants et artisans actifs d'une future gouvernance démocratique mondiale, ces coalitions de groupes opèrent selon des modes d'organisation qui permettent de relayer directement les intérêts et les préoccupations de la base, des citoyens, des populations les plus concernées regroupées au sein d'associations locales dont les activités sont axées sur le développement de leurs propres communautés. Les sections internationales étant plus souvent chargées de définir les grandes orientations, de lever les fonds et de canaliser l'aide internationale vers la base.

Le fait nouveau à souligner dans cet événement demeure la mobilisation de milliers de

<http://www.wcc-coe.org/wcc/what/international/landmines/mines-f.html>.

⁴⁵³Dont la force de contrainte reste malgré tout, faut-il le rappeler, assujettie aux aléas de la politique internationale. Beaucoup déplorent déjà à ce propos le fait que des mesures ne soient pas prévues pour sanctionner les États signataires qui violent le Traité.

citoyens au sein d'organisations et de mouvements d'action civile tout au long des différentes étapes de négociations qui ont mené à la conclusion de cette convention, soit par la conscientisation de l'opinion publique sur les effets des mines antipersonnel, soit par des activités de lobbying auprès des organisations internationales et des États pour les amener à parrainer ou signer le traité d'interdiction des mines, sans oublier le travail de terrain à travers les programmes de déminage et d'assistance aux victimes. Des citoyens mobilisés au nom d'une cause et organisés en groupes ont ainsi transformé une prise de conscience en vision, et la vision en traité international et en programmes d'actions. Bien entendu, leur travail est loin d'être terminé. Il faut maintenant veiller au respect et à l'application de la convention, exhorter les pays non parties à y adhérer, mettre fin à l'emploi des mines terrestres, tout en poursuivant les opérations de déminage et l'aide humanitaire aux victimes.

On pourrait multiplier les exemples de mouvements d'action civile qui témoignent largement de l'éveil d'une certaine conscience civile mondiale et d'une éthique de la responsabilité face aux problèmes et aux enjeux de notre monde. Des individus partout à travers le monde, avec pour toute arme leur engagement et leur détermination, s'organisent et décident d'agir de leur propre initiative, bien souvent à l'encontre des politiques de leurs propres gouvernements, grâce aux moyens dont ils disposent pour changer la face du monde.⁴⁵⁴ Le mouvement en faveur de la Taxe Tobin, la victoire partielle de la Campagne pour l'élimination des mines terrestres en 1997, l'échec infligé à l'AMI en 1998, la création de la Cour pénale internationale en décembre de la même année, la débâcle

⁴⁵⁴ Les ressources des nouvelles technologies de communication comme Internet sont amplement mises à profit. Susan George a bien analysé les circuits de communication et les moyens d'actions de ces nouvelles formes d'action civile qui ignorent les frontières. Voir Susan George, «Comment l'OMC fut mise en échec», in *Le Monde diplomatique*, janvier 2002, p. 4-5; *Remettre*

retentissante du Sommet de Seattle en 1999, le mouvement d'inspiration chrétienne Jubilee 2000 pour l'élimination de la dette des pays les plus pauvres, le Sommet social mondial de Porto Allegre, et l'on ne compte plus les grandes manifestations anti-mondialisation devenues rituelles qui se tiennent partout où se tiennent les rencontres des grandes organisations internationales et des dirigeants de la planète (Prague, Washington, Nice, Copenhague, Québec, Gêne, Madrid, etc.), voilà autant d'événements nouveaux sur la scène internationale qui témoignent de formes de civisme international solidaires du phénomène même de la mondialisation.⁴⁵⁵

Ces mouvements reflètent *in concreto* ce que Cox s'est efforcé de comprendre en théorie, au plan de l'analyse de l'économie politique internationale, à savoir la nécessité et les conditions d'un multilatéralisme rénové à partir de la base et dédié à des causes civiles et à des activités d'intérêt collectif profondément inspirées par des valeurs d'équité et de justice sociale. Un renouveau du multilatéralisme qui vise à jeter du même coup les fondations d'une véritable communauté internationale. En tous les cas, ces mouvements d'action civile qui en sont l'ébauche donnent à voir que l'avènement d'une telle communauté, aussi improbable qu'il puisse paraître, n'est pas qu'une vue de l'esprit, mais bien un monde à faire. Il n'appartient, en définitive, qu'aux hommes et aux femmes de la bâtir.

On observe à travers ces modes d'action civile que la démarche d'ensemble des organisations d'action civile paraît se limiter jusque là à des initiatives visant à substituer aux formes actuelles de la mondialisation, donc à l'ordre établi sous la coupe de l'institutionnalisme libéral et du capital mondial, des formes démocratiques de gouvernance qui donnent désormais préséance aux intérêts de

l'OMC à sa place, Éditions Mille et Une Nuits, Paris, 2001.

⁴⁵⁵ Robert O'Brien *et al.*, *Contesting global governance: multilateral economic institutions*

divers groupes sociaux, aux préoccupations du plus grand nombre et non plus uniquement aux impératifs commerciaux et financiers du capital mondial. Ces initiatives ne portent cependant que sur des actions ponctuelles et ciblées, souvent dépourvues d'alternative ou de perspective globale, de vision ou de philosophie, si l'on veut, pouvant permettre de formuler des projets ou des stratégies dans le but de refonder la structure du pouvoir dans l'ordre international.

Beaucoup reste donc à faire pour traduire le potentiel de la critique sociale de l'ordre international dans des modalités d'action pratiques à mener sur le terrain en vue du changement. C'est peut-être là que réside aujourd'hui le vrai défi de l'action civile en faveur de la transformation de l'ordre mondial. Même en s'attaquant à de véritables problèmes, on ne voit pas toujours comment elle parviendra à inverser les tendances lourdes à l'œuvre au niveau mondial, du fait qu'en raison même de leur nature, les organisations d'action civile s'attaquent justement à des problèmes spécifiques et échouent, par conséquent, à formuler des contre-projets globaux susceptibles de freiner la mondialisation, d'affaiblir ou d'assouplir certaines de ses dérives.

L'un des problèmes posés par la gouvernance mondiale qui affiche des airs d'ouverture démocratique est justement «celui de la légitimité de ceux qui parlent en son nom», fait remarquer Zaki Laïdi.⁴⁵⁶ Pourtant, et cela semble aller de soi, l'attente, sinon l'exigence, de participation au sein des institutions internationales exprimée par les acteurs de la société civile est d'autant plus grande que les décisions émanant de ces institutions affectent directement, de jour en jour, le sort d'une grande partie de la planète, notamment à travers les politiques économiques et commerciales des institutions financières internationales. La participation comme requête élémentaire mais

and global social movements, Cambridge University Press, Cambridge/New York, 2000.

⁴⁵⁶Zaki Laïdi, «Espace, vitesse et sens à l'heure de la mondialisation», art. cit., p. 188.

fondamentale de la démocratie vise donc à combler un anachronique déficit démocratique à l'échelle internationale et permet de mieux apprécier les mérites et le rôle des organisations et mouvements d'action civile.

Tout d'abord, il est important de noter que, bien qu'elles s'affichent, parfois malgré elles il est vrai, comme des porte-voix des populations civiles dont elles représentent les intérêts, les organisations civiles ne sauraient pourtant les représenter, dans la mesure même où cette représentation nécessiterait, elle aussi, d'être légitimée conformément aux principes de la démocratie. Comme le rappelle bien Candido Grzybowski, leur rôle se limite à «donner une voix à des idées et à des valeurs, à des questionnements et à des propositions, qui concernent la justice sociale, une répartition plus équitable des richesses, le respect de l'environnement, la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale». ⁴⁵⁷ Si légitimité il y a, elle se limite à la pertinence des causes, des valeurs, des principes et des idéaux qu'elles défendent, ainsi que des solutions qu'elles tentent d'apporter aux problèmes de la planète. Une légitimité encore problématique pour la simple raison qu'elle ne dérive pas de l'application des normes classiques de la démocratie. ⁴⁵⁸

Si le renouveau du multilatéralisme dont parle Cox a un sens, c'est sans aucun doute à travers les modes d'action collective de ces nouveaux acteurs de l'arène internationale. De fait, on admet de plus en plus aujourd'hui qu'à côté du pouvoir des États et des forces du marché, les forces sociales et

⁴⁵⁷ Candido Grzybowski, «ONG: une pensée et un contre-pouvoir», in *Le Courrier de l'UNESCO*, septembre 2000, p. 36.

⁴⁵⁸ C'est l'épineuse question du mode de représentation démocratique au niveau international qui donne déjà lieu à des manœuvres de dénigrement et surtout de délégitimation de certains mouvements d'action civile (manifestations et protestations parfois violentes) par les gouvernants partisans de la mondialisation libérale qui tiennent à rappeler qu'ils sont régulièrement mandatés par leurs peuples pour définir les grandes orientations politiques et économiques. Cf. Susan George, «L'ordre libéral et ses basses œuvres», in *Le Monde diplomatique*, août 2001, p. 1, 6-7.

politiques que représentent les organisations et les mouvements civiles transnationaux comme nouveaux lieux de pouvoir avec lesquels il faudra désormais compter dans le jeu des forces sur la scène mondiale. Dans tous les cas, les espoirs d'une reconstruction de la communauté internationale reposent largement sur les actions de ces organisations et mouvements d'action civile qui opèrent en dehors des circuits classiques de la régulation interétatique et qui cherchent à redéfinir les priorités de l'ordre international à la lumière des idéaux de justice et d'équité.

Tout indique, pourtant, que de tels idéaux ne peuvent être pleinement fonctionnels que sur la base d'une réelle ouverture démocratique des instances internationales. Il semble ainsi que la transformation de l'ordre international, la problématique centrale à laquelle nous sommes confrontés dans la critique sociale des relations internationales réside, en définitive, dans le progrès de la démocratie dans les affaires internationales. La lutte contre la mondialisation est, certes, une lutte contre ses effets pervers d'abord, mais aussi et plus fondamentalement une lutte pour la démocratie, quitte à en être désabusé par la suite. Car, il semble bien que ce soit essentiellement à travers les mécanismes de la démocratie que l'on peut combattre la domination et l'exploitation et faire advenir un monde juste et égalitaire. Il ne fait aucun doute que cette transformation démocratique constitue la condition et la base même d'une véritable communauté internationale. Ainsi donc, la vraie question des bases et des conditions d'existence d'une *communauté internationale* pourrait finalement se ramener à celle de la possibilité de la *démocratie* au plan mondial.⁴⁵⁹

⁴⁵⁹ Voir sur ce sujet intéressant qui déborde l'objet de notre étude: Danièle Archibugi, David Held (eds), *Cosmopolitan Democracy, op. cit.*, 1995; Held, David, «Cosmopolitan Democracy and the Global Order», art. cit.; David Held, «Democracy: From City-States to Cosmopolitan Order», in David Held (ed.), *Prospects for Democracy: North, South, East, West*, Cambridge, 1993; Boutros Boutros-Ghali, *Démocratiser la mondialisation*, entretiens avec Yves Berthelot, Éditions du Rocher, Monaco, 2002; Talégrand Noël, *Coopération: comment conjuguer collaboration et relations*

À poser clairement le problème dans ces termes, nous pouvons à présent en saisir tout l'enjeu et toute la complexité, et comprendre aussi pourquoi la solution demeure, pour beaucoup, incertaine. Mais que l'enjeu de la démocratisation de l'ordre international soit un enjeu complexe n'implique nullement qu'elle soit irréaliste ou impraticable. C'est le genre d'attitude que l'on tenait aux grandes heures de la monarchie absolutiste au XVII^e siècle, alors que les principes égalitaires de la démocratie passaient pour des hallucinations d'esprits farfelus. Pourquoi, en effet, se refuserait-on à admettre que les transformations subies par les sociétés pour entrer dans l'ère de la démocratie, dans des péripéties parfois semées de violences et de contradictions, pourraient survenir également dans le domaine international? L'ONU, de même que toute la philosophie humaniste des relations internationales qu'elle veut incarner, demeurent le symbole vivant du rêve d'un ordre international démocratique, en somme d'une communauté internationale dont il paraît possible de capter avec Kant, à partir de ses racines, la valeur d'idéal et de principe normatif fondés sur une éthique humaniste. Là précisément où le profond souci normatif de la critique sociale de l'ordre international croise la problématique essentielle du projet émancipatoire du siècle des Lumières couronné par l'humanisme éthique du philosophe Kant. Là précisément où se rencontrent, peut-on résumer, critique et éthique.

4. De la théorie critique à l'éthique humaniste: Kant et la théorie critique

Nous voulons à présent tenter de comprendre l'éthique humaniste de Kant comme l'aboutissement ultime d'une théorie critique des relations internationales portée à son terme ou, ce qui revient au même, montrer la nécessité pour une telle théorie de rechercher son assise dans une

humaines, L'Harmattan, Paris, 2001.

éthique humaniste telle que celle qui se dégage de la philosophie morale de Kant. L'objectif global est donc d'arriver à situer exactement le point de rencontre entre la théorie critique des relations internationales et l'humanisme éthique de Kant. Il s'agit en somme de montrer comment la théorie critique s'achève dans une sorte d'éthique des relations internationale qui s'inscrit effectivement, sans le théoriser, au cœur d'une éthique résolument humaniste. Au fond, ce lien existe déjà de manière sous-jacente à travers les liens de filiation entre la critique néo-gramscienne de Cox et le projet émancipatoire de la critique sociale inspiré de l'humanisme des Lumières. Car, c'est bien à un certain humanisme éthique que ce projet émancipatoire communique à l'origine, y compris, sur le versant libéral, aux idéaux de la démocratie et des droits de la personne.

Cette interprétation kantienne vise ainsi à mettre en évidence le besoin de renforcer les bases de la théorie critique des relations internationales moyennant l'apport d'une théorie éthique sur le fondement de ses valeurs. Notre démarche se fonde ici sur l'hypothèse selon laquelle la théorie critique, plus singulièrement l'approche néo-gramscienne des relations internationales qui nous intéresse ici, convoie une vision normative de l'ordre international qui confère au concept de communauté internationale une dimension hautement éthique axée sur les idéaux d'émancipation, de justice et de solidarité. Le recours à Kant permet, d'une part, d'approfondir cette dimension éthique à travers l'idée de République universelle et, d'autre part, de mieux articuler le fondement éthique des idéaux défendus. Il s'agit, somme toute, de comprendre comment la *critique* peut et doit prendre appui dans l'*éthique*. Nous procéderons, pour ce faire, en deux temps.

Nous proposons, en premier lieu, d'interpréter l'idée de République universelle chez Kant comme le jalon inaugural de la quête de l'unité substantielle du genre humain et des bases d'une communauté mondiale ou d'un État de droit universel, tout en reconnaissant que, sans doute soumis

aux influences de son temps, Kant n'a pu entrevoir cette unité substantielle sur le terrain concret de la politique internationale qu'à travers le prisme des relations interétatiques. Cette interprétation se résume, en définitive, à une tentative d'actualisation du concept de communauté internationale à travers l'idée de République universelle dans le but de repérer dans la théorie kantienne des relations internationales les sources et les fondements éthiques du concept de communauté internationale. Nous postulons, à cet effet, l'existence d'un lien étroit entre l'idée contemporaine de communauté internationale et la République universelle ou l'«État universel des peuples» de Kant et ce, sur la base même de la filiation intellectuelle entre l'idéalisme en politique internationale et le cosmopolitisme kantien.

Nous proposons, en deuxième lieu, d'asseoir le fondement des idéaux humanistes défendus par la théorie critique sur l'éthique kantienne instituant l'être humain comme le centre et la visée ultime de toute action réellement morale, c'est-à-dire universellement bonne. Admettre, par exemple, que les théories critiques s'inspirent au plus près de la critique sociale et, en dernier ressort, du projet émancipatoire des Lumières, c'est rappeler leur source intellectuelle et nullement rendre compte des fondements des valeurs qu'elles défendent. Si, en définitive, ces valeurs n'ont pour toute assise que le simple fait qu'elles *apparaissent* comme telles, il faut alors en désespérer, dans la mesure où elles ne pourront résister au moindre vent de soupçon ou de contestation. Telle est la position délicate et vulnérable où se trouve la théorie critique, une position qui requiert, à sa base, une théorie éthique prenant résolument en charge la problématique essentielle du fondement des valeurs. Il nous semble, par hypothèse, que l'humanisme éthique scellé dans la philosophie morale de Kant est susceptible de combler ce besoin de fondement éthique à travers sa conception de l'être humain comme *fin en soi*, c'est-à-dire précisément comme valeur inconditionnelle ou valeur suprême de toute action humaine

universellement bonne.

Kant a déjà une claire intuition de l'idée de République universelle dans son opuscule sur l'histoire publié en 1784.⁴⁶⁰ Esquissée à nouveau, une dizaine d'années après, dans un écrit contre Mendelssohn, *Théorie et pratique* (1793), la doctrine kantienne des relations internationales prend réellement forme de façon méthodique dans ses œuvres politiques majeures, le *Projet de paix perpétuelle* (1795) et la *Doctrine du droit* (1796).⁴⁶¹

(...) Par le truchement des guerres (...), la nature pousse les États à faire (...), après bien des désastres (...), ce que la raison aurait aussi bien pu leur dire sans qu'il leur en coûtât d'aussi tristes expériences, c'est-à-dire sortir de l'absence de loi propre aux sauvages pour entrer dans une Société des Nations dans laquelle chaque État, même le plus petit, pourrait attendre sa sécurité et ses droits, non de sa propre force ou de sa propre appréciation du droit, mais uniquement de cette grande Société des Nations (*Fœdus Amphictyonum*), c'est-à-dire d'une force unie et de la décision légale de la volonté unifiée» (HU, 196-197).

Kant se pose en ces termes, sur le terrain concret de la régulation des rapports entre États, en théoricien et défenseur de l'idée d'une «Société des Nations» qui «s'étendrait insensiblement à tous les États et qui les conduirait ainsi à une paix perpétuelle» (PP, 348). L'idée qui justifie cette position de Kant est bien simple: elle consiste dans une extrapolation de l'artifice contractualiste au contexte

⁴⁶⁰ Kant Emmanuel, *Idée d'une histoire universelle au point de vue cosmopolitique* (HU), *op. cit.*, p. 192-205.

⁴⁶¹ Kant Emmanuel, *De la relation de la théorie à la pratique dans le droit des gens dans une perspective universelle-philanthropique, c'est-à-dire cosmopolitique* (titre originale de *Théorie et pratique*), in *Œuvres philosophiques*, Vol. III, *op. cit.*, p. 292-300; *Projet de paix perpétuelle* (PP), *op. cit.*, p. 345-353; *Doctrine du droit* (DD), *op. cit.*, p. 615-630, § 53-62.

des relations entre États, de manière à ce que ces relations soient désormais régies dans le cadre d'un système de droit. À la théorie anarchiste des relations internationales professée par les réalistes, Kant aurait simplement opposé le constitutionalisme international inspiré des théories du contrat social. De même, en effet, que les individus se regroupent en société sur la base d'une constitution civile pour mettre fin à l'état de guerre sauvage, de même les États ou les peuples constitués en États doivent-ils se fédérer sous l'ombrelle du droit pour sortir de la situation chaotique et anarchique qui caractérise leurs relations dans l'état de guerre international. On le voit, tout en partageant avec les réalistes le postulat hobbesien de l'état de guerre originel, Kant en arrive à des conclusions théoriques qui divergent des axiomes du courant réaliste.

Sont mises en exergue, autour de l'idée de «grande Société des Nations», trois notions fondamentales qui consistent dans les idées de *paix*, le «souverain Bien politique» (*DD*, 630), de *fédération des États*⁴⁶² et de *constitution civile cosmopolitique*. L'établissement d'une paix mondiale durable étant, selon Kant, le but suprême de cette Société des Nations devant assurer la «sécurité publique des États» (*HU*, 199), le maintien de la liberté et des droits de chaque État grâce à l'édification d'un ordre juridique interétatique que l'on appelle communément, de manière inexacte, «droit des gens» (*Volkerrecht*), alors qu'il devrait s'agir du droit des États (*Staatenrecht*), littéralement d'un *jus publicum civitatum* (*PP*, 348; *DD*, 629). Il est par ailleurs évident que l'auteur de la *Paix perpétuelle* ne croit pas à la théorie de l'équilibre des forces si chère aux réalistes. Seul un

⁴⁶² Que Kant la désigne encore par «pacte entre les peuples», «traité pacifique», «alliance pacifique» (*fœdus pacificum*) (*PP*, 348), «Ligue des peuples» (*DD*, 616), «union universelle des États» (*DD*, 624) ou «fédération amphictyonique», termes renvoyant indistinctement à l'idée d'un regroupement des États moyennant quoi «ils s'engagent à ne pas s'immiscer réciproquement dans leurs dissensions intestines respectives, mais à se protéger toutefois mutuellement contre les attaques extérieures» (*DD*, 616).

système de droit liant les membres d'une fédération pourrait, selon lui, permettre d'établir durablement la paix universelle.⁴⁶³

Comme corrélat de ces trois idées, il y a, bien entendu, l'idée de République universelle, centrale pour notre interprétation, notion apparemment effacée dans les analyses de Kant, mais qui se tient à la racine de la trilogie paix perpétuelle, fédération des États et droit interétatique. Pour Kant, en effet, la fédération des États ou l'«alliance pacifique» qu'il appelle de ses vœux n'est qu'un «ersatz», un «supplément négatif» ou encore un succédané, bref un substitut de l'«idée positive d'une république universelle» (PP, 349). En clair, le principe d'une fédération des États intervient ici comme un pis-aller qui tient lieu de l'idée d'une *union* des États, d'un «État de nations (*civitas gentium*) qui embrasse insensiblement tous les peuples de la terre» (PP, 349). La République universelle est à comprendre, par conséquent, comme un principe émanant du tribunal de la raison pratique, principe vrai en théorie mais rejeté en pratique par les États dans la mesure où sa mise en œuvre les contraindrait à renoncer à leur souveraineté pour entrer dans une union des États sous le régime des lois coercitives d'un pouvoir suprême (PP, 349).

Il faut ici insister particulièrement sur le statut moral de l'Idée de République universelle, cela même qui constitue, selon nous, l'intérêt spécifique du concept kantien pour saisir la dimension éthique de la notion de communauté internationale. Tout d'abord, la volonté manifeste des États

⁴⁶³ Entièrement acquis à cette idée de fédération des États nécessaire à l'établissement d'une paix durable dans le monde, Kant ironisait à propos du principe de l'équilibre des puissances: «Une paix générale, qui durerait en vertu de ce qu'on appelle la *balance des forces en Europe*, est une pure chimère, comme la maison de *Swift* qui avait été construite par un architecte en si parfait accord avec toutes les lois de l'équilibre qu'elle s'effondra aussitôt qu'un moineau vint s'y poser». Cf. Emmanuel Kant, *Sur le lieu commun: il se peut que ce soit juste en théorie, mais, en pratique, cela ne vaut point*, in *Œuvres philosophiques*, vol. III, La Pléiade, Gallimard, Paris, 1986, p. 299.

civilisés de résoudre leurs conflits dans le cadre d'un système de droit — volonté matérialisée à travers l'élaboration de différents codes du droit des gens (Grotius, Puffendorf, Wattel) — est l'incarnation, selon Kant, d'«une disposition morale qui, bien qu'assoupie encore dans l'homme, tend néanmoins avec vigueur à asservir en lui le mauvais principe, auquel il ne peut entièrement se soustraire» (*PP*, 347). Cette disposition humaine est une réponse à l'injonction de la raison pratique qui fait un devoir pour les peuples civilisés de quitter l'état de guerre international pour créer les conditions de la sécurité et de la paix pour tous: «(...) Du haut du tribunal suprême du pouvoir législatif, la raison condamne sans exception la guerre comme voie de droit; elle fait un devoir absolu de l'état de paix (...)» (*PP*, 347-348).

Aussi bien, la constitution d'une «ligue des nations» et la sortie de l'état de guerre inter-étatique sont-elles nécessaires, dit Kant, «suivant l'Idée d'un contrat social originaire» (*DD*, 616), donc suivant l'Idée d'une République universelle en ce qui a trait aux relations entre États. L'état de nature, état de guerre pour les individus comme pour les peuples isolés, est «un état dont on *doit* sortir pour entrer dans un état légal» (*DD*, 624)⁴⁶⁴, état légal national pour les individus, et état légal international pour les États. Contrairement donc à Hobbes pour qui la constitution d'un État de droit — la République, Léviathan — découle de la confrontation des passions et plus spécifiquement de la crainte de la mort violente, c'est au contraire sur une disposition morale et un diktat de la raison pratique que Kant fonde le besoin de l'état civil (national et international).

Certes, Kant souligne dans la *Doctrine du droit* que cette Idée de la raison qu'est une communauté générale n'est pas «quelque chose de philanthropique (éthique)», mais bien un «principe

⁴⁶⁴ Nous soulignons.

juridique» (DD, 625-626).⁴⁶⁵ Néanmoins, il est manifeste que ce principe émane bel et bien d'une loi de la raison pratique et intime un devoir à accomplir. Que sa *visée* soit la constitution d'un ordre juridique n'invalide nullement son *statut* de principe moral. Et l'auteur le dit bien: «(...) La raison moralement pratique énonce en nous son *veto* irrévocable: *il ne doit pas y avoir de guerre*, ni entre toi et moi dans l'état de nature, ni entre nous en tant qu'États (...)» (DD, 628; 629).⁴⁶⁶ L'Idée définit assurément un rapport *juridique* destiné à régir les relations entre les États, mais sa source n'en est pas moins explicitement *morale*.

Un second aspect important de la doctrine de Kant entérine ce statut moral de l'Idée de République universelle. En effet, la paix perpétuelle et la République universelle se justifient comme principes de la raison pratique pour un motif plus fondamental, au nom d'un principe suprême qui est l'accomplissement des «dispositions de l'humanité». La paix perpétuelle et la République universelle définissent, à ce titre, les conditions de possibilité nécessaires d'«une situation cosmopolitique universelle comme foyer au sein duquel se développeraient toutes les dispositions originelles de l'espèce humaine» (HU, 202), conditions indispensables à l'accomplissement de sa «destination d'ici-bas» (HU, 204; TP, 299). On voit s'annoncer ici ce que nous abordons en détail plus loin: le principe kantien bien connu de *l'humanité comme fin en soi*, comme fin de toute action humaine, principe qui couronne sa théorie des relations internationales et lui confère son assise humaniste.

Il apparaît ainsi que, pour Kant, la République universelle, en tant qu'elle se conçoit comme Idée de la raison, définit essentiellement un principe d'ordre des relations entre États et non une réalité saisissable dans l'expérience. Bien plus, en admettant de son propre aveu que l'Idée de paix

⁴⁶⁵ Souligné par l'auteur.

⁴⁶⁶ Souligné par l'auteur.

perpétuelle est «irréalisable» (DD, 624), Kant reconnaît du même coup l'irréalisabilité de l'Idée de République universelle, condition de possibilité politique et juridique de celle-là.

Cependant, bien que irréalisables en soi, ces Idées ne sont pas moins des impératifs catégoriques de la raison. Elles constituent à la fois les principes et les buts de l'action humaine, définissent un *projet*, une *tâche* pour les acteurs de l'histoire, une tâche qui consiste à rechercher sans se lasser ce qui jamais ne se réalisera. Autrement dit, les initiatives, les actions et les institutions qui tendent à la réalisation de ces buts (alliance pacifique entre États, droit des gens, droit cosmopolitique, organisation des Nations Unies, droit international, coopération multilatérale, etc.) sont réalisables, même si leur visée ultime demeure inatteignable.

Les dimensions fédérative, pacifique et juridique de l'Idée de République universelle trouvent ainsi leur achèvement dans l'énoncé d'un principe juridico-moral découlant du fait que cette notion se définit, de manière caractéristique, comme une *Idée* de la raison pratique qui intime au genre humain l'ordre de sortir de l'état de guerre internationale et de substituer aux rapports de force entre États des rapports de droit.⁴⁶⁷ Tel est précisément l'apport insigne de la doctrine de Kant à l'origine de l'idéalisme en politique internationale qui allait être l'objet particulier des critiques nourries formulées par les réalistes.

L'analyse de l'idée kantienne de République universelle permet ainsi de mettre en évidence

⁴⁶⁷ La République universelle n'est pourtant pas sans lien avec l'histoire réelle des relations entre États. Parlant de «congrès permanent des États», forme d'association que pourrait prendre la fédération des États, Kant avait clairement à l'esprit l'«Assemblée des États généraux» qui se tenait à la Haye dans la première moitié du XVIII^e siècle et qui regroupait la plupart des cours d'Europe et des petites républiques environnantes (DD, 624-625). La référence explicite au *Fœdus Amphictyonum* grec, sorte de conseil général des cités dans la Grèce antique, en est également une preuve. Toutefois, en l'élevant au rang d'Idée de la raison, Kant entendait bien conférer au concept de République universelle la valeur d'une règle normative devant permettre de réguler les relations

des aspects fondamentaux de l'idée de communauté internationale. Elle charrie des préoccupations *pacifiques-sécuritaires*, postule la nécessité d'une structure *fédérative-associative* et d'un système *juridique-conventionnel* comme bases de l'organisation des relations interétatiques, enfin s'élève au plan d'un principe de légitimité *morale-éthique*. Le sous-bassement philosophique de ces différentes composantes est constitué par les idéaux humanistes des Lumières. La renaissance contemporaine de l'idée de communauté internationale, sous l'impulsion de la dynamique de la mondialisation, signale ainsi le moment d'un renouveau du vieux rêve cosmopolite, de l'utopie planétaire des siècles passés.

Ce faisant, l'examen de l'idée kantienne nous amène à penser la communauté internationale d'une part comme une *idée pure* dans son élaboration théorique, et d'autre part comme une *communauté des États* dans sa mise en œuvre pratique. Si la seconde implication reste insuffisante, attendu que la communauté *internationale* ou *mondiale* ne saurait se réduire à une simple communauté *inter-étatique* — précisément parce qu'elle en est le «supplément négatif» —, la première implication s'avère féconde à un double niveau.

Au niveau théorique, la communauté internationale comprise comme *Idée* indique qu'elle ne saurait être confondue avec une réalité tangible, avec une quelconque institution ou organisation internationale. La communauté internationale n'est pas une réalité substantielle achevée dont on pourrait identifier les composantes, analyser les structures, délimiter les frontières.

Sur le plan moral, comprise comme *idéal* et comme *projet* d'une société mondiale, la communauté internationale devient le fondement moral de l'action politique, diplomatique, humanitaire, militaire, voire policière sur la scène internationale. C'est à ce niveau précisément, en tant que principe moral, qu'elle acquiert le statut d'une source de légitimité, d'une instance suprême,

réci-proques des États.

bref d'un principe éthique de l'ordre international.

Bien entendu, cette manière de concevoir les principes de l'ordre international n'a pas manqué d'attirer les invectives d'un Hegel, puis des réalistes dénonçant l'utopie cosmopolite de Kant condamnée à rester éternellement de l'ordre du devoir être. Qui plus est, en faisant fond sur le principe d'une fédération des États privée d'un pouvoir suprême capable de donner force de loi aux règles de droit international, le système kantien sombre dans le juridisme vide dans la mesure où, selon le mot de Hegel, «il n'y a pas de préteur pour trancher les différends entre les États».⁴⁶⁸

De fait, le statut et le rôle que Kant assigne à la fédération des États montrent bien qu'il ne parvient pas à résoudre le problème de la légitimité d'un pouvoir contraignant extérieur à la volonté souveraine des États et garant du respect du droit. En tous les cas, Kant s'y objecte obstinément sans en démontrer l'impossibilité pratique. Il n'en demeure pas moins cependant que les limites de l'idéalisme kantien nous renseignent en même temps sur sa validité et permettent des mises au point utiles quant à l'usage que nous pouvons faire de l'idée de communauté internationale qui représente, d'après les dimensions caractéristiques communes que nous avons tenté de dégager, l'analogue contemporain de la République universelle.

Ce sont précisément les composantes de l'idée juridico-morale de la République universelle (recherche de la paix, association des États, système de droit) que traduisent, dans un discours nouveau et selon d'autres modalités, les aspirations et les préoccupations de ce qui s'appelle aujourd'hui la communauté internationale et, de manière plus manifeste, les principes et objectifs de l'ONU. Cette *organisation* des nations dites unies n'est, certes, pas la *fédération* des États que Kant appelait de ses vœux, néanmoins il semble évident qu'il s'agit dans les deux cas, par delà la

dissonance terminologique, d'association, de regroupement, d'assemblée d'États souverains et indépendants au sens précisément de «fédération amphictyonique», de conseil ou de congrès des États, comme l'avait souhaité Kant.⁴⁶⁹

En tous les cas, une chose est claire: le modèle kantien de la fédération des États recoupe, quant à forme et à ses principes, avec les fondements aussi bien de la défunte Société des Nations (SDN) que de l'ONU. Les principaux objectifs demeurent les mêmes, bien que leur formulation varie sensiblement. Il s'agit désormais de rechercher la *paix mondiale* et la *sécurité collective*⁴⁷⁰, et non plus la paix perpétuelle — objectifs auxquels se sont ajoutées progressivement des préoccupations d'ordre socio-économique, culturel et écologique. Il est dorénavant question d'*organisation* des nations et non plus de fédération des États, de *droit international* et non point d'ordre constitutionnel républicain, dont rêvait Kant, comme devant constituer la base juridique de l'alliance pacifique inter-étatique — encore que les idéaux démocratiques triomphants soient en passe de constituer, en principe, une telle fondation pour l'ordre politique mondial.

L'appel devenu rituel à la communauté internationale pour justifier ou condamner des actions sur la scène internationale devant le tribunal de la communauté internationale ou de ce que l'on nomme «opinion internationale» exprime à suffisance la quête, sincère ou opportuniste, d'une légitimité juridique et morale. On interpelle, invoque et prend à témoin la communauté internationale

⁴⁶⁸ G.W.F. Hegel, *Les principes de la philosophie du droit*, Paris, Gallimard, 1940, § 333.

⁴⁶⁹ A vrai dire, le terme fédération est ici à l'origine d'un quiproquo malencontreux qui fait entorse à la rigueur analytique de la théorie de Kant. L'auteur emploie indistinctement fédération, association et confédération pour désigner la même forme d'alliance inter-étatique et cite, au passage, les États-Unis comme un exemple de confédération d'États (*DD*, 625), lors même que ce pays se définit comme une fédération symbolisant l'union ou la fusion des États, à tout le moins une intégration plus poussée des États sous la coupe d'un gouvernement central. Ce que Kant exclut précisément de manière systématique de sa conception de la fédération.

dans le but de conférer légalité, légitimité et valeur morale aux actions et initiatives entreprises sur la scène internationale. Bref, on en appelle, ce faisant, à une sorte de conscience morale universelle ou de «raison d'État universel», fondement de la légitimité de l'action internationale.

Idéalement, la communauté internationale, au même titre que la République universelle, renvoie à l'idée d'une communion universelle du genre humain vivant dans la paix et l'harmonie au sein d'un État mondial garantissant à l'humanité les conditions optimales nécessaires au développement de ses «dispositions originelles». Telles sont les buts ultimes qui confèrent à ces idées valeur et force de principe d'action à l'aune duquel sera jugée, légitimée ou condamnée l'action internationale. Idées irréalisables, elles trouvent néanmoins appui et un «début de réalisation» dans les ersatz institutionnels que sont la fédération des États de Kant, la SDN, l'ONU ou tout autres institutions visant les mêmes fins. C'est à ce niveau précisément que se rend lisible, d'après nous, le lien spécifique qui éclaire, pensons-nous, la portée hautement éthique de l'idée de communauté internationale à la lumière de la signification de la République universelle.

Les abus de langage et l'invocation à tout propos de la communauté internationale ne doivent pas tromper. La communauté internationale n'est pas la réalisation de la cité universelle dont on rêve peut-être. Elle n'est pas davantage le consensus universel que l'on présume souvent, pas plus qu'elle ne se réduit à une organisation ou à une communauté des États telle que la SDN ou l'ONU. Les tendances uniformisatrices de la mondialisation inclinent à glisser dans de telles erreurs d'analyse. La communauté internationale est à comprendre comme un idéal ou un projet de société mondiale «administrant universellement le droit», comme dirait Kant, idéal et projet d'une communauté des peuples vivant dans l'entente sous la gouverne d'un système de droit et au travers de diverses formes

⁴⁷⁰ Article 1 de la *Charte* de l'ONU.

de partenariat et de coopération.

L'effusion rhétorique et la manipulation médiatique aidant, le détournement ou le dévoiement d'un tel idéal à des fins de politique étrangère ou pour servir des ambitions nationales est une tentation facile qui ne devrait tromper personne. Lorsqu'un État ou une coalition d'États lève le bras contre un autre et en appelle, pour cela, à la communauté internationale pour légitimer son action, il peut bien s'agir d'une simple confiscation de la légitimité morale que cette idée est censée conférer à nos actions en vue de l'intérêt et du bien-être des peuples. Toute la question sera alors de définir ce que sont le «bien commun mondial», les politiques et les actions nécessaires à la poursuite de cette fin.

Nous aurons ainsi tenté de montrer que même si, pour Kant, l'Idée de République universelle prend, dans sa mise en œuvre historique, la forme juridique d'une alliance d'États républicains, cette Idée comporte le sens et le statut de projet, de devoir-être de l'ordre politique international. Nous avons ensuite établi que l'idée de communauté internationale, dont la portée éthique se précise à la lumière du concept kantien de République universelle, est l'expression d'un projet de communauté mondiale, d'une communauté à construire, et non point le nom d'une réalité déjà existante dont il suffirait de prendre acte pour se conformer à tous les discours et mots d'ordre qui l'invoquent. Elle revêt ainsi la dimension insigne d'un principe de légitimité juridique et morale s'inscrivant dans le droit fil du cosmopolitisme humaniste des Lumières dont Kant fut bien l'un des plus illustres représentants.

C'est très précisément ce statut de devoir-être qui confirme la valeur *pratique*, et non pas simplement idéale, de l'idée de communauté internationale. Ainsi, malgré ce que l'on a pu reprocher à l'idéalisme kantien et au courant idéaliste en général, l'histoire des relations internationales, depuis

la fin de la Première Guerre paraît donner raison à l'auteur de la *Paix perpétuelle*. C'est, en effet, en vertu de ce devoir-être, «aidé» sans sous doute par les dynamiques de l'histoire, que la SDN, puis l'ONU ont vu le jour et que l'aspiration à la communion universelle des peuples refait surface de nos jours sous le nom de communauté internationale.⁴⁷¹

Qu'une idée se définisse comme un devoir-être de l'ordre international n'implique nullement qu'elle soit sans intérêt pour l'action ici et maintenant. S'agissant précisément de la paix perpétuelle et de l'Idée de République universelle devant y conduire, Kant observe justement que la vraie question n'est pas de savoir si elles sont réalisables ou si elles ne sont que des chimères. Nous devons seulement agir, dit-il, «comme si la chose existait, qui peut-être n'existe pas, avoir pour projet sa fondation et la constitution qui nous semble la plus appropriée à cela (...)» (*DD*, 628-629). Il ne peut en être autrement. Ce qui, fondé en raison, vaut pour la théorie vaut aussi pour la pratique (*TP*, 300). Aussi bien, la question pour nous aujourd'hui n'est pas davantage de savoir si la communauté internationale est quelque chose de tangible ou un fantôme, une institution réelle ou une utopie. Nous *devons* y œuvrer. C'est un *devoir*, au nom de la paix, au nom de l'humanité. Tels sont le sens et la portée hautement éthique qu'une interprétation kantienne permet de donner au concept de communauté internationale.

Par où il ressort également que la dimension éthique de la communauté internationale, sa valeur d'idéal normatif de l'ordre international reste suspendue à l'idée même d'humanité. Autrement dit, c'est bien à partir de l'humanité comme fin en soi que le concept de communauté internationale puise toute sa charge éthique. C'est aussi à partir de cette idée qu'il convient de

⁴⁷¹ Notons que si, pour Kant, l'institution d'une République universelle est un devoir pour l'humanité, elle est aussi un «plan caché» de la nature au point de vue de l'histoire universelle

rechercher le socle éthique de la théorie critique.

Nous le savons, la critique néo-gramscienne de Cox culmine dans l'affirmation des valeurs d'émancipation sous toutes ses formes (socio-économique, politique, culturelle), de liberté, de justice et de solidarité, qui resituent l'humain au centre de l'action politique, au cœur du système des relations internationales. De fait, la critique de l'ordre international dominant qu'elle élabore repose essentiellement sur ces valeurs. Qui plus est, contrairement aux approches positivistes de l'ordre international, la critique sociale dont elle s'inspire reconnaît qu'elle est motivée par des valeurs et des intérêts et établit que, du point de vue méta-théorique, toute théorie se révèle ainsi, par définition, une théorie normative. Non pas qu'elle *articule* une théorie des valeurs, mais plutôt qu'elle *s'articule* sur des choix normatifs, revendique et défend des valeurs.

Pour autant, la source, le fondement des valeurs d'émancipation, de justice et de solidarité n'est jamais une problématique explicite prise en charge à part entière dans la théorie de Cox. Autrement dit, il subsiste dans sa critique de l'ordre international libéral dominant une conscience de valeurs où est absente la problématique de leur fondement. On serait tenté de dire qu'elle revendique une éthique humaniste sans le savoir, du moins sans la théoriser. Le problème qui en découle naturellement est celui même du fondement des valeurs qu'elle défend. Si en effet l'ordre international ou la communauté internationale doit être repensée et reconstruite autour des valeurs de justice sociale, de solidarité et de démocratie, reste à savoir pourquoi et comment ces valeurs sont *fondées* et *préférables* à d'autres; pourquoi et comment elles auraient *préséance* sur des valeurs concurrentes et mériteraient pour cela d'être défendues. C'est la question traditionnelle et hautement philosophique de la *valeur* des valeurs, de leur fondement ou de leurs fondations.

(HU, 202-204).

En tout état de cause, il s'agit de valeurs éminemment humanistes, c'est-à-dire centrées sur l'humain comme valeur suprême et comme fin de toute action, qui stipulent que l'ordre social dans son ensemble et, en l'occurrence l'ordre international, doit être articulé autour de ces valeurs. Une des théories morales qui a permis de concevoir l'humain comme *valeur suprême* de l'action humaine est, sans aucun doute, l'éthique humaniste de Kant. C'est là précisément que les valeurs d'émancipation et de solidarité mises en avant par les théories critiques trouvent réellement, pensons-nous, des fondements assurés.

Parmi tous les objets et les êtres du monde dont il fait partie, l'être humain se distingue, selon Kant, par la liberté et la moralité qui le caractérisent si profondément qu'elles sont son essence même. En effet, la philosophie de Kant, dont on peut dire, à bon droit, qu'elle est à la fois la synthèse et le couronnement du siècle qui a rendu le plus grand hommage à la liberté, se présente comme le haut lieu d'une profonde méditation sur le sens de la liberté considérée comme attribut ontologique de la nature humaine. Tout se tient, à cet égard, dans la théorie morale de Kant: *être de raison, être libre et être moral* définissent la nature profonde de l'être humain. L'être humain est *liberté* autant qu'il est *raison*, et vice versa. Telle est la vérité éblouissante au sujet de la nature humaine que la philosophie morale de Kant nous dévoile avec clarté et rigueur.⁴⁷² Et c'est précisément cette aptitude à la moralité par la liberté qui, aux yeux de Kant, confère à l'humain une valeur intrinsèque et une dignité qui font de lui une *fin en soi*, c'est-à-dire l'unique fin de l'impératif catégorique, le principe suprême de toute action absolument bonne.

⁴⁷² Voir en particulier les principales œuvres éthiques de l'auteur: Emmanuel Kant, *Fondements de la métaphysique des mœurs (FMM)* (p. 243-337) et *La critique de la raison pratique* (p. 609-804), in *Œuvres philosophiques*, Vol. II, La Pléiade, Gallimard, Paris, 1985.

Kant introduit sa conception de l'homme comme fin en soi en établissant une distinction essentielle entre ce qui a un *prix* et ce qui a une *dignité*:

Ce qui a un prix peut être aussi bien remplacé par quelque chose d'autre, à titre d'*équivalent*; au contraire, ce qui est supérieur à tout prix, et par suite n'admet pas d'équivalent, c'est ce qui a une dignité. (*FMM*, p. 301).

Cette distinction renvoie en fait à une autre entre, d'un côté, les objets du monde environnant qui se rapportent aux besoins et aux goûts généraux de l'humain et qui ont soit un prix marchand ou un prix affectif et, de l'autre, l'être humain qui, outre le fait qu'il fait partie des objets du monde, a une valeur intrinsèque, c'est-à-dire une valeur qui n'est plus relative à tel ou tel besoin ou goût en particulier: «(...) Ce qui constitue la condition qui seule peut faire que quelque chose est une fin en soi, cela n'a pas seulement une valeur relative, c'est-à-dire un prix, mais une valeur intrinsèque, c'est-à-dire une *dignité*» (*FMM*, p. 301-302). Or, dit Kant, la moralité est la condition qui seule peut faire qu'un être raisonnable ou l'humain en général est une fin en soi, ayant par lui-même une valeur et une dignité: «La moralité, ainsi que l'humanité, en tant qu'elle est capable de moralité, sont donc les seules choses qui aient de la dignité» (*FMM*, p. 302).

Dans le même ordre d'idées, Kant pose explicitement la question de la *fin* de l'action moralement bonne et donne l'impression de revenir sur l'exigence formaliste de sa doctrine en affirmant que «ce qui sert à la volonté de principe objectif pour se déterminer elle-même, c'est la fin» (*FMM*, p. 292). Mais, en cette démarche, Kant ne fait qu'approfondir le formalisme, qui caractérise si bien sa théorie et dont plusieurs critiques lui tiennent grief, et précise la nature spécifique de la fin qui doit être retenue en matière morale. En effet, la fin dont il est désormais question, la fin comme «principe objectif» de l'action véritablement morale — dont la règle épouse la forme de l'impératif catégorique — se définit comme une *fin en soi*, comme une fin inconditionnelle, c'est-à-dire

absolument indépendante de l'objet particulier du vouloir. Plus clairement, il s'agit d'une fin universelle donnée tout à fait *a priori* dans la raison pratique et valable pour tous les êtres raisonnables. Kant la définit très précisément dans ce passage clé des *Fondements de la métaphysique des mœurs*:

(...) À supposer qu'il y ait quelque chose dont l'existence en soi-même ait une valeur absolue, quelque chose qui, comme *fin en soi*, pourrait être un principe de lois déterminées, c'est alors en cela, et en cela seulement, que se trouverait le principe d'un impératif catégorique possible, c'est-à-dire d'une loi pratique. Or je dis: l'homme, et en général tout être raisonnable, existe comme fin en soi, et *non pas simplement comme moyen* (...) Il doit toujours être considéré *en même temps comme fin* (*FMM*, p. 293).

Nous tenons là la pièce maîtresse du dispositif conceptuel du formalisme kantien qui pose l'être humain comme l'objectif matériel de la loi morale, à savoir l'impératif catégorique, le seul et unique vrai principe de la moralité de toute action et dont la forme réside dans l'universalité. La structure formelle de la loi ne signifie donc pas que l'action morale soit dépourvue de fin. Ce serait le cas, si, comme l'écrit Kant, toute valeur, toute fin était conditionnelle, et par suite contingente. Il serait alors «complètement impossible de trouver pour la raison un principe pratique suprême». Fort heureusement, pourrait-on dire, «la nature raisonnable existe comme fin en soi» et constitue, à ce titre, une valeur absolue, la fin inconditionnelle de toute action morale. D'où le célèbre énoncé de la deuxième formule de l'impératif catégorique d'après l'idée de fin absolue, énoncé dont on peut dire qu'il constitue le principe éthique au fondement de la critique sociale de l'ordre international: «Agis de telle sorte que tu traites l'humanité aussi bien dans ta personne que dans la personne de tout autre toujours en même temps comme une fin, et jamais simplement comme un moyen». (*FMM*, p. 295). Cette formule de l'impératif catégorique rend explicite le principe objectif implicite dans la forme de la raison pratique, lequel détermine la volonté dans l'action morale. Ce principe se déduit tout à fait *a*

priori du pouvoir pratique de la raison. Hormis la fin en soi qu'est l'humanité et à l'égard de laquelle tout autre fin sera subordonnée, tous les objets que nous pouvons acquérir par notre action restent conditionnels ou conditionnés.

Il apparaît ainsi clairement que, pour l'action véritablement morale, *être universellement bonne et avoir l'humanité comme fin sont une seule et même chose*. L'humanité, c'est-à-dire tout être raisonnable défini par la liberté et la moralité, prend ainsi valeur d'une fin en soi. L'humanité comme fin de l'action morale est la condition suprême qui définit et limite la liberté d'action de tout être humain. C'est cette fin en soi qui est à la base de l'exigence d'universalité caractéristique de l'impératif catégorique et qui nous institue du même coup «responsables de l'humanité en chacun», pour parler comme Sartre, en ce que celle-ci circonscrit désormais l'horizon de toute action véritablement morale:

Le principe: agis à l'égard de tout être raisonnable (...) de telle sorte qu'il ait en même temps dans ta maxime la valeur d'une fin en soi, ne fait donc qu'un, au fond, avec le principe: agis selon une maxime qui contienne en même temps en elle l'aptitude à valoir universellement pour tout être raisonnable. (*FMM*, p. 305).

Ainsi, l'universalité de la loi, qui coïncide avec le principe d'une fin en soi, contient déjà dans son concept l'idée même d'humanité. Car en effet, lorsqu'une règle donnée échoue au test de l'universalité, ce n'est pas tant parce qu'il se contredit dans la tentative de s'élever à l'universel que parce qu'elle s'avère inapte à faire résider dans l'idée d'humanité le principe de l'action. Cette imbrication essentielle entre l'universalité des principes d'action et l'humanité comme leur fin constitue le trait caractéristique de l'éthique humaniste de Kant. D'où il apparaît en définitive que pour Kant, contrairement à ce que certains critiques du formalisme ont obstinément tenté de démontrer, la loi, c'est-à-dire le principe de l'action absolument bonne existe *pour* l'humain. Par où il ressort également que l'action prescrite par la loi doit être centrée sur l'humain, sur ses aspirations et

besoins matériels et immatériels fondamentaux: liberté et émancipation, justice et équité, satisfaction de besoins socio-économiques, culturels et spirituels.

Au reste, comme le dit bien Kant, il n'y a qu'un impératif catégorique dont les trois formulations ne sont, au fond, qu'«autant de formules d'une seule et même loi, formules dont chacune contient en elle, par elle-même, les deux autres».(*FMM*, p. 303). Les trois formules constituent ainsi trois modalités spécifiques selon lesquelles s'énonce l'impératif catégorique: selon la *forme* (l'*universalité*); selon la *matière* ou la *fin* (l'*humanité* comme *fin en soi*); enfin selon le *principe de détermination* qui consiste dans «la volonté de tout être raisonnable, conçue comme *volonté législatrice universelle*». Le dénominateur commun qui les structure demeure l'idée d'humanité. Preuve s'il en est que, pour Kant, l'impératif catégorique qui se conçoit essentiellement comme exigence d'universalité demeure suspendue à l'idée d'humanité qui en est le substrat «matériel», l'objectif et la fin.

Tel est, en somme, le lieu d'ancrage de l'éthique humaniste de Kant devant servir, selon nous, de point d'appui pour l'éthique des relations internationales qui parcourt en filigrane la théorie critique de Cox. Tout cela pourrait paraître bien loin de l'analyse des relations internationales, la problématique des valeurs étant en dernier ressort, on conviendra, une problématique essentiellement philosophique qui échappe à la théorie critique, plus soucieuse de comprendre les structures de domination où les valeurs humanistes sont mises à mal et où elles doivent être réaffirmées et défendues. Pour autant, on ne saurait perdre de vue la question précise de savoir sur quels fondements il est possible de faire reposer, tout en les confirmant, les idéaux de justice, d'émancipation et de solidarité prônés par ces théories critiques.

L'interprétation kantienne ici soumise aura tenté d'établir, dans un premier temps, que le

concept de communauté internationale est une idée cosmopolitique qui porte la marque de l'universalisme des Lumières et, par-dessus tout, une exigence profondément éthique. Nous avons voulu confirmer dans un deuxième temps, si l'on peut dire, la théorie critique dans sa vocation normative en rendant plus explicite la nécessaire affiliation entre l'éthique des relations internationales qu'elle prône et l'éthique humaniste que la théorie morale de Kant permet d'articuler. C'est dire du même coup que la théorie critique gagnera à revendiquer pour elle-même une éthique humaniste qui fait de l'être humain, comme valeur suprême, de ses aspirations et de ses besoins fondamentaux le centre, le principe et la fin de notre action dans le monde.

CHAPITRE V

Au-delà de la théorie critique

«De quel droit pourrions-nous ériger en objet d'un respect sans bornes, comme une prescription universelle pour toute nature raisonnable, ce qui peut-être ne vaut que dans les conditions contingentes de l'humanité?». ⁴⁷³

Il sied de faire remarquer dans ce dernier chapitre que la critique sociale des relations internationales risque toujours de se refermer sur elle-même et de se constituer à son tour comme discours hégémonique, si elle s'avère inapte à problématiser les conditions d'énonciation de son propre discours. Autrement dit, elle court le risque de trahir son idéal d'émancipation, si le discours critique qu'elle élabore procède de représentations unilatérales de l'autre et du monde. Il convient donc aller au-delà de la critique sociale, de radicaliser le projet émancipatoire qui est le sien, afin de s'interroger sur les conditions mêmes d'énonciation de tout discours et de toute représentation du monde, sur les conditions de la production de l'image de l'autre et de sa place dans. Peut-il en être autrement dès lors que le discours de l'émancipation et de la libération paraît lui-même inséparable d'une forme de libération du discours et de la représentation du monde.

De fait, les critiques néo-marxistes, de même que la critique néo-gramscienne, qui nous a permis de mettre en perspective dans le chapitre précédent les structures de domination, ainsi que les nouveaux modes d'action collective, allaient faire à leur tour, ouvertement ou non, l'objet d'un procès venu, celui-là, des critiques du colonialisme, du discours et de l'ordre hégémonique occidental, critiques que nous évoquons ici par commodité sous le nom d'école post-colonialiste, histoire d'aller droit à la problématique centrale.

Néanmoins, il convient de souligner que ce courant critique approfondit bien plus qu'il n'affaiblit la critique sociale des théories néo-marxistes et néo-gramscienne dont la pertinence et l'actualité ne sont pas remises en cause. Il ne fait aucun doute que ces critiques éclairent, d'une lumière neuve, notre compréhension des structures d'intérêts et des enjeux de l'ordre international et donnent à voir des défis majeurs auxquels le monde est aujourd'hui confronté, dont précisément celui des conditions de la production du discours et de l'universel. Si, comme nous l'avons déjà souligné, l'avenir de l'humanité se dessine dans le présent, cet avenir, nous disent les critiques post-colonialistes, ne réside nulle part ailleurs que dans le discours et la représentation qui le produisent, lui donnent sens et valeur, là précisément où gît le savoir comme pouvoir et où se joue l'enjeu radical du projet émancipatoire.

En radicalisant le projet émancipatoire de la théorie critique, les critiques post-colonialistes ont surtout permis de comprendre la nécessité de problématiser toute forme de discours et de représentation du monde et de l'autre, là précisément où les structures de domination trouvent leur ressort. Les conditions de production du discours et de la représentation de l'ordre international affranchis d'hégémonisme constituent donc l'enjeu principal de ce courant de pensée critique. La création de la cour pénale internationale que nous avons retenue comme cas d'actualité illustrant notre propos permet d'aborder, d'une part, le volet proprement politique de cet enjeu qui tient aux politiques unilatérales fondées sur le principe de souveraineté étatique et, d'autre part, le volet juridique et moral lié à la confrontation entre universalisme et relativisme dans la quête de valeurs partagées au sein d'une communauté internationale de plus en plus consciente de son unité mais incertaine de son identité.

⁴⁷³ Emmanuel Kant, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, *op. cit.*, p. 269.

1. La critique post-colonialiste

L'objection centrale des critiques post-colonialistes, s'inspirant, pour la plupart, des approches post-modernes des relations internationales, est une critique des démarches néo-marxistes et néo-gramscienne qui est susceptible d'enrichir notre approche normative du concept de communauté internationale. Elles font valoir, en substance, que ces écoles de pensée, en dépit de l'ambition critique qui les animent, succombent insidieusement à la séduction hégémonique, en ce qu'elles élaborent de nouveaux discours qui s'alimentent pour l'essentiel et demeurent tributaires de traditions et modes de pensée occidentaux.⁴⁷⁴ Autrement dit, l'hégémonisme occidental dont le contexte international contemporain porte la marque revit, en quelque sorte, à travers les critiques néo-marxistes et néo-gramsciennes de l'institutionnalisme libéral et du capitalisme mondial, de sorte que, pour une grande partie de l'humanité, même le discours de la justice, de la solidarité, de l'émancipation et du respect de l'autre, fût-il un discours critique, demeure, lui aussi, un discours venu d'ailleurs, voire imposé et, par suite, confisqué. Les critiques post-colonialistes suggèrent ainsi que, à défaut d'y être enracinée, la reconceptualisation critique des bases de la communauté internationale devrait naturellement faire sienne la perspective de la critique post-colonialiste.

Situant le sens de son œuvre (penser le changement social) dans son recueil d'articles de 1996, Cox est lui-même d'avis la perspective critique qui est la sienne aurait pu être plus élargie: «The book [*Production, Power, and World Order*] was lacking in respects that have since become important to me. It does not take account of the biosphere, nor does it consider the significance of the

⁴⁷⁴ Kamal Pasha, Mustapha et Blaney, L. David, «Elusive Paradise: The Promise and Peril of Global Civil Society», in *Alternatives* 23, 1998, p. 417-450; Dunn, Timothy, «The Social Construction of International Society», in *European Journal of International Relations*, 1 (3), septembre 1995, p. 367-389; Krishna Sankaran, «The Importance of Being Ironic: A postcolonial

perspectives of different traditions of civilization. It may be inadequate in its treatment of gender. These would all be major gaps in any comprehensive view of world order today».⁴⁷⁵ Pourtant, l'auteur consacre déjà en 1992, comme par anticipation de ce souci d'ouverture, un article à l'étude de la pensée de Ibn Khaldun, auteur islamique, dans ses réflexions sur ce qui pourrait constituer une conception post-hégémonique de l'ordre mondial, et insistera plus tard dans ses écrits sur le nouveau multilatéralisme sur l'importance du pluralisme et de la diversité, de l'ouverture au dialogue et du respect de l'autre?⁴⁷⁶

Le célèbre ouvrage d'Edward Saïd sur l'hégémonie culturelle de l'Occident résume très bien l'intuition profonde du courant critique post-colonialiste et pourrait servir ici de point de repère. De fait, en réintroduisant non sans une certaine audace les thèmes de la culture et de la civilisation dans l'analyse de la politique internationale, Edward Saïd a bien montré qu'il subsiste toujours un élément de pouvoir que l'on exerce sur l'autre dans la représentation unilatérale que l'on se fait de lui.⁴⁷⁷

Bien entendu, de nombreux travaux et critiques se sont greffés se sont greffés sur les thèses de Saïd contenues dans *L'Orientalisme*, considéré comme le texte fondateur du courant de pensée post-colonial. On retiendra en particulier l'importante critique de Ahmad Aijaz pour qui la théorie

View of Critical International Relations Theory», in *Alternatives* 18, 1993, p. 105-127.

⁴⁷⁵ Robert W. Cox, Timothy J. Sinclair, *Approaches to World Order*, op. cit., p. 26.

⁴⁷⁶ Robert W. Cox, «Towards a posthegemonic era...», in Robert W. Cox, Timothy J. Sinclair, *Approaches to World Order*, op. cit., p. 144-173.

⁴⁷⁷ Edward Saïd, *L'Orientalisme: l'Orient créé par l'Occident*, Paris, Seuil, 1980. Voir aussi dans le même prolongement: *Culture et Imperialism*, New York, Alfred Knopf, 1993 (version française: *Culture et impérialisme*, traduction de Paul Chemla, Fayard/Le Monde diplomatique, Paris, 2000); Edward Saïd, *Covering Islam. How the Media and the Experts Determine How we See the Rest of the World*, Londres, Vintage, 1997. On trouvera dans la même veine: Ziauddin Sardar, *Postmodernism and the Other. The New Imperialism of Western Culture*, Pluto Press, London, 1997; Serge Latouche, *L'occidentalisation du monde. Essai sur la signification, la portée et les limites de l'uniformisation planétaire*, La Découverte, Paris, 1989; Robert B. J. Walker, *Culture, Ideology, and*

post-coloniale demeure une autre forme de médiation de la domination occidentale, et celle de Homi Bhabha qui récuse les notions manichéennes et les catégories binaires dominé/dominant, colonisé/colonisateur qui servent à décrire la rencontre coloniale et qui sont sous-jacentes aux thèses de Saïd. Il envisagera cette rencontre plutôt sous le mode de la complexité et de l'hybridité. On notera également les travaux plus récents du groupe indien des *Subaltern Studies* qui insistent sur l'autonomie de conscience des subalternes, les formes de résistance et de construction autonome de la subjectivité. Spivak C. Gayatri est l'auteur qui donnera une impulsion postmoderne à cette école de pensée post-coloniale.⁴⁷⁸

S'agissant précisément de la création de l'Orient, selon Saïd, l'Autre, par l'Occident, qui résume le nœud problématique de la thèse de Saïd, l'auteur explique bien que «l'Orient est partie intégrante de la civilisation et de la culture *matérielle* de l'Europe», de sorte que l'orientalisme, comme discours (universitaire et imaginaire) de l'Occident sur l'Orient, «exprime et représente cette partie, culturellement et même idéologiquement, sous forme d'un mode de discours, avec, pour l'étayer, des institutions, un vocabulaire, un enseignement, une imagerie, des doctrines et même des

World Order, Westview Press, Boulder, 1984.

⁴⁷⁸ Voir Ahmad Aijaz, «Postcolonialism : What's in a name?», in Roman De La Campa *et al.*, *Late Imperial Culture*, London/New York, Verso, 1995; Homi Bhabha, *The Location of Culture*, Routledge, London/New York, 1994; Dirlik Arif, «The postcolonial aura: third world criticism in the age of global capitalism», in *Critical Inquiry* 20, 1994; Iain Chambers and Lidia Curti (eds), *The Postcolonial Question: Common Skies, Divided Horizons*, Routledge, London/New York, 1996; Bart-Moore Gilbert, *Postcolonial Theory: Contexts, Practices, Politics*, Verso, London/New York, 1997; Anne McClintock, «The Angel of Progress: Pitfalls of the term "Post-colonialism"», in *Social Text* 31-32, 1992, p. 84-98; Spivak Chakravorty Gayatri, *A critique of postcolonial reason : toward a history of the vanishing present*, Harvard University Press, Cambridge, 1999; «Can the Subaltern Speak? Speculation on Widow Sacrifice», in *Wedge* 7(8), hiver/printemps, 1985, p. 120-130. Pour un survol du courant des *Subaltern Studies*, voir Jacques Pouchepadass, «Les *subaltern studies* ou la critique postcoloniale de la modernité», in *L'Homme* 156, 2000.

bureaucraties coloniales et des styles coloniaux»⁴⁷⁹, de sorte que l'on peut conclure, écrit Saïd, que «l'orientalisme est un style occidental de domination, de restructuration et d'autorité sur l'Orient».⁴⁸⁰

Par où il ressort que le *discours* sur l'autre ou pour l'autre, dont notamment les critiques néo-marxistes et néo-gramsciens, est aussi *pouvoir* sur l'autre et reste, par conséquent, empreint du vice de l'hégémonisme, peu importe finalement le fait qu'il s'énonce ou non sous le mode du discours critique épris de justice et d'émancipation. Ainsi donc, quiconque contrôle la production du discours sur l'autre contrôle aussi le pouvoir sur lui. Les rapports aussi occultes que suspects entre savoir et discours d'une part et pouvoir et domination d'autre part apparaissent ici au grand jour.

À y regarder de près, la critique post-colonialiste vise, pour l'essentiel, à signaler les «perspectives absentes» et les «points de vue occultés» dans une vision hégémonique traditionnellement occidentale de l'ordre mondial. Solidaire, en cette démarche, de ce que Ashley Richard et R.B.J. Walker appellent la «pensée dissidente», elle nous introduit dans les «lieux marginaux» où sont à l'œuvre des pratiques de pouvoir et des jeux de forces recouverts par des jeux de langage, par des construits sociaux «arbitraires» qui s'emploient à ériger des frontières là où il n'y en a point, à imposer des manières de connaître et de faire, à produire des identités, bref à proférer le sens du monde.⁴⁸¹ L'objectif est donc, en définitive, de remettre en cause, au nom de l'émancipation,

⁴⁷⁹ Edward Saïd, *L'Orientalisme*, *op. cit.*, p. 14.

⁴⁸⁰ *Ibid.*, p. 15. Les thèses de Saïd sur l'orientalisme seront élargies dans *Culture et impérialisme* pour s'appliquer, en plus du Proche-Orient dont il est surtout question dans *L'Orientalisme*, aux terres et aux peuples lointains qui ont subi la domination de l'Europe métropolitaine (régions d'Afrique et de l'Extrême-Orient, Inde, Australie, Caraïbes) avec une attention accordée aux thèmes de la résistance et de la décolonisation.

⁴⁸¹ Ashley K. Richard, Robert B.J. Walker, «Introduction: Speaking the Language of Exile: Dissident Thought in International Studies», in *International Studies Quarterly* 34, 1990, p. 259-268. On retrouve ici le thème de la déconstruction de l'espace international — déconstruction des représentations, des discours et de l'idéologie — mis en avant par les approches post-modernistes.

les discours et les pratiques établis modelés par les structures d'intérêts et les positions de domination, de contester le monopole occidental du discours, conservateur ou critique, dans la représentation de l'ordre international pour faire en sorte que les sociétés non-occidentales ou extra-occidentales soient désormais parties prenantes de la définition des enjeux, de l'élaboration du discours critique et des modes d'action collectives en vue du changement. C'est à cette condition, dira Philippe Zarifian, que nous pourrons «nous réapproprier les conditions et les environnements de notre vivre, donc les conditions et les effets de nos propres actions en tant que membres de l'humanité».⁴⁸²

Aussi bien l'une des questions fondamentales dans le débat sur la redéfinition du concept de communauté internationale porte-t-elle sur la participation à l'élaboration du discours qui crée et institue le concept, dans la mesure où, comme l'a bien expliqué Saïd, c'est ce discours qui délimite le champ de la réalité et, par suite, ses enjeux et les modalités de l'action. La communauté internationale ne sera donc véritablement telle, c'est-à-dire une *communauté mondiale, ouverte et inclusive*, que si le discours qui la produit cesse d'être un savoir sur l'autre et pour l'autre pour devenir celui de tous sur tous et pour tous, c'est-à-dire précisément un savoir *co-produit* dans la reconnaissance mutuelle et l'égalité, dans le respect de la diversité et des différences, source d'un pouvoir partagé au sens le plus fort de la démocratie.

Voir à ce sujet: Richard Devetak, «Postmodernism», in Scott Burchil, Andrew Linkater, *Theories of International Relations*, St. Martin Press, New York, 1996, p. 179-209; Mark Hoffman, «Restructuring, Reconstruction, Reinscription, Rearticulation: Four Voices in Critical International Theory», in *Mellennium* 20 (2), 1991, p. 169-185; James Der Derian, «The Boundaries of Knowledge and Power in International Relations», in James Der Derian, Michael Shapiro, *International/Intertextual Relations: Postmodern Readings of World Politics*, Lexington Books, Lexington (Mass.), 1989, p. 3-10.

⁴⁸² Philippe Zarifian, *L'émergence d'un peuple monde*, op. cit., p. 187.

C'est à ce niveau que se situe, nous semble-t-il, ce que l'on pourrait appeler les enjeux radicaux de la justice, de l'équité, de la démocratie et de l'émancipation dans l'ordre international. Des enjeux qui recourent au fond, sur le plan pratique, la question évoquée par Richard Devetak: «The question arises (...) as to how non-exclusionary forms of community can be achieved, or in other words, how to reconstruct world politics so as to extend to the entire species a rational, just and democratic organization of politics».⁴⁸³ Autrement dit, comment une communauté internationale, cosmopolitique ou mondiale, réellement inclusive, est-elle possible?⁴⁸⁴

En dépit des risques réels d'uniformisation culturelle induits par le phénomène de la mondialisation, il est indéniable, à l'inverse, que le monde contemporain est marqué par des tendances d'ouverture sur l'autre et une certaine maturité dans la reconnaissance de l'autre (peuples, cultures, identités, civilisations) propice à l'affirmation de son identité propre. Des cultures longtemps confinées au domaine de l'archéologie et à des domaines de recherche spécialisés s'affirment aujourd'hui et revendiquent droit de cité et droit de parole dans la représentation du monde et dans la conduite des affaires du monde. C'est une chance à saisir si l'on veut bâtir une communauté de justice à l'échelle mondiale, une chance extraordinaire que les critiques post-colonialistes ont le mérite de rappeler. Si le discours authentiquement universel doit être affranchi de

⁴⁸³ Richard Devetak, «Critical Theory», in Scott Burchill and Andrew Kinklater, *Theories of International relations*, St. Martin's Press, New York, 1996, p. 169.

⁴⁸⁴ Devetak suggère, à la suite de A. Linklater, que l'éthique du discours de Habermas, ouverte, non-exclusiviste, démocratique et adaptée aux contextes pluralistes, pourrait apporter une réponse à cette question: «(...) Discourse ethics promotes a cosmopolitan ideal where the political organization of humanity is decided by a process of dialogue in which participation is open to all who stand to be affected by the decision». Cf. Richard Devetak, «Critical Theory», in Scott Burchill and Andrew Kinklater, *Theories of International relations*, St. Martin's Press, New York, 1996, p. 172. Voir aussi A. Linklater, *Beyond Realism and Marxism: Critical Theory and International Relations*, London, 1990.

tout savoir et de tout pouvoir hégémonique, il semble aller de soi qu'il devra être produit dans le *dialogue avec* l'autre et non plus dans le *discours sur* l'autre et *pour* l'autre.

Cox ne s'y trompe pas qui explique, à cet égard, que le «nouveau multilatéralisme» commande une perspective ouverte sur la pluralité et la diversité, dans la mesure précisément où il se fonde sur la reconnaissance de l'intégrité et de l'égalité des systèmes de valeurs, dans la mesure également où il doit être le moyen de faire coexister des civilisations et des cultures faites d'idées et de valeurs diverses, parfois divergentes, portées par des conceptions antagoniques de la vie bonne et de l'ordre mondial. Le nouveau multilatéralisme devrait néanmoins permettre d'envisager, au-delà de cette irréductible et riche diversité, des valeurs et des bases communes à même de rendre possibles la coopération, la solidarité et l'enrichissement mutuel des cultures. Ces valeurs communes ou universelles devront, quant à elles, naître, non plus d'un discours ou d'un ordre hégémonique, mais bien de la recherche concertée de normes partagées entre différentes cultures et traditions.⁴⁸⁵

2. Naissance et avenir problématiques d'une Cour pénale internationale

Les tractations entourant la création d'une Cour pénale internationale (CPI) chargée de juger et de punir les violations graves du droit international et des droits de la personne (crimes contre l'humanité, génocides, crimes de guerre⁴⁸⁶) sur le modèle des tribunaux pénaux internationaux pour

⁴⁸⁵ *Ibid.*, p. xxiv-xxv. Voir dans le même sens A. Linklater, «Community, Citizenship and Global Politics», in *Oxford International Review* 5 (1), 1993. Les analyses plus récentes de l'auteur sur la civilisation et la nécessité d'une intersubjectivité civilisationnelle traitent amplement de cette problématique dans le prolongement de sa théorie critique, ainsi que de ses réflexions antérieures sur le besoin d'un renouveau du multilatéralisme. Voir Robert W. Cox (with Michael G. Schechter), *The Political Economy of a Plural World: Critical Reflections on Power, Morals and Civilization*, Routledge, London/New York, 2002.

⁴⁸⁶ Dont l'extermination de civils, la torture, le viol, l'esclavage, la persécution pour des motifs

l'ex-Yougoslavie (TPIY) et pour le Rwanda (TPIR)⁴⁸⁷ laissent présager d'énormes difficultés dans la mise en œuvre et le fonctionnement d'une juridiction pénale internationale. La naissance de cette instance, qui marque un tournant dans l'évolution du droit international, constitue assurément un cas d'illustration et un test de vérité des nouvelles conditions devant présider à la reconstruction des bases de la communauté internationale.

Le traité international créant la CPI (Statut de Rome de la CPI ou Traité de Rome), voté à Rome en juillet 1998 par une centaine d'États membres sous l'égide de l'ONU, est aujourd'hui ratifié par un grand nombre d'États. On comptait déjà en avril 2002 139 États signataires du traité, dont plus 60 avaient déposé leur instrument de ratification, donnant ainsi officiellement naissance à la CPI le 11 avril 2002 au siège des Nations Unies. Le Traité est entré en vigueur le 1er juillet 2002. Composée de 18 magistrats nommés par les États parties, la CPI siège à La Haye. Ses modalités de fonctionnement ne sont devenues effectives qu'en 2003.

La création de la CPI apparaît, à ce titre, comme un événement tardif dans la foulée des tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo au sortir de la deuxième Guerre mondiale, ainsi que, plus récemment, des juridictions internationales *ad hoc* que sont le TPIR et le TPIY à cette différence notable qu'il s'agit à présent d'une cours permanente sans limitation géographique.⁴⁸⁸ C'est bien l'universalisme attaché au concept de communauté internationale qui s'affirme ici. Après

raciaux, ethniques ou religieux, la déportation, l'apartheid. Cf. Statut de Rome de la CPI, articles 5-8. La présente analyse se réfère principalement à ce document officiel disponible sur le portail Internet de la Coalition des ONG pour la CPI: <http://www.iccnw.org/html/icc19990712french.html>.

⁴⁸⁷ Créés par le Conseil de sécurité de l'ONU en vertu des dispositions de l'Article VII de la Charte. Voir résolution 827 (1993) et résolution 955 (1994) instituant respectivement le TPIY à La Haye et le TPIR à Arusha.

⁴⁸⁸ Une résolution de l'Assemblée générale de l'ONU du 27 novembre 1950 créait déjà un comité chargé de rédiger un projet de statut d'une cour pénale internationale.

l'État, longtemps considéré dans la vision classique de l'ordre international comme l'unique sujet de droit international, justiciable avec son consentement devant la Cour internationale de justice, voilà maintenant l'individu promu au rang de nouveau sujet du droit international. Un événement majeur de l'évolution des relations internationales qui met fin, au niveau des principes, au monopole du droit détenu jusqu'ici par les États et certaines de leurs organisations internationales.

Mais déjà au nombre des États, jaloux de leur souveraineté, qui s'opposent à la création de cette institution pénale se retrouvent des poids lourds de la politique internationale, à savoir les États-Unis, la Russie, la Chine, l'Inde, le Pakistan, Israël, de même que la plupart des États arabes. Des refus chargés d'arrière-pensées à en juger par les situations de conflits où sont impliqués ou risquent d'être impliqués ces différents États non signataires. Parmi les cinq membres du Conseil de sécurité de l'ONU, seules la Grande Bretagne et la France sont signataires du traité. Il est vrai, un des derniers gestes politiques du président américain, Bill Clinton, avait été de signer le traité, mais sans conviction, uniquement dans le but d'éviter que son pays soit exclus des futures négociations et privé ainsi du droit d'apporter les amendements qu'il jugerait nécessaires. Israël et l'Iran ont aussi opté pour la même stratégie. Mais on le sait, Washington n'a nullement l'intention de ratifier le traité, à moins, bien sûr, que les conditions posées par les États-Unis ne soient satisfaites. Le Congrès y est farouchement opposé et le président Bush envisage même de retirer la signature de son pays.

Il est admis, pourtant, que la mise sur pied de cette institution pénale internationale constitue une percée décisive dans l'intégration juridique de la communauté internationale et un outil précieux pour la sauvegarde des droits de la personne et l'application des principes du droit humanitaire international. De manière plus modeste, la création d'une telle instance judiciaire met fin, tout au moins en droit, à l'impunité des grands crimes et réaffirme, dans la ligne de la mission primordiale

de l'ONU, que «toute vraie paix requiert la punition des bourreaux ou, au moins, l'aveu par ceux-ci de leurs crimes». ⁵⁰⁸ Désormais, des individus ou des hommes d'État, tenus pour responsables d'atrocités ou de violations des droits fondamentaux de la personne ne pourront plus se réfugier derrière l'immunité de la souveraineté étatique. C'est en quoi consiste précisément le fait nouveau qui signale un moment de maturité morale de notre époque, laquelle entend ainsi se doter d'une instance de juridiction couvrant les principaux cas de violation des droits de la personne à travers le monde, y compris les cas où la protection étatique s'avère défailante, de même que les situations où l'État, à travers ses représentants, devient lui-même l'opresseur. Dès lors, il semble que la violation des droits de la personne ne relève plus de la politique intérieure des États. Le Secrétaire général de l'ONU, Koffi Anan, déclare lui-même à ce propos: «Ma conviction est faite depuis longtemps: les droits de l'homme sont sacrés et ne connaissent pas de frontières». ⁵⁰⁹

Toutefois, cette belle promesse de droit et de justice pour l'humanité entière, qui consiste dans l'élargissement du multatéralisme et des bases de la communauté internationale sur le terrain pénal, se heurte à de fortes résistances de la part de certains États, et plus singulièrement de la première puissance mondiale, qui n'est pas disposée à s'en remettre à un tribunal étranger, fût-il international, pour décider de la culpabilité de ses ressortissants. René Dupuy n'a pas tort lorsqu'il présente, à cet égard, la communauté internationale comme l'expression de normes juridiques universelles en constante opposition avec les impératifs des souverainetés nationales.

Considérons dans le même ordre d'idées deux obstacles de taille qui se dressent sur le

⁵⁰⁸ Philippe Moreau Defarges, «L'humanité, ultime "grande illusion" du XXe siècle», art. cit., p. 700.

⁵⁰⁹ Déclaration du Secrétaire général de l'ONU devant la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme lors de sa session annuelle tenue à Genève le 4 avril 2000.

chemin de la CPI, l'un à caractère politique et juridique et relatif à la problématique des structures d'intérêts, l'autre de nature essentiellement éthique et philosophique, lié aux conditions de production de l'universel. Le premier obstacle découle, bien évidemment, du principe de la souveraineté des États et de manière plus explicite encore du droit de tout peuple à se constituer et à exister comme ensemble souverain et maître de son destin. C'est dire à quel point le fameux droit d'ingérence limitant la règle de la non-ingérence dans les affaires internes d'un État donne encore du fil à retordre aux spécialistes du droit international. C'est bien le principe de la souveraineté d'État qui a été mis en avant par les États-Unis pour ne pas ratifier le Traité de Rome. Il est hautement contestable, diront L. Cursey et D.B. Rivkin à cet effet, que la Constitution des États-Unis autorise le gouvernement de cet État à déléguer ses pouvoirs judiciaires — c'est-à-dire à déléguer le droit d'inculper des Américains pour des délits ou des crimes commis sur le sol américain — à un tribunal qui ne soit pas des États-Unis.⁵¹⁰ C'est la substance même du contrat social qui lie les Américains entre eux, concluent-ils, qui vole en éclats, étant donné que la Constitution des États-Unis exige que tout Américain soit jugé par un autre Américain.

C'est encore au nom de la souveraineté de l'État que, dans la plupart des poursuites récentes concernant des dictateurs ou des régimes d'oppression, les autorités au pouvoir des États concernés se sont montrées invariablement réticentes, sinon hostiles à la perspective d'une juridiction internationale ou multilatérale: le Cambodge pour les crimes commis par les Kmers rouges; l'Indonésie pour les exactions qui ont été perpétrées au Timor oriental sous le régime de Suharto; la Serbie pour les atrocités commises au Kosovo; le Chili pour les violations des droits de la personne

⁵¹⁰ L. Cursey, D.B. Rivkin Jr., «Against an International Criminal Court», in *Commentary* 105 (3), mai 1998, p. 56-58.

commises sous la dictature de Pinochet.

S'agissant du cas atypique des citoyens libyens accusés dans la catastrophe aérienne de Lockerbie, on se souvient qu'il a fallu de longues années de sanctions économiques pour briser la résistance du gouvernement libyen et parvenir à la tenue d'un procès tout aussi atypique: un tribunal américano-britannique siégeant à La Haye, réputée territoire neutre, jugeant des ressortissants libyens pour un attentat commis en sol britannique. Ces pirouettes judiciaires donnent déjà une idée des difficultés de fonctionnement auxquelles va nécessairement se confronter une instance pénale internationale, difficultés derrière lesquelles se profilent cette question simple que rappelle Philippe Moreau Defarges: n'appartient-il pas à chaque peuple de juger — ou de ne pas juger — ses dirigeants et ses ressortissants? L'extérieur ou ce que l'on serait tenter d'appeler ici l'«étranger» (la communauté internationale, les magistrats des autres États) peut-il juger des actes internes d'un État?

Dans le conflit sanglant qui oppose l'armée russe aux sécessionnistes tchétchènes, des intellectuels de gauche français ont un moment proposé que soit créé un tribunal pénal international pour la Tchéchénie, lorsqu'il était apparu que de nombreuses atrocités avaient été commises, de part et d'autre, durant ce conflit. Cette requête n'a jamais eu de suite, ni même le moindre écho médiatique et on se doute bien qu'un tel tribunal ne peut voir le jour, tant le gouvernement russe est hostile à toute ingérence étrangère ou internationale dans l'affaire tchétchène qu'il considère comme relevant strictement de sa politique intérieure, donc du ressort de la souveraineté de l'État russe. Vu la stature de cet État sur l'échiquier politique international et sa place au sein du Conseil de sécurité, seul habilité à instituer ce genre de tribunal, cette proposition n'avait manifestement aucune chance d'aboutir.

Enfin, il s'avère que l'inculpation d'un chef d'État encore en fonction (Mohammar Kadaffi,

Sadam Hussein, Slobadan Milosevic) ou de groupes de personnes toujours au pouvoir interdit pratiquement aux autres États de négocier avec eux, lors même que bien des solutions dans les situations de crise passent par les négociations avec les autorités en place. L'équation se complique lorsque la poursuite de chefs ou d'hommes d'État implique la complicité d'autres chefs et hommes d'États protégés, pour la plupart, non seulement par l'immunité de la souveraineté d'État mais aussi parfois par celle de leurs fonctions.

Le deuxième type de menace qui pèse sur l'avenir de la CPI a part liée, cette fois, avec la diversité des systèmes de valeurs et de législation à travers le monde. Cette menace nous renvoie à la problématique des critiques post-colonialistes. En effet, on ne peut sérieusement nier que la table des lois prescrite par les droits de la personne découle, dans ses origines historiques et intellectuelles, d'une conception occidentale de l'être humain et de ses droits, et par ricochet, de l'ordre international et de ses fondements. Admettre, par ailleurs, que ces droits sont une référence normative universelle pour le monde aujourd'hui ne signifie nullement que toutes les cultures et toutes les sociétés adhèrent d'office à la vision du monde occidentale qui les sous-tend, mais tout au moins qu'elles se trouvent contraintes de se redéfinir en fonction d'une telle vision du monde. On se souviendra ici des vifs débats qu'a suscités la question lors du Forum de Vienne sur les droits de l'homme.⁵¹¹ En effet, l'idée d'humanité que charrient les idéaux des droits de la personne énoncés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et codifiés par le droit humanitaire «peut être dénoncée comme l'un des instruments de l'Occident pour consolider son emprise sur le monde», écrit Philippe Moreau

⁵¹¹ Voir Philippe Texier, «Universalisme et droits de l'homme», in *Mondialisation: au-delà des mythes*, op. cit., p. 147-152; Ibrahima Fall, «La querelle de l'universalité», in *Le Courrier de l'UNESCO. Droits de l'homme: une longue marche*, mars 1994, p. 9-11.

Defarges.⁵¹² Ce qui revient à admettre que l'ordre pénal international inspiré par cette vision pourrait bien être contesté par le recours à des référents culturels et à des systèmes de valeurs non-occidentaux, ruinant ainsi l'espoir de voir se concrétiser, autour des idéaux des droits de la personne, un consensus moral universel sur la base de laquelle l'ordre pénal international voudrait être érigé.

Discutant, dans la même veine, du statut du modèle de la démocratie libérale, Bhikhu Parekh a bien noté que les idéaux de la démocratie et des droits de la personne ont pour fondement un principe d'individuation singulier qui postule la primauté de l'individu sur la collectivité dans le système social, un principe d'individuation qui atteste, de ce fait même, la «particularité culturelle» de ces idéaux:

(..) Different societies define and individuate people differently. They also therefore define freedom, equality, rights, property, justice, loyalty, power and authority differently (...). The liberal principle of individuation and other liberal ideas are *culturally and historically specific*. As such a political system based on them cannot claim universal validity.⁵¹³

Sachant que tout le système du droit international humanitaire, structuré autour des idéaux

⁵¹² Philippe Moreau Defarges, «L'humanité, ultime "grande illusion" du XXe siècle», art. cit., p. 703.

⁵¹³ Bhikhu Parekh, «The Cultural Particularity of Liberal Democracy», in *Political Studies*, Vol. XL, 1992, p. 170; nous soulignons. «There are polities in the world which have a strong sense of community based on a widely shared and deeply held conception of the good life (...) They define the individual in communal terms and do not regard the atomic liberal individual as the basic unit of society». *Ibid.*, p. 169. Voir à ce propos les thèses des auteurs «communautariens» dirigées contre l'idéologie libérale: Alasdair MacIntyre, *After Virtue*, op. cit.; Michael Sandel, *Liberalism and the Limits of Justice*, Cambridge University Press, Cambridge, 1982; *Democracy's Discontent*, op. cit.; Charles Taylor, *Sources of the Self: the Making of the Modern Identity*, Cambridge University Press, Cambridge, 1989; «Atomism», in *Philosophical Papers*, Vol. 2, Cambridge University Press, Cambridge, 1985; Michael Walzer, *Spheres of Justice*, op. cit. Voir l'excellente synthèse proposée par Simon Caney sur cette question: Simon Caney, «Liberalism and Communitarianism: a Misconceived Debate», in *Political Studies*, XL, 1992, p. 273-289. La critique qu'en a faite Stephen Mulhall est tout aussi éclairante: Stephen Mulhall, «Liberalisms and Communitarianisms: Whose Misconception?», in *Political Studies*, XLI, 1993, p. 650-656.

des droits et libertés fondamentales de l'individu, émane de ce principe d'individuation libéral, on peut en conclure que les bases de la CPI sont, de par les principes juridiques sur lesquels elle repose, culturellement déterminées, c'est-à-dire produites et promues par une civilisation culturelle dominante parfois oublieuse de ses particularismes et susceptibles de faire l'objet de vives contestations par des systèmes de valeurs et des visions du monde fondés sur d'autres modes d'individuation et prêts à leur opposer d'autres tables de valeurs qui ne seraient pas nécessairement celle des droits fondamentaux de la personne.⁵¹⁴ À la base même des principes de la CPI se tient donc une vision particulière et culturellement déterminée des droits de la personne, de la justice et de l'ordre du monde que cette cour doit contribuer à promouvoir ou à préserver. Et quelles que soient ses formes d'expression et de manifestation, cette vision ne peut être entièrement exempte d'hégémonisme, dans la mesure où elle est promue et mise en œuvre par une époque dominée par la civilisation occidentale ou, ce qui revient au même, par la civilisation dominante d'une époque historique. En ce sens, la CPI porte résolument le sceau de l'universalisme propre aux projets hégémoniques et pose nécessairement la question des conditions non hégémoniques de la production de l'universel, c'est-à-dire d'un discours et d'un système de valeurs universel affranchi des structures de domination.

Conscients de ces difficultés et de ces résistances qui risquaient de remettre en cause toute l'entreprise d'une juridiction pénale internationale, les fondateurs de la CPI ont pourtant multiplié les gardes-fous et les restrictions pour ne pas avoir pas à créer de toutes pièces une belle œuvre sans application pratique dans le monde réel.

En ce qui a trait à l'écueil de la souveraineté étatique, le statut de la CPI se fonde sur le

⁵¹⁴ Jack Donnely, *Universal Human Right in Theory and Practice*, Cornell University Press, 1989.

principe de la complémentarité qui signifie que la compétence de la cour sera subordonnée à celle des États au sens où elle fonctionnera, à l'égard des juridictions nationales, à peu près sur le modèle d'une cour suprême d'un État national à l'égard des juridictions sub-nationales ou régionales, donc en quelque sorte comme une instance d'appel. La cour européenne de justice fonctionne ainsi à l'égard des systèmes juridiques des États membres de l'Union européenne.

De cette manière, il paraît tout à fait possible de préserver le principe d'une juridiction universelle nécessaire, tout en sauvegardant la proximité des systèmes judiciaires nationaux avec les citoyens, même si des contradictions paraissent inévitables. En effet, on s'active, d'un côté, de mettre fin à l'impunité des criminels susceptibles de se réfugier derrière l'immunité de l'État et, de l'autre, on s'efforce de préserver l'intangibilité de la souveraineté d'État, lors même que l'immunité peut rimer parfois avec impunité et saper les fondements de la CPI. Cette contradiction ou, à tout le moins, ce compromis est déjà perceptible dans le préambule du Traité de Rome. On notera également qu'en dépit de l'émergence de nouveaux acteurs sur la scène internationale, l'ordre international demeure encore largement influencé, directement ou de biais, surtout dans les domaines du droit et de la politique, par les États souverains qui «n'entendent pas se laisser déposséder de leurs compétences (...) au profit d'une entité aussi vague que l'humanité».⁵¹⁵

La recherche d'un équilibre entre principe de souveraineté et la nécessité d'une juridiction pénale internationale reste, par ailleurs, fragile dans la mesure où, en vertu de la conception classique du droit international, les États ne peuvent être soumis qu'à ce à quoi ils ont consenti. Plus concrètement, la CPI ne pourra juger que les crimes de guerre, génocides et crimes contre l'humanité

⁵¹⁵ P. Daillier, A. Pellet, *Droit international public*, Librairie générale du droit et de la jurisprudence, Paris, 6^e édition, 1999, p. 1224.

commis sur les territoires des pays ayant ratifié son statut ou par les ressortissants de ces pays et seulement dans l'hypothèse où la justice nationale ne peut pas ou ne veut pas intervenir. Il en résulte, à l'évidence, une défaillance majeure qui risque de transformer la CPI en une coquille vide, en une instance purement formelle livrée aux aléas des jeux de souverainetés.

Les mécanismes de fonctionnement de la CPI prévoient, dans le même ordre d'idées, que la cour peut être saisie selon trois procédures: soit par n'importe quel État partie du traité, soit par le Conseil de sécurité de l'ONU par l'intermédiaire du procureur, soit sur initiative du procureur au regard des actes commis.⁵¹⁶ Selon la première procédure, on imagine des situations où un État intente un procès contre les ressortissants d'un autre État pour des crimes avérés ou non dans des circonstances de conflits larvés ou de tensions politiques. Et l'on voit déjà comment la CPI pourrait ainsi devenir un forum d'accusations mutuelles où des États pourraient être amenés à croiser le fer. C'est sans doute l'une des raisons pour laquelle l'Inde et le Pakistan, de même que les États arabes et Israël n'envisagent pas être parties du Traité de Rome, préférant se réfugier derrière l'immunité que procure la souveraineté d'État. De même en est-il de la Chine relativement au conflit du Tibet et à ses relations tendues avec Taïwan. Selon la deuxième forme de procédure, on voit mal comment le Conseil de sécurité pourrait se pencher efficacement sur des actes d'accusation de crimes contre les ressortissants de l'un de ses trois membres permanents qui ne sont pas parties du traité. Enfin, la saisie de la CPI selon la troisième procédure reste très hypothétique, comme l'ont montré les exemples du TPIR et du TPIY. Le procureur ne peut, en effet, s'acquitter efficacement de ses fonctions si les États se désintéressent du problème et ne lui prêtent pas main forte. C'est encore l'État qui est ici à la fois l'obstacle et le moyen d'action de la CPI.

Au reste, les États-Unis qui ne se sentent nullement liés par le traité affûtent déjà une réplique à la CPI que prépare le Congrès sous forme de projet de loi, initié par le Sénateur Jesse Helms, qui autoriserait les États-Unis à intervenir *manu militari* pour libérer un de leurs ressortissants détenus au siège de la CPI. Car de fait, des citoyens américains pourraient se rendre coupables de crimes graves sur les territoires d'États signataires et être ainsi justiciables devant la CPI. Il faut donc parer à toute éventualité, selon Washington. Le projet de loi prévoit, en outre, interdire toute coopération américaine avec la CPI, de retirer l'assistance militaire américaine à tous les pays signataires du traité. Toujours dans la même logique, Washington se retirerait de toutes les opérations de maintien de la paix à moins d'obtenir l'immunité pour ses ressortissants à l'égard d'éventuelles poursuites devant la CPI. Et bien entendu, le gouvernement américain devra s'assurer que la CPI ne recevra pas de financement de l'ONU pour ses opérations. Toutes ces tentatives d'intimidation menées par les États-Unis, qui savent bien joindre le geste à la parole quand ils estiment leur souveraineté menacée, illustrent de manière éloquente le blocage que constitue la souveraineté étatique, surtout de la part d'une puissance hégémonique, pour la CPI.

Suite à cette opposition farouche manifestée par les États-Unis, un accord de compromis est intervenu à ce sujet entre ce pays et les autres membres du Conseil de sécurité dans la forme d'un amendement du Traité de Rome accordant une immunité temporaire renouvelable aussi longtemps que nécessaire — et non l'immunité totale et perpétuelle que réclamaient les autorités américaines — aux ressortissants (diplomates, personnel militaire et civil) des pays qui ne sont pas parties du traité. Un compromis conclu à l'arraché qui confirme l'hostilité persistante des États-Unis à l'égard

⁵¹⁶ Statut de Rome de la CPI, articles 13-15.

de la CPI.⁵¹⁷ Parallèlement à cette entente, les États-Unis mènent présentement des négociations avec les États de l'Union européenne en vue d'accords bilatéraux visant à assurer l'immunité aux ressortissants américains devant la Cour.

Assez étrangement pourtant, peut-on remarquer, l'ouverture des frontières sous l'impulsion de la mondialisation semble se traduire par un raidissement des souverainetés étatiques dans les domaines du droit et de la politique. Les États, observe Monique Chemillier-Gendreau, entravent «l'évolution vers les valeurs partagées par une société internationale digne de ce nom et vers les mécanismes judiciaires qui en sont le complément indispensable».⁵¹⁸ Ce qui explique bien, poursuit l'auteure, qu'«aucun ne songe spontanément à promouvoir une justice internationale à laquelle il serait soumis et devant laquelle des citoyens, nationaux ou étrangers, pourraient le traduire».⁵¹⁹ En effet, que peut-on réellement espérer des États, dans ce contexte, pour faire avancer la cause d'un droit et d'une justice qui s'imposeraient à tous, aux individus comme aux États? Pas grand chose, tant et si longtemps que le principe de souveraineté étatique n'aurait pas subi des assouplissements significatifs. L'avenir de la CPI en dépend et elle ne peut reposer uniquement sur les initiatives et la bonne volonté des organisations humanitaires non gouvernementales dont les efforts ont été jusqu'ici décisifs, notamment dans la phase de sa création, mais qui vont se révéler insuffisants dans sa mise en œuvre. Reste à espérer, pour l'heure, que le mauvais exemple que donnent les uns ne serve pas d'exemple et que la majorité des États parties du traité feront en sorte que le rêve d'une justice

⁵¹⁷ Pour bien marquer leur fermeté, les États-Unis avaient en effet menacé de ne plus participer aux missions de paix onusiennes, à commencer par la Mission des Nations Unies en Bosnie Herzégovie (MINUBH) dont le mandat devait être renouvelé en janvier 2003, si l'immunité n'était pas accordée à ses ressortissants devant la CPI.

⁵¹⁸ Monique Chemillier-Gendreau, «Un tribunal pénal international pour en finir avec l'impunité. Universalité des droits de l'homme», in *Le Monde diplomatique*, décembre 1998, p. 12.

internationale ne soit pas un vain mot.

S'agissant de la querelle de l'universalisme qui risque, elle aussi, d'entacher la compétence de la CPI, une voie de solution possible serait, tout d'abord, de distinguer, comme le proposait Michael Waltzer, l'«universalisme de la loi surplombante», à savoir l'universalisme naïf et dogmatique, de l'«universalisme réitératif» ou universalisme relatif.⁵²⁰ Le premier, qui est tributaire d'une vision hégémonique centrée sur l'Occident et qui, pour cela, se pose et se pense comme instance de production de l'universel, devrait faire place au second, respectueux de la diversité des cultures et des formes de vie, de l'histoire particulière des nations, ainsi que des différents modes d'appropriation de la table universelle des droits de la personne, pour faire en sorte que la CPI ne soit pas l'instrument d'un ordre moral occidental, mais bien la matérialisation d'une conscience morale véritablement universelle qui est à la fois le socle de notre commune humanité et la promesse d'une communauté internationale à construire. Le sentiment que chaque peuple ou chaque culture peut contribuer à la production de l'universel est, sans aucun doute, le meilleur gage d'une institution pénale internationale stable administrant universellement la justice. Pour n'avoir pas pris part historiquement à l'élaboration des droits de la personne, certains peuples pourraient ne pas se sentir concernés ou, à tout le moins, liés par une table des lois qu'ils n'ont pas écrite et dans laquelle ils ne se reconnaissent pas d'emblée.

Néanmoins, comme l'ont souligné certains auteurs, reste à savoir si l'idée même d'universel, l'idée d'une communauté humaine universelle n'est pas elle-même, déjà et d'office, le produit d'une vision hégémonique. Samuel Huntington avait justement affirmé à ce propos, sans le moindre souci

⁵¹⁹ *Ibid.*, p. 12.

⁵²⁰ G. Hermet, J. Santisa, «L'affaire Pinochet», *Commentaire* 22 (85), printemps 1999, p. 118-199;

de la nuance, que «l'idée même qu'il pourrait exister une "civilisation universelle" est une idée occidentale, totalement opposée au particularisme de la plupart des sociétés asiatiques et à l'accent qu'elles mettent sur ce qui distingue un peuple d'un autre».⁵²¹ Danièle Sallenave en apportait la justification magistrale en ces termes:

Il n'est de culture qu'universelle: c'est dire que l'autre nom de la culture est un idéal d'arrachement du sujet à tout ce qui le détermine. La particularité de l'Europe, c'est donc de l'avoir inscrite dans sa culture propre, au sens anthropologique du terme; et d'avoir identifié *une manière d'être* avec une *volonté d'universalité* (...) On en a déduit faussement (et c'est la base de toute accusation d'ethnocentrisme) que l'Europe voulait imposer à l'univers une culture locale, la sienne, en la prétendant universelle, aux dépens de toutes les autres. Mais c'est le contraire: la conception européenne de la culture est placée d'emblée sous le signe de l'universel (...).⁵²²

Et s'il en est réellement ainsi, ne faut-il pas conclure que cette idée d'universalité et ses corollaires (genre humain, droits de la personne, idéaux de la démocratie, communauté internationale) sont historiquement des productions émanant exclusivement de l'aire de civilisation

Philippe Moreau Defarges, «L'humanité, ultime "grande illusion" du XXe siècle», art. cit., p. 701.

⁵²¹ Samuel P. Huntington, «Le choc des civilisations», art. cit., p. 248. Hegel en était également persuadé: «L'universel, entendu dans sa signification vraie et complète, est une pensée dont on peut dire qu'il a fallu des milliers d'années pour qu'elle pénétrât dans la conscience de l'humanité, et que c'est le christianisme qui le premier l'a pleinement reconnue. Les Grecs, qui avaient d'ailleurs une si haute civilisation, n'ont eu la conscience de la vraie universalité ni de Dieu ni de l'homme». Cf. G.W.F. Hegel, *Logique*, traduction de A. Véra, 2^e édition, Tome II, Bruxelles, 1969, § CLXIII, Remarque, p. 208. Voir également André Comte-Sponville, *Valeur et vérité. Études cyniques*, P.U.F., Paris, 1994, p. 244-249.

⁵²² Danièle Sallenave, *Le don des morts*, Gallimard, Paris, 1992, p. 108.

occidentale. Il s'agirait donc d'une «construction» sociale et idéologique de l'universel modelée par des structures d'intérêts et de domination et l'on voit mal, dès lors, comment la production de l'universel pourrait s'affranchir totalement de toute tutelle hégémonique. C'est dire, en somme, que même si les conditions de cette production devenaient authentiquement universelles grâce au dialogue des cultures, l'initiative première et, en l'occurrence, l'idée origininaire d'une communauté universelle du genre humain échappe difficilement à l'hégémonisme, dans la mesure où la volonté d'universalité paraît historiquement inséparable de la volonté de puissance et, par suite, des projets hégémoniques.

Bien que l'avenir et le fonctionnement de la CPI s'annoncent déjà incertains et nébuleux à cet égard, il est cependant indéniable, pour autant que l'on y prête attention et que l'on accorde quelque valeur aux symboles, que cette juridiction pénale internationale concrétise au niveau de la conscience universelle l'idée de communauté internationale comme communauté humaine justiciable devant un même tribunal, une communauté dont les membres jouissent tous des mêmes obligations et des mêmes droits fondamentaux, principe et fondement de toute communauté en général. La CPI est sans conteste, à ce titre, l'indice d'un progrès significatif dans l'édification d'une communauté internationale en l'absence de structures institutionnelles intégrées à l'échelle mondiale sur le modèle des structures de type étatique, bien que l'unilatéralisme et l'hégémonisme demeurent, à n'en pas douter, des menaces constantes.

CONCLUSION

Plaidoyer pour un nouveau multilatéralisme

La communauté internationale entre réalisme et idéalisme

«Utopias are not fairytales but rich views of constructive ideas that can gradually come true».⁵²³

Nous avons tenté d'honorer, dans cette étude centrée sur l'examen du concept de communauté internationale, deux engagements qui marquent l'originalité de cette recherche, de même que son intérêt pour l'analyse des relations internationales contemporaines. Il s'est agi, dans un premier temps, d'un engagement à la conceptualisation motivé par une exigence de clarté tant au niveau du concept que de la réalité à laquelle ce concept est censé renvoyer. Il s'est agi ensuite d'un engagement à la critique normative motivé, celui-là, par le souci de l'action transformatrice, tant il est vrai que l'action repose toujours sur des normes, des principes et des valeurs, implicites ou explicites. Il s'ensuit du reste, assez paradoxalement, que l'approche critique et normative soit plus pratique que la démarche analytique. D'où la nécessité de féconder celle-ci par celle-là, comme nous avons essayé de le faire. L'arrimage du projet analytique au projet normatif s'explique ainsi par le fait qu'il serait tout aussi peu cohérent de soumettre l'idée de communauté internationale à la critique sans en avoir au préalable une compréhension analytique nette et suffisante que de vouloir la comprendre uniquement comme une simple donnée empirique en faisant abstraction des finalités éthiques, déclarées ou non, qu'elle convoie.

Deux hypothèses de travail ont permis d'articuler notre argumentation sur ces deux axes. Selon la première, la communauté internationale renvoie à une certaine réalité ou mode d'être de l'ordre international. Cette hypothèse a permis de montrer que cette communauté se laisse

⁵²³ Francis A. Beer, «Review of Richard Falk, *Explorations of the Edge of Time*», in

caractériser, selon le cadre conceptuel de l'institutionnalisme libéral, par une double dimension fondamentale, c'est-à-dire comme communauté des États fondée sur des liens de droit (dimension juridique et politique) et comme communauté transnationale ou communauté mondiale résultant *de facto* de multiples processus et phénomènes transnationaux multiséculaires (dimension civile et transnationale).

Parallèlement à sa teneur conceptuelle, nous avons tenu à montrer que la notion de communauté internationale comporte une certaine densité matérielle, c'est-à-dire qu'elle dénote une réalité palpable, dont le centre est tissé par des réseaux, des flux et des structures d'interdépendance transnationale multiformes qui sont les circuits de la coopération internationale et donnent sens au concept de manière concrète. Toujours sur le terrain de l'expérience concrète, la communauté internationale est aussi vaguement synonyme des concepts de genre humain, de communauté humaine, de peuples de tous les continents, de l'humanité tout entière, mais aussi et bien souvent, synonyme de communauté des États, de communauté gouvernante (instances internationales, puissances occidentales), de communauté militante (ONG, mouvements associatifs) ou encore de communauté planétaire, la communauté informe des masses.

En complément à cette compréhension descriptive, la deuxième hypothèse veut que la communauté internationale soit un projet inachevé, un idéal de ce que l'ordre mondial *doit être*. Il est question, en ce sens, de communauté internationale comme *principe normatif*, comme *exigence éthique*, et non plus comme donnée simplement empirique, une exigence qu'il s'agit de penser et d'affirmer. En nous autorisant ici des principales thèses de la critique néo-gramscienne des relations internationales, nous nous sommes efforcé de montrer, à contre-courant des présupposés de l'institutionnalisme libéral, que la communauté internationale est à comprendre comme une

American Political Science Review 87, juin 1993, p. 540.

communauté fondée sur les valeurs d'équité, de solidarité, d'émancipation et de démocratie. À la vision d'une société d'États faite de rapports bilatéraux dominés par les intérêts égoïstes, observe Prosper Weil, a succédé «la vision d'une communauté internationale, inspirée par des valeurs communes et poursuivant des finalités communes (...) Plus récemment, cette "communautarisation" s'est sublimée jusqu'à l'humanité tout entière, avec en particulier le concept de "patrimoine commun de l'humanité"». ⁵²⁴ Au reste, il est à noter que la notion de communauté internationale puise justement sa charge éthique et son pouvoir normatif de l'idée d'humanité promue au statut de sujet moral suprême, comme nous l'avons vu avec Kant, et plus récemment au statut de sujet du droit international. En tant qu'idéal, la communauté internationale est donc toujours au-delà d'elle-même, c'est-à-dire toujours à faire. Mieux, elle se définit par ce qu'elle n'est pas encore, par ce à quoi l'humanité aspire profondément et s'incarne progressivement comme communauté de droit, à travers les différentes modalités de coopération et de solidarité internationale, et comme communauté de fait sous l'impulsion de l'histoire.

Le concept de communauté internationale est porteur, en ce sens, d'idéaux et de valeurs et revêt, à ce titre, un caractère essentiellement normatif. Il échappe ainsi à la réalité et à l'ordre existant, mais stipule en même temps l'ordre qui doit être. À ce niveau, il sert surtout de principe d'action et d'instrument critique servant à formuler des correctifs ou des changements à apporter dans l'organisation des relations internationales pour faire en sorte que l'ordre existant soit plus conforme aux idéaux dont il s'inspire ou prétend s'inspirer. C'est à ce niveau précisément que peut se greffer, comme le propose Cox, un plaidoyer en faveur d'un nouveau multilatéralisme, en faveur d'un nouveau mode de régulation des rapports socio-économiques et politiques internationaux, en faveur d'un modèle de coopération émanant cette fois de la base et non plus du sommet de la

⁵²⁴ Prosper Weil, «Le droit international en quête de son identité», art. cit., p. 29.

pyramide, donc centré sur les intérêts et les préoccupations des populations et, pour ce faire, articulé autour des principes de la démocratie.⁵²⁵ La mise en œuvre de ce multilatéralisme rénové nécessite donc, en premier lieu, de reconstituer la société civile et l'autorité politique à partir de la base, de renouer, en somme, avec les principes de bases de la démocratie et de l'universalisme, de même qu'avec l'action collective motivée et orientée par des objectifs communs: «(...) The new multilateralism will not be born from constitutional amendments to existing multilateral institutions but rather from a reconstitution of civil societies and political authorities on a global scale, building a system of global governance from the bottom up».⁵²⁶

Qu'un tel plaidoyer puisse convoquer des accents idéalistes et mêmes utopiques ne pose pas véritablement problème, l'objectif recherché étant d'éclairer une réalité en décalage ou parfois en contradiction avec les idéaux qu'elle est censée poursuivre et, par là même, informer l'action de transformation. Autrement, c'est la réalité qui sera à elle-même sa propre norme.

Chaque génération, peut-on dire, éclaire son action de la lumière de ses valeurs et de ses convictions. Il semble être du devoir de notre époque de plaider, encore et toujours, pour un multilatéralisme plus juste empreint d'équité, de solidarité et d'humanisme, un multilatéralisme qui

⁵²⁵ Après avoir jeté les bases théoriques de son approche critique des relations internationales, la réflexion de Cox se porte, à partir des années 90, sur le thème du multilatéralisme, sur le phénomène de la mondialisation des normes de l'économie libérale, sur ses conséquences sociales, de même que sur les moyens d'action possibles pouvant déboucher sur des changements significatifs de l'ordre dominant. Cf. Robert W. Cox, «The global political economy...», in Robert W. Cox, *Approaches to World Order, op. cit.*, p. 191-295. Dans ce recueil d'essais publiés en 1996, Cox explique, en effet, combien tous ses efforts ont jusqu'ici tendu à élaborer de nouvelles voies pour un nouveau multilatéralisme, à conceptualiser un cadre adéquat pour un multilatéralisme rénové pouvant contribuer à la construction de modalités alternatives d'un ordre mondial établi sur les valeurs d'équité sociale, de reconnaissance mutuelle entre civilisations, de règlement non-violent des conflits et de la sauvegarde de la biosphère. Cf. Robert W. Cox, «Preface», in Robert W. Cox, *Approaches to World Order, op. cit.*, p. xi-xii.

⁵²⁶ Robert W. Cox, «Introduction», in Robert W. Cox (ed.), *The New Realism, op. cit.*, p. xxvii, 258. «The normative content of a 'new multilateralism' would aim to build up pressure from below towards a broadening of participation and a greater equalizing of opportunities in

ne soit plus défini uniquement par le paradigme de l'État ni par celui du marché et qui soit à la base d'une communauté fondée sur un sens de valeurs partagées, tant il est vrai qu'une communauté se reconnaît d'abord à ses valeurs et au degré auquel ses membres les partagent. Bien entendu, la dynamique encore dominante des rapports de force et de la *Realpolitik* ne dissoudra pas pour autant; mais tout au moins ne pourra-t-elle plus être tenue comme la seule logique valable.

Nous avons ainsi découvert que le concept de communauté internationale n'est pas que l'objet d'incantations aussi rituelles que démagogiques, ni un simple jargon des grands discours à l'usage des gouvernants et des médias. Certes, le langage commun parle souvent de communauté internationale par commodité ou par abus de langage, de manière métaphorique ou analogique, mais le *mot* n'épuise pas le *concept* et se révèle, en tous les cas, insatisfaisant pour le théoricien.

L'idée-force de notre argumentation consistait à faire voir comment la communauté internationale en tant que réalité inter-étatique et transnationale est traversée par une tension constante et même constitutive entre les aspirations idéalistes d'un monde à faire et les impératifs réalistes d'un monde déjà là dans sa réalité brute.⁵²⁷ De fait, le déclin de la suprématie de la vision réaliste dans la théorisation des relations internationales sous l'effet conjugué des théories transnationales, des critiques postmodernes et de la fin de la Guerre froide n'a pas été suivi de la faillite de la *Realpolitik* qui s'en inspire. Néanmoins, un affaiblissement est notable qui semble faire place à des modes de pensée et de pratiques alternatifs qui s'alimentent de près ou de loin des idéaux cosmopolites de l'idéalisme. Ainsi donc, bien que des logiques réalistes soient toujours à l'œuvre dans le domaine international, on assiste de nos jours à une sorte de sursaut «néo-idéaliste»⁵²⁸, si l'on peut dire, perceptible dans la montée en puissance des idées de communauté internationale, de

multilateral processes». *Ibid.*, p. xxi.

⁵²⁷ René-Jean Dupuy, *Communauté internationale et disparités de développement*, *op. cit.*, p. 39-44.

gouvernance mondiale et de société civile internationale, qui donnent à penser que la vision idéaliste de l'ordre international a de nouveau voix au chapitre, en dépit des manipulations dont elles peuvent être l'objet. Stanley Kober n'a pas tort qui insiste à ce propos: «It is time for a new, more rigorous idealist alternative to realism».⁵²⁹

L'analyse descriptive montre bien qu'une forme de communauté internationale est aujourd'hui à l'œuvre, mais une communauté essentiellement dominée par les acteurs de la raison hégémonique. L'environnement international, note bien René Jean Dupuy, est «un monde en tensions où s'affrontent des forces sociales et des idéologies»⁵³⁰, de connivence ou non avec les États. Les institutions et les organisations multilatérales d'inspiration libérale paraissent impuissantes à répondre aux aspirations et aux besoins des populations les plus déshéritées de la planète. Tout au contraire, elles ont permis de conforter les acquis des grandes puissances économiques et politiques, de perpétuer leur domination sur l'ordre économique et politique international. S'il existe bien des formes de solidarité au niveau international, du fait même de l'accroissement des interdépendances, ces instruments de la coopération ne se sont pas toujours illustrés par leur équité: «Existing multilateralism biases influence in favour of the more powerful states and the more powerful social forces».⁵³¹ Il y a donc nécessité, pour reprendre une expression encore à la mode, de procéder à des «ajustements structurels» de l'ordre socio-économique et politique dominant au niveau international. C'est tout le sens du nouveau multilatéralisme, plus idéaliste que réaliste, il est vrai, qui équivaudrait à une reconstruction de la communauté internationale sur des bases nouvelles, de telle manière

⁵²⁸ Kegley, W. Charles Jr, «The Neoidealist Moment in International Studies?», art. cit.

⁵²⁹ Stanley Kober, «Idealpolitik», in *Foreign Policy* 79, été 1990, p. 9. «Wilson's ideas now appear less unrealistic and more compelling. Old ideas are new again». Cf. Charles Kegley, «The Neoliberal Challenge to Realist Theories of World Politics», in Charles Kegley, *Controversies in International Relations Theories*, op. cit.

⁵³⁰ René Jean Dupuy, «Communauté internationale et disparités de développement», art. cit., p. 40

qu'elle ne soit plus l'otage d'une politique de puissance au seul bénéfice des puissances hégémoniques et des forces du marché. Le procès de l'institutionnalisme libéral et de la communauté internationale instituée sous son égide dans la deuxième partie aura permis de montrer que les nouvelles conditions théoriques et pratiques d'une telle reconstruction résident dans le recentrage de la vision de l'ordre mondial et de ses priorités sur les valeurs de justice, d'émancipation, de solidarité et d'équité, bref sur l'humanité, comme nous l'avons vu avec Kant, comme valeur suprême et comme fin ultime de toute action et de tout changement.

De manière générale, ceux qui nient la pertinence scientifique du concept de communauté internationale pourraient avoir raison et tort. Ils auraient raison, s'ils entendent par là une réalité achevée. Car, de fait, une telle communauté n'existe pas, du moins pas encore et, peut-être, n'existera-t-elle jamais, comme disait Rousseau du gouvernement démocratique. Ils auraient tort à l'inverse, s'ils n'y voient que pure fiction sans rapport avec la réalité de l'ordre international, car l'idée de communauté internationale en tant qu'idéal normatif de l'ordre international est bien réelle et pratique, et préside à la mise en œuvre de diverses formes de coopération à vocation universelle indispensable à la naissance d'une telle communauté. Comme nous l'avons souligné, tout l'enjeu se joue maintenant au niveau où se définissent les idéaux, les principes et les objectifs de cette communauté. Autrement dit, il serait catastrophique de prétendre que la communauté internationale comme idéal est une fiction métaphysique sans consistance et de laisser ainsi à une partie de l'humanité le soin de la définir selon ses intérêts.

C'est ici qu'entre en jeu la «valeur mythique», dit René-Jean Dupuy, de l'idéal de communauté internationale, la valeur de l'imaginaire originaire qu'il déploie et que l'on tente de reconquérir de nos jours à travers le concept de communauté internationale. L'idéal, porteur

⁵³¹ Robert W. Cox, «Introduction», in Robert W. Cox (ed.), *The New Realism*, *op. cit.*, p. 247.

d'espérance et facteur de progrès, n'est donc pas très exactement un leurre ou une utopie à proprement parler, dans la mesure où il informe le regard critique jeté sur l'ordre des choses et éclaire la voie à suivre. Parler d'idéal, ce n'est donc pas s'évader dans le néant, mais restituer le sens et la portée de l'unité de mesure du réel. Que l'on s'en réclame ouvertement ou non, c'est bien à la lumière d'un tel idéal que l'on peut évaluer les bases actuelles de ce qui se nomme communauté internationale pour construire, au besoin, de nouvelles plus conformes, plus fidèles aux idéaux dont la réalité veut ou prétend parfois s'inspirer. C'est au contraire l'idée d'une communauté internationale déjà réalisée, c'est-à-dire *achevée*, qui est une fiction, voire une imposture. Prosper Weil a raison de rappeler à ce propos que ce n'est pas tant la communauté internationale comme idéal ou comme mythe qui pose problème, «c'est au-delà, avec la conception d'une communauté internationale "historique", déjà réalisée dans les faits, que l'on s'enfonce dans le brouillard».⁵³² L'idée d'une communauté internationale déjà réalisée procède d'une vision entièrement irréaliste et erronée, qui plus est, comporte deux conséquences perverses. Comme le fait remarquer Prosper Weil, elle crée, d'une part, «l'illusion du progrès sans la réalité du progrès»⁵³³ et risque, d'autre part, de servir d'instrument de légitimation de politiques et d'intérêts nationaux, ce qui se révèle très exactement à l'opposé de ce qu'elle est censée transcender.

À ce point précisément, on conviendra avec les critiques réalistes que la communauté internationale *en tant que telle* n'existe pas. Mais on maintiendra, contre eux, qu'elle n'est pas qu'une fiction commode livrée aux jeux de rivalités de la *Realpolitik*. Elle est un idéal, et l'on enfonce une porte déjà ouverte en voulant prouver qu'elle n'existe pas. Que l'idéal ne soit pas donné dans les faits, cela va de soi. Mais en conclure qu'il est vide de sens, sans intérêt ni valeur pratique, voilà l'erreur de fond où échoue, d'après nous, le réalisme comme vision et comme idéologie. Prendre connaissance et

⁵³² Prosper Weil, «Le droit international en quête de son identité», art. cit., p. 311.

conscience de l'écart qui sépare les finalités éthiques de la communauté internationale des intérêts égoïstes des États n'est pas désespérer d'un multilatéralisme rénové, mais tout au contraire regarder la réalité en face, prendre la mesure de la tâche à accomplir. Au-delà donc du caractère illusoire souvent associé à l'idéal comme utopie, il importe de revendiquer sa valeur normative positive par opposition à ses dévoiements pervers, à ses dérives dogmatiques, totalitaires ou réactionnaires.

Tout compte fait, l'*idéaliste* conséquent – et l'on entend par là le théoricien ou le praticien des relations internationales qui attache une *valeur éthique et pratique* à l'idéal de communauté internationale – doit être *réaliste* au sens très précis où il doit pouvoir faire la part des choses entre le monde tel qu'il est et le monde tel qu'il devrait être et pouvoir ainsi éclairer le premier par le second. Il y a donc nécessité ici, encore une fois, de corriger la vision que les réalistes se sont fait de l'approche idéaliste dans la théorisation des relations internationales. À l'opposé du réaliste rivé sur la réalité immédiate, l'idéaliste voit le monde en double, si l'on ose dire, le monde tel qu'il existe dans sa réalité brute, dominé par la politique de puissance, et le monde tel qu'il doit être, c'est-à-dire tel qu'il est à faire, le monde comme une véritable communauté au sens plein du terme.

L'idéal qui éclaire l'action transformatrice se révèle ainsi comme la condition nécessaire de tout progrès. Ici, l'idéaliste conséquent, bien loin d'être l'utopiste impertinent souvent décrié, est véritablement un progressiste engagé, préoccupé par l'action pour le changement. Il n'est donc pas étonnant de voir que l'essentiel des critiques les plus radicales de l'ordre international contemporain émane des théories critiques des relations internationales que l'on identifie d'ordinaire au courant progressiste, c'est-à-dire aussi idéaliste dans une bonne mesure. L'idéaliste est assurément plus enclin que le réaliste à s'égarer dans l'utopie, mais il n'est pas pour cela utopiste. Le réaliste borné tend pourtant à succomber au cynisme machiavélique de la *Realpolitik* où seules comptent les données

⁵³³ *Ibid.*, p. 312.

brutes des rapports de force. On est déjà idéaliste en un certain sens dès lors que l'on estime que la réalité, le monde tel qu'il s'offre à nous ne peut se suffire ni ne se justifier par lui-même. Pour dire vrai, les diverses formes de manipulation et d'exploitation de l'idée de communauté internationale célèbrent, à leur manière, l'exigence éthique attachée à ce concept et rappellent ainsi l'hommage du vice à la vertu.

L'ordre établi n'est peut-être que la perpétuation et la légitimation, d'un fait accompli, d'une simple configuration de rapports de force. Et puisque cet ordre ne saurait valoir par lui-même, il doit être évalué dans ses présupposés et dans ses principes à l'aune des idéaux d'équité et de solidarité internationale. Comme l'analyse marxiste nous l'a enseigné, le politique et l'économique à l'échelle nationale comme à l'échelle internationale sont le résultat d'une domination de fait ou, ce qui revient au même, le fait d'une domination. Mais, nous le savons, le fait ne peut être juste par lui-même. Autrement, il n'y aurait aucune raison ni aucune justification à vouloir «transformer le monde» ou à vouloir changer l'«ordre des choses». Il se peut bien que l'ordre existant, qui s'affiche comme l'ordre juste et normal, soit profondément injuste et inacceptable au regard des valeurs auxquelles nous sommes attachés. Mais pour le savoir, il faut emprunter le chemin de la théorie critique, forcément normative, de l'ordre international. Le pari de ce travail a été d'abord de penser cet ordre comme communauté à la lumière des catégories d'analyse de l'institutionnalisme libéral, d'en décrire les modalités d'existence, puis de soumettre le concept de communauté internationale qui en découle à l'épreuve de la théorie critique et d'en fixer le statut normatif et éthique, à savoir précisément ce qu'il implique comme idéal et comme tâche.

BIBLIOGRAPHIE

Abi-Saab, Georges, «"Humanité" et "Communauté internationale" dans l'évolution de la doctrine et de la pratique du droit international», in *Humanité et droit international. Mélanges René-Jean Dupuy*, Paris, Pedone, 1991, p. 1-12.

Aijaz, Ahmad, «Postcolonialism: What's in a name?», in Roman De La Campa *et al.*, *Late Imperial Culture*, London/New York, Verso, 1995.

Anan, Koffi, Allocution prononcée lors du Sommet économique mondial de Davos, 3 janvier 1999, texte 1502.

Anjak, Faez, *La codification des principes de la coexistence pacifique*, Office de Publications universitaires, Alger, 1980.

Anzilotti, Dionisio, *Cours de droit international*, Vol. I, traduction de G. Gidel, Sirey, Paris, 1929.

Appadurai, Arjun, *Modernity at Large. Cultural Dimensions of Globalization*, University of Minnesota Press, Minneapolis, 1997.

Amin, Samir, *L'empire du chaos: la nouvelle mondialisation capitaliste*, L'Harmattan, Paris, 1991.

Amin, Samir *et al.*, *Le grand tumulte. Les mouvements sociaux dans l'économie-monde*, La Découverte, Paris, 1990

Amin, Samir, *L'accumulation à l'échelle mondiale*, Anthropos, Paris, 1988.

Amin, Samir *et al.*, *La crise, quelle crise? Dynamique de la crise mondiale*, Maspero, Paris, 1982.

Amin, Samir, *L'Échange inégal et la loi de la valeur*, Anthropos, IDEP, 1974.

Amin, Samir, «Vers une nouvelle crise structurelle du système capitaliste», in *Domination et sous-développement, Sociologie et sociétés* 6 (2), novembre 1974.

Amin, Samir, *Le développement inégal. Essai sur les formes sociales du capitalisme périphérique*, Minuit, Paris, 1973.

Archibugi, Danièle, Held, David (ed.), *Cosmopolitan Democracy. An Agenda for a New World Order*, Cambridge, Polity Press, Cambridge, 1995.

Arrighi, Giovanni, «The three hegemonies of historical capitalism», in Gill, Stephen, *Gramsci, Historical Materialism and International Relations*, Cambridge University Press, Cambridge, 1993, p. 148-185.

- Aron, Raymond, *Paix et guerre entre les nations*, Calmann-Lévy, Paris, 1968.
- Aron, Raymond, «Qu'est-ce qu'une Théorie des Relations Internationales?», in *Revue française de science politique* XVII (5), décembre 1967, p. 837-861.
- Ashley K. Richard, «The Geopolitics of Geopolitical Space: Toward a Critical Social Theory of International Politics», in *Alternatives* 12 (4), octobre 1987, p. 403-437.
- Assogba, Yao, «Problématique de la gouvernance en Afrique au sud du Sahara», in *Revue canadienne d'études du développement*, numéro spécial paru sous le titre de *Gouvernance, démocratie et droits de la personne*, 1996, p. 57-73.
- Badie, Bertrand, *Un monde sans souveraineté*, Fayard, Paris, 1999.
- Badie, Bertrand et Smouts, Marie-Claude, «Introduction», in Badie, Bertrand et Smouts, Marie-Claude (dir.), *L'international sans territoire*, L'Harmattan, Paris, 1996, p. 9-18.
- Badie, Bertrand et Smouts, Marie-Claude, *Le retournement du monde. Sociologie de la scène internationale*, Presses de Sciences Po/Daloz, Paris, 1995.
- Badie, Bertrand, *La fin des territoires. Essai sur le désordre international et sur l'utilité sociale du respect*, Fayard, Paris, 1995.
- Badie, Bertrand et Pellet Alain (dir.), *Les relations internationales à l'épreuve de la science politique. Mélanges Marcel Merle*, Economica, Paris, 1993.
- Badie, Bertrand, *L'État importé. Essai sur l'occidentalisation de l'ordre politique*, Fayard, Paris, 1992.
- Badie, Bertrand, Smouts, Marie-Claude, *Le retournement du monde*, Presses de Sciences po et Dalloz, Paris, 1992.
- Barber, Benjamin R., *Dijhad versus McWorld: mondialisation et intégrisme contre la démocratie*, traduction de Michel Valois, Desclé de Brouwer, Paris, 1996.
- Barlow, Maude , Clarke, Tony, *Global showdown : how the new activists are fighting global corporate rule*, Stoddart, Toronto, 2001.
- Bayart, Jean-François, Mbembe, Achille, Toulabor, Comi, *Le Politique par le bas en Afrique noire: contributions à une problématique de la démocratie*, Karthala, Paris, 1992.
- Bayart, Jean-François, *L'Etat en Afrique: la politique du ventre*, Fayard, Paris, 1989.

- Bhabha, Homi, *The Location of Culture*, Routledge, London/New York, 1994.
- Beaud, Michel, *Le basculement du monde: de la terre, des hommes et du capitalisme*, La Découverte, Paris, 2000.
- Beer, Francis A., «Review of Richard Falk, *Explorations of the Edge of Time*», in *American Political Science Review* 87, juin 1993.
- Bélanger, Louis, «Les relations internationales et la diffusion du temps mondial», in *Revue d'études internationales* 24 (3), septembre 1993, p. 549-569.
- Bernier, Robert, *L'autorité politique internationale et la souveraineté des États*, Institut Social Populaire, Montréal, 1951.
- Bergesen, Albert, «Turning World-System Theory on its Head», in Featherstone, Mike (ed.), *Global Culture. Nationalism, Globalization and Modernity*, Sage, Londres, 1990, p. 67-81.
- Bergsten, Fred C., Krause, Lawrence B. (eds), *World Politics and International Economics*, Brookings Institution, Washington, 1975.
- Bertrand, Maurice, *La fin de l'ordre militaire*, Presses de Sciences Po, Paris, 1996.
- Bettelheim, Charles, *Planification et croissance accélérée*, Maspero, Paris, 1967.
- Biersteker, J. Thomas, «The Triumph of Neoclassical Economics in Developing World: Policy Convergence and Bases of Governance in the International Economic Order», in Rosenau, James et Czempiel, Ernst Otto (eds), *Governance Without Government: Order and Chaos in World Politics*, Cambridge University Press, New York, 1992 et 1993, p. 101-131.
- Bibié, Maxence, *La communauté internationale et ses institutions*, Recueil Sirey, Paris, 1949.
- Block, Fred, *Revising State Theory. Essays in Politics and Postindustrialism*, Temple University Press, Philadelphia, 1987.
- Bocchi, Gianluca et Ceruti, Mauro, «1992: la maison commune à inventer», in Morin, Edgar, Bocchi, Gianluca et Ceruti, Mauro, *Un nouveau commencement*, Seuil, Paris, 1991, p. 99-133.
- Bock, P. G., «Functionalism and Functional Integration», in Sillis, L. David (ed.), *International Encyclopedia of the Social Sciences*, The Macmillan Company & The Free Press, 1968, Vol. 7, p. 534-539.
- Bohman, Jane et Lutz-Bachman, Matthias (dir.), *Perpetual Peace: Essays on Kant's Cosmopolitan Ideal*, MIT Press, Cambridge, 1997.

- Boutros-Ghali, Boutros, *Démocratiser la mondialisation*, entretiens avec Yves Berthelot. Éditions du Rocher, Monaco, 2002.
- Boutros-Ghali, Boutros, «Democracy: A Newly Recognized Imperative», in *Global Governance* 1, hiver 1995, p. 3-11.
- Boutros-Ghali, Boutros, *Agenda pour la paix*, Nations Unies, New York, 1992 (UN2 DPI/1247F).
- Boyer, Robert, «Les mots et les réalités», in Boyer, Robert, *Mondialisation. Au-delà des mythes*, La Découverte, Paris, 1998.
- Boyer, Robert, *La théorie de la régulation: une analyse critique*, Paris, La Découverte, 1986.
- Braudel, Fernand, *La Méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II*, tomes 1-2, Paris, Armand Colin, 1966.
- Braudel, Fernand, *Civilisation matérielle, économie et capitalisme*, tome 3, *Le temps du monde*, Paris, Armand Colin, 1979.
- Brie, Christian (de), «L'AMI nouveau va arriver», in *Le monde diplomatique*, mai 1999, p. 13.
- Brie, Christian (de), «Comment l'AMI fut mis en pièces», in *Le Monde diplomatique*, décembre 1998.
- Brierly, James L., *The Law of Nations. An Introduction to the International Law of Peace*, Sixth Edition, Clarendon Press, Oxford, 1963.
- Brierly, James L., *The Basis of Obligations in International Law*, Clarendon Press, Oxford, 1958.
- Brière, Yves (de la), *La Communauté des puissances*, Paris, Beauchesne, 1932.
- Brown, Chris, «International Theory and the Idea of World Community», in Ken Booth, Steve Smith (eds.), *International Relations Theory Today*, The Pennsylvania State University Press, University Park, 1995, p. 90-109.
- Brownlie, Ian, «International Law at the fiftieth Anniversary of the United Nations», in *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, tome 255, 1995, Martinus Nijhoff Publishers, La Haye et al, 1996, p. 21-35.
- Bsereni, Alice, *Chroniques de Bagdad 1997-1999*, L'Harmattan, Paris, 2000.
- Bulard, Martine, «Les firmes pharmaceutiques organisent l'apartheid sanitaire», in *Le Monde diplomatique*, janvier 2000, N° 550, p. 8-9.

Bull, Hedley, Watson, Adam (eds), *The Expansion of International Society*, Oxford, Oxford Clarendon Press, 1984.

Bull, Hedley, Kingsbury Benedict, Roberts, Adam, *Hugo Grotius and International Relations*, Clarendon Press, Oxford, 1990.

Bull, Hedley, *The Anarchical Society*, New York, Columbia University Press, 1977.

Burton, W. John, Tarja, Väyrynen, «The End of International Relations», in Groom, A.J.R., Margot, Light, *Contemporary International Relations. A Guide to Theory*, Londres, Pinter, 1994, p. 69-80.

Burton, W. John, «Pour une approche systémique des relations internationales», in *Revue internationale des sciences sociales*, 1974, p. 23-36.

Burton, John, *World Society*, Cambridge University Press, 1972.

Cameron, Maxwell A., Lawson, Robert J., Tomlin, Brian W. (eds), *To walk without fear : the global movement to ban landmines*, Oxford University Press, Toronto/New York, 1998.

Capotorti, Francesco, «Cours général de droit international», in *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, tome 248, IV, 1994, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht et al, 1995, p. 9-44.

Cardoso, Fernando et Falleto, Enzo, *Dependency and Development in Latin America*, Berkeley, California University Press, 1979.

Carr, H. Edward, *The Twenty Year's Crisis, 1919-1920*, Londres, Macmillan, 1939.

Cassen, Bernard, «Le piège de la gouvernance», in *Le Monde diplomatique*, juin 2001, p. 28.

Cerny, Philip G., «Globalization and the changing logic of collective action», in *International Organization* 49, 4, Fall 1995, p. 595-625.

Cerny, Philip G. (ed.), *Finance and World politics. Markets, Regimes and States in the Post-Hegemonic Era*, Edward Elgar, 1993.

Chambers, Iain, Curti, Lidia (eds), *The Postcolonial Question: Common Skies, Divided Horizons*, Routledge, London/New York, 1996.

Chatfield, L. Donald, «The Information Revolution and the Shaping of a Democratic Global Order», in Riemer, Neal (ed.), *New Thinking and Developments in International Politics: Opportunities and Dangers*, New York/London, University Press of America, 1991, p. 135-165.

Chauvier, Stéphane, *Du droit d'être étranger. Essai sur le concept kantien d'un droit cosmopolitique*, Paris, L'Harmattan, 1996.

Chavagneux, Christian, «Peut-on maîtriser la mondialisation? Une introduction aux approches d'économie politique internationale», in *Économies et Sociétés*, Série P (4), 1998, p. 25-68.

Chay, John, *Culture and International Relations*, New York, Praeger, 1990.

Chayegan Daryush, «Le choc des civilisations à l'heure de la mondialisation», in *Esprit*, avril 1996, p. 38-53.

Chemillier-Gendreau, Monique, «Le droit pour contrôler la force», in *Le monde diplomatique*, mai 1999, p. 12.

Cheru, Fantu, «Global Apartheid and the Challenge to Civil Society: Africa in the transformation of World Order», in Cox, W. Robert (ed.), *The New Realism. Perspectives on Multilateralism and World Order*, New York, United Nations University Press, 1997, p. 205-222.

Chossudovski, Michel, *La mondialisation de la pauvreté: la conséquence des réformes du FMI et de la Banque mondiale*, Écosociété, Montréal, 1998.

Chomsky, Noam, «L'OTAN, maître du monde», in *Le monde diplomatique*, mai 1999, p. 1 et 4.

Claude, Inis, *States and the Global System. Politics, Law and Organization*, St. Martin's Press, New York, 1988.

Claude, Inis, *Swords into Plowshares. The Problems and Progress of International Organization*, New York, Random House, 1964.

Claude, Inis, *Power and International Relations*, New York, Random House, 1962.

Cohen, J. Benjamin, «The Political Economy of International Trade», in *International Organization* 44 (2), printemps 1990, p. 261-281.

Cohen, Samy (sous la dir. de), *L'opinion, l'humanitaire et la guerre*, Paris, Fondation pour les études de défense, La Documentation française, 1996.

Colonomos, Ariel (dir.), *Sociologie des réseaux transnationaux*, Paris, L'Harmattan, 1995.

Commission on Global Governance, *Our Global Neighbourhood. The Report of the Commission on Global Governance*, Oxford University Press, Oxford, 1995.

Constantin, François (dir.), *Les biens publics mondiaux : un mythe légitimateur pour l'action collective?*, L'Harmattan, Paris, 2002.

Constantin, François, «L'informel internationalisé ou la subversion de la territorialité», in Badie, Bertrand et Smouts, Marie-Claude (dir.), *L'international sans territoire*, Paris, L'Harmattan, 1996, p. 311-345.

Cot, Jean-Pierre, Pellet, Alain (dir.), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, Préface de Javier Perez de Cuellar, 2^e édition, Economica, Paris, 1991.

Cox, W. Robert (with Michael G. Schechter), *The Political Economy of a Plural World: Critical Reflections on Power, Morals and Civilization*, Routledge, London/New York, 2002.

Cox, W. Robert (ed.), *The New Realism. Perspectives on Multilateralism and World Order*, New York, United Nations University Press, 1997.

Cox, W. Robert, «Social Forces, States and World Order: Beyond International Relations Theory», in *Millennium* 10 (2), 1981, p. 126-155.

Cox, W. Robert, Sinclair, Timothy J., *Approaches to World Order*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996.

Cox, W. Robert, «Dialectique de l'économie monde en fin de siècle», in *Études internationales*, décembre 1990, p. 693-704.

Cox, W. Robert, *Production, Power, and World Order: Social Forces in the Making of History*, New York, Columbia University Press, 1987.

Cox Robert, «Gramsci, Hegemony and International Relations: An Essay in Method», in *Millennium* 12 (2), 1983, p. 162-175.

Cox, W. Robert, «Social Forces, States and World Order: Beyond International Relations Theory», in *Millennium*, Vol. 10 (2), 1981, p. 126-155.

Cox, S. Wayne et Turenne Sjolander, Claire, «The Global Village and the Gloabl Ghetto: Realism, Structural Materialism, and Agency in Globalization», in Burch, Kurt et Denemark, A. Robert (eds), *Contituting International Political Economy*, Lynne Rienner Publishers, 1997, p. 139-152.

Cursey, L., Rivkin, D.B. Jr., «Against an International Criminal Court», in *Commentary* 105 (3), mai 1998, p. 56-58.

Daillier, P., Pellet, A., *Droit international public*, Librairie générale du droit et de la jurisprudence, Paris, 6e édition, 1999.

David, Charles-Philippe (dir.), *La fin de la guerre froide*, Paris, Centre québécois de relations internationales, FEDN, 1990.

Delas, Olivier, Deblock, Christian (dir.), *Le bien commun comme réponse politique à la mondialisation*, Bruylant, Bruxelles, 2003.

Deldique, Pierre-Édouard, *Le mythe des Nations Unies. L'ONU après la guerre froide*, Hachette, Paris, 1994.

Delmas, Philippe, *Le bel avenir de la guerre*, Gallimard, Paris, 1995

Der Derian, James, «The Boundaries of Knowledge and Power in International Relations», in Der Derian, James, Shapiro, Michael, *International/Intertextual Relations: Postmodern Readings of World Politics*, Lexington Books, Lexington (Mass.), 1989, p. 3-10.

Desai, Meghnad, Redfern, Paul (eds), *Global Governance: Ethics and Economics of the World Order*, Pinter, London, 1995.

Devetak, Richard, «The Project of Modernity and International Relations Theory», in *Millennium* 24(1), 1995, p. 27-51.

Devetak, Richard, «Critical Theory», in Burchill, Scott et Linklater, Andrew, *Theories of International Relations*, St Martin's Press 1996, p. 145-178.

Diagne, Momar, *L'opposition à l'Accord multilatéral sur les investissements (A.M.I.): un exemple de résistance à la mondialisation*, thèse de maîtrise présentée au Département de science politique de l'Université d'Ottawa, 2001.

Dollfus, Olivier, *La mondialisation*, Paris, Presses de Sciences Po, 1997.

Donnelly, Jack, *Universal Human Right in Theory and Practice*, Cornell University Press, 1989.

Dougherty, E. James et Pfaltzgraff. L. Robert, *Contending Theories of International Relations. A Comprehensive Survey*, New York, Longman, 1997.

Doyle, Michael, «Kant, Liberal Legacies and Foreign Affairs», in *Philosophy and Public Affairs* 12 (3-4), 1983, p. 205-235, 325-353.

Drohan, Madeleine, «How the Net killed the MAI», in *Globe and Mail*, avril 1998.

Dupuy, Pierre-Marie, «Considérations sur l'opinion publique internationale dans ses rapports avec le Droit», in Bertrand Badie et Alain Pellet (dir.), *Les relations internationales à l'épreuve de la science politique. Mélanges Marcel Merle*, Paris, Economica, 1993, p. 303-310.

Dupuy, Pierre-Marie, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 1992.

Dupuy, René-Jean, *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, Paris, Economica/Unesco, 1986.

Dupuy, René-Jean, *Communauté internationale et disparités de développement*, in *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, tome 165, IV, 1979, Martinus Nijhoff Publishers, La Haye et al, p. 9-232.

Dunn, Timothy, «The Social Construction of International Society», in *European Journal of International Relations*, 1 (3), septembre 1995, p. 367-389.

Durkheim, Émile, *De la division du travail social*, PUF, Paris, 1967.

Duquette, Michel, Lamoureux, Diane, *Les idées politiques de Platon à Marx*, Les Presses de l'Université de Montréal, Montréal, 1993.

Duroselle, Jean-Baptiste, *Tout empire périra*, Paris, Presses de la Sorbonne, 1981.

Duroselle, Jean-Baptiste et Meyriat, Jean (dir.), *La communauté internationale face aux Jeunes États*, Paris, Armand Colin, 1964.

Emmanuel, Arghiri, *L'échange inégal. Essai sur les antagonismes dans les rapports économiques internationaux*, Maspero, Paris, 1969.

Evans, Peter B., «The Eclipse of the State? Reflections on Stateness in an Era of Globalization», in *World Politics* 50 (1), octobre 1997, p. 62-87.

Evans, Peter B., Rueschemeyer Dietrich, Skocpol, Theda (eds), *Bringing the State Back In*, Cambridge, Cambridge University Press, 1985.

Evera, Stephen (Van), «Why Europe Matters, Why the Third World Doesn't: American Grand Strategy After the Cold War», in *Journal of Strategic Studies* 13(2), juin 1990, p. 1-51.

Falk, Richard, «The World Order between Inter-State Law and the Law of Humanity: The Role of Civil Society Institutions», in Archibugi, Danièle et Held, David (ed.), *Cosmopolitan Democracy. An Agenda for a New World Order*, Cambridge, Polity Press, 1995, p. 163-179.

Fall, Ibrahima, «La querelle de l'universalité», in *Le Courrier de l'UNESCO. Droits de l'homme: une longue marche*, mars 1994, p. 9-11.

Favre, Antoine, *Principes du droit des gens*, Éditions universitaires, Fribourg, 1974.

Featherstone, Mike, «Global Culture: an Introduction», in Featherstone, Mike (ed.), *Global Culture. Nationalism, Globalization and Modernity*, Londres, Sage, 1990, p. 1-14.

Fisher, Julie, «Les militants du nouveau millénaire», in *L'autre mondialisation: l'éveil citoyen*, *Le Courrier de l'UNESCO*, septembre 2000, p. 17-18.

Fonds monétaire international, *Mondialisation, enjeux et défis*, Washington, mai 1997.

Foster, John W., Anand, Anita, (dir.), *Un monde pour tout le monde. La société civile, les Nations Unies et l'avenir du multilatéralisme*, L'Association canadienne pour les Nations Unies, Ottawa, 1999.

Frank, André G., *Le développement du sous-développement en Amérique latine*, Maspero, Paris, 1969; *L'accumulation mondiale*, Calmann-Lévy, Paris, 1977.

Franke, F.N. Mark, «Immanuel Kant and the (Im)Possibility of International Relations Theory», in *Alternatives* 20 (2), 1995, p. 279-322.

Fukuyama, Francis, «La fin de l'histoire?», in *Commentaire*, 12 (47), 1989, p. 457-469.

Fukuyama, Francis, *The End of History and the Last Man*, New York, Free Press, 1992.

Gaddis, John Lewis, «International Relations Theory and the End of the Cold War», in *International Security* 17 (3), hiver 1992-1993, p. 5-58.

Gayatri, Spivak Chakravorty, *A critique of postcolonial reason : toward a history of the vanishing present*, Harvard University Press, Cambridge, 1999.

Gayatri, Spivak Chakravorty, «Can the Subaltern Speak? Speculation on Widow Sacrifice», in *Wedge* 7(8), hiver/printemps, 1985, p. 120-130.

Gélinas, Jacques B., *La globalisation du monde: laisser faire ou faire?*, Éditions Écosociété, Montréal, 2000.

George, Susan, *Remettre l'OMC à sa place*, Éditions Mille et Une Nuits, Paris, 2001.

George, Susan, «Comment l'OMC fut mise en échec», in *Le Monde diplomatique*, janv.2002, p. 4-5.

Gerbet, Pierre, *Le rêve d'un ordre mondial. De la SDN à l'ONU*, Imprimerie nationale Éditions, Paris, 1996.

Ghils, Paul, «Cosmopolitiques. Retour à la société civile», in *Transnational Association*, 3, 1995, p. 172-176.

Ghils, Paul, «Les logiques de l'international. De l'interétatique au transnational», in Bertrand Badie, Alain Pellet (dir.), *Les relations internationales à l'épreuve de la science politique. Mélanges Marcel Merle*, Economica, Paris, 1993.

Ghils, Paul, «La société civile internationale: les organisations internationales non gouvernementales dans le système international», in *Revue internationale des sciences sociales* 133, 1992, p. 467-479.

Giddens, Anthony, *Les conséquences de la modernité*, Paris, L'Harmattan, 1996.

Giesen, Klaus-Gerd, «Corporatisme paradigmatique, théories déontologiques et nouvel ordre mondial», in *Études internationales* XXIV (2) juin 1993, p. 315-329.

Gilbert, Bart-Moore, *Postcolonial Theory: Contexts, Practices, Politics*, Verso, London/New York, 1997.

Gill, Stephen, «Globalization, Market Civilization and Disciplinary Neoliberalism», in *Millennium* 24 (3), 1995, p. 399-423.

Gill, Stephen et Law, David, «Global hegemony and the structural power of capital», in Gill, Stephen, *Gramsci, Historical Materialism and International Relations*, Cambridge University Press, 1993, p. 3-124.

Gilpin, Robert, *The Political Economy of International Relations*, Princeton, Princeton University Press, 1987.

Golub, S. Philip, «Cette communauté dite internationale», in *Le monde diplomatique*, juin 1999, p. 5.

Goyard-Fabre, Simone, «Cosmopolitisme et droit des gens. L'esquisse du droit international dans "Théorie et pratique"», in Ferrari, Jean (dir.), *L'Année 1793. Kant sur la politique et la religion*, J. Vrin, 1993, p. 23-42.

Goytisolo, Juan, «Mondialisation, misère sociale, racisme, nationalismes», Entretien avec Günter Grass, in *Le Monde diplomatique*, novembre 1999, p. 29.

Graf, D. William, «Democratization "for" the Third World: Critique fo a Hegemonic Project», in *Canadian Journal of Development Studies*, numéro spécial paru sous le titre de *Gouvernance, Democracy and Human Rights*, 1996, p. 37-56.

Groom, A.J.R., «Functionalism and World Society», in Groom A.J.R. and Taylor, Paul, *Functionalism. Theory and Practice in International Relations*, London: University of London Press, 1975, p. 93-111.

Grotius, Hugo, *Mare liberum. De la liberté des mers* (1609), Caen, Centre de philosophie politique et juridique, Université de Caen, 1990 (Reproduction en fac-similé de la traduction d'Antoine de Courtin (1703) publiée en 1845 par les Annales maritimes et coloniales).

Grzybowski, Candido, «ONG: une pensée et un contre-pouvoir», in *Le Courrier de l'UNESCO*, septembre 2000, p. 35-36.

Gurvitch, Georges, *Études sur les classes sociales*, Paris, Gonthier, 1966.

Haas, B. Ernst, *Beyond the Nation-State*, Stanford: Stanford University Press, 1968.

Haas, Peter, «Introduction: Epistemic Communities and International Policy Coordination», in *International Organization* 46 (1), hiver 1992, p. 1-36.

Halliday, Fred, «International Society as Homogeneity: Burke, Marx, Fukuyama», in *Millennium*, Vol. 21 (3), 1992, p. 435-461.

Harrop, Martin, *Power and Policy in Liberal Democracies*, Cambridge University Press, Cambridge, 1992.

Harvey, David, *The Condition of Post-Modernity. An Enquiry into the Origins of Cultural Change*, Londres, Basic Blackwell, 1989.

Hasenclever, A., Mayer, P., Rittberger. V., *Theories of International Regimes*, Cambridge University Press, Cambridge, 1998.

Hassner, Pierre, «De la crise d'une discipline à celle d'une époque», in Smouts, Marie-Claude (dir.), *Les nouvelles relations internationales. Pratiques et théories*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1998, p. 377-396.

Hayek, Friedrich A. (von), *The Mirage of Social Justice*, University of Chicago Press, Chicago, 1976.

Healy, Teresa, «Conter-Hegemony and World Order: Meeting the post-colonial critique», texte non publié présenté au Congrès de l'Association canadienne de science politique, Ottawa, juin 1998.

Hegel, G.W.F., *Principes de la philosophie du droit*, traduction de André Kaan, Gallimard, Paris, 1940.

Held, David, «Cosmopolitan Democracy and the Global Order: Reflections on the 200th Anniversary of Kant's "Perpetual Peace"», in *Alternatives* 20 (4), 1995, p. 415-429.

Held, David, «Democracy and the New International Order», in Archibugi, Danièle et Held, David (ed.), *Cosmopolitan Democracy. An Agenda for a New World Order*, Cambridge, Polity Press, 1995, p. 96-120.

Henkin, Louis, «International Law: Politics, Values and Functions. General Course on Public International Law», in *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, tome 216, IV, 1989, p. 21-126.

Hensch Thierry, Holly Daniel, Soucy Pierres-Yves, *Le système mondial. Rapports internationaux et relations internationales*, Matériaux/Nouvelle Optique, Montréal, 1983.

Herder, Johann Gottfried, *Une autre philosophie de l'histoire*, Aubier/Montaigne, Paris, 1943.

Hermet, G., Santisa, J., «L'affaire Pinochet», *Commentaire* 22 (85), printemps 1999, p. 118-199.

Hersch, Jeanne (dir.), *Le droit d'être un homme. Anthologie mondiale de la liberté*, UNESCO/Lattès, Paris, 1968.

Hoffman, Mark, «Restructuring, Reconstruction, Reinscription, Rearticulation: Four Voices in Critical International Theory», in *Mellennium* 20 (2), 1991, p. 169-185.

Hollis, Martin, Smith, Steve, *Explaining and Understanding International Relations*, Oxford, Clarendon Press, 1990.

Holsti, Kalevi J., *The Dividing Discipline: Hegemony and Diversity in International Theory*, Allen & Unwin, Boston, 1985.

Horsman, Mathew et Marshall, Andrew, *After the Nation-State. Citizens, Tribalism and the New World Order*, Londres, Harper & Collins, 1994.

Hovi, J., *Games, Threats and Treaties. Understanding Commitments in International Relations*, Pinter, Londres/Washington, 1998.

Hugon, Philippe, *Économie politique internationale et mondialisation*, Paris, Economica, 1997.

Huntington, Samuel P., «Le choc des civilisations?», in *Commentaire* 18 (66), été 1994, p. 238-252.

Huntington, Samuel P., *Le conflit des civilisations*, Paris, Odile Jacob, 1997.

Huntington, Samuel P., «Le choc des civilisations?», in *Commentaire*, Vol. 18 (66), été 1994, p. 238-252 (version originale: «The Clash of Civilizations?», in *Foreign Affairs*, été 1993, p. 22-48).

Jackson, Robert H., «The Political Theory of International Society», in Ken Booth, Steve Smith (eds.), *International Relations Theory Today*, in Ken Booth, Steve Smith (eds.), *International Relations Theory Today*, The Pennsylvania State University Press, University Park, 1995, p.110-128.

Jacobsen, Michael et Lawson, Stephanie, «Between Globalization and Localization: A Case Study of Human Rights Versus State Sovereignty», in *Global Governance* 5, 1999, p. 203-219.

Jacobson, K. Harold, *Networks of Interdependence: International Organizations and The Global Political System*, New York, Knopf, 1979.

Jenks, Wilfred, *Law in the World Community*, Longmans, 1967

Jonsson, Christer, «Organisation et coopération internationales: l'approche interorganisations», in *Revue internationale des sciences sociales*, 138, novembre 1993, p. 539-554.

Kamal Pasha, Mustapha et Blaney, L. David, «Elusive Paradise: The Promise and Peril of Global Civil Society», in *Alternatives* 23 (1998), p. 417-450.

Kant, Emmanuel, *Idée d'une histoire universelle au point de vue cosmopolitique*, in *Oeuvres philosophiques*, Vol. II, La Pléiade, Gallimard, Paris, 1985, p. 192-205.

Kant, Emmanuel, *Doctrine du droit*, in *Métaphysique des mœurs*, traduction de J. Masson et O. Masson, in *Oeuvres philosophiques*, Vol. III, La Pléiade, Gallimard, Paris, 1986, p. 615-630.

Kant, Emmanuel, *De la relation de la théorie à la pratique dans le droit des gens dans une perspective universelle-philanthropique, c'est-à-dire cosmopolitique* (titre original de *Théorie et pratique*), in *Oeuvres philosophiques*, Vol. III, La Pléiade, Gallimard, Paris, 1986, p. 292-300.

Kant, Emmanuel, *Projet de paix perpétuelle*, traduction revue et annotée par Heinz Wismann, in *Oeuvres philosophiques*, Vol. III, La Pléiade, Gallimard, Paris, 1986, p. 345-353.

Kant, Emmanuel, *De la relation de la théorie à la pratique dans le droit des gens dans une perspective universelle-philanthropique, c'est-à-dire cosmopolitique* (titre originale de *Théorie et pratique (TP)*), in *Oeuvres philosophiques*, Vol. III, *op. cit.*, p. 292-300.

Kant, Emmanuel, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, in *Oeuvres philosophiques*, Vol. II, La Pléiade, Gallimard, Paris, 1985, p. 243-337.

Kant, Emmanuel, *La critique de la raison pratique*, in *Oeuvres philosophiques*, Vol. II, La Pléiade, Gallimard, Paris, 1985, p. 609-804.

Kant, Emmanuel, *Opuscules sur l'histoire*, GF-Flammarion, Paris, 1990.

Kaul, Inge, Grunberg, Isabelle, Stern Marc A., *Global Public Goods. International Cooperation in the 21st Century*, New York, Oxford University Press, 1999.

Kegley, Charles, «The Neoliberal Challenge to Realist Theories of World Politics», in Charles Kegley, *Controversies in International Relations Theories*, St. Martin Press, New York, 1995.

Kegley, Charles W. Jr, «The Neoidealist Moment in International Studies? Realist Myths and the New International Realities», in *International Studies Quarterly*, 37, juin 1993, p. 131-146.

Keohane, Robert O., Nye, Joseph S., *Power and Interdependence*, Boston/London: Scott, Foresman and Company, Second edition, 1989.

Keohane, Robert O. (ed.), *Neorealism and its Critics*, Columbia University Press, New York, 1986.

Keohane, Robert O., *After Hegemony. Cooperation and Discord in the World Political Economy*, Princeton, Princeton University Press, 1984.

Keohane, Robert O., Nye, Joseph S. (eds), *Transnational Relations and World Politics*, Cambridge, Harvard University Press, 1971.

Kern, Stephen, *The Culture of Time and Space. 1880-1918*, Cambridge, Harvard University Press, 1983.

Kessler, Clive S., «Globalization: another false universalism?», in *Third World Quarterly* 21 (6), 2000.

Key, Valdimer Orlando, *Public Opinion and American Democracy*, New York, A.A. Knopf, 1961.

Keyman, Fuat E., «Problematizing the State in International Relations Theory», in Claire Turenne Sjolander et Wayne S. Cox, *Beyond Positivism: Critical Reflections on International Relations*, Lynne Rienner Publishers, Boulder, 1994, p. 81-104

Kiss, Alexander-Charles, *La notion de patrimoine commun de l'humanité*, in *Receuil de cours de l'Académie de droit international*, tome 175, II, 1982, Martinus Nijhoff Publishers, La Haye/Boston, 1983, p. 109-256.

Klare, T. Michael, «Washington veut pouvoir vaincre sur tous les fronts», in *Le monde diplomatique*, mai 1999, p. 8-9.

Knoppers, Bartha Maria, *Le génome humain: patrimoine commun de l'Humanité?*, collection «Les grandes conférences», Éditions Fides, Montréal, 1999.

Kober, Stanley, «Idealpolitik», in *Foreign Policy* 79, 1990.

Kolf, Jacques, «La démocratie et les droits de l'homme. Quels droits? Quels hommes?», in *Contradictions*, N° 73, 1993, p. 35-48.

Korany, Baghat (dir.), *Analyse des relations internationales*, Montréal, Gaëtan Morin, 1987.

Krasner, D. Stephen, *International Regimes*, Ithaca, Cornell University Press, 1983.

Krasner, D. Stephen, «State Power and the Structure of International Trade», in *World Politics* 28 (3), avril 1976, p. 317-347.

- Kymlicka, Will, *Liberalism, Community and Culture*, Oxford, Clarendon Press, 1989.
- Laïdi, Zaki, «La lente émergence d'espaces de sens dans le monde», in Laïdi, Zaki (dir.), *Géopolitique du sens*, Desclée de Brouwer, Paris, 1998, p. 9-43.
- Laïdi, Zaki, «Le temps mondial», in Marie-Claude Smouts (dir.), *Les nouvelles relations internationales. Pratiques et théories*, Paris, Presses de Sciences Po, 1998, p. 183-202.
- Laïdi, Zaki (dir.), *Le temps mondial*, Bruxelles, Complexes, 1997.
- Laïdi, Zaki, *Malaise dans la mondialisation*, Paris, Textuel, 1997.
- Laïdi, Zaki, «Espace, vitesse et sens à l'heure de la mondialisation», in *Politique étrangère* 179(1), 61^e année, printemps 1996.
- Laïdi, Zaki, *Un monde privé de sens*, Paris, Fayard, 1994.
- Laïdi, Zaki (dir.), *L'ordre mondial relâché*, Paris, Presses de Sciences Po., 1992.
- Latouche, Serge, «Du fanatisme identitaire», in *Le monde diplomatique*, mai 1999, p. 11.
- Latouche, Serge, *L'occidentalisation du monde. Essai sur la signification, la portée et les limites de l'unification planétaire*, La Découverte, Paris, 1989.
- Laville, Jean-Louis, «Demain, une économie humaine», in *Le Courrier de l'UNESCO*, septembre 2002, p. 20-21.
- Lebow, N. Richard, «Transitions and Transformations: Building International Cooperation», in *Security Studies* 6 (3), 1997, p. 154-179.
- Legros, Robert, *L'idée d'humanité. Introduction à la phénoménologie*, Grasset, Paris, 1990.
- Leydet, Dominique, «Mondialisation et démocratie: la notion de société civile globale», in Crépeau, François (dir.), *Mondialisation des échanges et fonctions de l'État*, Bruxelles, Bruylant, 1997, chapitre VIII.
- Linklater, A., «Community, Citizenship and Global Politics», in *Oxford International Review* 5 (1), 1993.
- Linklater, A., *Beyond Realism and Marxism: Critical Theory and International Relations*, London, 1990.

Lipietz, Alain, *Choisir l'audace. Une alternative pour le vingt et unième siècle*, La Découverte, Paris, 1989.

Lipschutz, Ronnie D., *Global Civil Society and Global Environmental Governance*, State University of New York Press, Albany, 1996.

Lipschutz, D. Ronnie, «Reconstructing World Politics: The Emergence of Global Civil Society», in *Millennium*, Vol. 21 (3), 1992, p. 389-392.

Little, Richard, Smith, S. (eds), *Belief Systems and International Relations*, Oxford, Blackwell, 1988.

Long, David, «Conclusion: Inter-War Idealism, Liberal Internationalism, and Contemporary International Theory», in Long, David, Wilson, Peter (eds), *Thinkers of Twenty Years' Crisis. Inter-War Idealism Reassessed*, Clarendon Press, Oxford, 1995, p. 312-318.

Long, David, «International Functionalism and the Politics of Forgetting», in *International Journal*, XLVIII (2), printemps 1993, p. 356-379.

MacDonald, Laura, «Globalizing Civil Society: Interpreting International NGOs in Central America», in *Millennium* 23 (2), 1994, p. 267-285.

Macmillan, John, Linklater, Andrew, *Boundaries in Question. New Directions in International Relations*, Londres, Pinter, 1995.

Massicotte, Marie-Josée, «Global Governance and the Global Political Economy: Three Texts in Search of a Synthesis», in *Global Governance* 5 (1), janv.-mars 1999.

Mastanduno, Michael, «Preserving the Unipolar Moment: Realist Theories and US Grand Strategy after the Cold War», in *International Security* 21(4), printemps 1997, p. 49-88.

Mattelart, Armand, *Histoire de l'utopie planétaire. De la cité prophétique à la société globale*, La Découverte, Paris, 1999.

Mattelart, Armand, «La nouvelle idéologie globalitaire», in Boyer, Robert, *Mondialisation. Au-delà des mythes*, La Découverte, Paris, 1998, p. 84-85.

Mayall, James, *Nationalism and International Society*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990.

McClintock, Anne, «The Angel of Progress: Pitfalls of the term "Post-colonialism"», in *Social Text* 31-32, 1992, p. 84-98.

McDougal, Myres S., Reisman, Michael W., *International Law in Contemporary Perspective. The Public Order of the World Community*, The Foundation Press, New York, 1981.

- Meny, Yves, Thoenig, Jean-Claude, *Politiques publiques*, P.U.F., Paris, 1989.
- Merle, Marcel, *Bilan des relations internationales*, Paris, Economica, 1995.
- Merle, Marcel, *La crise du Golfe et le nouvel ordre international*, Économica, Paris, 1991.
- Merle, Marcel, *Forces et enjeux dans les relations internationales*, Economica, Paris, 1980.
- Mittelman, James H., Johnston, Robert, «The Globalization of Organized Crime, the Courtesan State, and the Corruption of Civil Society», in *Global Governance* 5 (1), janv.-mars 1999, p. 103-126.
- Mittelman, H. James, «Coxian Historicism as an Alternative Perspective in International Studies», in *Alternatives* 23, 1998, p. 63-92.
- Mittelman, H. James (ed.), *Globalization: Critical Reflections*, Lynne Rienner Publishers, 1996.
- Mitrany, David, *The Functional Theory of Politics*, London: Martin Robertson, 1975.
- Mitrany, David, *A Working Peace System*, Londres, Royal Institute of International Affairs, 1943.
- Montbrial, Thierry (de), «Réflexion sur la théorie des relations internationales», in *Politique étrangère* 3, automne 1999.
- Moore, Mike, «Yes, Drugs for the Poor - and Patents as Well», in *International Herald Tribune*, Paris, 22 février 2001.
- Moreau Defarges, Philippe, *La Communauté internationale*, PUF, Paris, 2000.
- Moreau Defarges, Philippe, *L'ordre mondial*, A. Colin, Paris, 2000.
- Moreau Defarges, Philippe, «L'humanité, ultime "grande illusion" du XX^e siècle?», in *Politique étrangère* 3, automne 1999, p. 695-705.
- Moreau Defarges, Philippe, *Les organisations internationales contemporaines*, Paris, Seuil, 1996.
- Morgenthau, J. Hans, *Politics Among Nations. The Struggle for Power and Peace*, 5^e édition, Alfred Knopf, New York, 1978.
- Morgenthau, J. Hans, «Introduction», in Mitrany, David, *A Working Peace System*, Chicago, Quadrangle Books, 1966, p. 7-11.
- Morse, Edward, «The Transformation of Foreign Policies: Modernization, Interdependencies and Externalization», in *World Politics*, avril 1970, p. 371-392.

Mosler, Hermann, «The International Society as a Legal Community», in *Recueil des cours de l'Académie du droit international*, tome 140, IV, 1974, A.W. Sijthoff, Leyde, 1976, p. 11-60.

Myrdal, Gunnar, *Une économie internationale*, Paris, P.U.F., 1958.

Nadelman, Ethan A., «Global Prohibition Regimes: The Evolution of Norms in International Society», in *International Organization* 44, 1990, p. 479-526.

Nancy, Jean-Luc, *La création du monde ou la mondialisation*, Galilée, Paris, 2002.

Nardin, Terry, «International Ethics and International Law», in *Review of International Studies* 18, 1992, p. 19-30.

Nardin, Terry, Mapel, David A. (eds), *Traditions in International Ethics*, Cambridge University Press, 1992.

Noël, Talégrand, *Coopération: comment conjuguer collaboration et relations humaines*, L'Harmattan, Paris, 2001.

Nye, Joseph, *Bound to Lead*, New York, Basic Books, 1990.

O'Brien, Robert, *et al.*, *Contesting global governance: multilateral economic institutions and global social movements*, Cambridge University Press, Cambridge/New York, 2000.

O'Brien, Richard, *Global Financial Integration: the End of Geography*, Londres, Royal Institute of International Affairs, 1992.

Ohmae, Kenichi, *De l'État-nation aux États-régions*, Paris, Dunod, 1996.

Ohmae, Kenichi, «The Rise of the Region State», in *Foreign Affairs*, printemps 1993, p. 78-87.

Ominami, Carlos, *Le tiers monde dans la crise*, La Découverte, Paris, 1986

Onuf, G. Nicholas, «Intervention for a common Good», dans Lyons, M. Gene et Mastanduno, Michael (eds), *Beyond Westphalia. State Sovereignty and International Intervention*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press, 1995.

O'Brien, Robert *et al.*, *Contesting global governance : multilateral economic institutions and global social movements*, Cambridge University Press, Cambridge/New York, 2000.

Organisation des Nations Unies, *Koffi Anan dans le texte. Allocutions et déclarations du Secrétaire général des Nations Unies: morceaux choisis*, Nations Unies, New York, 1998.

Osiander, Andreas, «Rereading Early Twentieth-Century IR Theory: Idealism Revisited», in *International Studies Quarterly* 42, 1998, p. 409-432.

Overloop, Norbert (van), «Démocratie et liberté: pour qui?», in *Contradictions* 73, 1993, p. 87-105.

Padioleau, G. Jean, *L'opinion publique*, Paris, Mouton-EHESS, 1981.

Pagden, Anthony, «La genèse de la "gouvernance" et l'ordre mondial "cosmopolitique" selon les Lumières», in *La gouvernance, Revue internationale des sciences sociales*, mars 1998, p. 9-18.

Pardo, Arvid, Christol, Carl Q., «The Common Interest: Tension Between the Whole and the Parts», in R. St. J. Macdonald et Douglas M. Johnston (eds), *The Structure and Process of International Law: Essays in Legal Philosophy. Doctrine and Theory*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht/Boston, 1986, p. 643-660.

Parekh, Bhikhu, «The Cultural Particularity of Liberal Democracy», in *Political Studies*, Vol. XL, 1992, p. 160-175.

Pentland, Charles, «Functionalism: the Technological and Economic Imperatives of Political Change», in *International Theory and European Integration*, The Free Press, New York, 1973.

Perrière, Robert Ali Brac (de la), Seuret, Franck, «L'Afrique refuse le brevetage du vivant», in *Le Monde diplomatique*, juillet 2002, p. 24.

Peterson, M.J., «Transnational Activity, International Society and World Politics», in *Millennium* 21 (3), 1992, p. 371-388.

Pfaltzgraff, L. Robert, «International Relations Theory: Retrospect and Prospect», in *International Affairs* 50 (1), janvier 1974, p. 28-48.

Posen, R. Barry et Ross, L. Andrew., «Competing visions for US Grand Strategy», in *International Security* 21 (3), hiver 1996-1997, p. 5-53.

Pouchepadass, Jacques, «Les *subaltern studies* ou la critique postcoloniale de la modernité», in *L'Homme* 156, 2000.

Powlick, Philip, «The Sources of Public Opinion for American Foreign Policy Officials», in *International Studies Quarterly* 39 (4), décembre 1995, p. 427-451.

Poulantzas, Nicos, «Sur *L'État dans la société capitaliste*», in *Politique aujourd'hui*, N° 3, janvier-mars 1970, p. 65-76.

Poulantzas, Nicos, *Pouvoir politique et classes sociales de l'État capitaliste*, Paris, Maspero, 1968.

Quéau, Philippe, «Nous sommes tous des cybercriminels», in *Le Monde diplomatique*, juin 2001, p. 3.

Quéau, Philippe, «À qui appartiennent les connaissances?», in *Le Monde diplomatique*, janvier 2000, p. 6-7.

Reich, B. Robert, *L'économie mondialisée*, Paris, Dunod, 1993.

Renouvin, Pierre (dir.), *Histoire des relations internationales*, 7 tomes, 3^e édition, Paris, Hachette, 1994.

Philippe Rivière, «Le savoir séquestré», in *Le Monde diplomatique*, janvier 2000, N^o 550, p. 6.

Rhone, S. Richard, «Toward a New and Invigorated United Nations», in Riemer, Neal (ed.), *New Thinking and Developments in International Politics: Opportunities and Dangers*, New York/London, University Press of America, 1991, p. 55-77.

Richard, Ashley K., Walker, Robert B.J., «Introduction: Speaking the Language of Exile: Dissident Thought in International Studies», in *International Studies Quarterly* 34, 1990, p. 259-268.

Ridruejo, José Antonio Pastor, «Le droit international à la veille du vingt et unième siècle: normes, faits et valeurs», in *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, tome 274, 1998, Martinus Nijhoff Publishers, La Haye et al, 1999, p. 26-39.

Riekhoff, Harald (von), «Le concept de sécurité collective: de la Société des Nations à la période de l'après-guerre froide», traduction de Boniface Kaboré, in Pierre Laberge et al (dir.), *L'Année 1795. Kant. Essai sur la paix*, Librairie J. Vrin, Paris, 1997, p. 197-218

Risse Kappen, Thomas, *Bringing Transnational Relations Back In. Non State Actors, Domestic Structures and International Institutions*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995.

Risse-Kappen, Thomas, *Between a New World Order and None: Explaining the Re-Emergence of the United Nations in World Politics*, YCISS Occasional Paper Number 29, Centre for International And Strategic Studies, York University, Toronto, March 1995.

Risse Kappen, Thomas, «Ideas do not Float Freely: Transnational Coalitions, Domestic Structures and the End of the Cold War», in *International Organization* 48 (2), printemps 1994, p. 185-214.

Rittberger, Volker (ed.), *Regimes Theory and International Relations*, Clarendon Press, Oxford, 1993.

Rivier, A., *Principes du droit des gens*, Paris, 1896.

Robertson, Robert, *Globalization*, Londres, Sage, 1992.

- Robertson, Roland, «Mapping the Global Condition: Globalization as the Central Concept», in Featherstone, Mike (ed.), *Global Culture. Nationalism, Globalization and Modernity*, London, Sage, 1990, p. 15-30.
- Robin, Gabriel, *Un monde sans maître. Ordre ou désordre entre les nations?*, Paris, Odile Jacob, 1995.
- Roche, Jean-Jacques, *Théories des relations internationales*, Paris, Montchrestien, 1994.
- Ropke, Wilhelm, *La communauté internationale*, Les Éditions du Cheval ailé, Genève, 1947.
- Rosecrance, Richard, «The Rise of the Virtual States», in *Foreign Affairs* 75 (4), juillet-août, 1996, p. 45-61.
- Rosecrance, Richard, *The Rise of the Trading State: Commerce and Conquest in the Modern World*, New York, Basic Books, 1986.
- Rosenau, James N., *Along the Domestic-Foreign Frontier. Exploring Governance in a Turbulent World*, Cambridge University Press, Cambridge, 1997
- Rosenau, James N., «The Person, the Household, the Community, and the Globe: notes for a theory of multilateralism in a turbulent world», in Cox, W. Robert (ed.), *The New Realism. Perspectives on Multilateralism and World Order*, New York, United Nations University Press, 1997, p. 57-82.
- Rosenau, James N., Czempiel, Ernst-Otto (eds), *Governance without government: order and change in world politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 1992.
- Rosenau, James N., *Turbulence in World Politics: A Theory of Change and Continuity*, Princeton, Princeton University Press, 1990.
- Rosenau, James N., *The Study of Global Interdependence. Essays on the Transnationalisation of World Affairs*, New York, Nichols, 1980.
- Rosenberg, Justin, «What's the matter with realism?», in *Review of International Studies* 16, 1990, p. 285-303.
- Rommen, Henri, *Le droit naturel. Histoire, doctrine*, traduction de Émile Marmy, Ergloff, Paris, 1945.
- Rostow, W.W., *Les étapes de la croissance économique*, Cambridge, 1960.
- Rousseau, Jean-Jacques, *Du contrat social*, in *Oeuvres complètes*, Vol. III, La Pléiade, Gallimard, Paris, 1964.

Ruggie, John G., « Multilateralism: the Anatomy of an Institution », in *International Organization* 46(3), été 1992, p. 561-598.

Ruggie, John G., Haas, Ernst B. (eds), special issue of *International Organization, International Responses to Technology* 29 (3), 1975.

Runyan, Ann Sisson, Peterson, V. Spike, «The Radical Future of Realism: Feminist Subversions of IR Theory», in *Alternatives* 16 (1), 1991, p. 67-106.

Saïd, W. Edward, *Covering Islam. How the Media and the Experts Determine How we See the Rest of the World*, Londres, Vintage, 1997.

Saïd, W. Edward, *Culture and Imperialism*, New York, Alfred Knopf, 1993.

Saïd, W. Edward, *L'Orientalisme: l'Orient créé par l'Occident*, Paris, Seuil, 1980.

Saint-Pierre, Abbé (de), *Projet pour rendre la paix perpétuelle en Europe*, Utrecht, Antoine Schouten, 1713 (2 vol.) et 1917 (1 vol.) (reproduit en fac-similé et présenté par Simone Goyard-Fabre, in *Les classiques de la politique*, Paris, Garnier, 1981).

Salamé, Ghassan, *Appels d'empire: ingérences et résistances à l'âge de la mondialisation*, Paris, Fayard, 1996.

Salamon, Lester M., «The Rise of the Nonprofit Sector», in *Foreign Affairs*, 73(4), juillet-août 1994.

Sankaran, Krishna, «The Importance of Being Ironic: A postcolonial View of Critical International Relations Theory», in *Alternatives* 18, 1993, p. 105-127.

Senarclens, Pierre (de), «L'idée de communauté internationale fait-elle encore sens?», in Laïdi, Zaki (sous la dir. de), *Géopolitique du sens*, Desclée de Brouwer, Paris, 1998, p. 353-373.

Senarclens, Pierre (de), «Gouvernance et crise des mécanismes de régulations internationale», in *Revue internationale des sciences sociales*, mars 1998, p. 95-108.

Senarclens, Pierre (de), «La théorie des régimes et l'étude des organisations internationales», in *Revue internationale des sciences sociales* 138, novembre 1983, p. 527-537.

Sewell, P. James, *Functionalism and World Politics*, Princeton: Princeton University Press, 1966.

Shrybman, Steven, *A Citizen's Guide to the World Trade Organization*, Canadian Center for Policy Alternatives, Ottawa, James Lorimer, Toronto, 1999.

Skocpol, Theda, *États et révolutions sociales*, Paris, Fayard, 1985.

Shaw, Martin, «Global Society and Global Responsibility: The Theoretical, Historical and Political Limits of "International Society"», in *Millennium* 21 (3), 1992, p. 421-434.

Ship, Susan J., «And What about Gender? Feminism and International Relations Theory's Third Debate», in Claire Turenne Sjolander et Wayne S. Cox, *Beyond Positivism: Critical Reflections on International Relations*, Lynne Rienner Publishers, Boulder, 1994, p. 129-151.

Simma, Bruno, «From Bilateralism to Community Interest in International Law», in *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, tome 250, VI, 1994, Martinus Nijhoff Publishers, La Haye et al, 1997, p. 217-384.

Smiers, Joost, «La propriété intellectuelle, c'est le vol», in *Le Monde diplomatique*, septembre 2001, p. 3.

Smith, D. Anthony, «Towards a Global Culture?», in Featherstone, Mike (ed.), *Global Culture. Nationalism, Globalization and Modernity*, Londres, Sage, 1990, p. 171-191.

Smith, Steve, «Positivism and Beyond», in Steve Smith, Ken Booth, Marysia Zalewski (eds), *International theory: positivism and beyond*, Cambridge University Press, Cambridge, 1996, p. 11-44.

Smith, Steve, «The Self-Images of Discipline: A Genealogy of International Relations Theory», in Ken Booth, Steve Smith (eds.), *International Relations Theory Today*, The Pennsylvania State University Press, University Park, 1995, p. 1-37.

Smith, Tony, *America's Mission: The United States and the Worldwide Struggle for Democracy in the Twentieth Century*, Princeton, Princeton University Press, 1994.

Smouts, Marie-Claude, «La coopération internationale: de la coexistence à la gouvernance mondiale», in Smouts, Marie-Claude (dir.), *Les nouvelles relations internationales. Pratiques et théories*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1998, p. 135-160.

Smouts, Marie-Claude, «Du bon usage de la gouvernance en relations internationales», in *Revue internationale des sciences sociales*, mars 1998, p. 85-94.

Smouts, Marie-Claude, *Les organisations internationales*, Paris, Armand Colin, 1995.

Smouts, Marie-Claude, «Du côté de chez Grotius: l'individu et les relations internationales chez un ante-moderne», in Badie Bertrand, Pellet Alain (dir.), *Les relations internationales à l'épreuve de la science politique. Mélanges Marcel Merle*, Économica, Paris, 1993, p. 383-395.

Sorensen, Georg, «Kant and Processes of Democratization: Consequences for Neorealist Thought», in *Journal of Peace Research* 29 (4), 1992.

Spence, John Edward, «Ethnicity and International Relations», in *International Affairs* 72 (3), juillet 1996, p. 439-443.

Stalk, George et Hout, Thomas, *Vaincre le temps*, Paris, Dunod, 1992.

Steinmo, Sven, Thelen, Kathleen, «Historical institutionalism in comparative politics», in Sven Steinmo, Sven, Thelen, Kathleen, Longstreth, Frank, *Structuring Politics. Historical Institutionalism in Comparative Analysis*, Cambridge University Press, Cambridge, 1992, p. 1-32.

Stoker, Gerry, «Cinq propositions pour une théorie de la gouvernance», in *Revue internationale des sciences sociales*, mars 1998, p. 19-30.

Stokke, Olav Schram, «Regimes as Governance Systems», in Oran R. Young (ed.), *Global Governance. Drawing Insights from the Environmental Experience*, The MIT Press, Cambridge, 1997, p. 27-63.

Stopford, M. John, Strange, Susan et Henley, S. John, *Rival States, Rival firms. Competition for World Market Shares*, Cambridge, Cambridge University Press, 1991.

Strange, Susan, «L'ordre libéral et ses basses oeuvres», in *Le Monde diplomatique*, août 01, p. 1, 6-7.

Strange, Susan, *States and Markets. An Introduction to International Political Economy*, Londres, Pinter Publishers, 1988.

Strange, Susan, «Review of Cox, *Production, Power, and World Order*», in *International Affairs* 64(2), Spring 1988, p. 269-270.

Strange, Susan, «Cave! Hic dragones: a critique of regime analysis», in Stephen D. Krasner, *International Regimes*, Cornell University Press, Ithaca/London, 1983, p. 337-354.

Thakur, Ramesh, «International Peacekeeping, UN Authority, and US Power», in *Alternatives* 12, 1987.

Taylor, Annie, Thomas, Caroline, *Global trade and global social issues*, Routledge, London/New York, 1999.

Taylor, Charles, *The Malaise of Modernity*, Anansi, Concord (Ontario), 1991.

Taylor, Charles et al., *Multiculturalism : examining the politics of recognition*, Princeton University Press, Princeton, 1994.

Taylor, Paul, Groom, A.J.R. (eds), *The United Nations at the millennium: the principal organs*, Continuum, London/New York, 2000.

Taylor, Paul, «Introduction», in Mitrany, David, *The Functional Theory of Politics*, London: Martin Robertson, 1975, p. ix-xxv.

Texier, Philippe, «Universalisme et droits de l'homme», in Boyer, Robert *et al*, *Mondialisation: au-delà des mythes*, La Découverte, Paris, p. 147-152.

Thakur, Ramesh, «International Peacekeeping, UN Authority and US Power», in *Alternatives* 12, 1987, p. 461-492.

Tickner, J. Ann, «Hans Morgenthau's Principles of Political Realism: A Feminist Reformulation», in *Mellenium* 17 (3), 1988.

Tönnies, Ferdinand, *Communauté et société*, PUF, Paris, 1944 (traduction de *Gemeinschaft und Gesellschaft*, Verlag von Hans Buske, Darmstadt, 1935).

Truyol y Serra, Antonio, *Histoire du droit international public*, Paris, Economica, 1995.

Tunkin, Grigory, «Politics, Law and Force in the Interstate system», in *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, tome 219, VII, 1989, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht *et al*, 1992, p. 235-259.

Uzunidis, Dimitri, «Firme mondiale et État national. Le libéralisme en cause», in *Mondialisation et citoyenneté*, L'Harmattan, 1999.

Valaskakis, Kimon, «Mondialisation et gouvernance. Le défi de la régulation publique planétaire», in *Futuribles* 230, avril 1998.

Virilio, Paul, *La vitesse de libération*, Galilée, Paris, 1995.

Virilio, Paul, *L'empire des techniques*, Seuil, Paris, 1994.

Wallach, Lori M., Sforza, Michelle, *The WTO : five years of reasons to resist corporate globalization*, Seven Stories Press, New York, 1999.

Wallach, Lori M., «Le nouveau manifeste du capitalisme mondial», in *Le Monde diplomatique*, février 1998, p. 22.

Wallerstein, Immanuel, «Tendances et perspectives d'avenir de l'économie-monde», in Bahgat Korany (dir.), *Analyse des relations internationales*, Gaëtan Morin, Québec, 1987, p. 116-119.

Wallerstein, Immanuel, *The Modern World-System II. Mercantilism and the Consolidation of the European World Economy 1600-1750*, New York, Academic Press, 1980.

Wallerstein, Immanuel, *Le système du monde du XV^e siècle à nos jours*, Vol. I, *Capitalisme et économie-monde 1450-1640*, Paris, Flammarion, 1980.

Wallerstein, Immanuel, *The Modern World-System I. Capitalist Agriculture and the Origins of the European Economy in the Sixteenth Century*, New York, Academic Press, 1974.

Walt, Stephen M., «International Relations: One World, Many Theories», in *Foreign Policy* 110, printemps 1998, p. 29-46.

Waltz, Kenneth, *Theory of International Politics*, New York, Random House, 1979.

Wapner, Paul, «Governance in Global Civil Society», in Oran R. Young (ed.), *Global Governance. Drawing Insights from the Environmental Experience*, The MIT Press, Cambridge, 1997, p. 65-84.

Wapner, Paul, *Environmental Activism and World Civic Politics*, Albany, State University of New York Press, 1996.

Waters, Malcolm, *Globalization*, Londres, Routledge, 1995.

Watson, Adam, *The Evolution of International Society: A comparative Historical Analysis*, Londres, Routledge, 1992.

Weiss, Thomas G., «Governance, good governance and global governance», in *Third World Quarterly* 21(5), 2000, p. 795-814.

Wendt, Alexander, «Collective Identity Formation and the International State», in *American Political Science Review* 88, 1994, p. 384-396.

Wendt, Alexander, «The Agent-Structure Problem in International Relations», in *International Organization* 41, 1987, p. 335-370.

White, Mary Victoria, «The Common Heritage of Mankind: An Assessment», in *Case Western Reserve Journal of International Law* 14 (3), été 1982, p. 509-542.

Wight, Martin, *International Theory: The Three Traditions*, Leicester, Leicester University Press, 1991.

Williame, Jean-Claude, «Allez et démocratisiez toutes les nations», in *La Revue nouvelle* 1501(1-2), 1993, p. 113-120.

Wilson, Peter, «Introduction: *The Twenty Years' Crisis* and the Category of 'idealism' in International Relations», in Long, David, Wilson, Peter (eds), *Thinkers of Twenty Years' Crisis. Inter-War Idealism Reassessed*, Clarendon Press, Oxford, 1995, p. 1-24.

- Wolfers, Arnold, *Discord and Collaboration*, Johns Hopkins University Press, Baltimore, 1962.
- Woods, Ngaire, «Good Governance in International Organizations», in *Global Governance* 5, janvier/mars 1999, p. 39-61.
- World Banque, *The State in a Changing World, World Development Report*, Oxford, Oxford University Press, 1997.
- World Bank, *Governance. The World Bank's Experience*, The World Bank, Washington, 1994; IMF, *Good Governance: The IMF's Role*, IMF, Washington, 1997.
- Young, Oran R., *Governance in World Affairs*, Cornell University Press, Ithaca/London, 1999.
- Young, Oran R., *Creating regimes: Arctic accords and international governance*, Cornell University Press, Ithaca, 1998; John Vogler, *The global commons: a regime analysis*, Wiley, 1995.
- Zacher, Mark W., Matthew, Richard A., «Liberal International Theory: Common Threads, Divergent Strands», in Charles Kegley, *Controversies in International Relations Theories*, St. Martin Press, New York, 1995.
- Zarifian, Philippe, *L'émergence d'un peuple monde*, PUF, Paris, 1999.
- Zartman, I. William (ed.), *Collapsed States: The Disintegration and Restoration of Legitimate Authority*, Boulder (Col.), Lynne Rienner, 1995.
- Zemanek, Karl, «The Legal Foundations of the International System», in *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, tome 266, 1997, Martinus Nijhoff Publishers, La Haye et al, 1998, 112-120.
- Zorgbibe, Charles, *Le droit d'ingérence*, Paris, P.U.F., 1994.
- Zorgbibe, Charles, «Communauté internationale ou concert des grands? Les États-Unis et l'héritage wilsonien», in *Humanité et droit international. Mélanges René-Jean Dupuy*, Pedone, Paris, 1991.